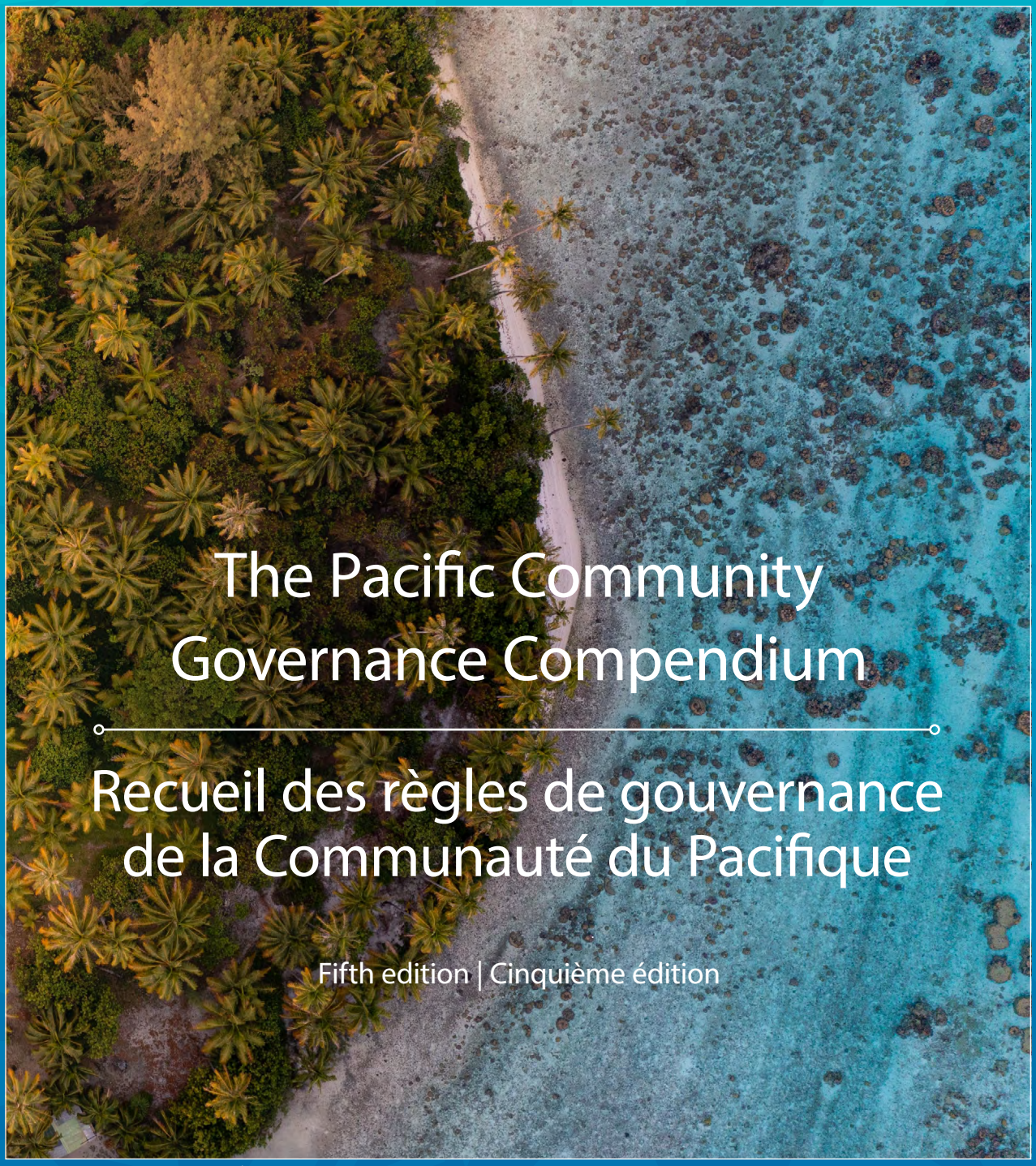
Pacific Community
Communauté du Pacifique



The Pacific Community Governance Compendium

Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique

Fifth edition | Cinquième édition

Roman | Tahaa, French Polynesia/Polynésie française| Unsplash

PREPARED BY THE PACIFIC COMMUNITY | ÉTABLI PAR LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE
JUNE 2022 | JUIN 2022

The Pacific Community
Governance Compendium

Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique

Fifth edition | Cinquième édition

Pacific Community
Communauté du Pacifique

Noumea, New Caledonia | Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 2022

© Pacific Community (SPC) 2022

All rights for commercial/for profit reproduction or translation, in any form, reserved. SPC authorises the partial reproduction or translation of this material for scientific, educational or research purposes, provided that SPC and the source document are properly acknowledged. Permission to reproduce the document and/or translate in whole, in any form, whether for commercial/for profit or non-profit purposes, must be requested in writing. Original SPC artwork may not be altered or separately published without permission.

Original text: English

Pacific Community Cataloguing-in-publication data

The Pacific Community Governance Compendium: fifth edition = Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique: cinquième édition

1. Pacific Community

2. International organization — Oceania.

3. Pacific Community — Administration.

4. International agencies — Oceania.

I. Title II. Pacific Community

341.2460995 AACR2

ISBN: 978-982-00-1449-7



SOMMAIRE

PRÉFACE x

I. CONVENTION DE CANBERRA 14

II. DISPOSITIF DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE 34

Annexe 1. Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique 44

Annexe 2. Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations 50

Annexe 3. Critères et procédures de nomination du·de la Directeur·rice général·e de la Communauté du Pacifique 56

Annexe 4. Normes de conduite exigées du·de la Directeur·rice général·e 64

Annexe 5. Évaluation des états de service du·de la Directeur·rice général·e 66

Annexe 6. Membres de la Communauté du Pacifique et ordre protocolaire 72

Annexe 7. Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique 74

III. AUTRES POLITIQUES ET RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LES ORGANES DIRECTEURS DE LA CPS 86

Politique relative aux arriérés de contribution 86

Charte de l'audit interne 88

Règlement financier 94

Règlement du personnel 118

IV. MANDATS DES AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE SUBSIDIAIRES 132

Mandat du Sous-comité du CRGA pour le Plan stratégique 132

Mandat du Conseil océanien de la qualité de l'enseignemeny 136

Charte du Comité d'audit et des risques 142

ANNEXES 150

Annexe A. Texte original de la Convention de Canberra, 1947 152

Annexe B. Accord relatif à l'élargissement de la compétence territoriale, 1951 168

Annexe C. Accord relatif à la fréquence des sessions, 1954 170

Annexe D. Accord portant modification de la Convention de Canberra, 1964 172

Annexe E. Accord portant modification de la Convention de Canberra, 1978 178

Annexe F. Décisions de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique », 1997 et 2013 180

Annexe G. Élargissement de la compétence territoriale au Timor-Leste, 2013 182

CONTENT

PREFACE xi

I. THE CANBERRA AGREEMENT 15

II. THE PACIFIC COMMUNITY GOVERNANCE ARRANGEMENT 35

Annex 1. Rules of procedure of the Conference of the Pacific Community 45

Annex 2. Rules of procedure of the Committee of Representatives of Governments and Administrations 51

Annex 3. Criteria and procedure for appointment of the Director-General of the Pacific Community 57

Annex 4. Standards of conduct for the Director-General 65

Annex 5. Performance assessment of the Director-General 67

Annex 6. Members of the Pacific Community and the protocol order 73

Annex 7. Policy on membership and observer status of the Pacific Community 75

III. OTHER POLICIES AND REGULATIONS APPROVED BY SPC's GOVERNING BODIES 87

Policy on assessed contributions and host country grants 87

Internal Audit Charter 89

Financial Regulations 95

Staff Regulations 119

IV. TERMS OF REFERENCE FOR OTHER SUBSIDIARY GOVERNANCE BODIES 133

Terms of reference for the CRGA Subcommittee for the Strategic Plan 133

Terms of reference for the Pacific Board for Educational Quality 137

Audit and Risk Committee Charter 143

APPENDICES 150

Appendix A. Initial text of the Canberra Agreement, 1947 153

Appendix B. Agreement extending the territorial scope to Guam, 1951 169

Appendix C. Agreement relating to the frequency of sessions, 1954 171

Appendix D. Agreement amending the Canberra agreement, 1964 173

Appendix E. Agreement amending the Canberra Agreement, 1978 179

Appendix F. Decisions to change the name of the South Pacific Commission to the 'Pacific Community', 1997 and 2013 181

Appendix G. Extending the territorial scope to include Timor-Leste, 2013 183

PRÉFACE

PREFACE



Marek Okon | Federated States of Micronesia/États Fédérés de Micronésie | Unsplash

PRÉFACE

Une bonne gouvernance

Qu'est-ce que la CPS ?

Gouvernance de la CPS

Alors que la Communauté du Pacifique (CPS) célèbre son 75e anniversaire et que nous nous engageons, pour les dix années à venir, à promouvoir un Pacifique bleu résilient, la bonne gouvernance s'inscrit au cœur même de nos ambitions : servir la région et progresser dans la réalisation de nos objectifs de développement.

La bonne gouvernance sous-tend la confiance que placent les parties prenantes dans la CPS, ainsi que l'intégrité et l'efficacité de l'Organisation, lui permettant de bâtir un avenir durable et meilleur pour l'ensemble de ses parties prenantes.

Du texte du traité fondateur tel que modifié au fil des ans aux décisions les plus récentes prises par nos organes directeurs, le Recueil des règles de gouvernance rassemble tous les documents clés qui définissent le cadre juridique et administratif régissant la gouvernance de la CPS.

Cette cinquième édition reflète les décisions les plus récentes prises lors de la Conférence de la Communauté du Pacifique et de la réunion du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA). Des modifications ont par ailleurs été apportées à la version précédente du Recueil pour en faciliter encore davantage la consultation.

Le Recueil est divisé en quatre parties distinctes.

La **partie I** présente la version actuelle annotée du traité fondateur de la CPS, la Convention de Canberra, telle que modifiée.

La **partie II** contient le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique, tel qu'adopté par l'organe directeur de la CPS lors de la douzième Conférence de la Communauté du Pacifique, tenue virtuellement le 2 décembre 2021. Des modifications ont été apportées dans la présente édition pour refléter les décisions prises récemment lors de la Conférence et de la réunion du CRGA. La procédure de recrutement du·de la Directeur·rice général·e a été consolidée, des modifications ont été apportées à la suite du retour du Royaume-Uni au sein de l'Organisation et la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique a été actualisée et intégrée en tant qu'annexe dans la partie II.

La **partie III** renferme les principales politiques approuvées par les organes directeurs de la CPS, notamment celle sur les arriérés de contribution des membres, la Charte de l'audit interne de la CPS, le Règlement financier et le Règlement du personnel.

La **partie IV** présente le mandat des trois sous-comités du CRGA, créés à l'appui des activités de ce dernier.

Par souci d'exhaustivité ont été ajoutés en annexe le texte original de la Convention de Canberra, ainsi que l'ensemble des accords, décisions et résolutions de la Conférence ayant porté modification du texte officiel de la Convention depuis sa signature en 1947.

Nous invitons celles et ceux qui souhaiteraient explorer plus avant le cadre de gouvernance unique de la CPS à cliquer sur les codes QR ci-contre ou à les scanner.

Le Recueil des règles de gouvernance demeure un document de référence complet pour les parties prenantes souhaitant obtenir de plus amples informations sur la gouvernance de la Communauté du Pacifique. En tant que Directeur général de la CPS, je suis fier de vous présenter cette cinquième édition du Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du



Dr Stuart Minchin
Directeur général
Communauté du Pacifique (CPS)

PREFACE

Good Governance

As the Pacific Community celebrates its 75th anniversary and we embark on a ten-year commitment to developing a resilient Blue Pacific, good governance lies at the heart of our ambitions to serve our Blue Pacific region and to progress our development goals.

Good governance underpins stakeholder confidence, integrity and efficiency, enabling the Pacific Community to build a sustainable, better future for all of its stakeholders.

The Governance Compendium brings together all the key documents that provide the legal and administrative framework for SPC's governance, from the text of our founding treaty as amended over the years, through to the most recent decisions of our governing bodies.

In this fifth edition, we have incorporated the most recent decisions of Conference and CRGA and made amendments to continue to improve usability.

The Compendium is divided into four separate parts.

What is SPC?

Part I is an annotated consolidation of the current legal text of SPC's founding treaty, the Canberra Agreement, as amended.

Part II contains the Pacific Community Governance Arrangement, as adopted by SPC's governing body at the Twelfth Conference of the Pacific Community held virtually on 2 December 2021. In this edition, amendments have been made to reflect recent decisions of Conference and CRGA. The process for the recruitment of the Director-General has been strengthened, changes have been made to reflect the United Kingdom's resumption of membership with the Pacific Community and the Policy on membership and observer status of the Pacific Community has been updated and incorporated as an annex in Part II.

Part III contains key policies agreed by SPC's governing bodies, including the handling of members' arrears, SPC's internal audit charter, Financial Regulations and Staff Regulations.

SPC Governance

Part IV sets out the terms of reference for the three subcommittees of CRGA which support its work.

For completeness, in the appendices, you can find the original text of the Canberra Agreement as well as all agreements, decisions and Conference resolutions that have amended the legal text of the Canberra Agreement since it was first signed in 1947.

If you would like to continue your journey through SPC's unique governance framework, please scan or click the relevant QR code.

The Governance Compendium continues to serve as a comprehensive reference point for all of our stakeholders seeking information on governance at the Pacific Community. As Director-General, I am proud to introduce this fifth edition of the Pacific Community Governance



Dr Stuart Minchin
Director-General
The Pacific Community (SPC)



PARTIE I

CONVENTION DE CANBERRA

PART I

THE CANBERRA AGREEMENT

Winston Chen| Nauru | Unsplash

I. CONVENTION DE CANBERRA

La « Convention créant la Commission du Pacifique Sud », signée à Canberra le 6 février 1947 (la « Convention de Canberra ») est le traité fondateur de la CPS. Au fil des ans, les dispositions du texte ont été modifiées à six reprises. Le texte ci-après constitue la version du traité actuellement en vigueur. Le texte intégral du traité d'origine, ainsi que les résolutions et accords portant modification de la Convention, sont disponibles en annexe.

CONVENTION CRÉANT LA COMMISSION DU PACIFIQUE SUD [LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE][1], ADOPTÉE À CANBERRA, LE 6 FÉVRIER 1947, TELLE QU'AMENDÉE (LA « CONVENTION DE CANBERRA »)

Les gouvernements de l'Australie, de la République française[2], de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[3] et des États-Unis d'Amérique[4],

Désireux d'encourager et de renforcer la coopération internationale en promouvant le bien-être économique et social et le progrès des populations des territoires dépendants administrés par eux dans la région du Pacifique Sud,

Ont, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, réunis à Canberra, conclu une convention dans les termes suivants :

ARTICLE 1
CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

1. Par les présentes est établie la Communauté du Pacifique (ci-après désignée sous le terme « la Communauté du Pacifique »).

ARTICLE II
COMPÉTENCE TERRITORIALE

2. La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique s'étendra :
    a. sur tous les territoires de l'océan Pacifique qui sont administrés par les gouvernements membres et qui sont situés en totalité ou en partie au sud de l'équateur et à l'est du territoire australien de Papouasie et du territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, y compris sur ces deux territoires ainsi que sur Guam et sur le territoire sous tutelle des îles du Pacifique[5], et sur le Timor-Leste[6] ; et
    b. sur l'ensemble du territoire de tout Gouvernement qui accédera à la présente convention[7] conformément aux dispositions de l'article XXI, paragraphe 66[8].
3. La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique ne pourra être modifiée qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

1. L'appellation « Commission du Pacifique Sud » a été remplacée par « Communauté du Pacifique » en 1997 par voie de décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud (octobre 1997). La valeur juridique de la décision de 1997 a été confirmée en novembre 2013 par la Résolution confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique (le 19 novembre 2013). [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe F.]
2. Tel qu'amendé par l'article Ier de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964, qui dispose que les mots « du Royaume des Pays-Bas » sont supprimés du préambule. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]
3. Le Royaume-Uni s'est retiré le 1er janvier 1995, mais a confirmé que Pitcairn, un territoire britannique, demeurerait membre à part entière. Ce retrait a de fait suspendu l'application de la Convention de Canberra pour ce qui concerne le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni est redevenu membre en 1997, avant de se retirer une nouvelle fois le 31 décembre 2004. Le 26 novembre 2021, après avoir consulté l'ensemble des membres dans l'intersession et en l'absence d'avis contraire, le Royaume-Uni a notifié au Gouvernement de l'Australie, le dépositaire de la Convention de Canberra, qu'il était redevenu membre de la Communauté du Pacifique.
4. Tel qu'amendé par la lettre b de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe E.]
5. Tel qu'amendé par l'article II de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]
6. La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique a été étendue au Timor-Leste en vertu de la Résolution relative à l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste, adoptée par la Conférence de la Communauté du Pacifique, réunie à Suva, du 18 au 19 novembre 2013. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe G.]
7. Tel qu'amendé par la lettre c de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe E.]
8. Tel qu'amendé par l'article II de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.] Annule et remplace les précédents amendements consacrés par l'article I de l'Accord relatif à l'élargissement de la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud, fait à Nouméa, le 7 novembre 1951. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe B.]

I. THE CANBERRA AGREEMENT

SPC's founding treaty is the 'Agreement establishing the South Pacific Commission' signed in Canberra on 6 February 1947 (the 'Canberra Agreement'). Over the years the Canberra Agreement has been legally amended six times. This is the consolidation of the text of the treaty currently in force. The full text of the original treaty, as well as the amending agreements and resolutions, can be found in the appendices.

THE AGREEMENT ESTABLISHING THE SOUTH PACIFIC COMMISSION [PACIFIC COMMUNITY],[1] CANBERRA, 6 FEBRUARY 1947, AS AMENDED ('THE CANBERRA AGREEMENT')

The Governments of Australia, the French Republic,2 New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,3 and the United States of America,[4]

Desiring to encourage and strengthen international co-operation in promoting the economic and social welfare and advancement of the peoples of the non-self-governing territories in the South Pacific region administered by them,

Have, through their duly authorised representatives met together in Canberra, made an Agreement in the following terms:

ARTICLE I
ESTABLISHMENT OF THE PACIFIC COMMUNITY

1. There is hereby established the Pacific Community (hereinafter referred to as 'the Pacific Community').

ARTICLE II
TERRITORIAL SCOPE

2. The territorial scope of the Pacific Community shall comprise:
    a. all those territories in the Pacific Ocean which are administered by the participating Governments and which lie wholly or in part south of the Equator and east from and including the Australian Territory of Papua and the Trust Territory of New Guinea; and Guam and the Trust Territory of the Pacific Islands;[5] and Timor Leste;[6] and
    b. all the territory of any Government which accedes to this Agreement[7] pursuant to the provisions Article XXI, paragraph 66.[8]
3. The territorial scope of the Pacific Community may be altered by agreement of all the participating Governments.

1. The name the South Pacific Commission was changed to the 'Pacific Community' in 1997 by *Decision adopted by Thirty-seventh Pacific Conference to change the name of the 'South Pacific Commission' to 'the Pacific Community'* (October 1997). The legal effect of the 1997 decision was confirmed in November 2013 by *'Resolution adopted by the Eighth Conference of the Pacific Community confirming the change of the South Pacific Commission's name to the Pacific Community* (19 November 2013). [See SPC Governance Compendium, Appendix F].
2. Amended by Article I of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964* to delete the words 'the Kingdom of the Netherlands'. [See SPC Governance Compendium, Appendix D].
3. The United Kingdom withdrew on 1 January 1995 but confirmed that Pitcairn Island, a British Territory, would remain a full member. This effectively suspended operation of the *Canberra Agreement* as regards the United Kingdom. The United Kingdom then resumed membership in 1997 before suspending it again on 31 December 2004. On 26 November 2021, following intersessional consultation of all members and in the absence of any contrary opinion, the United Kingdom notified the Government of Australia, as depository of the *Canberra Agreement*, that it had resumed membership of the Pacific Community.
4. Amended by clause (b) *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947 adopted at the Eighteenth South Pacific Conference held at Noumea*, 7–12 October 1978. [See SPC Governance Compendium, Appendix E].
5. Amended by Article II of *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964.* [See SPC Governance Compendium, Appendix D].
6. The territorial scope was expanded to include Timor Leste, by *Resolution extending the territorial scope of the Pacific Community to include Timor-Leste, Suva, 18–19 November 2013*. [See SPC Governance Compendium, Appendix G].
7. Amended by clause (c) *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947 adopted at the Eighteenth South Pacific Conference held at Noumea, 7–12 October 1978*. [See SPC Governance Compendium, Appendix E].
8. Amended by Article II of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October1964.* [See SPC Governance Compendium, Appendix D]. These superseded earlier amendments by Article 1 of *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission, Noumea, 7 November 1951*. [See SPC Governance Compendium, Appendix B].

ARTICLE III
COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

4. Chacun des gouvernements membres pourra nommer deux commissaires et, dans ce cas, désignera l'un d'eux comme premier commissaire[9, 10].

5. Chacun des gouvernements membres aura la faculté de nommer autant de suppléants et de conseillers qu'il estimera désirable.

ARTICLE IV
POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

6. La Communauté du Pacifique sera un organisme consultatif chargé de donner des avis aux gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires relevant de sa compétence et le bien-être et le progrès de leur population[11]. À ces fins, la Communauté du Pacifique aura les pouvoirs et les attributions suivants :
    a. Elle étudiera, définira et recommandera des mesures en vue du développement des droits et du bien-être économiques et sociaux des habitants des territoires relevant de sa compétence et, lorsque besoin sera, en vue de la coordination des services qui y sont intéressés, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture (y compris l'élevage), les communications, les transports, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie, le travail, les marchés, la production, le commerce et les finances, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'habitat et le bien-être social ;
    b. Elle préparera et facilitera les recherches dans les domaines technique, scientifique, économique et social dans les territoires relevant de sa compétence et assurera au maximum la coopération et la coordination des activités des organismes de recherche ;
    c. Elle formulera des recommandations en vue de la coordination des projets locaux se rapportant aux domaines mentionnés ci-dessus et ayant une portée régionale commune en vue de fournir une assistance technique, dépassant celle qu'une administration territoriale ne pourrait autrement se procurer ;
    d. Elle fournira aux gouvernements membres une assistance, des conseils et des informations techniques (y compris des statistiques et autres renseignements) ;
    e. Elle promouvra la coopération avec les gouvernements non membres et les organisations non gouvernementales de caractère public ou quasi public qui ont avec elle, dans le Pacifique Sud, des intérêts communs en des matières de sa compétence ;
    f. Elle adressera des questionnaires aux gouvernements membres sur les matières de sa compétence ;
    g. Elle formulera des recommandations concernant la création et l'activité d'organismes auxiliaires.
7. La Communauté du Pacifique pourra exercer toutes autres fonctions lorsque les gouvernements membres en auront convenu.

8. La Communauté du Pacifique pourra prendre toutes dispositions administratives nécessaires pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

9. Afin de faciliter la mise en train de ses travaux dans les matières intéressant, d'une façon immédiate, le bien-être économique et social des habitants des territoires relevant de sa compétence, la Communauté du Pacifique examinera à bref délai les projets mentionnés dans la résolution (annexée à la présente convention) se rapportant à des projets importants et urgents et adoptée à Canberra le 6 février 1947 par la conférence des mers du Sud.

10. Les gouvernements membres s'engagent à prendre toutes mesures utiles d'ordre législatif et administratif pour que la Communauté du Pacifique jouisse dans leurs territoires de la capacité juridique, des privilèges et immunités (y compris l'inviolabilité de ses locaux et archives) nécessaires pour le libre exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

9. Tel qu'amendé par l'article III de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]
10. Pour consulter les règles actuellement en usage, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 1 : Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.
11. Tel qu'amendé par l'article IV de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]

ARTICLE III
COMPOSITION OF THE PACIFIC COMMUNITY

4. Each participating Government may appoint two Commissioners and shall designate one of them as its Senior Commissioner.[9] [10]

5. Each participating Government may appoint such alternates and advisers to its Commissioners as it considers desirable.

ARTICLE IV
POWERS AND FUNCTIONS

6. The Pacific Community shall be a consultative and advisory body to the participating Governments in matters affecting the economic and social development of the territories within the scope of the Pacific Community and the welfare and advancement of their peoples.[11] To this end, the Pacific Community shall have the following powers and functions:
    a. to study, formulate and recommend measures for the development of, and where necessary the coordination of services affecting, the economic and social rights and welfare of the inhabitants of the territories within the scope of the Pacific Community, particularly in respect of agriculture (including animal husbandry), communications, transport, fisheries, forestry, industry, labour, marketing, production, trade and finance, public works, education, health, housing and social welfare;
    b. to provide for and facilitate research in technical, scientific, economic and social fields in the territories within the scope of the Pacific Community and to ensure the maximum co-operation and co-ordination of the activities of research bodies;
    c. to make recommendations for the co-ordination of local projects in any of the fields mentioned in the previous sub-paragraphs which have regional significance and for the provision of technological assistance from a wider field not otherwise available to a Territorial Administration;
    d. to provide technical assistance, advice and information (including statistical and other material) for the participating Governments;
    e. to promote co-operation with non-participating Governments with non-governmental organisations of a public or quasi-public character having common interests in the area, in matters within the competence of the Pacific Community;
    f. to address inquiries to the participating Governments on matters within its competence;
    g. to make recommendations with regard to the establishment and activities of auxiliary and subsidiary bodies.

7. The Pacific Community may discharge such other functions as may be agreed upon by the participating Governments.

8. The Pacific Community may make such administrative arrangements as may be necessary for the exercise of its powers and the discharge of its functions.

9. With a view to facilitating the inauguration of the work of the Pacific Community in matters immediately affecting the economic and social welfare of the local inhabitants of the territories within the scope of the Pacific Community, the Pacific Community shall give early consideration to the projects set forth in the resolution (appended to this Agreement) relating to important immediate projects adopted by the South Seas Conference at Canberra, Australia, on February 6, 1947.

10. The participating Governments undertake to secure such legislative and administrative provision as may be required to ensure that the Pacific Community will be recognised in their territories as possessing such legal capacity and as being entitled to such privileges and immunities (including the inviolability of its premises and archives) as are necessary for the independent exercise of its powers and discharge of its functions.

9. Amended by Article III of the Agreement amending the *Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964*. [See SPC Governance Compendium, Appendix D].
10. For current practice, see SPC Governance Compendium, Part II, Annex 1: *Rules of procedure of the Conference of the Pacific Community.*
11. Amended by Article IV of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964*. [See SPC Governance Compendium, Appendix D].

ARTICLE V
RÈGLES DE PROCÉDURE PROPRES À LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE[12]

11. Quel que soit le lieu de réunion, chacun des premiers commissaires présidera à tour de rôle, dans l'ordre de la liste alphabétique anglaise des gouvernements membres, les sessions de la Communauté du Pacifique pendant une année civile[13].

12. La Communauté du Pacifique pourra se réunir à telles dates et en tels lieux qu'elle fixera. Elle tiendra une session ordinaire chaque année et elle se réunira en outre autant de fois que les deux tiers de l'ensemble des premiers commissaires l'estimeront nécessaire[14].

13. Lors de toute séance, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des premiers commissaires seront présents.

14. Les décisions de la Communauté du Pacifique seront prises conformément aux règles suivantes :

    a. chacun des gouvernements membres[15] disposera du nombre de voix fixé ci-après. Chaque gouvernement membre transférera une de ses voix au gouvernement de tout territoire qui, cessant d'être soumis à son administration, sera admis à la Communauté du Pacifique en qualité de gouvernement membre.

Australie (pour elle-même et ses territoires)	5 voix
République française (pour elle-même et ses territoires)	4 voix
Nouvelle-Zélande (pour elle-même et ses territoires)	4 voix
Royaume-Uni (pour lui-même et ses territoires)	1 voix
États-Unis (pour eux-mêmes et leurs territoires)	4 voix
Samoa occidentales (si elles adhèrent à la Convention)	1 voix[16]

    Le nombre de voix attribué à chaque gouvernement membre et le nombre total des voix pourront être modifiés d'un commun accord entre tous les gouvernements membres ;

    b. seuls les premiers commissaires seront habilités à exercer les droits de vote prévus à l'alinéa a du présent paragraphe ;

    c. les questions de procédure seront réglées à la majorité des suffrages exprimés ;

    d. les décisions en matière budgétaire ou financière susceptibles d'impliquer une contribution financière de la part des gouvernements membres (à l'exception des décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Communauté du Pacifique) exigeront les votes unanimes de tous les premiers commissaires ;

    e. les décisions en toutes autres matières (y compris les décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Communauté du Pacifique) seront prises à la majorité des deux tiers des voix prévues à l'alinéa a du présent paragraphe[17].

12. Pour consulter les règles actuellement en usage, y compris celles régissant les procédures de scrutin et les voix attribuées à chaque membre, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 1 : Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.
13. Tel qu'amendé par l'article Ier de l'Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe C.] Pour consulter les règles actuellement en usage, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique.
14. Tel qu'amendé par l'article I[er] de l'Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe C.]
15. Pour consulter la liste des membres de la Communauté du Pacifique, leur statut et les règles en usage concernant leur capacité de vote, on se référera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 6 : Membres de la Communauté du Pacifique et ordre protocolaire. Aucun amendement n'a été formellement adopté par les parties pour traduire les modalités de scrutin actuelles dans le texte officiel de la Convention.
16. Tel qu'amendé par l'article V de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]
17. Tel qu'amendé par l'article V de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]

ARTICLE V
PROCEDURE OF THE PACIFIC COMMUNITY[12]

11. Irrespective of the place of meeting, each Senior Commissioner shall preside over sessions of the Pacific Community for one calendar year in rotation, according to the English alphabetical order of the participating Governments.[13]

12. The Pacific Community may meet at such times and in such places as it may determine. It shall hold one regular session in each year, and such further sessions as two-thirds of all the Senior Commissioners may decide to be necessary.[14]

13. At a meeting of the Pacific Community, two-thirds of all the Senior Commissioners shall constitute a quorum.

14. The decisions of the Pacific Community shall be taken in accordance with the following rules:

    a. each of the participating Governments[15] shall have the number of votes set out below. Each participating Government shall transfer one of its votes to the Government of each territory which shall cease to be administered by it and shall be admitted to the Pacific Community as a participating Government.

Australia (In respect of itself and its territories)	5 votes
The French Republic (In respect of itself and its territories)	4 votes
New Zealand (In respect of itself and its territories	4 votes
The United Kingdom (In respect of itself and its territories).	1 vote
The United States (In respect of itself and its territories)	4 votes
Western Samoa (If it accedes to this Agreement)	1 vote[16]

    The number of votes assigned to each of the participating Governments and the total number of votes may be altered by the unanimous agreement of the participating Governments;

    b. only Senior Commissioners shall be entitled to cast the votes referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph;

    c. procedural matters shall be decided by a majority of votes cast;

    d. decisions on budgetary or financial matters which may involve a financial contribution by the participating Governments (other than a decision to adopt the annual administrative budget of the Pacific Community) shall require the concurring votes of all the Senior Commissioners;

    e. decisions on all other matters (including a decision to adopt the annual administrative budget of the Pacific Community) shall be taken by two-thirds of all the votes referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph.[17]

12. For current practice, including vote allocations and procedures, see SPC Governance Compendium, Part II, Annex 1: *Rules of Procedure of the Conference of the Pacific Community.*
13. Amended by Article I of the *Agreement relating to the Frequency of Sessions of the South Pacific Commission*, Canberra, 5 April 1954. [See SPC Governance Compendium, Appendix C]. For current practice, see SPC Governance Compendium, Part II, P*acific Community Governance Arrangement*.
14. Amended by Article I of the *Agreement relating to the Frequency of Sessions of the South Pacific Commission*, Canberra, 5 April 1954. [See SPC Governance Compendium, Appendix C].
15. For the list of members of the Pacific Community and their status and the current practice for voting, see SPC Governance Compendium, Part II, Annex 6: *Members of the Pacific Community and the protocol order*. No formal treaty level amendment has been made to align the Canberra Agreement with current voting practice.
16. Amended by Article V of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964.* [See SPC Governance Compendium, Appendix D].
17. Amended by Article V of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964.* [See SPC Governance Compendium, Appendix D].

15. En l'absence d'un premier commissaire, ses attributions seront exercées à toutes les fins du présent article par le deuxième commissaire nommé par son gouvernement et, en l'absence des deux commissaires, par un suppléant désigné par son gouvernement ou par le premier commissaire.

16. La Communauté du Pacifique aura la faculté de créer des comités et, dans le cadre des dispositions de la présente convention, d'adopter les règles de procédure et toutes dispositions applicables à ses propres opérations, à celles de ses organismes auxiliaires et des comités qu'elle pourra créer, ainsi qu'à celles du secrétariat général et à ce qui, d'une façon générale, serait destiné à permettre la mise en œuvre de la présente convention.

17. Les langues officielles de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires comprendront le français et l'anglais.

18. La Communauté du Pacifique adressera à chacun des gouvernements membres et publiera un rapport annuel sur son activité, y compris celle de ses organismes auxiliaires.

ARTICLE VI[18]
CONSEIL DES RECHERCHES

19. En raison de l'importance spéciale des recherches dans la poursuite des buts de la Communauté du Pacifique, il sera créé un conseil des recherches qui jouera le rôle d'organisme consultatif permanent auxiliaire auprès de la Communauté du Pacifique.

ARTICLE VII
COMPOSITION DU CONSEIL DES RECHERCHES

20. Les membres du conseil des recherches seront nommés par la Communauté du Pacifique, qui déterminera les conditions de leur emploi.

21.

a. La Communauté du Pacifique nommera, comme membres du conseil des recherches, dans les limites qu'elle estimera indispensables pour permettre au conseil d'exercer ses fonctions, des personnalités éminentes dans les domaines de recherches de son ressort.

b. Parmi les membres du conseil ainsi nommés, il devra se trouver un petit nombre de personnes hautement qualifiées dans les différents domaines de la santé et du développement économique et social qui devront consacrer tout leur temps aux travaux du conseil des recherches.

22. Le conseil des recherches élira un président parmi ses membres.

23. La Communauté du Pacifique nommera un fonctionnaire, chargé de diriger les recherches, qui ne pourra exercer d'autres fonctions et qui aura la responsabilité générale de l'exécution de l'ensemble du programme du conseil des recherches. Il sera, *ex officio*, membre et vice-président du conseil des recherches et, dans le cadre des directives de la Communauté du Pacifique, aura la responsabilité d'organiser et de faciliter la coopération en matière de recherches, d'organiser et de mettre en œuvre tous programmes de recherches d'une nature spéciale, de centraliser et de diffuser les informations relatives aux recherches ainsi que de faciliter la mise à la disposition d'autres personnalités poursuivant des travaux de recherches dans la même zone des résultats acquis. Il sera responsable devant le Secrétaire général[19] en toutes matières d'ordre administratif, relatives aux travaux du conseil des recherches et de ses comités.

24. En toutes matières d'ordre technique, les membres qui doivent tout leur temps au conseil des recherches seront placés sous l'autorité du vice-président de ce conseil. En toutes matières d'ordre administratif, ils seront responsables devant le secrétaire général.

25. Les recommandations du conseil des recherches ayant trait à des projets de recherches à entreprendre seront soumises, préalablement à leur mise en œuvre, à l'approbation de la Communauté du Pacifique.

18. Il n'existe plus, au sein de la CPS, de conseil des recherches ayant le statut d'organisme consultatif permanent tel que défini aux articles VI, VII et VIII. Le dernier compte rendu du conseil des recherches a été établi à la suite de la treizième réunion du conseil des recherches de la Commission du Pacifique Sud (Papeete, Tahiti, du 29 avril au 3 mai 1963) et soumis à la vingt-cinquième Session de la Commission du Pacifique Sud (Nouméa, Nouvelle-Calédonie, du 10 au 22 octobre 1963). Depuis lors, les attributions du conseil des recherches ont été intégrées à celles du CRGA ou au fonctionnement quotidien de la CPS. Pour consulter les règles actuellement en usage, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique. Pour en savoir plus sur les organes subsidiaires ou auxiliaires actuels, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie IV, Mandats des autres organes subsidiaires ou auxiliaires de la Communauté du Pacifique.

19. En application de la résolution adoptée à la trente-septième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Canberra, du 20 au 21 octobre 1997, la Conférence a décidé que le titre « secrétaire général » serait remplacé par celui de « Directeur général », ses adjoints étant alors nommés directeurs généraux adjoints (Compte rendu de la trente-septième Conférence du Pacifique Sud, point 8 de l'ordre du jour, paragraphe 58, alinéa a). Cette pratique a cours depuis cette date. Toutefois, étant donné que la résolution adoptée ne prévoit pas l'amendement de la Convention de Canberra, le changement de titre n'est pas pris en compte dans la présente version annotée.

15. In the absence of a Senior Commissioner, his functions shall be discharged for all purposes of this Article by the other Commissioner appointed by his Government or, in the absence of both, by an Alternate designated by his Government or the Senior Commissioner.

16. The Pacific Community may appoint committees and, subject to the provisions of this Agreement, may promulgate rules of procedure and other regulations governing the operations of the Pacific Community, of its auxiliary and subsidiary bodies and such committees as it shall establish, and of the Secretariat and generally for the purpose of carrying into effect the terms of this Agreement.

17. The official languages of the Pacific Community and its auxiliary and subsidiary bodies shall include English and French.

18. The Pacific Community shall make to each of the participating Governments, and publish, an annual report on its activities, including those of its auxiliary and subsidiary bodies.

ARTICLE VI[18]
RESEARCH COUNCIL

19. In view of the special importance of research for the carrying out of the purposes of the Pacific Community, there shall be established a Research Council which shall serve as a standing advisory body auxiliary to the Pacific Community.

ARTICLE VII
COMPOSITION OF THE RESEARCH COUNCIL

20. Members of the Research Council shall be appointed by the Pacific Community on such terms and conditions as the Pacific Community may decide.

21.

a. The Pacific Community shall appoint, as members of the Research Council, such persons distinguished in the fields of research within the competence of the Pacific Community as it considers necessary for the discharge of the Council's functions;

b. Among the members of the Council so appointed, there shall be a small number of persons highly qualified in the several fields of health, economic development and social development who shall devote their full time to the work of the Research Council.

22. The Research Council shall elect a Chairman from its members.

23. The Pacific Community shall appoint a full-time official who shall direct research and be charged with the general responsibility for supervising the execution of the programme of the Research Council. He shall be, *ex officio*, a member and the Deputy Chairman of the Council and, subject to the directions of the Pacific Community, shall be responsible for arranging and facilitating cooperative research, for arranging and disseminating information concerning research and for facilitating the exchange of experience among research workers of the area. He shall be responsible to the Secretary-General[19] for all administrative matters connected with the work of the Research Council and of its committees.

24. In all technical matters, full-time members shall be under the direction of the Deputy Chairman of the Research Council. In all administrative matters, they shall be responsible to the Secretary-General.

25. Recommendations of the Research Council in connection with research projects to be undertaken shall be first submitted to the Pacific Community for approval.

18. SPC no longer operates a Research Council as a standing advisory body as set out in Articles VI, VII and VIII. The last report of the Research Council was the Report of the Thirteenth Meeting of the Research Council of the South Pacific Commission (Papeete, Tahiti, 29 April - 3 May 1963) submitted to the Twenty-Fifth Session of the South Pacific Commission (Noumea, New Caledonia, 10 - 22 October 1963). Since then, the functions of the Research Council have either been absorbed into the functions of CRGA or into SPC's day-to-day operations. For current practice, see SPC Governance Compendium, Part II, Pacific Community Governance Arrangement. For current auxiliary and subsidiary bodies, see SPC Governance Compendium, Part IV, Terms of reference for other subsidiary governance bodies.

19. In a resolution adopted by the Thirty-Seventh South Pacific Conference, Canberra, Australia, 20–21 October 1997, the Conference resolved that the title 'Secretary-General' be changed to 'Director-General' and that their deputies be called Deputy Directors-General. (Report of the Thirty- Seventh South Pacific Conference, Agenda item 8, § 58 (a)). This has been the practice ever since. However, given that the resolution did not purport to amend the Canberra Agreement, the consolidated version has not been updated to reflect this title change.

ARTICLE VIII
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES RECHERCHES

26. Les attributions du conseil des recherches seront :

    a. De se tenir continuellement informé des recherches qui seraient nécessaires dans les territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique et de lui soumettre des recommandations sur celles à entreprendre ;

    b. D'organiser, avec l'aide du secrétaire général et en faisant appel aux institutions existantes, quand cela sera utile et opportun, la mise en œuvre des projets de recherches approuvés par la Communauté du Pacifique ;

    c. De coordonner les activités de recherches des autres organismes dont le champ d'action coïncide avec celui de l'activité de la Communauté du Pacifique et, si possible, d'obtenir l'assistance de ces organismes ;

    d. De créer des comités techniques permanents de recherches en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans certains domaines particuliers de la recherche ;

    e. De créer, avec l'approbation de la Communauté du Pacifique, des comités de recherches *ad hoc,* en vue d'étudier des problèmes particuliers ;

    f. De présenter à chaque session de la Communauté du Pacifique un rapport sur ses activités.

ARTICLE IX
LA CONFÉRENCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE[20]

27. En vue d'associer aux travaux de la Communauté du Pacifique des représentants des populations locales et des institutions officielles ou non s'intéressant directement aux territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique, il sera créé une Conférence de la Communauté du Pacifique, organisme auxiliaire de la Communauté du Pacifique et doté de pouvoirs d'ordre consultatif[21].

ARTICLE X
SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

28. La première session de la Conférence de la Communauté du Pacifique devra être tenue dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ; par la suite, les sessions auront lieu au moins tous les trois ans.

29. Chaque session de la Conférence aura lieu dans l'un des territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique, en un lieu désigné par celle-ci et compte tenu du principe de roulement[22].

30. Le président de la session de la Conférence sera l'un des commissaires du gouvernement membre sur le territoire duquel aura lieu la session.

31. Le Secrétaire général sera responsable de la partie administrative de l'organisation de la Conférence.

32. La Communauté du Pacifique adoptera les règles de procédure applicables par la Conférence et approuvera l'ordre du jour de chacune des sessions de celle-ci[23]. Le secrétaire général préparera toute la documentation utile devant être soumise à la Communauté du Pacifique.

33. La Conférence aura la faculté de présenter des recommandations à la Communauté du Pacifique en ce qui concerne les questions de procédure intéressant ses sessions. Elle pourra aussi recommander à la Communauté du Pacifique l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de points particuliers.

20. L'appellation « Conférence du Pacifique Sud » a été remplacée par « Conférence de la Communauté du Pacifique » en 1997 par voie de décision adoptée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud (octobre 1997). La valeur juridique de la décision de 1997 a été confirmée par la Résolution confirmant le remplacement de l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » adoptée par la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique (19 novembre 2013). [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe F.]
21. La Conférence est aujourd'hui l'organe directeur de la CPS. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 7).
22. Pour consulter les règles actuellement en usage, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 7).
23. Pour consulter le règlement intérieur actuellement en vigueur, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 1 : Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.

ARTICLE VIII
FUNCTIONS OF THE RESEARCH COUNCIL

26. The functions of the Research Council shall be:
    a. to maintain a continuous survey of research needs in the territories within the scope of the Pacific Community and to make recommendations to the Pacific Community on research to be undertaken;
    b. to arrange, with the assistance of the Secretary-General, for the carrying out of the research studies approved by the Pacific Community, using existing institutions where appropriate and feasible;
    c. to co-ordinate the research activities of other bodies working within the field of the Pacific Community's activities and, where possible, to avail itself of the assistance of such bodies;
    d. to appoint technical standing research committees to consider problems in particular fields of research;
    e. to appoint, with the approval of the Pacific Community, ad hoc research committees to deal with special problems;
    f. to make each Session of the Pacific Community a report of its activities.

ARTICLE IX
THE CONFERENCE OF THE PACIFIC COMMUNITY[20]

27. In order to associate with the work of the Pacific Community representatives of the local inhabitants of, and of official and non-official institutions directly concerned with, the territories within the scope of the Pacific Community, there shall be established a Conference of the Pacific Community with advisory powers as a body auxiliary to the Pacific Community.[21]

ARTICLE X
SESSIONS OF THE CONFERENCE

28. A session of the Conference of the Pacific Community shall be convoked within two years after this Agreementcomes into force, and thereafter at intervals not exceeding three years.

29. Each session of the Conference shall be held in one of the territories within the scope of the Pacific Community at a place designated by the Pacific Community with due regard to the principle of rotation.[22]

30. The Chairman of each session of the Conference shall be one of the Commissioners of the Government in whose territory the session is held.

31. The Secretary-General shall be responsible for the administrative arrangements of the Conference.

32. The Pacific Community shall adopt rules of procedure for the Conferences and approve the agenda for each session of the Conference.[23] The Secretary-General shall prepare the necessary documents for consideration by the Pacific Community.

33. The Conference may make recommendations to the Pacific Community on procedural questions affecting its Sessions. It may also recommend to the Pacific Community the inclusion of specific items on the Agenda for the Conference.

20. The name South Pacific Conference was changed to 'Conference of the Pacific Community' in 1997 by *Decision, adopted by Thirty-seventh Pacific Conference, to change the name of the 'South Pacific Commission' to 'the Pacific Community'* (October 1997). This was confirmed by '*Resolution adopted by the Eighth Conference of the Pacific Community confirming the change of the South Pacific Commission's name to the Pacific Community* (19 November 2013). [See SPC Governance Compendium, Appendix F].
21. The Conference has evolved into SPC's governing body. See SPC Governance Compendium, Part II: *Pacific Community Governance Arrangement*, § 7.
22. For current practice, see SPC Governance Compendium, Part II: *Pacific Community Governance Arrangement*, § 7.
23. For current rules of procedure, see SPC Governance Compendium, Part II, Annex 1: *Rules of procedure of the Conference of the Pacific Community.*

ARTICLE XI
COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

34. La Communauté du Pacifique énumérera les territoires relevant de sa compétence pour lesquels des délégués à la Conférence devront être désignés. Le nombre maximum des délégués pour chacun de ces territoires sera arrêté par la Communauté du Pacifique ; il sera de deux au moins en règle générale.

35. Les délégués seront choisis de manière à assurer aux populations locales une représentation aussi large que possible.

36. Les délégués seront nommés pour chacun des territoires intéressés, conformément à sa procédure constitutionnelle.

37. Les délégations de chacun des territoires intéressés pourront comprendre autant de suppléants et de conseillers que l'autorité qui les désignera l'estimera nécessaire.

ARTICLE XII
ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE

38. La Conférence aura la faculté de discuter de toutes questions d'intérêt commun qui rentrent dans la compétence de la Communauté du Pacifique et de faire à celle-ci des recommandations sur toutes ces questions.

ARTICLE XIII
LE SECRÉTARIAT

39. La Communauté du Pacifique instituera un secrétariat qui sera au service de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires.

40. Un secrétaire général[24] et un secrétaire général suppléant[25] seront nommés par la Communauté du Pacifique, conformément aux dispositions et aux conditions qui seront prescrites par celle-ci. La durée de leur mandat sera de cinq ans à moins que la Communauté du Pacifique n'y mette fin avant l'expiration de cette période. Ils pourront être nommés à nouveau dans leurs fonctions.

41. Le secrétaire général sera le chef des services administratifs de la Communauté du Pacifique et se conformera à toutes les instructions de celle-ci. Il sera responsable du bon fonctionnement du Secrétariat et sera habilité, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir de la Communauté du Pacifique, à nommer et à révoquer, selon les besoins, les membres du personnel du Secrétariat.

42. Dans le choix du secrétaire général, du secrétaire général suppléant et du personnel du Secrétariat, il y aura lieu d'attacher une importance primordiale aux aptitudes techniques et à l'intégrité personnelle des candidats. Dans toute la mesure compatible avec ces exigences, le personnel du Secrétariat devra être recruté parmi les populations des territoires relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique et en visant à obtenir une représentation équitable sous l'angle national et local.

43. Chacun des gouvernements membres s'engage, dans toute la mesure compatible avec sa procédure constitutionnelle, à accorder au secrétaire général, au secrétaire général suppléant et aux membres du comité des recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'aux membres qualifiés du Secrétariat, les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La Communauté du Pacifique aura la faculté de formuler des recommandations en vue de fixer les détails d'application du présent paragraphe ou de proposer à cet effet des conventions à l'agrément des gouvernements membres.

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le secrétaire général suppléant, les membres du conseil de recherches qui lui doivent tout leur temps et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni ne recevront aucune instruction émanant d'un gouvernement ou de toute autre autorité étrangère à la Communauté du Pacifique. Ils s'abstiendront de toute action susceptible d'affecter leur position de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant la Communauté du Pacifique.

45. Chacun des gouvernements membres s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités incombant au secrétaire général, au secrétaire général suppléant, aux membres du conseil des recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'au personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

24. Pour consulter les règles actuellement en usage, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique, paragraphe 10, et Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 3 : Critères et procédures de nomination du·de la Directeur·rice général·e de la Communauté du Pacifique.
25. La Conférence a délégué au·à la Directeur·rice général·e le pouvoir de nomination des directeurs généraux adjoints. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 23).

ARTICLE XI
COMPOSITION OF THE CONFERENCE

34. Delegates to the Conference shall be appointed for each territory which is within the scope of the Pacific Community and which is designated for this purpose by the Pacific Community. The maximum number of delegates for each territory shall be determined by the Pacific Community. In general, the representation shall be at least two delegates for each designated territory.

35. Delegates shall be selected in such a manner as to ensure the greatest possible measure of representation of the local inhabitants of the territory.

36. Delegates shall be appointed for each designated territory in accordance with its constitutional procedure.

37. The delegations for each designated territory may include alternate delegates and as many advisers as the appointing authority considers necessary.

ARTICLE XII
FUNCTIONS OF THE CONFERENCE

38. The Conference may discuss such matters of common interest as fall within the competence of the Pacific Community, and may make recommendations to the Pacific Community on any such matters.

ARTICLE XIII
THE SECRETARIAT

39. The Pacific Community shall establish a Secretariat to serve the Pacific Community and its auxiliary and subsidiary bodies.

40. The Pacific Community shall, subject to such terms and conditions as it may prescribe, appoint a Secretary- General [24] and a Deputy Secretary-General.[25] They shall hold office for five years unless their appointments are earlier terminated by the Pacific Community. They shall be eligible for reappointment.

41. The Secretary-General shall be the chief administrative officer of the Pacific Community and shall carry out all directions of the Pacific Community. He shall be responsible for the functioning of the Secretariat, and shall be empowered, subject to such directions as he may receive from the Pacific Community, to appoint and dismiss, as necessary, members of the staff of the Secretariat.

42. In the appointment of the Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the staff of the Secretariat, primary consideration shall be given to the technical qualifications and personal integrity of candidates. To the fullest extent consistent with this consideration, the staff of the Secretariat shall be appointed from the local inhabitants of the territories within the scope of the Pacific Community and with a view to obtaining equitable national and local representation.

43. Each participating Government undertakes so far as possible under its constitutional procedure to accord to the Secretary-General, to the Deputy Secretary-General, to the full-time members of the Research Council and to appropriate members of the staff of the Secretariat such privileges and immunities as may be required for the independent discharge of their functions. The Pacific Community may make recommendations with a view to determining the details of the application of this paragraph or may propose conventions to the participating Governments for this purpose.

44. In the performance of their duties, the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the full-time members of the Research Council and the staff of the Secretariat shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Pacific Community. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Pacific Community.

45. Each participating Government undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the full-time members of the Research Council, and the staff of the Secretariat and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

24. For current practice, see SPC Governance Compendium, Part II: *Pacific Community Governance Arrangement*, § 10, and SPC Governance Compendium, Part II, Annex 3: *Criteria and Procedure for Appointment of the Director-General of the Pacific Community*.
25. Conference has devolved the appointment of Deputy Directors-General to the Director-General. See SPC Governance Compendium, Part II: *Pacific Community Governance Arrangement*, § 23.

ARTICLE XIV
FINANCES

46. La Communauté du Pacifique adoptera un budget annuel pour ses dépenses proprement administratives et celles de ses organismes auxiliaires et tous budgets annexes qu'elle jugera nécessaires.

47. À l'exception des traitements, indemnités et dépenses diverses des commissaires et de leurs collaborateurs directs qui seront fixés et payés par leurs gouvernements respectifs, les dépenses de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires (y compris les dépenses des délégués à la Conférence de la Communauté du Pacifique, dans les limites approuvées par la Communauté du Pacifique) seront supportées par les budgets de la Communauté du Pacifique[26].

48. Pour faire face aux charges de la Communauté du Pacifique, il sera créé un fonds auquel chacun des gouvernements membres s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement sa quote-part des dépenses prévues telles qu'elles auront été inscrites au budget administratif annuel et aux budgets annexes adoptés par la Communauté du Pacifique.

49. Les dépenses de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires seront réparties entre les gouvernements membres dans les conditions que ceux-ci fixeront à l'unanimité[27].

50. L'année financière de la Communauté du Pacifique coïncidera avec l'année civile.

51. Dans le cadre des directives données par la Communauté du Pacifique, le secrétaire général aura la responsabilité de la gestion des fonds de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute la comptabilité. Après la clôture de chaque exercice financier, les comptes définitifs apurés de cet exercice seront adressés dans les plus brefs délais à chacun des gouvernements membres.

52. Le secrétaire général ou un fonctionnaire mandaté par la Communauté du Pacifique pour faire fonction de secrétaire général, en attendant la nomination de ce dernier, soumettra à la Communauté du Pacifique, aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un projet de budget administratif pour l'exercice en cours, ainsi que tous projets de budgets annexes que la Communauté du Pacifique pourra demander. La Communauté du Pacifique devra alors adopter un budget administratif pour l'année financière en cours et tous budgets annexes qu'elle jugera utiles.

53. En attendant l'adoption du premier budget de la Communauté du Pacifique, il sera fait face à ses dépenses administratives dans les conditions qu'elle déterminera, par prélèvements sur un fonds de démarrage de 40.000 livres sterling, auquel les gouvernements membres s'engagent à contribuer dans les proportions prévues au paragraphe 49 de la présente convention.

54. La Communauté du Pacifique pourra, à sa discrétion, faire figurer dans son premier budget toutes dépenses engagées par les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de la présente convention. La Communauté du Pacifique aura la faculté d'inscrire ces dépenses en déduction de la contribution des gouvernements membres intéressés. Le montant total des sommes qui pourront être inscrites ainsi en déduction ne pourra toutefois pas dépasser 5.000 livres sterling.

ARTICLE XV
RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

55. La Communauté du Pacifique et ses organismes auxiliaires, tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations Unies, coopéreront dans la plus large mesure possible avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés dans les affaires d'intérêt commun du ressort de la Communauté du Pacifique.

56. Les gouvernements membres s'engagent à se concerter avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés à toute époque et sous toute forme qui pourront être jugées désirables, en vue de définir les relations qui pourront exister dans l'avenir et d'assurer une coopération effective entre la Communauté du Pacifique et ses organismes auxiliaires, d'une part, et les organes appropriés des Nations Unies et des organismes spécialisés, d'autre part, en matière économique et sociale.

57. La Communauté du Pacifique pourra faire des recommandations aux gouvernements membres en ce qui concerne la meilleure façon de mettre en application les principes définis au présent article.

26. Pour consulter les règles actuellement en usage, on se reportera au Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 2 : Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations (paragraphe 5).
27. Tel qu'amendé par l'article VI de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe C.]

ARTICLE XIV
FINANCE

46. The Pacific Community shall adopt an annual budget for the administrative expenses of the Pacific Community and its auxiliary and subsidiary bodies, and such supplementary budgets as it may determine.

47. Except for the salaries, allowances and miscellaneous expenditures of the Commissioners and their immediate staffs, which shall be determined and paid by the respective Governments appointing them, the expenses of the Pacific Community and its auxiliary and subsidiary bodies (including the expenses of delegates to the Conference of the Pacific Community on a scale approved by the Pacific Community) shall be a charge on the funds of the Pacific Community.[26]

48. These shall be established, to meet the expenses of the Pacific Community, a fund to which each participating Government undertakes, subject to the requirements of its constitutional procedure, to contribute promptly its proportion of the estimated expenditure of the Pacific Community, as determined in the annual administrative budget and in any supplementary budgets adopted by the Pacific Community.

49. The expenses of the Pacific Community and its related bodies shall be apportioned among the participating Governments in such manner as the participating Governments in such manner as the participating Government may unanimously determine.[27]

50. The fiscal year of the Pacific Community shall be the calendar year.

51. Subject to the directions of the Pacific Community, the Secretary-General shall be responsible for the control of the funds of the Pacific Community and of its auxiliary and subsidiary bodies and for all accounting and expenditure. Audited statements of accounts for each fiscal year shall be forwarded to each participating Government as soon as possible after the close of the fiscal year.

52. The Secretary-General, or an officer authorised by the Pacific Community to act as Secretary-General pending the appointment of the Secretary-General, shall at the earliest practicable date after the coming into force of this Agreement submit to the Pacific Community an administrative budget for the current fiscal year and any supplementary budget which the Pacific Community may require. The Pacific Community shall thereupon adopt for the current fiscal year an administrative budget and such supplementary budget as it may determine.

53. Pending adoption of the first budget of the Pacific Community, the administrative expenses of the Pacific Community shall be met, on terms to be determined by the Pacific Community, from an initial working fund of Pound Sterling 40,000 to which the participating Governments undertake to contribute in the proportions provided for in paragraph 49 of this Agreement.

54. The Pacific Community may in its discretion accept for inclusion in its first budget any expenditure incurred by the Governments of Australia or New Zealand for the purpose of paragraph 64 of this Agreement. The Pacific Community may credit any such expenditure against the contribution of the Government concerned. The aggregate of the amounts which may be so accepted and credited shall not exceed Pound Sterling 5,000.

ARTICLE XV
RELATIONSHIP WITH OTHER INTERNATIONAL BODIES

55. The Pacific Community and its auxiliary and subsidiary bodies, while having no organic connection with the United Nations, shall co-operate as fully as possible with the United Nations and with appropriate specialised agencies on matters of mutual concern within the competence of the Pacific Community.

56. The participating Governments undertake to consult with the United Nations and the appropriate specialised agencies at such times and in such manner as may be considered desirable, with a view to defining the relationship which may in future exist and to ensuring effective co-operation between the Pacific Community, including its auxiliary and subsidiary bodies, and the appropriate organs of the United Nations and specialised agencies dealing with economic and social matters.

57. The Pacific Community may make recommendations to the participating Governments as to the manner in which effect can best be given to the principles stated in this Article.

26. For current practice, see SPC Governance Compendium, Part II, Annex 2: *Rules of procedure of the Committee of Representatives of Governments and Administrations*, § 5.
27. Amended by Article VI of the Agreement amending the *Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964*. [See SPC Governance Compendium, Appendix C].

ARTICLE XVI
SIÈGE

58. Le siège permanent de la Communauté du Pacifique et de ses organismes auxiliaires sera situé dans le ressort territorial de la Communauté du Pacifique et en un lieu choisi par elle[28]. La Communauté du Pacifique pourra créer des bureaux annexes et, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention, prendre des mesures en vue de la poursuite d'une partie quelconque de ses travaux ou de ceux de ses organismes auxiliaires en un ou plusieurs lieux situés ou non dans son ressort territorial et qu'elle considérera comme lui permettant d'atteindre le plus facilement les objectifs en vue desquels elle a été instituée. La Communauté du Pacifique devra choisir le lieu de son siège permanent dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention. En attendant l'établissement de son siège permanent, elle aura son siège provisoire à Sydney (Australie) ou à proximité de cette ville.

ARTICLE XVII
CLAUSE DE GARANTIE

59. Rien dans l'interprétation des termes de la présente convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les gouvernements membres et leurs territoires, ni ne portera atteinte en aucune façon à l'autorité et aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements ou des administrations territoriaux.

ARTICLE XVIII
MODIFICATIONS À L'ACCORD

60. Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

ARTICLE XIX
DÉNONCIATION

61. Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement membre aura la faculté de la dénoncer en donnant un préavis d'un an à la Communauté du Pacifique.

62. Dans le cas où un gouvernement membre cesserait d'administrer des territoires dépendants, relevant de la compétence de la Communauté du Pacifique, ledit gouvernement devra en donner notification à la Communauté du Pacifique et sera considéré comme ayant dénoncé la présente convention à la fin de l'année civile en cours au moment de cette notification.

63. Nonobstant le retrait d'un gouvernement membre, la présente convention restera en vigueur entre les autres gouvernements membres.

ARTICLE XX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

64. Les dispositions préliminaires en vue de l'organisation de la Communauté du Pacifique seront prises conjointement par les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

ARTICLE XXI
ENTRÉE EN VIGUEUR

65. Les gouvernements de l'Australie, de la République française, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique deviendront parties contractantes à la présente convention par l'une des procédures suivantes[29] :

    - Signature sans réserves, ou ;
    - Signature *ad referendum* et acceptation subséquente.

L'acceptation devra être notifiée au gouvernement australien. La convention entrera en vigueur lorsque tous les gouvernements membres énumérés ci-dessus y seront devenus parties[30].

28. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 4).
29. Tel qu'amendé par l'article VII de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]
30. Les gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont signé la convention sans réserves. Le gouvernement de la République française a déposé un instrument d'acceptation le 15 juillet 1965.

ARTICLE XVI
HEADQUARTERS

58. The permanent Headquarters of the Pacific Community and its auxiliary and subsidiary bodies shall be located within the territorial scope of the Pacific Community at such place as the Pacific Community may select.[28] The Pacific Community may establish branch offices and, except as otherwise provided in this Agreement, may make provision for the carrying on of any part of its work or the work of its auxiliary and subsidiary bodies at such place or places within or without the territorial scope of the Pacific Community as it considers will most effectively achieve the objectives for which it is established. The Pacific Community shall select the site of the permanent Headquarters within six months after this Agreement comes into force. Pending the establishment of its permanent Headquarters, it shall have temporary Headquarters in or near Sydney, Australia.

ARTICLE XVII
SAVING CLAUSE

59. Nothing in this Agreement shall be construed to conflict with the existing or future constitutional relations between any participating Government and its territories or in any way to affect the constitutional authority and responsibility of the Territorial Administrations.

ARTICLE XVIII
ALTERATION OF AGREEMENT

60. The provisions of this Agreement may be amended by consent of all the participating Governments.

ARTICLE XIX
WITHDRAWAL

61. After the expiration of five years from the coming into force of this Agreement, a participating Government may withdraw from the Agreement on giving one year's notice to the Pacific Community.

62. If any participating Government ceases to administer non-self-governing territories within the scope of the Pacific Community, that Government shall so notify the Pacific Community and shall be deemed to have withdrawn from the Agreement as from the close of the then current calendar year.

63. Notwithstanding the withdrawal of a participating Government, this Agreement shall continue in force as between the other participating Governments.

ARTICLE XX
INTERIM PROVISIONS

64. Preliminary arrangements for the establishment of the Pacific Community shall be undertaken jointly by the Governments of Australia and New Zealand.

ARTICLE XXI
ENTRY INTO FORCE

65. The Governments of Australia, the French Republic, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America shall become parties to this Agreement[29] by:

    - signature without reservation, or
    - signature ad referendum and subsequent acceptance.

Acceptance shall be effected by notification to the Government of Australia. The Agreement shall enter into force when all the above mentioned Governments have become parties to it.[30]

28. See SPC Governance Compendium, Part II: *Pacific Community Governance Arrangement*, § 4
29. Amended by Article VII of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964.* [See SPC Governance Compendium, Appendix D].
30. The Governments of Australia, New Zealand, the United Kingdom and the United States signed the Agreement without reservation. The Government of the French Republic deposited an Instrument of Acceptance on 15 July 1965.

66. Tout gouvernement dont le territoire est situé dans la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique, telle qu'elle est définie dans l'article II et qui est, soit pleinement indépendant, soit librement associé avec un gouvernement indépendant, pourra, s'il y est invité par les gouvernements membres, devenir partie à la présente convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Australie[31]. La Convention entrera en vigueur pour tout gouvernement faisant ainsi acte d'adhésion à la date du dépôt de son instrument d'adhésion[32]. Après quoi ce gouvernement sera considéré comme un gouvernement membre aux fins de la présente convention, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 19 (§ 62). Le Gouvernement de l'Australie notifiera aux gouvernements membres la date de dépôt de chaque instrument d'adhésion à la présente convention[33].

67. Les gouvernements qui sont successivement devenus parties à la présente Convention seront désignés sous le terme : « les gouvernements membres »[34].

68. Le Gouvernement australien notifiera aux autres gouvernements membres énumérés ci-dessus tout avis d'acceptation de la présente convention ainsi que la date à laquelle ladite convention entrera en vigueur[35].

69. Le Gouvernement australien est chargé au nom de tous les gouvernements membres de faire enregistrer la présente convention au secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies[36].

La présente convention, dont les textes en langue française et anglaise font également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement australien. Des copies dûment certifiées seront adressées par le Gouvernement australien aux autres gouvernements membres.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des gouvernements membres ont signé le présent accord.

Ouvert à la signature, à Canberra, le six février mil neuf cent quarante-sept.

Pour le Gouvernement de l'Australie :	H. V. Evatt E. J. Ward *ad referendum*
Pour le Gouvernement de la République française :	P. Augé *ad referendum*
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :	Baron F. C. van Aerssen-Beyern R. Widjojoadmodjo *ad referendum*
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :	W. Nash A. G. Osborne *ad referendum*
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Ivor Thomas E. J. Williams *ad referendum*
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :	Robert Butler *ad referendum*

31. Tel qu'amendé par la lettre a de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe E.]
32. Des instruments d'adhésion à la convention de 1947 créant la Commission du Pacifique Sud, telle qu'amendée, ont été déposés par l'État indépendant du Samoa-Occidental le 17 juillet 1965, par la République de Nauru le 24 juillet 1969, par le Dominion de Fidji le 5 mai 1971, par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 25 septembre 1975, par le Gouvernement de Tuvalu le 17 novembre 1978 et par le Gouvernement des Îles Salomon le 21 novembre 1978.
33. Paragraphe 66 ajouté en vertu de l'article VII, lettre b, de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D.]
34. Ajouté conformément à la lettre d de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe E.]
35. Renuméroté paragraphe 67 en vertu de l'article VII, lettre c, de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964 [voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D] ; et déplacé ultérieurement au paragraphe 68 conformément à la lettre e de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe E.]
36. Renuméroté paragraphe 68 en vertu de l'article VII, lettre c, de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres, le 6 octobre 1964 [voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe D] ; déplacé ultérieurement au paragraphe 69 conformément à la lettre e de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947, adopté à la dix-huitième Conférence du Pacifique Sud, tenue à Nouméa, du 7 au 12 octobre 1978. [Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, annexe E.]

66. Any government, the territory of which is within the territorial scope of the Pacific Community as defined in Article II and which is either fully independent or in free association with a fully independent Government, may accede to this Agreement, if it is invited to do so by all participating Governments, by depositing an Instrument of Accession with the Government of Australia.[31] This Agreement shall enter into force for each acceding Government upon the date of the deposit of its Instrument of Accession.[32] Such Government shall thereupon be deemed a participating Government for the purposes of this Agreement other than those specified in Article XIX, paragraph 62. The Government of Australia shall notify the participating Governments of the date of deposit of each Instrument of Accession to this Agreement.[33]

67. The Governments which have from time to time become parties to this Agreement shall be known as 'the participating Governments.[34]

68. The Government of Australia shall notify the other abovementioned Governments of each acceptance of this Agreement, and also of the date on which the Agreement comes into force.[35]

69. The Government of Australia shall, on behalf of all the participating Governments, register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in pursuance of Article 102 of the Charter of the United Nations.[36]

This Agreement, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Government of Australia. Duly certified copies thereof shall be transmitted by the Government of Australia to the other participating Governments.

IN WITNESS WHEREOF the duly authorised representatives of the respective participating Governments have signed this Agreement.

Opened in Canberra for signature on the sixth day of February One thousand nine hundred and forty seven.

For the Government of Australia:	H V Evatt E J Ward *ad referendum*
For the Government of the French Republic:	Auge *ad referendum*
For the Government of the Kingdom of the Netherlands:	van Aerssen Beyeren R Widjojoadmodjo *ad referendum*
For the Government of New Zealand:	W Nash A G Osborne *ad referendum*
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Ivor Thomas E J Williams *ad referendum*
For the Government of the United States of America:	Robert Butler *ad referendum*

31. Amended by clause (a) *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947 adopted at the Eighteenth South Pacific Conference held at Noumea from 7–12 October 1978.* [See SPC Governance Compendium, Appendix E].
32. Instruments of Accession to the 1947 Agreement Establishing the South Pacific Commission as amended were deposited by the Independent State of Western Samoa on 17 July 1965; by the Republic of Nauru on 24 July 1969; by the Dominium of Fiji on 5 May 1971; by the Government of Papua New Guinea on 25 September 1975; by the Government of Tuvalu on 17 November 1978; by the Government of Solomon Islands on 21 November 1978.
33. Paragraph 66 added by Article VII(b) Agreement amending the *Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964.* [See SPC Governance Compendium, Appendix D].
34. Added by clause (d) *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, adopted at the Eighteenth South Pacific Conference held at Noumea, 7–12 October 1978.* [See SPC Governance Compendium, Appendix E].
35. Renumbered § 67 by Article VII(c) of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964* [See SPC Governance Compendium, Appendix D]; and then re-renumbered § 68 by clause (e) of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, adopted at the Eighteenth South Pacific Conferenceheld at Noumea, 7–12 October 1978.* [See SPC Governance Compendium, Appendix E].
36. Renumbered § 68 by Article VII(c) of the *Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, 6 October 1964* [See SPC Governance Compendium, Appendix D]; then re-renumbered § 69 by Amended by clause (e) of the*Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, adopted at the Eighteenth South Pacific Conference held at Noumea, 7–12 October 1978.* [See SPC Governance Compendium, Appendix E].



PARTIE II

DISPOSITIF DE GOUVERNANCE
DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

PART II

THE PACIFIC COMMUNITY
GOVERNANCE ARRANGEMENT

Philip Davis | Guam| **Unsplash**

II. DISPOSITIF DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Depuis la signature de la Convention de Canberra[37] ayant porté création de la Communauté du Pacifique (CPS) en 1947, les règles de gouvernance et les procédures administratives de l'Organisation ont évolué au fil des changements de pratiques et de procédures. Le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique regroupe dans un seul et même document les règles et processus de fonctionnement administratifs généralement admis à la CPS.

Le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique définit l'ensemble des dispositions de gouvernance actuellement en vigueur, y compris les attributions respectives de la Conférence de la Communauté du Pacifique (« la Conférence ») et du Comité des représentants des gouvernements et administrations (« le CRGA »), ainsi que les attributions du·de la Directeur·rice général·e de l'Organisation, des membres, des observateurs et du Secrétariat. Des informations complémentaires sur les aspects suivants sont disponibles en annexe du Dispositif :

Annexe 1 : Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique
Annexe 2 : Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations
Annexe 3 : Critères et procédures de nomination du·de la Directeur·rice général·e de la Communauté du Pacifique
Annexe 4 : Normes de conduite exigées du·de la Directeur·rice général·e
Annexe 5 : Évaluation des états de service du·de la Directeur·rice général·e
Annexe 6 : Membres de la Communauté du Pacifique et ordre protocolaire
Annexe 7 : Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique

Le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique remplace toutes les dispositions de gouvernance approuvées antérieurement, y compris celles contenues dans la *Déclaration de Tahiti Nui*[38]. Cependant, il n'a pas valeur d'instrument international juridiquement contraignant et ne se substitue en rien à la Convention de Canberra.

Le texte ci-après constitue la version intégrale du Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique tel qu'il a été adopté.

DISPOSITIF DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE[39]

1. Le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique décrit l'Organisation à laquelle il se rapporte, la Communauté du Pacifique (CPS), ses principaux organes de gouvernance, ainsi que les dispositifs qui s'y appliquent[40]. Cet instrument est susceptible de modification, dès lors qu'il est nécessaire de transposer dans le texte les décisions pertinentes prises par la Conférence de la Communauté du Pacifique, conformément aux règles et aux procédures prévues dans le Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.
2. Le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique n'a pas de valeur juridique. Il ne porte aucunement modification ou amendement des dispositions de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud (la Convention de Canberra, adoptée en 1947) ou de ses amendements ultérieurs, et ne s'y substitue en aucune manière. Le présent instrument définit les pratiques administratives que les membres de la Communauté du Pacifique conviennent d'appliquer pour toutes les questions afférentes à la gouvernance de l'Organisation. Il annule et remplace l'ensemble des politiques et résolutions précédemment adoptées au sujet des modalités de gouvernance de la CPS et s'applique à ce titre jusqu'à modification de la Convention de Canberra et à transposition desdites pratiques dans le traité international portant création de la CPS.

37. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie I, section A : Convention de Canberra.
38. La Déclaration de Tahiti Nui a été adoptée par la première Conférence de la Communauté du Pacifique en décembre 1999, avant d'être révisée à plusieurs reprises. Elle a été annulée et remplacée par le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique en juillet 2017.
39. Adopté à la douzième Conférence de la Communauté du Pacifique, tenue virtuellement le 2 décembre 2021, sur recommandation du CRGA 51 (Décisions du Comité des représentants des gouvernements et administrations réuni en sa cinquante et unième session, point 5 de l'ordre du jour, paragraphe 20, alinéa i).
40. Dispositifs établis principalement en vertu de la Convention de Canberra, de ses amendements ultérieurs et des décisions de la Conférence de la Communauté du Pacifique, et conformément à ceux-ci.

II. THE PACIFIC COMMUNITY GOVERNANCE ARRANGEMENT

Since the Pacific Community (SPC) was first established in 1947 with the signing of the Canberra Agreement,[37] its governance and administrative procedures have evolved through practice and procedure. The Pacific Community Governance Arrangement (PCGA) draws together the generally accepted rules and administrative operating processes of SPC into a single document.
The PCGA sets out the suite of SPC's governance arrangements currently in force, including: the roles of the Conference of the Pacific Community (Conference) and the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA), the Director-General, members, observers, and the Secretariat. The PCGA's annexes provide more detail on these subjects as follows:

Annex 1: Rules of procedure of the Conference of the Pacific Community
Annex 2: Rules of procedure of the Committee of Representatives of Governments and Administrations
Annex 3: Criteria and procedure for appointment of the Director-General of the Pacific Community
Annex 4: Standards of conduct for the Director-General
Annex 5: Performance assessment of the Director-General
Annex 6: Members of the Pacific Community and the protocol order
Annex 7: Policy on membership and observer status of the Pacific Community

The PCGA replaces all previously agreed governance arrangements, including the *Tahiti Nui Declaration*.[38] However, it is not a legally binding international instrument and does not replace the Canberra Agreement.
The following is the complete text of the PCGA as adopted.

THE PACIFIC COMMUNITY GOVERNANCE ARRANGEMENT[39]

1. The *Pacific Community Governance Arrangement* describes the Pacific Community (SPC) and its major governance bodies and mechanisms.[40] This Arrangement may be revised to incorporate relevant decisions of the Conference of the Pacific Community, in accordance with the rules and procedures set out in the Rules of Procedure for the Conference of the Pacific Community.
2. The *Pacific Community Governance Arrangement* is not a legal document. It does not replace, modify or amend any of the provisions of the *Agreement Establishing the South Pacific Commission 1947* (Canberra Agreement) or the subsequent amendments thereof. The *Pacific Community Governance Arrangement* sets out the administrative practice that members of the Pacific Community have determined to implement as regards governance of the organisation. The Pacific Community Governance Arrangement supersedes all prior policies and resolutions on SPC's governance arrangements until such time as the Canberra Agreement is modified to integrate such practices into the international treaty that established SPC.

37. See SPC Governance Compendium, Part I, A: *The Canberra Agreement*.
38. The *Tahiti Nui Declaration* was adopted by the First Conference of the Pacific Community in December 1999 and was revised multiple times. It was superseded by the Pacific Community Governance Arrangement in July 2017.
39. Adopted at the Twelfth Conference of the Pacific Community at a virtual meeting held on 2 December 2021 as recommended by CRGA 51 (Decisions of the Forty-Seventh Meeting of the CRGA, Agenda item 5, § 20 (i)).
40. These are primarily drawn from, and are consistent with, the *Canberra Agreement* and subsequent amendments, together with decisions of the Conference of the Pacific Community.

Mandat et rôle

3. Le mandat et la mission de la CPS sont définis à l'article IV de la Convention de Canberra, telle qu'amendée. Ce mandat, de même que l'orientation stratégique de l'Organisation, sont précisés dans le plan stratégique pluriannuel adopté par son organe directeur, auquel s'ajoutent les décisions pertinentes de la Conférence de la Communauté du Pacifique.

4. La CPS a son siège à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)[41].

5. La CPS peut avoir des bureaux décentralisés dans d'autres États et Territoires membres[42].

6. Comme le dispose l'article XIII de la Convention de Canberra, telle qu'amendée, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (« le Secrétariat ») est au service de la CPS, de son organe directeur et de ses éventuels organes subsidiaires et auxiliaires.

La Conférence de la Communauté du Pacifique

7. La Conférence est l'organe directeur de la CPS. Elle se réunit tous les deux ans à l'échelon ministériel. Les sessions de la Conférence se tiennent généralement au siège de la CPS. Toutefois, s'ils le souhaitent, les membres peuvent se proposer d'organiser la Conférence, auquel cas les obligations du pays hôte sont définies par ce dernier et le Secrétariat.

8. La Conférence est chargée de fixer les orientations stratégiques de haut niveau de l'Organisation, soit de sa propre initiative, soit en s'appuyant sur les recommandations de changement que lui soumet le Secrétariat par l'entremise du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA).

9. La Conférence adopte et modifie son Règlement intérieur, qui précise notamment la procédure relative à la nomination de son·sa président·e et vice-président·e (annexe 1 du présent dispositif).

10. La Conférence désigne le·la Directeur·rice général·e de la CPS et, sur la base de l'évaluation que lui remet le CRGA concernant ses états de service, décide si le·la Directeur·rice général·e est reconduit·e dans ses fonctions à la fin de son mandat.

11. La Conférence statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre ou d'observateur adressées à l'Organisation conformément à la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique[43].

12. Les langues officielles de la Conférence, ainsi que de ses organes subsidiaires et auxiliaires, sont l'anglais et le français.

Le Comité des représentants des gouvernements et administrations

13. Organe subsidiaire de la Conférence, le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) se réunit une fois par an et se compose de hauts fonctionnaires des pays membres.

14. Le CRGA adopte son Règlement intérieur, qui précise notamment la procédure relative à la nomination de son·sa président·e et vice-président·e (annexe 2 du présent dispositif).

15. Les années où la Conférence n'a pas lieu, le CRGA[44] a, par voie de délégation, pouvoir de décision sur toutes les questions qui seraient normalement examinées par la Conférence, à l'exception de la nomination du·de la Directeur·rice général·e et du renouvellement de son mandat.

16. Les années où la Conférence se réunit, la session du CRGA précède immédiatement la Conférence et se déroule sur le même lieu de réunion. Le CRGA statue sur les points inscrits à son propre ordre du jour. Il ne renvoie pour décision ou ne recommande à la Conférence que les questions relevant du périmètre d'action stratégique de haut niveau de cette dernière.

17. Le CRGA a notamment pour principales fonctions de suivre la mise en œuvre du Plan stratégique de la Communauté du Pacifique, d'adopter le budget de l'Organisation et d'assurer auprès du Secrétariat une mission de contrôle et d'orientation de la gouvernance.

18. À l'examen du budget de la CPS, le CRGA tient compte des priorités et de la stratégie d'ensemble de l'Organisation, telles que définies dans le Plan stratégique de la CPS et dans les décisions de la Conférence, ainsi que des besoins exprimés par les membres et le Secrétariat. En outre, il prend dûment en considération les conclusions des réunions sectorielles régionales de haut niveau/ministérielles, ainsi que les décisions prises par les organes directeurs des autres organisations membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique (CORP), en particulier celles adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Forum des Îles du Pacifique, susceptibles d'influer sur l'action et les ressources de la CPS.

41. La CPS et le Gouvernement français ont signé un premier accord de siège le 20 février 1952, qui a été annulé et remplacé par un nouvel accord signé le 10 janvier 2003.
42. Au 1er avril 2022, la CPS avait des bureaux décentralisés à Suva (Fidji), à Pohnpei (États fédérés de Micronésie), à Port-Vila (Vanuatu) et à Paris (France). De plus, le Centre océanien pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, hébergé par la CPS, se trouve à Nuku'alofa (Tonga).
43. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 7 : Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique.
44. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 2 : Règlement intérieur du Comité des représentants des gouvernements et administrations.

Mandate and role

3. SPC's mandate and role are set out at Article IV of the Canberra Agreement, as amended. This mandate and the organisation's strategic direction are further detailed by means of a multi-year strategic plan adopted by the organisation's governing body, together with relevant decisions of the Conference of the Pacific Community.
4. SPC's headquarters is located in Noumea, New Caledonia.[41]
5. SPC may have decentralised offices in other member countries and territories.[42]
6. SPC, its governing body and any subsidiary or auxiliary bodies are served by the Pacific Community's Secretariat (the Secretariat), as provided by Article XIII of the Canberra Agreement, as amended.

The Conference of the Pacific Community

7. The Conference is SPC's governing body. It meets every two years at the ministerial level. Meetings of the Conference generally are held at SPC's headquarters. Other members can, however, offer to host the Conference. In this case, the obligations of the host country are to be determined by the Secretariat and the host country.
8. The Conference is charged with establishing the high-level, strategic orientations of the organisation, either on its own behalf or in response to recommendations for change submitted by the Secretariat through the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA).
9. The Conference adopts and modifies its Rules of Procedure. These Rules of Procedure, including appointment of the Chairperson and Vice-Chairperson, are set out in Annex 1 to this Arrangement.
10. The Conference appoints the Director-General and decides on renewal of their contract based on an evaluation of the Director-General's performance carried out by CRGA.
11. The Conference decides on applications for membership and observer status of the organisation in accordance with the *Policy on Membership and Observer Status of the Pacific Community*.[43]
12. The official languages of the Conference, its subsidiary and auxiliary bodies are English and French.

The Committee of Representatives of Governments and Administrations

13. The Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA) is a subsidiary body of the Conference. CRGA meets annually at senior officials' level.
14. CRGA adopts its Rules of Procedure. These Rules of Procedure, including appointment of the chairperson and vice-chairperson, are set out in Annex 2 to this Arrangement.
15. In years that the Conference does not meet, Conference has delegated powers to CRGA[44] to decide on all matters that would normally be examined by the Conference, except appointment and renewal of the Director-General.
16. In the years that the Conference is held, CRGA meets immediately prior to the Conference at the same venue. CRGA makes decisions on its own agenda. It only refers decisions or makes recommendations to Conference on matters which fall within the scope of the Conference's high-level, strategic mandate.
17. CRGA's primary roles include, but are not limited to, monitoring implementation of the Pacific Community Strategic Plan, adopting the organisation's budget and providing governance oversight and guidance to the Secretariat.
18. When considering SPC's budget, CRGA is guided by the organisation's priorities and overall strategy as expressed in the Pacific Community Strategic Plan and decisions of the Conference, together with the needs expressed by members and the Secretariat. Due consideration is also to be given to the outcomes of regional heads of sectors/ministerial meetings and decisions by other governing bodies of the Council of Regional Organisations in the Pacific (CROP), particularly those made by Pacific Leaders, that may impact on the work and resources of SPC.

41. SPC and the French Government signed a first headquarters agreement on 20 February 1952, which was superseded by a new agreement signed on 10 January 2003.
42. As of 1 April 2022, SPC had decentralised offices in Suva, Fiji; Pohnpei, Federated States of Micronesia; Port Vila, Vanuatu; and Paris, France. In addition, the Pacific Centre for Renewable Energy and Energy Efficiency, hosted by SPC, is in Nuku'alofa, Tonga.
43. See SPC Governance Compendium, Part II, Annex 7: *Policy on membership and observer status of the Pacific Community*.
44. See SPC Governance Compendium, Part II, Annex 2: *Rules of procedure of the Committee of Representatives of Governments and Administrations.*

19. Le CRGA examine les états financiers annuels, ainsi que les rapports de vérification des comptes, et adopte les règlements administratifs s'appliquant au sein du Secrétariat. Il délègue au·à la Directeur·rice général·e le pouvoir d'adoption et d'exécution de toutes les politiques administratives. Toute modification sensible des conditions d'emploi des agents du Secrétariat est soumise à l'approbation du CRGA.

20. Le CRGA assiste la Conférence au cours de la procédure de nomination du·de la Directeur·rice général·e et se charge de l'évaluation de ses états de service.

Le·La Directeur·rice général·e

21. Les critères et la procédure de nomination du·de la Directeur·rice général·e sont adoptés par la Conférence et joints à l'annexe 3 du présent dispositif. Le·La Directeur·rice général·e est tenu·e de se conformer aux Normes de conduite exigées du·de la Directeur·rice général·e, telles qu'énoncées à l'annexe 4 du présent dispositif. Les critères et la procédure d'évaluation des états de service du·de la Directeur·rice général·e sont adoptés par le CRGA et joints à l'annexe 5 du présent dispositif.

22. Le·La Directeur·rice général·e exerce les plus hautes responsabilités au sein de la CPS. Il·Elle assume l'entière responsabilité et a plein pouvoir concernant la direction et la gestion du Secrétariat, ainsi que la représentation, la promotion et la défense des intérêts de la CPS, dans la limite des directives et règlements établis par la Conférence et le CRGA. Il·Elle définit la vision de l'Organisation, fixe les objectifs, soumet des propositions au CRGA et à la Conférence sur l'étendue des services que la CPS est susceptible de proposer à ses membres, et prend des décisions concernant les modalités de prestation de ces services. Le·La Directeur·rice général·e est pleinement responsable devant le CRGA et la Conférence lorsque l'Organisation est d'une quelconque manière incapable d'atteindre ses objectifs ou en cas d'infraction aux règles et aux normes de conduite en vigueur au sein de l'Organisation.

23. Le·La Directeur·rice général·e a le pouvoir de nommer des directeurs généraux adjoints dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Il·Elle évalue chaque année leurs états de service.

24. Le·La Directeur·rice général·e est habilité·e à déléguer certains pouvoirs et responsabilités aux directeurs généraux adjoints, ainsi qu'à d'autres agents du Secrétariat, afin d'assurer le fonctionnement efficace et efficient du Secrétariat et la bonne mise en œuvre des activités de l'Organisation. Les pouvoirs ainsi délégués sont précisés dans un Acte de délégation de pouvoirs établi par le Secrétariat.

25. Le·La Directeur·rice général·e peut modifier la structure du Secrétariat de temps à autre pour en optimiser le fonctionnement. Toutefois, l'aval de la Conférence doit être obtenu pour toute restructuration majeure nécessitant un nouvel examen des orientations stratégiques de l'Organisation et/ou entraînant une importante augmentation des coûts non prévue au budget. Les années où la Conférence n'a pas lieu, cet aval peut être sollicité auprès du CRGA.

26. Dans le rapport annuel qu'il·elle est tenu·e de soumettre au CRGA, le·la Directeur·rice général·e informe les membres de la situation concernant l'administration de la CPS et de l'état d'avancement de ses programmes de travail, ainsi que de toute autre question importante. Les résultats enregistrés au titre de ces programmes de travail sont communiqués aux membres dans le Rapport de résultats de la Communauté du Pacifique, publié chaque année.

Les statuts de membre et d'observateur

27. Les règles et procédures afférentes à l'adhésion à la Convention de Canberra, ainsi qu'aux statuts de membre et d'observateur de la Communauté du Pacifique, sont établies à l'article XXI de la Convention de Canberra (paragraphes 66 et 67), telle qu'amendée, ainsi que dans la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique[45].

28. La liste des membres de la Communauté du Pacifique et l'ordre protocolaire sont donnés à titre d'information à l'annexe 6 du présent dispositif et peuvent être mis à jour par le Secrétariat selon que de besoin.

Les règlements, les règles et les politiques administratives

29. Les règlements sont adoptés par la Conférence ou, les années où elle ne se réunit pas, par le CRGA. Ils décrivent les conditions générales d'emploi, les droits, devoirs et obligations des membres du personnel du Secrétariat (Règlement du personnel)[46], ainsi que les politiques financières générales de l'Organisation (Règlement financier)[47].

30. Il incombe au·à la Directeur·rice général·e d'élaborer et d'appliquer des règles et des politiques administratives détaillées, conformes au cadre général établi par ces règlements. Le·La Directeur·rice général·e est habilité·e à modifier les règles et politiques comme de besoin, en réponse aux évolutions du contexte dans lequel s'inscrit le fonctionnement du Secrétariat.

45. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 7 : Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique.
46. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie III : Règlement du personnel.
47. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie III : Règlement financier.

19. CRGA considers the annual accounts and audit reports and adopts administrative regulations for the Secretariat. CRGA delegates administrative policy adoption and implementation to the Director-General. Significant changes to the terms and conditions of Secretariat staff are referred to CRGA for approval.

20. CRGA assists Conference in the appointment process of the Director-General and conducts the performance evaluation of the Director-General.

The Director-General

21. The criteria and procedure for the appointment of the Director-General are adopted by the Conference and are included in Annex 3 to this Arrangement. The Director-General is required to comply with the Standards of conduct for the Director-General at Annex 4 to this Arrangement. The criteria and procedure for the performance assessment of the Director-General are adopted by CRGA and included in Annex 5 to this Arrangement.

22. The Director-General is the chief executive officer of SPC. The Director-General has full responsibility and authority to lead and manage the Secretariat and to represent, promote and defend the interests of SPC within the guidelines and regulations established by Conference and CRGA. The Director-General develops the vision, sets the goals, makes proposals to CRGA and the Conference on the range of services SPC may provide to its members, and makes decisions relating to the delivery of such services. The Director-General is fully accountable to CRGA and the Conference for any failure to meet the organisation's objectives or violation of the organisation's regulations and standards of conduct.

23. The Director-General has the authority to appoint Deputy Directors-General through an open and transparent selection process. Their performance is appraised annually by the Director-General.

24. The Director-General can delegate powers and responsibilities to the Deputy Directors-General and other selected Secretariat staff in order to ensure the effective and efficient operation of the Secretariat and implementation of the organisation's activities. Such delegations are included in an Instrument of Delegations compiled by the Secretariat.

25. The Director-General may modify the structure of the Secretariat from time to time to maintain organisational efficiency. Approval of the Conference is required for major change involving considerations of strategic directionand/or significant, unbudgeted cost increases. In years when the Conference does not meet, such approval is obtained from CRGA.

26. The Director-General informs members of the state of SPC's administration and work programmes, together with any other significant matters, through an annual report tabled at CRGA. The results of SPC's work programmes are communicated to members by means of an annual Pacific Community Results Report.

Membership and observer status

27. Rules and procedures relating to accession to the Canberra Agreement, membership and observer status with thePacific Community are dealt with by Article XXI § 66–67 of the Canberra Agreement, as amended, and in the *Policy on Membership and Observer Status of the Pacific Community*.[45]

28. The list of members of the Pacific Community, and the protocol order, is included for reference in Annex 6 to this Arrangement and may be updated by the Secretariat as required.

Regulations, rules and policies

29. Regulations are adopted by the Conference or, in years when Conference does not meet, by CRGA. They outline the basic conditions of service and the rights, duties and obligations of the staff members of the Secretariat (Staff Regulations)[46] and the basic financial policies of the organisation (Financial Regulations).[47]

30. The Director-General has the responsibility for drawing up and implementing detailed Rules and Policies within the framework provided by the Regulations. The Director-General has the power to modify such rules and policies as required from time to time in response to changes in the context in which the Secretariat operates.

45. See SPC Governance Compendium, Part II, Annex 7: *Policy on membership and observer status of the Pacific Community*.
46. See SPC Governance Compendium, Part III: *Staff Regulations*.
47. See SPC Governance Compendium, Part III: *Financial Regulations.*

Les ressources humaines

31. La CPS respecte le principe de l'égalité des chances. Le recrutement du personnel de la CPS se fonde sur le mérite, indépendamment de la nationalité. Il tient dûment compte des principes d'équité de genre et de la volonté de maintenir une forte représentation d'Océaniens parmi les cadres professionnels. À qualifications, expérience et mérite égaux entre plusieurs candidats, la préférence est donnée à un·e Océanien·ne. La durée et les conditions de renouvellement des contrats du personnel, ainsi que le barème des traitements et des indemnités s'appliquant aux agents, sont déterminés par le Règlement du personnel et le Recueil des politiques relatives au personnel du Secrétariat.

32. Le Secrétariat prend part, aux côtés d'autres organisations, aux travaux visant à coordonner et, dans les cas possibles, à harmoniser les méthodes de détermination des barèmes de rémunération applicables dans ces organisations. Le Secrétariat formule, au besoin, des recommandations quant à la structure de rémunération qu'il juge appropriée pour ses agents et les soumet pour adoption au CRGA ou à la Conférence, en prenant en compte les besoins particuliers, la taille, le vivier de recrutement et le positionnement stratégique de la CPS. S'il y a lieu, ces recommandations peuvent s'appuyer sur les travaux visant à définir une démarche concertée de fixation des niveaux de rémunération des organisations membres du CORP.

Les financements

33. Le budget de la CPS est financé par :
    a. les contributions statutaires annuelles des pays membres et d'autres sources telles que les intérêts bancaires, les redevances de gestion des projets et diverses autres recettes ; et
    b. les fonds programme et projet que versent certains membres, bailleurs et partenaires du développement.

34. Une redevance de gestion, équivalant à 15 % du budget total du programme ou projet considéré, est prélevée sur les fonds destinés aux programmes et aux projets. Lorsqu'un partenaire du développement refuse l'application de ces 15 %, le Secrétariat met tout en œuvre pour s'assurer qu'au-delà du taux de redevance de gestion que le partenaire accepte de verser, le budget du programme/projet se décompose correctement en coûts directs et en coûts indirects.

35. Les financements relevant du point 32. a) entrent dans la catégorie des recettes ordinaires ; il s'agit de ressources que le·la Directeur·rice général·e peut répartir librement entre les activités du Secrétariat.

36. Les financements relevant du point 32. b) sont le plus souvent limités dans le temps et n'ont pas nécessairement de caractère régulier. Ces fonds sont généralement destinés à des projets ou à des activités particuliers, ou, dans le cas des fonds programme, peuvent être affectés de manière plus souple en vue de la mise en œuvre des plans d'activité approuvés des divisions et des programmes techniques du Secrétariat.

37. Une hausse des contributions statutaires des membres est possible, mais le Secrétariat doit présenter des arguments à l'appui de la proposition d'augmentation, pour examen et adoption par le CRGA et la Conférence.

38. La formule de calcul des contributions statutaires est réexaminée au besoin par le Secrétariat.

39. Le·La Directeur·rice général·e rectifie le budget en cours d'exercice, dans le respect du Règlement financier, toute modification devant déboucher sur un budget équilibré ou excédentaire.

Human resources

31. SPC is an equal opportunity employer. Staff appointments are based on merit, without restriction as to nationality. Due attention is given to gender equity and the maintenance of strong representation from Pacific Island professionals. Preference is given to Pacific Island applicants, given equal merit, qualifications and experience. The duration of staff contracts and the conditions under which they may be renewed, together with the salary levels and allowances of SPC staff, are fixed in the Secretariat's *Staff Regulations and Manual of Staff Policies*.

32. The Secretariat participates, alongside other agencies, in work to coordinate and, where possible, harmonise approaches to remuneration levels between agencies. The Secretariat makes recommendations, as necessary, on the appropriate staff remuneration structure for adoption by CRGA or the Conference, taking into account the specific needs, size, recruitment pool and strategic positioning of SPC. Such recommendations may take into account, where appropriate, work on a coordinated approach to remuneration levels between organisations participating in CROP.

Finances

33. SPC's budget is derived from:
    a. assessed annual membership contributions and other sources, such as bank interest, projectmanagement fees and miscellaneous income; and
    b. programme and project funding received from some members, donors and development partners.

34. Project management fees are applied to programme and project funds at a rate of 15 per cent of the total programme/project budget. Where a development partner refuses the application of a 15 per cent project management fee, the Secretariat makes every effort to ensure direct costs and indirect costs are taken into account in the project budget beyond the level of the management fee accepted by that development partner.

35. Funding received under 33(a) is considered recurrent income, over which the Director-General has discretion as regards allocation to the activities of the Secretariat.

36. Funding received under 33(b) is usually time-bound and not systematically recurrent. Such funding is generally targeted at specific projects or activities, or, in the case of programme funds, to more flexible support for implementing the approved business plans of the Secretariat's technical programmes and divisions.

37. Increases to members' assessed contributions are possible, but require the Secretariat to submit a business casefor any such increase for consideration and adoption by CRGA and the Conference.

38. The formula for calculation of assessed contributions is reviewed by the Secretariat as the need arises.

39. The Director-General revises the budget during the course of the year in line with the financial regulations. Any such revision aims to achieve a balanced budget or a surplus.

Les relations avec les membres

Privilèges et immunités

40. Il appartient aux membres de la Communauté du Pacifique, y compris les pays hôtes d'antennes de la CPS, de faire prendre toutes mesures utiles d'ordre législatif et administratif pour que la CPS, son Secrétariat, ses responsables et son personnel bénéficient des privilèges et immunités consentis en vertu du droit international aux organisations de nature similaire à travers le monde. En suivant l'exemple de l'accord de siège conclu entre la République française et la Communauté du Pacifique en 2003, il est recommandé que des accords de siège ou autres accords officiels consacrant les privilèges et immunités applicables soient établis entre la CPS et les pays membres, de sorte à garantir constance et stabilité dans les conditions de travail de l'Organisation, de son Secrétariat et de son personnel.

Communication officielle

41. La communication officielle entre le Secrétariat et les membres est assurée par des correspondants de la CPS, généralement en poste dans les ministères des Affaires étrangères. Dans certains pays, le·la correspondant·e est un membre du cabinet du Premier ministre, du ministère de la Planification, ou d'une autre entité administrative.

Les relations avec les autres organisations et les partenaires

42. Il incombe au Secrétariat et à ses agents de tout mettre en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour collaborer pleinement avec l'ensemble des institutions régionales et internationales de développement intervenant dans le Pacifique.

43. Bien que les principaux partenaires et interlocuteurs du Secrétariat soient les États et Territoires membres, il existe de nombreuses parties prenantes intervenant dans la région avec lesquelles la CPS collabore et coopère. On peut les classer en trois grands groupes :

    a. La famille des organisations régionales du Pacifique, dont celles membres du CORP. Le Secrétariat veille particulièrement à se coordonner, à collaborer, à coopérer et, dans les cas utiles et possibles, à harmoniser ses pratiques avec ces organisations, afin d'accroître l'efficacité des modalités de prestation de services au profit des membres et de la région, et d'éviter les chevauchements d'activités, en tenant compte du mandat et des compétences de chaque organisation.

    b. Les bailleurs d'aide et les partenaires du développement intervenant dans le Pacifique. On trouve dans cette catégorie des pays, des institutions multilatérales internationales, notamment celles qui font partie du système des Nations Unies, ainsi que l'Union européenne et des institutions financières internationales.

    c. Le secteur privé et les organisations non gouvernementales, y compris les organisations confessionnelles, les organismes d'aide sociale et les organismes d'action volontaire.

44. Le·La Directeur·rice général·e conclut avec d'autres organisations et partenaires des protocoles d'entente ou tout autre accord de coopération ou entente administrative pouvant s'avérer nécessaire, afin d'accroître le rayonnement, la coopération et la collaboration au profit des membres et de réduire au minimum les chevauchements d'activités et de moyens.

45. Les conditions d'admission des organisations et partenaires en qualité d'observateurs permanents auprès de la Communauté du Pacifique sont définies dans la Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique[48].

48. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 7 : Politique relative aux statuts de membre et d'observateur auprès de la Communauté du Pacifique.

Relationship with members

Privileges and immunities

40. Pacific Community members, including the host governments of SPC offices, have the responsibility of undertaking to secure such legislative and administrative provision as may be required to ensure that SPC, and Secretariat officers and staff, are granted privileges and immunities in line with the international conventions that apply to organisations of a similar nature throughout the world. Following the example of the *Headquarters Agreement between the Government of the French Republic and the Pacific Community* (2003), members should consider developing and concluding formal host country or privileges and immunities agreements between SPC and member countries to ensure consistent and stable operating conditions for the organisation, its Secretariat and staff.

Formal communication

41. The Secretariat's formal communication with members is through the SPC focal points, usually located within foreign ministries, although in some countries and territories the focal point is within the Prime Minister's Office,the Ministry of Planning, or within an alternative administrative structure.

Relationships with other organisations and partners

42. It is incumbent on the Secretariat and its staff to cooperate fully and to the limit of their capacity with all regional and international development agencies operating in the Pacific.

43. While the Secretariat's primary partners and first points of contact are SPC's members, there are many stakeholders working in the region that SPC collaborates and cooperates with. These agencies can be classified into three main groups, as follows:

    a. The family of Pacific regional organisations, including CROP agencies. The Secretariat pays particular attention to coordination, collaboration, cooperation and, where relevant and practical, harmonisation with these agencies to increase efficiency and avoid duplication in delivering services to members and the region, taking into account each organisation's mandate and skills.

    b. Aid donors and development partners operating in the Pacific. These include countries, international multilateral agencies, such as the United Nations family of organisations, together with the European Union and international financial institutions.

    c. The private sector, and non-governmental organisations, including faith-based organisations, welfare and volunteer agencies.

44. The Director-General signs memoranda of understanding or such other cooperation agreements and administrative arrangements with other organisations and partners, as may be necessary, to increase outreach, cooperation and collaboration for the benefit of members and to minimise duplication of efforts and resources.

45. The conditions under which organisations and partners may be admitted as Permanent Observers to the Pacific Community are set out in the *SPC Policy on Membership and Observer Status of the Pacific Community*[48].

48. See SPC Governance Compendium, Part II, Annex 7: *Policy on membership and observer status of the Pacific Community*.

ANNEXE 1
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Fonctions

1. La Conférence assume les fonctions suivantes :
    a. nommer le·la Directeur·rice général·e et le·la reconduire dans ses fonctions ;
    b. fixer les orientations stratégiques de haut niveau de l'Organisation et, à ce titre, adopter le plan stratégique de la Communauté du Pacifique ;
    c. mettre à l'étude les grands dossiers stratégiques nationaux, régionaux ou internationaux relevant du périmètre d'intervention de la Communauté du Pacifique (CPS) ; et
    d. approuver les modifications apportées au Règlement financier et au Règlement du personnel, telles que proposées par le Secrétariat et approuvées par le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA).

Sessions

2. La Conférence se réunit tous les deux ans au mois de novembre, les pays étant représentés au niveau ministériel. Les sessions de la Conférence se déroulent au siège de la CPS. S'ils le souhaitent, les membres peuvent se proposer d'organiser la Conférence, auquel cas les obligations du pays hôte sont définies par ce dernier et le Secrétariat. La Conférence fixe les dates provisoires et le lieu de la session suivante.

Langues officielles

3. Les langues de travail officielles de la Conférence sont l'anglais et le français.

Participation

4. Siègent à la Conférence :
    a. un·e représentant·e, ses suppléants et conseillers, de chaque pays membre de la Communauté du Pacifique ;
    b. le·la Directeur·rice général·e, les directeurs généraux adjoints et d'autres agents du Secrétariat ; et
    c. un·e représentant·e, ses suppléants et conseillers, de chaque observateur permanent auprès de la CPS.
5. L'Organisation prend en charge les indemnités de subsistance d'un·e représentant·e par État ou Territoire insulaire océanien, ainsi que ses frais de déplacement entre l'État ou Territoire concerné et le lieu où se tient la Conférence. Cette disposition ne s'applique pas aux grands pays membres bailleurs de la CPS, à savoir l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. L'Organisation ne finance en aucune manière les frais de déplacement, d'hébergement et de participation des observateurs permanents.
6. Le·La Directeur·rice général·e peut inviter ponctuellement des observateurs à assister aux travaux de la Conférence. L'Organisation ne prend alors en charge aucuns frais liés à leur participation.

Bureau de la Conférence – présidence et vice-présidence

7. Lorsque la Conférence se tient au siège de l'Organisation, elle élit l'État ou le Territoire qui assurera la présidence de la Conférence suivante. Elle nomme en principe un État ou Territoire qui n'est pas susceptible de pouvoir accueillir la Conférence dans un avenir proche.
8. Lorsque la Conférence a lieu ailleurs qu'au siège, le·la président·e est nommé·e par l'État ou le Territoire hôte.
9. Chaque Conférence élit l'État ou le Territoire qui assurera la vice-présidence de la Conférence suivante, en suivant normalement l'ordre alphabétique des États et Territoires insulaires océaniens membres[49].

49. De manière à respecter les deux langues de travail de la CPS, à des fins protocolaires, les membres sont cités dans l'ordre alphabétique anglais, à l'exception des membres francophones, dont le nom français est pris en compte. L'ordre protocolaire est le suivant : American Samoa (Samoa américaines), Australia (Australie), Cook Islands (Îles Cook), Federated States of Micronesia (États fédérés de Micronésie), Fiji (Fidji), France, Guam, Kiribati, Marshall Islands (Îles Marshall), Nauru, New Zealand (Nouvelle-Zélande), Niue, Northern Mariana Islands (Îles Mariannes du Nord), Nouvelle-Calédonie, Palau, Papua New Guinea (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Pitcairn, Polynésie française, Samoa, Solomon Islands (Îles Salomon), Tokelau, Tonga, Tuvalu, United Kingdom (Royaume-Uni), United States of America (États-Unis d'Amérique), Vanuatu, et Wallis et Futuna.

ANNEX 1
RULES OF PROCEDURE OF THE CONFERENCE OF THE PACIFIC COMMUNITY

Functions

1. The Conference functions are as follows:
    a. to appoint/renew the Director-General;
    b. to establish the high-level, strategic orientations of the organisation, including adopting the Pacific Community Strategic Plan;
    c. to consider major national, regional or international policy issues in the areas of the Pacific Community (SPC) mandate; and
    d. to adopt changes to the Financial and Staff Regulations proposed by the Secretariat and approved by the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA).

Meetings

2. The Conference meets every two years in November at ministerial level. Meetings of the Conference are held at SPC's headquarters. Other members may offer to host the Conference. In this case, the obligations of the host country are to be determined by the Secretariat and the host country. The Conference decides on the tentative dates and venue for its next meeting.

Official languages

3. The official languages of the meetings of the Conference are English and French.

Participation

4. The Conference consists of the following:
    a. One Representative, Alternatives and Advisers from each member of the Pacific Community;
    b. The Director-General, the Deputy Directors-General and other officers of the Secretariat;
    c. One Representative, Alternatives and Advisers from the Permanent Observers to SPC.
5. The Organisation can fund the cost of subsistence and transport, between their country/territory and the place of the Conference meeting, of one Representative from each of the Pacific Island Governments and Administrations. This does not apply to the larger SPC donor membership, including Australia, France, New Zealand, the United Kingdom and the United States. The Organisation bears no cost for the travel, accommodation and participation of Permanent Observers.
6. The Director-General can invite ad hoc observers to meetings of the Conference. However, the Organisation is not responsible for any expenses related to their attendance at the meetings.

Meeting officers – chairperson and vice-chairperson

7. When the Conference is held at the Headquarters of the Organisation, the Conference elects a Government or Administration to provide the Chairperson for the succeeding Conference. Such Government or Administration normally is one that is not be in a position to act as host to the Conference in the foreseeable future.
8. When the Conference is held elsewhere than the headquarters, the host country/territory nominates the Chairperson.
9. Each Conference elects the Government or Administration that provides the Vice-Chairperson for the succeeding Conference. Such a Government or Administration is normally one that is chosen in alphabetical order of members from among the Pacific Island Countries or Territories[49].

49. To respect SPC's two working languages, for SPC's protocol purposes members are identified in alphabetical order, using their English name, except for the Francophone members, where French is used: American Samoa, Australia, Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji, France, Guam, Kiribati, Marshall Islands, Nauru, New Zealand, Niue, Northern Mariana Islands, Nouvelle-Calédonie¸ Palau, Papua New Guinea,Pitcairn, Polynésie Française, Samoa, Solomon Islands, Tokelau, Tonga, Tuvalu, United Kingdom, United States of America, Vanuatu, Wallis et Futuna.

Comités

10. La Conférence possède un comité permanent, le Comité des représentants des gouvernements et administrations.

11. La Conférence désigne au moins quatre représentants qui participeront aux travaux du comité de rédaction, en tenant dûment compte de l'impératif de représentation équitable des membres et des langues officielles de l'Organisation. Le·La vice-président·e de la Conférence préside les travaux du comité de rédaction.

Organisation des travaux, ordre du jour et documents

12. Le Secrétariat se charge de l'organisation administrative des sessions de la Conférence.

13. L'ordre du jour provisoire de la Conférence est établi par le·la Directeur·rice général·e. Parmi les points à l'ordre du jour figurent généralement :
    a. un rapport dans lequel le·la Directeur·rice général·e expose les mesures prises par le Secrétariat en réponse aux résolutions adoptées par la précédente Conférence ;
    b. un compte rendu des travaux menés par le CRGA avant la Conférence ;
    c. un document de réflexion sur de grandes questions de politique nationale ou régionale relevant des domaines de compétence de l'Organisation ; et
    d. la nomination du·de la Directeur·rice général·e et le renouvellement de son mandat.

14. L'ordre du jour provisoire, de même que les documents établis par le Secrétariat ou soumis par les membres, sont diffusés par le Secrétariat bien avant la date fixée pour la réunion. De manière générale, le Secrétariat s'efforce de communiquer les documents de la réunion au moins quinze jours ouvrables avant le début de celle-ci.

Conduite des travaux

15. Tous les travaux de la Conférence se tiennent en séance plénière, ouverte au public, sauf décision contraire de la Conférence.

16. Le quorum est constitué des deux tiers des membres habilités à assister à la Conférence.

17. Le·La président·e de la Conférence dirige comme il·elle l'entend les travaux de toutes les séances. Il·Elle présente chaque point de l'ordre du jour, mais peut, s'il·si elle le souhaite, confier cette tâche au·à la Directeur·rice général·e, à d'autres agents du Secrétariat ou à des représentants siégeant à la Conférence. Après examen de chaque point, le·la président·e annonce les décisions prises par les participants.

18. Le·La président·e donne la parole aux représentants des membres, à leurs suppléants ou conseillers, au·à la Directeur·rice général·e ou à d'autres agents du Secrétariat, aux représentants des observateurs permanents ou aux représentants spéciaux invités. Chaque représentant·e à la Conférence est en droit de prendre la parole au moins une fois sur chaque point, le temps de parole étant déterminé par le·la président·e.

19. Le·La président·e se plie au Règlement intérieur de la Conférence. Il·Elle est habilité·e à rappeler à l'ordre un·e intervenant·e et tranche séance tenante sur les rappels au règlement.

Décisions

20. Les décisions de la Conférence sont prises conformément aux règles suivantes :
    a. Les membres mettent tout en œuvre pour dégager un consensus sur toutes les questions autres que les questions de procédure, et ne prennent leur décision par voie de scrutin que lorsque toutes les possibilités de consensus ont été épuisées.
    b. Chaque membre dispose d'une voix.
    c. Les décisions sur des questions de fond, de même que la qualification d'une question comme étant de fond ou de procédure, sont acquises à la majorité simple des votes exprimés, à condition que le nombre total des votes affirmatifs représente au moins la moitié du nombre total des membres représentés à la Conférence.
    d. Les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité simple des votes exprimés, à condition que le nombre total des votes affirmatifs représente au moins la moitié du nombre total des membres représentés à la Conférence.
    e. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Committees

10. The Standing Committee of the Conference is the Committee of Representatives of Governments and Administrations.

11. The Conference nominates at least four Representatives to serve on the Drafting Committee, having regard to the need for equitable representation and the official languages of the Organisation. The Vice-Chairperson of the Conference meeting serves as the Chairperson of the Drafting Committee.

Meeting arrangements, agenda and papers

12. The Secretariat is responsible for the administrative arrangements for meetings of the Conference.

13. A provisional agenda for the Conference meeting is drawn up by the Director-General. The provisional agenda generally includes:
    a. a report by the Director-General on action taken by the Secretariat on the resolutions of the previous Conference;
    b. a report of the meetings of CRGA preceding the Conference;
    c. a discussion item on major national or regional policy issues in the areas of competence of the organisation;
    d. the appointment/renewal of the Director-General.

14. This provisional agenda, together with papers prepared by the Secretariat or submitted by members, is circulated by the Secretariat well in advance of the date set for the meeting. The Secretariat generally endeavours to circulate the meeting papers at least 15 working days before the meeting date.

Conduct of business

15. All Conference meetings are plenary sessions, open to the public, unless the Conference decides otherwise.

16. Two-thirds of the members entitled to attend constitute a quorum of the Conference.

17. The Chairperson of the Conference has complete control of discussions of any meeting. The Chairperson introduces each item in the Agenda or may call on the Director-General, other officers of the Secretariat, or meeting Representatives to do so. After discussion on each item, the Chairperson announces the meeting's decisions.

18. The Chairperson accords the right to speak to Representatives, Alternatives or Advisers of Members, to the Director-General or other officers of the Secretariat, to Representatives of Permanent Observers or to invited Special Representatives. Each Conference Representative is entitled to speak at least once on each item, the length of time to be determined by the Chairperson.

19. The Chairperson is directed to observe the Rules of Procedures for the Conference meetings. The Chairperson may call a speaker to order and should rule immediately on points of order.

Decisions

20. The Conference decisions are to be made in accordance with the following rules:
    a. Members make every effort to decide matters, other than procedural matters, by way of consensus, and there is no voting on such matters until all efforts at consensus have been exhausted;
    b. Each Member has one vote;
    c. Substantive matters and the classification of matters as procedural or substantive are decided by a simple majority of votes cast, provided that the number of affirmative votes equals at least half the total number of members represented by the Conference;
    d. Procedural matters are decided by a simple majority of votes cast, provided that the number of affirmative votes equals at least half the total number of members represented by the Conference;
    e. An abstention does not count as a vote.

Compte rendu

21. Toutes les décisions prises par la Conférence sont consignées dans le compte rendu de ses travaux. Ce compte rendu est établi par le Secrétariat et diffusé auprès de l'ensemble des membres le plus tôt possible après la clôture de la session.

Modification du Règlement intérieur

22. La Conférence peut à tout moment modifier le présent Règlement intérieur.

Report

21. All decisions made by the Conference are included in the Conference report. The report is prepared by the Secretariat and sent to all members as soon as possible after the termination of the meeting.

Modification of the rules

22. The Conference may, at any time, modify these rules.

ANNEXE 2
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS ET ADMINISTRATIONS

Le Comité des représentants des gouvernements et administrations (le CRGA), ainsi que les sous-comités susceptibles d'être constitués, mènent leurs travaux conformément au présent Règlement intérieur et aux décisions pertinentes prises par la Conférence de la Communauté du Pacifique (la Conférence).

Fonctions

1. Le CRGA assume les fonctions suivantes :
    a. suivre la mise en œuvre du plan stratégique de la Communauté du Pacifique et en rendre compte à la Conférence ;
    b. adopter le budget de l'Organisation ;
    c. assurer auprès du Secrétariat une mission de contrôle et d'orientation de la gouvernance, en particulier pour ce qui est de la définition des priorités relatives à l'action de la CPS et à l'affectation de ses ressources ;
    d. examiner les résultats et les réalisations du programme scientifique, technique et de développement de la CPS, tels que décrits dans le rapport de résultats annuel établi par le Secrétariat ;
    e. mettre en délibération et trancher les questions de politique stratégique intéressant l'Organisation que lui soumettent le Secrétariat et les États et Territoires membres ;
    f. adopter et modifier le Règlement financier et le Règlement du personnel de la CPS[50] ;
    g. examiner les états financiers annuels et les rapports de vérification des comptes (internes et externes) ;
    h. assister la Conférence dans la procédure de nomination du·de la Directeur·rice général·e ; et
    i. procéder aux évaluations annuelles des états de service du·de la Directeur·rice général·e et adresser en conséquence ses recommandations à la Conférence.

Sessions

2. Le CRGA se réunit une fois par an au siège de la CPS, à Nouméa, les années où la Conférence de la Communauté du Pacifique ne siège pas ; les autres années, la session du CRGA précède la Conférence et se déroule sur le même lieu de réunion.

Langues officielles

3. Les langues de travail officielles du CRGA sont l'anglais et le français.

Participation

4. Siègent au CRGA :
    a. un·e représentant·e, ses suppléants ou conseillers, de chaque pays membre de la Communauté du Pacifique ;
    b. le·la Directeur·rice général·e, les directeurs généraux adjoints et d'autres agents du Secrétariat ; et
    c. un·e représentant·e, ses suppléants ou conseillers, de chaque observateur permanent auprès de la CPS.
5. L'Organisation prend en charge les frais de déplacement d'un·e représentant·e de chaque État et Territoire insulaire océanien entre l'État ou Territoire concerné et le lieu où se tient le CRGA. Cette disposition ne s'applique pas aux grands pays membres bailleurs de la CPS, à savoir l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. L'Organisation ne finance en aucune manière les frais de déplacement, d'hébergement et de participation des observateurs permanents.
6. Le·La Directeur·rice général·e peut inviter ponctuellement des observateurs à assister aux travaux du CRGA. L'Organisation ne prend alors en charge aucuns frais liés à leur participation.

50. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie III : Règlement financier et Règlement du personnel.

ANNEX 2
RULES OF PROCEDURE OF THE COMMITTEE OF REPRESENTATIVES OF GOVERNMENTS AND ADMINISTRATIONS

The Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA), together with such subcommittees as may be established, operates in accordance with these Rules of Procedure and relevant decisions of the Conference of the Pacific Community (Conference).

Functions

1. The CRGA's functions are as follows:
    a. to monitor implementation of the Pacific Community Strategic Plan and report thereon to the Conference;
    b. to adopt the organisation's budget;
    c. to provide governance oversight and guidance to the Secretariat, particularly as regards identifying priorities for SPC's work and resource allocation;
    d. to consider the results and outcomes of SPC's programme of scientific, technical and development work on the basis of an annual Results Report prepared by the Secretariat;
    e. to debate and approve strategic policy issues for the organisation put forward by the Secretariat and by member countries and territories;
    f. to adopt and modify SPC's Financial and Staff Regulations;[50]
    g. to consider the annual accounts and audit reports (internal and external);
    h. to assist the Conference with the appointment of the Director-General;
    i. to conduct annual performance evaluations of the Director-General, and make relevant recommendations to the Conference on that basis.

Meetings

2. CRGA meets once a year at SPC Headquarters in Noumea, except during the years the Conference of the Pacific Community is convened, when CRGA meets immediately prior to the Conference of the Pacific Community at the same venue.

Official languages

3. The official languages of the meetings of CRGA are English and French.

Participation

4. CRGA consists of the following:
    a. one representative, Alternates or Advisers from each member of the Pacific Community;
    b. the Director-General, the Deputy Directors-General, and other officers of the Secretariat; and
    c. one representative, alternate or adviser from each Permanent Observer to SPC.
5. The Organisation can fund the cost of transport, between their country or territory and the place of the CRGA meeting, of one Representative from each of the Pacific Island Governments and Administrations. This does not apply to the larger SPC donor membership, including Australia, France, New Zealand, the United Kingdom and the United States. The Organisation bears no cost for the travel, accommodation and participation of Permanent Observers.
6. The Director-General can invite ad hoc observers to CRGA meetings. However, the Organisation is not responsible for any expenses related to their attendance at the meeting.

50. See SPC Governance Compendium, Part III: *Financial Regulations* and *Staff Regulations*.

Bureau du Comité – présidence et vice-présidence

7. La présidence et la vice-présidence du CRGA sont assurées à tour de rôle par les représentants des États et Territoires membres du CRGA, dans l'ordre alphabétique[51]. Si le·la président·e n'est pas en mesure de participer à la réunion, la présidence est assurée par le·la vice-président·e. Le pays assurant la vice-présidence accède à la présidence lors de la session suivante du CRGA.

Comité de rédaction

8. Le·La vice-président·e du CRGA préside les travaux du comité de rédaction. Le CRGA désigne au moins quatre représentants qui participeront aux travaux du comité de rédaction, en tenant dûment compte de l'impératif de représentation équitable des membres et des langues officielles de l'Organisation.

Organisation des travaux, ordre du jour et documents

9. Le Secrétariat se charge de l'organisation administrative des sessions du CRGA.

10. L'ordre du jour provisoire du CRGA est établi par le·la Directeur·rice général·e. L'ordre du jour provisoire, de même que les documents établis par le Secrétariat ou soumis par les membres du Comité, sont diffusés par le Secrétariat bien avant la date fixée pour la réunion. Le Secrétariat s'efforce de communiquer les documents de la réunion au moins quinze jours ouvrables avant le début de celle-ci.

Conduite des travaux

11. Tous les travaux du CRGA se tiennent en séance plénière, ouverte au public, sauf décision contraire du Comité.

12. Le·La président·e du CRGA dirige comme il·elle l'entend les travaux de toutes les séances. Il·Elle présente chaque point de l'ordre du jour, mais peut, s'il·si elle le souhaite, confier cette tâche au·à la Directeur·rice général·e, à d'autres agents du Secrétariat ou à des représentants siégeant à la Conférence. Après examen de chaque point, le président annonce les décisions prises par les participants.

13. Le·La président·e donne la parole aux représentants des membres, à leurs suppléants ou conseillers, au·à la Directeur·rice général·e ou à d'autres agents du Secrétariat, aux représentants des observateurs permanents ou aux représentants spéciaux invités. Chaque représentant·e siégeant au CRGA est en droit de prendre la parole au moins une fois sur chaque point, le temps de parole étant déterminé par le·la président·e.

14. Le·La président·e se plie au Règlement intérieur du CRGA. Il·Elle est habilité·e à rappeler à l'ordre un·e intervenant·e et tranche séance tenante sur les rappels au règlement.

Décisions

15. Les décisions du CRGA sont prises conformément aux règles suivantes :

    a. Le Comité met tout en œuvre pour trancher par consensus toutes les questions autres que les questions de procédure, et ne prend ses décisions par voie de scrutin que lorsque toutes les possibilités de consensus ont été épuisées.

    b. Chaque membre dispose d'une voix.

    c. Les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

    d. Toute modification du barème des contributions ayant pour effet d'augmenter la contribution d'un membre exige l'assentiment du membre concerné.

    e. Sous réserve des dispositions des alinéas c) et d) du présent paragraphe, toutes les questions, y compris la qualification d'une question comme étant une question de procédure ou non, sont réglées à la majorité des deux tiers des suffrages de tous les membres présents.

    f. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

    g. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

51. De manière à respecter les deux langues de travail de la CPS, à des fins protocolaires, les membres sont cités dans l'ordre alphabétique anglais, à l'exception des membres francophones, dont le nom français est pris en compte. L'ordre protocolaire est le suivant : American Samoa (Samoa américaines), Australia (Australie), Cook Islands (Îles Cook), Federated States of Micronesia (États fédérés de Micronésie), Fiji (Fidji), France, Guam, Kiribati, Marshall Islands (Îles Marshall), Nauru, New Zealand (Nouvelle-Zélande), Niue, Northern Mariana Islands (Îles Mariannes du Nord), Nouvelle-Calédonie, Palau, Papua New Guinea (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Pitcairn, Polynésie française, Samoa, Solomon Islands (Îles Salomon), Tokelau, Tonga, Tuvalu, United Kingdom (Royaume-Uni), United States of America (États-Unis d'Amérique), Vanuatu, et Wallis et Futuna.

Meeting officers – chairperson and vice-chairperson

7. Representatives of members provide a Chairperson and Vice-Chairperson for each meeting, to be chosen in alphabetical order of CRGA members.[51] In the event that the Chairperson is unable to attend the meeting, the Vice-Chairperson assumes the chair. The Vice-Chairperson becomes the Chairperson of the succeeding meeting.

Drafting committee

8. The Vice-Chairperson of the CRGA meeting serves as Chairperson of the Drafting Committee. The CRGA nominates at least four representatives to serve on the Drafting Committee, having regard to the need for equitable representation and the official languages of the Organisation.

Meeting arrangements, agenda and papers

9. The Secretariat is responsible for the administrative arrangements for the meetings of CRGA.

10. A provisional agenda for the CRGA meeting is drawn up by the Director-General. This provisional agenda, together with papers prepared by the Secretariat or submitted by committee members, are circulated by the Secretariat well in advance of the date set for the meeting. The Secretariat endeavours to circulate the meeting papers at least 15 working days before the meeting date.

Conduct of business

11. All CRGA meetings are plenary sessions, open to the public, unless the Committee decides otherwise.

12. The Chairperson of the CRGA meeting has complete control of discussions at any meeting. The Chairperson introduces each item in the Agenda or may call on the Director-General, other officers of the Secretariat, or meeting Representatives to do so. After discussion on each item, the Chairperson announces the meeting decisions.

13. The Chairperson accords the right to speak to Representatives, Alternates or Advisers of Members, to the Director- General or other officers of the Secretariat, to Representatives of Permanent Observers or to invited Special Representatives. Each CRGA Representative is entitled to speak at least once on each item, the length of time to be determined by the Chairperson.

14. The Chairperson is directed to observe the Rules of Procedures for CRGA meetings. The Chairperson may call a speaker to order and rule immediately on points of order.

Decisions

15. CRGA decisions are made in accordance with the following rules:
    a. The Committee makes every effort to decide matters, other than procedural matters, by way of consensus, and there is no voting on such matters until all efforts at consensus have been exhausted;
    b. Each Member has one vote;
    c. Procedural matters are decided by a majority of votes cast;
    d. Any change in the scale of assessment having the effect of increasing the contribution by a Member requires the consent of that Member;
    e. All matters, except as provided for in subparagraphs (c) and (d) of this paragraph, but including whether a matter is procedural, are decided by the affirmative vote of two-thirds of all Members present;
    f. An abstention does not count as a vote;
    g. Proxy votes are not allowed.

51. To respect SPC's two working languages, for SPC's protocol purposes members are identified in alphabetical order, using their English name, except for the Francophone members, where French is used: American Samoa, Australia, Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji, France, Guam, Kiribati, Marshall Islands, Nauru, New Zealand, Niue, Northern Mariana Islands, Nouvelle-Calédonie¸ Palau, Papua New Guinea,Pitcairn, Polynésie Française, Samoa, Solomon Islands, Tokelau, Tonga, Tuvalu, United Kingdom, United States of America, Vanuatu, Wallis et Futuna.

Compte rendu

16. Toutes les décisions prises par le CRGA sont consignées dans le compte rendu adressé par le Comité à la Conférence. Ce compte rendu est établi par le Secrétariat et diffusé auprès de l'ensemble des membres du Comité et des représentants spéciaux le plus tôt possible après la clôture de la session.

Modification du Règlement intérieur

17. Le CRGA peut à tout moment modifier le présent Règlement intérieur, dans le respect du Règlement intérieur de la Conférence de la Communauté du Pacifique.

Report

16. All decisions made by the CRGA are to be included in the Committee's Report to the Conference. The report is prepared by the Secretariat and is sent to all members of the Committee and Special Representatives as soon as possible after the termination of the meeting.

Modification of the rules

17. CRGA may, at any time, modify these rules, taking into consideration the Rules of Procedures for the Conference of the Pacific Community.

ANNEXE 3
CRITÈRES ET PROCÉDURES DE NOMINATION DU·DE LA DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Pouvoir de nomination

1. La Conférence de la Communauté du Pacifique, organe directeur de la CPS, est la seule habilitée à nommer le·la Directeur·rice général·e.
2. Pour ce faire, elle est assistée par le CRGA, conformément aux procédures établies dans le présent document.

Critères de nomination

3. La Conférence désigne le·la Directeur·rice général·e selon les critères de sélection ci-après. La personne désignée :

Leadership

a. possède des compétences en encadrement ;
b. est sensible aux besoins de l'Organisation et de la région ;
c. est apte à formuler une vision pour l'Organisation ;
d. est intègre et de bonne moralité, jouit d'une bonne réputation, et inspire le respect des membres et des partenaires ;

Direction de l'Organisation

e. a acquis une expérience technique dans des domaines en rapport avec la mission de l'Organisation ;
f. sait diriger de manière compétente des chercheurs, des techniciens et du personnel administratif ;
g. sait communiquer efficacement tant au plan interne qu'avec les interlocuteurs de l'Organisation ;
h. maîtrise les principes régissant les réformes et les restructurations institutionnelles ainsi que la gestion du changement ;
i. est capable de travailler en bonne intelligence avec les bailleurs de fonds ;

Expérience et connaissance de la région

j. comprend les sujets techniques et les enjeux régionaux ;
k. est au fait de la nouvelle architecture des institutions régionales et en mesure de diriger la CPS tout en confortant sa mission, son rôle élargi ainsi que les modalités de prestation de services au profit des membres ;
l. comprend le contexte géopolitique de la région ;
m. est au fait des changements qui interviennent dans la région et influent sur la nature et le rôle de la CPS ainsi que sur les services qu'elle fournit à ses membres ;
n. fait preuve de dévouement et d'engagement en faveur du développement des États et Territoires insulaires océaniens.

Autre

o. Une connaissance pratique des deux langues de travail de la CPS, l'anglais et le français, ou d'une langue océanienne, constitue un atout et doit être prise en considération.

Procédure de nomination

Avis de vacance et dépôt de candidatures

4. Le Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour que l'avis de vacance soit diffusé aussi largement que possible, l'objectif étant d'attirer un large éventail de candidats et d'encourager des personnes de la région à faire acte de candidature. L'avis de recrutement est transmis à l'ensemble des correspondants de la CPS au sein de chaque État et Territoire membre. L'avis de vacance est diffusé pendant deux mois au minimum, sauf décision contraire du CRGA.

ANNEX 3
CRITERIA AND PROCEDURE FOR APPOINTMENT OF THE DIRECTOR-GENERAL OF THE PACIFIC COMMUNITY

Appointing authority

1. The Conference of the Pacific Community, SPC's governing body, is the sole appointing authority for the position of Director-General.
2. The Conference is assisted in this role by CRGA as per the procedures set out in this document.

Appointment criteria

3. The Conference appoints the Director-General guided by the following selection criteria:

Leadership

a. Has leadership qualities.
b. Is sensitive to the needs of the organisation and the region.
c. Is able to formulate a vision for the organisation.
d. Is of good character, standing and integrity, and able to command the respect of members and partners.

Organisational management

e. Has technical experience in areas relating to the purpose of the organisation.
f. Is a good manager of research, technical and administrative staff.
g. Is a good communicator both within and outside the organisation.
h. Is conversant with the principles of organisational change, organisational restructuring and change management.
i. Is able to work well with donors.

Experience and understanding of the region

j. Understands technical and regional issues.
k. Is conversant with the new architecture for regional institutions and able to lead SPC while also consolidating its expanded role, purpose and modality of service delivery to members.
l. Understands the geopolitical aspects of the region.
m. Is conversant with the changes occurring in the region that impact on the nature and role of SPC and the services it delivers to members.
n. Is able to demonstrate dedicated effort and commitment to the development of Pacific Island countries and territories.

Other

o. A practical knowledge of SPC's two working languages (English and French), or a Pacific language, is an advantage and should be taken into consideration.

Appointment Procedure

Advertisement and applications

4. The Secretariat will make arrangements to advertise the position as widely as possible to attract a broad range of candidates and to encourage applications from the region. The recruitment notice will be circulated to all SPC focal points in each member country or territory. The position will be advertised for at least two months, unless CRGA agrees otherwise.

5. Les candidats sont tenus de soumettre à la CPS une candidature dans laquelle :
    a. ils exposent en quoi ils satisfont aux critères de sélection ;
    b. ils formulent leur vision pour la Communauté du Pacifique ;
    c. ils joignent un curriculum vitae détaillé ; et
    d. ils fournissent le nom d'au moins trois références.
6. Ils peuvent également joindre à leur candidature des lettres de recommandation, qui ne remplaceront pas pour autant les rapports confidentiels que le Secrétariat demandera aux références, au nom du Comité consultatif de sélection.
7. Il n'est pas nécessaire que le·la candidat·e ait l'aval du gouvernement de son pays pour postuler. Les gouvernements des États et Territoires membres de la CPS doivent toutefois avoir la possibilité d'examiner les candidatures de leurs ressortissants présélectionnés. Il n'existe aucun quota de candidats par État ou Territoire.

Rôle du CRGA

8. Dans le cadre de la procédure de recrutement, il incombe au CRGA de :
    a. former le Comité consultatif de sélection ;
    b. prendre connaissance du rapport remis par le Comité consultatif de sélection ainsi que de toute autre information jugée utile ; et
    c. recommander à la Conférence la candidature ayant recueilli sa faveur.
9. Dans le cadre de cet examen, le CRGA peut décider de faire passer des entretiens supplémentaires aux candidats, ou d'organiser des rencontres entre les membres et les candidats jugés aptes à assumer les fonctions de Directeur·rice général·e.

Comité consultatif de sélection

10. Le CRGA constitue un Comité consultatif de sélection chargé de faire une première sélection et de dresser une liste restreinte de candidats.
11. Pour garantir une représentation équitable, le Comité consultatif de sélection est composé au maximum de huit membres, à savoir un·e représentant·e de la présidence en exercice du CRGA, un·e représentant·e de la présidence sortante et un·e représentant·e de la prochaine présidence, ainsi qu'un·e représentant·e de chacun des groupes suivants : les pays membres métropolitains, la Mélanésie, la Micronésie, la Polynésie et les pays membres francophones. Si les représentants des présidences sortante, actuelle et prochaine du CRGA représentent l'un des autres groupes, le nombre total de membres composant le Comité peut être inférieur à huit.
12. Le·La président·e en exercice du CRGA préside les travaux du Comité consultatif de sélection.
13. Les membres du Comité consultatif de sélection dont des concitoyens se sont portés candidats ne sont pas obligés de se retirer du Comité. Néanmoins, à l'étape de présélection, les membres du Comité concernés doivent faire connaître leur point de vue sur lesdits candidats, puis se retirer des débats concernant leur inclusion éventuelle sur la liste restreinte.
14. Le Comité consultatif de sélection peut se réunir à distance.
15. Le Comité consultatif de sélection a pour mission d'arrêter une liste restreinte de candidats à convoquer en entretien, de mener à bien les entretiens et de présenter un rapport au CRGA.
16. Le Secrétariat veille à ce que tous les dossiers de candidature évalués au regard des principaux critères de sélection et une liste comprenant les meilleurs dossiers soient remis à chaque membre du Comité consultatif de sélection.
17. Le Comité consultatif de sélection doit alors arrêter une liste de candidats devant passer les entretiens de présélection.
18. Le Comité consultatif de sélection examine le rapport établi à l'issue des entretiens de présélection, Il doit alors convenir d'une liste restreinte définitive de candidats à convoquer en entretien.
19. Le Comité consultatif de sélection conduit les entretiens des candidats présélectionnés, après quoi il établit un rapport et formule des recommandations à l'intention du CRGA, en incluant une liste de trois candidats maximum jugés aptes à assumer les fonctions de Directeur·rice général·e.
20. Lorsqu'il formule ses recommandations, le Comité consultatif de sélection peut tenir compte de l'entretien et de toute autre information pertinente, notamment les rapports des références et les résultats des tests psychométriques ou des évaluations de l'intelligence émotionnelle.
21. Avec l'aide du Secrétariat, le·la président·e du Comité consultatif de sélection veille à ce que les membres ne faisant pas partie du Comité soient tenus informés en temps voulu de l'état d'avancement de la procédure.

5. Applicants are required to submit an application to SPC that:
    a. addresses the selection criteria;
    b. describes their vision for the Pacific Community;
    c. attaches a detailed curriculum vitae; and
    d. includes the names of at least three referees.
6. Testimonials may be provided with the application but are not to be considered a substitute for confidential referees' reports, which will be sought by the Secretariat on behalf of the Selection Advisory Committee (SAC).
7. Applicants do not need to have the endorsement of their government to apply. However, governments are to be given the opportunity to screen shortlisted applicants originating from their country or territory. There is no limit on the number of candidates from a particular country or territory

Role of the CRGA

8. In the recruitment process, the CRGA is responsible for:
    a. appointing the Selection Advisory Committee (SAC);
    b. considering the report from SAC and any other information it considers relevant;
    c. making recommendations to Conference on the appointment of a preferred candidate.
9. As part of CRGA's consideration, it may choose to conduct further interviews of the candidates, or provide opportunities for members to meet the candidates rated appointable.

Selection Advisory Committee (SAC)

10. The SAC is appointed by CRGA to undertake initial screening and shortlisting of applicants.
11. To ensure equitable representation, the SAC is made up of a maximum of eight members – one representative each from the current, previous and incoming chairs of CRGA and one representative from each of the following groups: metropolitan member countries, Melanesia, Micronesia, Polynesia, and French-speaking members. If the representatives of the CRGA chair are also representing any of the other groups, the final number of committee members may be less than eight.
12. The incumbent chair of CRGA at the time is to chair the SAC.
13. Members of the SAC with candidates from their own countries or territories do not need to withdraw from the Committee. However, during the shortlisting process, those SAC members are to make their views on the candidate known to the SAC and then will withdraw from the consideration of that candidate during the committee's shortlisting process.
14. The SAC may meet remotely.
15. The SAC's role is to agree a shortlist of candidates to be interviewed, conduct the interviews and present a report to CRGA.
16. The Secretariat will ensure that each SAC Member is provided with the portfolios of all applicants assessed against the key selection criteria, and a long list comprising the strongest applicants.
17. The SAC then needs to agree a longlist of candidates who are to undergo pre-selection interviews.
18. The report from the pre-selection interviews is to be considered by the SAC. The SAC then must agree the final group of candidates for interview.
19. SAC will conduct the interviews of short-listed candidates and will prepare a report and recommendations for CRGA, with a list of up to three candidates considered to be appointable.
20. In preparing its recommendations, SAC may take into account the interview and any other relevant information, including references and psychometric or emotional intelligence testing.
21. With assistance from the Secretariat, the SAC Chair will ensure that members who are not part of the SAC are kept informed in a timely manner on the progress of the process.

Rôle du Secrétariat

22. Le Secrétariat aide le Comité consultatif de sélection dans sa mission. Le Département des ressources humaines est chargé de fournir cette assistance sous la houlette du·de la Directeur·rice général·e en exercice, à condition que ce dernier ou cette dernière ne fasse pas acte de candidature.

23. Il peut s'agir des tâches suivantes :

    a. faire appel à un cabinet de recrutement, qui contribuera à la recherche et au recueil de candidatures, ainsi qu'à la première sélection des candidats ;

    b. transmettre les dossiers de ressortissants de pays membres de la CPS à leurs pays respectifs afin que ces derniers formulent un avis préliminaire sur la base des critères de sélection ;

    c. fournir des conseils relatifs à la procédure de recrutement et au regard du Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique ;

    d. prêter son concours au·à la président·e et aux autres membres du Comité consultatif de sélection pour que tous les membres de la CPS soient tenus informés de la procédure ;

    e. assurer la logistique en vue des entretiens et des réunions du Comité ;

    f. prêter main-forte au·à la président·e du Comité s'agissant de la communication du rapport de sélection aux autres membres ; et

    g. fournir un appui et organiser la logistique requise pour permettre au CRGA ou à la Conférence de se réunir ou de faire passer des entretiens supplémentaires à des candidats figurant sur la liste restreinte.

24. Les agents du Secrétariat ne peuvent en aucun cas faire partie du Comité consultatif de sélection.

25. Que la tâche soit accomplie par un cabinet de recrutement ou en interne, le Secrétariat veille à ce qui suit :

    a. Le dossier de tous les candidats est évalué au regard des principaux critères de sélection.

    b. Une liste initiale comprenant les meilleurs dossiers est soumise pour examen au Comité consultatif de sélection, accompagnée de la liste complète des candidats.

    c. Les dossiers des candidats figurant sur la liste validée par le Comité consultatif de sélection sont examinés et un rapport est établi à l'intention du Comité, accompagné de la liste restreinte des candidats recommandés pour des entretiens.

    d. Les rapports des références sont recueillis pour les candidats avec lesquels le Comité consultatif de sélection souhaite s'entretenir, de même que les résultats des éventuels tests psychométriques et évaluations de l'intelligence émotionnelle demandés.

    e. Le Secrétariat apporte un soutien approprié au Comité consultatif de sélection pour les entretiens, y compris pour la rédaction et la finalisation du rapport de recrutement qui sera communiqué aux membres.

Égalité des chances et diversité

26. La CPS respecte le principe de l'égalité des chances. Il tient dûment compte des principes d'équité de genre et de la volonté de maintenir une forte représentation d'Océaniens parmi les cadres professionnels. À qualifications et à expérience égales entre plusieurs candidats, la préférence est donnée à un·e Océanien·ne.

Durée du mandat

27. En principe, le·la Directeur·rice général·e reste en poste pendant six ans au maximum, soit trois mandats consécutifs de deux ans chacun, le renouvellement de son contrat étant fonction de la qualité de ses états de service.

28. La Conférence peut décider de ne pas renouveler le contrat du·de la Directeur·rice général·e si, à l'issue de l'évaluation annuelle, il apparaît que ses états de service ne sont pas satisfaisants. La Conférence peut également, dans des cas exceptionnels ou si les circonstances l'exigent, prolonger le mandat du·de la Directeur·rice général·e, à l'issue des six années réglementaires, cette prolongation ne pouvant aller au-delà d'un mandat supplémentaire de deux ans. La nature de ces circonstances doit être évidente au moment où le CRGA et la Conférence sont amenés à prendre une telle décision.

Role of the Secretariat

22. The Secretariat will support the SAC in its responsibilities. The Human Resources Department is responsible for providing the support under the leadership of the incumbent Director-General, on the assumption the incumbent is not a candidate.

23. To this end, the support from the Secretariat may include:
    a. contracting a recruitment agency to support the sourcing of candidates and the pre-screening;
    b. forwarding the applications from citizens of SPC members to their respective countries requesting screening advice against the selection criteria;
    c. providing advice on the recruitment process and under the Pacific Community Governance Arrangement;
    d. providing support to the Chair and other members of the SAC to keep all SPC members informed of the process;
    e. arranging logistics for interviews and for any meetings of the SAC;
    f. assisting the Chair to circulate the selection report to other members;
    g. provide support and arrange any necessary logistics to enable CRGA or Conference to meet or further interview any shortlisted candidates.

24. Secretariat staff are not members of the SAC.

25. Whether the function is undertaken by a recruitment agency or in-house, the Secretariat will ensure that:
    a. all applicants are screened against the key selection criteria;
    b. an initial long-list of the strongest candidates will to be submitted to SAC, together with the full candidate list for its consideration;
    c. candidates on SAC's agreed long list will be screened and a report will be prepared for SAC, with recommendations on which candidates should attend interviews;
    d. references are collected for candidates that SAC wishes to interview, as well as any requested psychometric/ emotional intelligence tests;
    e. SAC has adequate secretariat support for the interviews, including support to draft and finalise the recruitment report for circulation to members.

Equal opportunity and diversity

26. SPC is an equal opportunity employer. Due attention is given to gender equity and the maintenance of strong representation from Pacific Island professionals. Given equal merit, qualifications and experience, preference will be given to Pacific Islanders.

Tenure

27. The Director-General normally holds office for a maximum of six years comprising three consecutive contracts of two years each, with contract renewal dependent on sound performance.

28. The Conference may decide not to renew a Director-General's contract if the annual evaluation yields evidence of unsatisfactory performance. The Conference may also decide to extend the Director-General's term of office beyond the normal six years in exceptional or extenuating circumstances, with an extension under this provision to be restricted to one further two-year term. The nature of the extenuating or exceptional circumstance should be quite apparent at the time such a decision be made by CRGA and Conference.

Étapes du recrutement

29. Le Comité consultatif de sélection est mis en place l'année précédant la Conférence à l'occasion de laquelle le nouveau Directeur général ou la nouvelle Directrice générale sera nommé·e.

30. Le Comité consultatif de sélection doit avoir terminé son rapport au CRGA au moins deux mois avant la session de ce dernier.

31. Un document préparé à l'intention du CRGA et le rapport du Comité, portant la signature de son·sa président·e, sont envoyés à titre confidentiel aux représentants des pays membres siégeant au CRGA, pour examen avant la session de ce dernier. Le rapport présente une liste de trois candidats maximum, jugés aptes à assumer les fonctions de Directeur·rice général·e.

32. Le CRGA étudie le rapport remis par le Comité consultatif de sélection ainsi que toute autre information jugée utile, puis il recommande à la Conférence la candidature ayant recueilli sa faveur.

33. La Conférence examine la recommandation du CRGA, arrête un choix définitif et désigne le·la Directeur·rice général·e de la CPS. La décision est prise conformément au Règlement intérieur de la Conférence ; par conséquent, si les membres ne parviennent pas à dégager de consensus, ils peuvent soumettre la décision au vote.

34. Dans le cadre de ses délibérations, la Conférence peut elle aussi examiner toute information supplémentaire jugée utile et demander à avoir la possibilité de rencontrer les candidats, de leur poser des questions ou de leur faire passer un entretien.

Rémunération du·de la Directeur·rice général·e

35. Le poste de Directeur·rice général·e se situe dans la classe 18 du barème des traitements de la CPS.

36. La Conférence détermine le pourcentage de la classe salariale qui sera proposé au nouveau Directeur général ou à la nouvelle Directrice générale, en tenant dûment compte de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences, ainsi que, le cas échéant, des politiques relatives au personnel concernant la fixation de la rémunération au moment de l'entrée en fonction.

37. Les hausses de rémunération dépendent ensuite du résultat de l'évaluation des états de service du·de la Directeur·rice général·e.

38. Toutes les autres conditions relatives à l'emploi, à la rémunération, et aux droits et indemnités, telles que définies dans le Règlement du personnel et le Recueil des politiques relatives au personnel, s'appliquent au·à la Directeur·rice général·e, sauf décision contraire de la Conférence.

Recruitment Timetable

29. The SAC will be chosen in the year preceding the Conference that will appoint an incoming Director-General.
30. The SAC is to finalise its report to CRGA no later than two months before the meeting of CRGA.
31. The report together with a CRGA paper will be sent in confidence under the Chairperson's signature to CRGA focal points for consideration ahead of the CRGA meeting. The report includes a list of up to three candidates that are considered appointable.
32. CRGA will consider the report from SAC, and any other information it considers relevant, to then make recommendations to Conference on a preferred candidate.
33. The Conference considers CRGA's recommendation and makes the final decision on the appointment of the Director-General. The decision-making process is to be in line with the Conference's Rules of Procedure and, if no consensus can be reached, may therefore involve a vote.
34. As part of its deliberations, the Conference, too, may consider any additional relevant information and request opportunities to meet, question or interview the candidates.

Remuneration of the Director-General

35. The Director-General's position is a band 18 on SPC's salary scale.
36. The Conference will determine the percentage on the salary band the incoming Director-General will be offered, after giving due consideration to qualifications, experience and competencies and, if relevant, taking into account any staff policies on setting the salary on appointment.
37. Increases in salary will depend on the outcome of the Director-General's performance assessment.
38. All other terms and conditions, remuneration and entitlements, as set out in the *Staff Regulation*s and *Manual of Staff Policies*, apply to the Director-General unless otherwise determined by the Conference.

ANNEXE 4
NORMES DE CONDUITE EXIGÉES DU·DE LA DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E

1. Conformément aux dispositions de l'article XIII (paragraphe 41) de la Convention de Canberra, le·la Directeur·rice général·e exerce les plus hautes responsabilités au sein de la Communauté du Pacifique (CPS). Il·Elle est pleinement responsable devant le Comité des représentants des gouvernements et administrations (le CRGA) et la Conférence de la Communauté du Pacifique (la Conférence) lorsque l'Organisation est d'une quelconque manière incapable d'atteindre ses objectifs.
2. Le·La Directeur·rice général·e est soumis·e au Règlement du personnel et au Recueil des politiques relatives au personnel de l'Organisation, dans la mesure où ils lui sont applicables. En particulier, il·elle ne peut occuper aucun autre poste administratif ni recevoir de quelque source extérieure que ce soit des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Le·La Directeur·rice général·e n'exerce aucune occupation et n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions au sein de l'Organisation. Il·Elle veille à éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou perçu.
3. Le·La Directeur·rice général·e s'engage par ailleurs à :
    a. veiller à ce que le personnel et la direction se conforment de manière systématique aux normes, aux règles et à l'ensemble des politiques et directives en vigueur au sein de l'Organisation, tous niveaux confondus ;
    b. respecter les normes déontologiques les plus rigoureuses, en ne tolérant aucune infraction aux règlements et aux politiques de l'Organisation, et s'assurer que toutes les décisions et mesures prises par le Secrétariat sont guidées par les principes de responsabilité, de transparence, d'intégrité, de respect et d'équité ;
    c. gérer les ressources de manière responsable, en veillant notamment à :
        i. l'utilisation efficace, transparente et rationnelle des ressources financières ;
        ii. la gestion avisée des ressources humaines, dans le droit fil des mandats et des priorités de l'Organisation et conformément aux Statuts du personnel ;
        iii. la mise en œuvre rapide des recommandations découlant des audits indépendants ; et
        iv. la diffusion, dans les délais requis, des documents officiels se rapportant notamment à la préparation des réunions des organes directeurs.
4. Tout manquement aux présentes normes peut conduire la Conférence à prendre des mesures.
5. En cas de négligence grave ou de faute lourde, la Conférence peut mettre fin à l'engagement du·de la Directeur·rice général·e.

ANNEX 4
STANDARDS OF CONDUCT FOR THE DIRECTOR-GENERAL

1. Consistent with the provisions of article XIII §41 of the Canberra Agreement, the Director-General shall exercise the functions of chief executive officer of the Pacific Community (SPC). The Director-General is fully accountable to the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA) and the Conference of the Pacific Community (Conference) for any failure to meet the organisation's objectives.
2. The Director-General shall be subject to the Staff Regulations and Manual of Staff Policies of the organisation in so far as they can be applied to them. In particular they shall not hold any other administrative post, and shall not receive emoluments from any outside sources in respect of activities relating to the organisation. They shall not engage in business or in any employment or activity that would interfere with their duties in the organisation. They shall ensure that there is not even the appearance of a conflict of interest.
3. The Director-General shall further commit to:
    a. ensuring staff and management compliance with regulations, rules and all relevant policies and guidelines consistently, at all levels throughout the organisation;
    b. the highest standards of ethical conduct, by demonstrating a zero tolerance for violations of the organisation's regulations and policies, and ensuring that all Secretariat decisions and actions are informed by accountability, transparency, integrity, respect and fairness; and
    c. the responsible stewardship of resources, including:
        i. efficient, transparent and effective use of financial resources;
        ii. skilled management of human resources in alignment with the organisation's mandates andpriorities, and consistently with staff rules;
        iii. swift implementation of independent audit recommendations; and
        iv. timely issuance of official documentation, particularly related to preparation for governing body meetings.
4. Failure to comply with these Standards of Conduct may result in action by the Conference.
5. In cases of gross negligence and serious misconduct, the appointment of the Director-General may be terminated by the Conference.

ANNEXE 5
ÉVALUATION DES ÉTATS DE SERVICE DU·DE LA DIRECTEUR·RICE GÉNÉRAL·E

Procédure et critères d'évaluation des états de service du·de la Directeur·rice général·e

1. Un comité permanent du CRGA, composé du·de la président·e en exercice, du·de la président·e sortant·e et du·de la prochain·e président·e du CRGA, évalue chaque année les états de service du·de la Directeur·rice général·e. Il est assisté à cette fin du Secrétariat (Directeur·rice général·e adjoint·e – Opérations et intégration et Directeur·rice des ressources humaines) et, au besoin, d'un·e expert·e indépendant·e en ressources humaines.

2. Ce comité permanent est chargé des tâches suivantes :
    a. évaluer les résultats du·de la Directeur·rice général·e conformément au système de gestion de la performance en vigueur au sein du Secrétariat ;
    b. examiner la rémunération du·de la Directeur·rice général·e en fonction des résultats obtenus par celui-ci·celle-ci au regard des principaux domaines d'intervention décrits à la section B et résumés au paragraphe 3 ci-dessous ;
    c. convenir du niveau de performance attendu pour l'année suivante ; et
    d. soumettre un rapport et formuler des recommandations au CRGA.

3. L'évaluation du travail du·de la Directeur·rice général·e consiste essentiellement à apprécier les résultats obtenus au regard des objectifs présentés au CRGA l'année précédente et approuvés par ce dernier. Les objectifs de performance doivent renvoyer aux fonctions particulières du poste, énoncées au paragraphe 11. Ces fonctions sont regroupées sous huit grands domaines d'intervention, étroitement liés aux critères de sélection du poste :
    a. Vision et leadership de la CPS
    b. Politiques et développement de l'Organisation
    c. Mise au point et gestion du programme de travail
    d. Sécurité financière et biens de l'Organisation
    e. Recrutement et gestion du personnel
    f. Réunions des organes directeurs et rapports annuels
    g. Relations avec les instances nationales, régionales et internationales
    h. Engagement envers l'Organisation et ses activités au service des pays membres et du développement régional

4. Pour se faire un avis, le comité permanent peut, outre l'examen de l'auto-évaluation du·de la Directeur·rice général·e et d'autres documents pertinents qu'il·elle peut produire, s'entretenir de façon indépendante avec les représentants des pays membres et des partenaires du développement, les membres de l'équipe dirigeante de la CPS et les représentants du personnel.

5. Le·La Directeur·rice général·e soumet, au plus tard le 31 août de chaque année, aux membres du comité permanent son auto-évaluation au regard des objectifs de performance définis par le CRGA l'année précédente, ainsi que toute autre information utile à l'évaluation de son travail.

6. Chaque année, le comité permanent se réunit après réception du rapport d'auto-évaluation afin de s'entretenir avec le·la Directeur·rice général·e avant le CRGA.

7. S'il le souhaite, le comité permanent peut conduire cet entretien en marge de la session du CRGA pour que les coûts y afférents soient pris en charge dans ce cadre. Cette option permet également au comité de consulter les membres du CRGA et les partenaires du développement assistant au CRGA, ainsi que les membres de l'équipe dirigeante de la CPS et les représentants du personnel (par l'intermédiaire des comités des représentants du personnel) pendant la première partie de la session afin d'établir et de soumettre son rapport, qui est généralement examiné par le CRGA au cours de la dernière journée de réunion.

8. Le rapport du comité permanent est présenté et débattu lors d'une séance à huis clos du CRGA. Il doit contenir une évaluation générale de la performance du·de la Directeur·rice général·e, selon les critères en vigueur au sein de l'Organisation : inacceptable, améliorations requises, pleinement satisfaisant, dépasse les attentes, ou exceptionnel.

9. La progression individuelle au sein de la classe salariale dépend des résultats obtenus et est indépendante de l'indexation des traitements en fonction des variations des marchés de référence, qui s'applique à l'ensemble de la classe.

ANNEX 5
PERFORMANCE ASSESSMENT OF THE DIRECTOR-GENERAL

Procedure and criteria for the performance assessment of the Director-General

1. The assessment of the performance of the Director-General is conducted annually by a CRGA Standing Committee comprising the current chair, previous chair and incoming chair, assisted by the Secretariat (Deputy Director-General - Operations and Integration and Director of Human Resources) and, if necessary, by an independent human resources expert.
2. The role of the CRGA Standing Committee is to:
    a. assess the Director-General's performance in accordance with the Secretariat's performance management system;
    b. review their remuneration based on performance outcomes against the key result areas outlined in section B and summarised in paragraph 3 below;
    c. determine performance standards for the following year; and
    d. provide a report and make recommendations to CRGA.
3. The principal focus for the performance assessment is on the Director-General's performance against their performance objectives as presented to and endorsed by the preceding year's CRGA. The performance objectives should be structured in accordance with the specific responsibilities for the position listed at paragraph 11. These responsibilities are grouped under eight broad key result areas that are closely linked to the selection criteria as follows:
    a. Vision and leadership of SPC
    b. Organisational policy and development
    c. Work programme development and management
    d. Financial security and organisational property
    e. Appointment and management of staff
    f. Governing body meetings and annual reports
    g. National, regional and international relations
    h. Commitment to the organisation and its role in serving members and contributing to regional development.
4. In addition to the self-assessment and other relevant documentation from the Director-General, the Standing Committee may consult independently with members, development partners, members of the SPC managementand staff representatives as part of their assessment process.
5. The Director-General submits to the members of the Standing Committee no later than 31 August each year their self-assessment of performance against the performance objectives determined by the preceding year's CRGA, and any other information relevant to the assessment.
6. The Standing Committee convenes following receipt of the self-assessment report, to conduct an interview with the Director-General prior to CRGA each year.
7. The Standing Committee may, if it wishes, conduct the interview at the margins of the CRGA meeting to defray costs. This also provides opportunities for the committee to consult with CRGA members and development partners attending CRGA as well as with members of SPC management and representatives of SPC staff (through the SPC Staff Representative Committees) during the early part of the CRGA meeting before compiling their report to be considered by CRGA, usually on the final day of the meeting.
8. The report by the Standing Committee is tabled and discussed by CRGA *in camera*. The report should provide an overall assessment of the Director-General's performance in accordance with the current organisational performance benchmarks (i.e. unacceptable, needs improvement, fully effective, exceeds, or outstanding).
9. Movements within the salary band are based on the performance rating received, and are unrelated to market movement increases, which result in movement in the overall job band.

Principales attributions du·de la Directeur·rice général·e

10. Le·La Directeur·rice général·e assume l'entière responsabilité de la direction et de la gestion de la CPS, conformément aux directives inscrites dans la Convention de Canberra et aux règlements établis par la Conférence et le CRGA. Il·Elle définit la vision de l'Organisation, fixe les buts et les objectifs, prend des décisions et supervise la planification et la prestation des services de l'Organisation au profit des pays membres, ainsi que les ressources, les politiques, les procédures et les systèmes nécessaires pour renforcer ces services et en mesurer les retombées. Dans l'exercice de ses fonctions, le·la Directeur·rice général·e rend compte au CRGA et à la Conférence de tout ce qui est mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Organisation[52].

11. Plus particulièrement, le·la Directeur·rice général·e exerce les fonctions suivantes :

    a. Vision et leadership de la CPS

        i. Assurer à la CPS la vision et l'impulsion nécessaires pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans son Plan stratégique.

        ii. Conduire l'élaboration et la révision du Plan stratégique de la CPS, suivre sa mise en œuvre et ses retombées, et veiller à ce que les grands objectifs de développement précités figurent dans d'autres documents institutionnels, notamment les plans des divisions, les plans stratégiques et les stratégies conjointes de pays.

    b. Politiques et développement de l'Organisation

        i. Élaborer une stratégie dynamique pour la Communauté du Pacifique et recommander pour examen à l'organe directeur des évaluations et des réformes afin de permettre à l'Organisation d'évoluer en harmonie avec son environnement de travail.

        ii. Gérer le développement de la structure de l'Organisation afin de conforter la place et le rôle de la CPS dans le développement de la région.

        iii. Superviser les modalités de travail de la CPS, décentralisée dans plusieurs pays, pour garantir que ses différents bureaux travaillent efficacement comme une seule organisation, et évaluer périodiquement l'application concrète de la politique de décentralisation.

        iv. Fixer des objectifs annuels tant pour l'équipe dirigeante de la CPS que pour l'Organisation dans son ensemble et répondre pleinement des résultats atteints.

        v. Veiller au maintien d'une bonne communication, tant à l'intérieur de l'Organisation qu'avec ses correspondants à l'extérieur.

    c. Mise au point et gestion du programme de travail

        i. Veiller au maintien de la qualité et de la pertinence des activités menées par la CPS pour répondre aux objectifs prioritaires des pays membres.

        ii. S'assurer que les plans d'activité de l'ensemble des divisions et programmes répondent aux grands objectifs prioritaires des pays membres.

        iii. Veiller à améliorer en continu les relations nouées avec les pays afin de définir les domaines prioritaires que devrait appuyer la CPS, sachant que cette dernière s'appuie sur ce cadre pour conduire ses activités techniques au service de chacun des pays membres.

        iv. Superviser la mise en œuvre des systèmes institutionnels de gestion des résultats, de suivi et d'évaluation, afin d'évaluer les services de la CPS sous l'angle des résultats et des effets observés au sein des pays membres.

    d. Sécurité financière et biens de l'Organisation

        i. Superviser les mécanismes de sécurité financière de l'Organisation en veillant notamment à la préparation et à la révision des budgets annuels du Secrétariat, ainsi qu'au suivi et au contrôle des dépenses et des mouvements de trésorerie, et à la vérification annuelle des comptes.

        ii. Appuyer des initiatives permettant de promouvoir l'efficacité et l'efficience des dépenses, des programmes de travail et des structures administratives. Il s'agit notamment de faire en sorte que les programmes de travail et les budgets soient assortis d'indicateurs de performance et que les ressources soient en adéquation avec les résultats et les réalisations escomptés.

52. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II, annexe 4 : Normes de conduite exigées du·de la Directeur·rice général·e.

Key responsibilities of the Director-General

10. The Director-General has full responsibility and authority to lead and manage SPC within the guidelines providedby the Canberra Agreement and the regulations determined by the Conference and CRGA. They develop the vision, sets the goals and objectives, makes decisions, and oversees the planning and delivery of SPC's services to members, including associated resources, policies, procedures and systems to enhance services and measure impacts. In fulfilling these responsibilities, the Director-General is fully accountable to CRGA and Conference for meeting the organisation's objectives.[52]

11. Specifically, the Director-General is responsible for:

    a. Vision and leadership of SPC

        i. Providing vision and leadership for SPC in pursuing the goals and objectives set out in its strategic plan.

        i. Leading the development and review of SPC's strategic plan, monitoring its implementation and impacts, and ensuring the key development outcomes are mainstreamed in other organisational documents including divisional and strategic plans and the joint country strategies.

    b. Organisational policy and development

        i. Maintaining a vibrant policy agenda for the Pacific Community, and recommending reviews and changes for consideration by the governing body to keep the organisation attuned to its working environment.

        ii. Managing the development of the organisational structure to consolidate SPC's place and role in regional development.

        iii. Overseeing SPC's efficient and cohesive operation as a decentralised organisation with offices located in different countries, and regularly appraising the effectiveness of the decentralisation policy.

        iv. Setting annual objectives for both the SPC Executive and for the organisation as a whole, and being accountable for the results achieved.

        v. Ensuring good communication is maintained, both within the organisation and with external constituencies.

    c. Work programme development and management

        i. Ensuring the continued relevance and quality of SPC's work in addressing members' priorities.

        ii. Ensuring all divisional and programme business plans address the key priorities of members.

        iii. Ensuring continued improvement to country engagement to identify the key priorities that SPC should support, noting that country engagement and consultation provides the platform for delivery of SPC's technical services to individual members.

        iv. Overseeing the implementation of SPC-wide systems for performance management and monitoring and evaluation to enable assessment of SPC's services in terms of results and outcomes at national level.

    d. Financial security and organisational property

        i. Overseeing the organisation's financial security, including preparation and revision of the Secretariat's annual budgets, monitoring of expenditure and cash flow, and the annual audit of accounts.

        ii. Supporting initiatives to increase the effectiveness and efficiency of expenditure, work programmes and administrative structures. This includes ensuring work programmes and budgets include performance measurements and align resources with expected results and accomplishments.

52. See SPC Governance Compendium, Part II, Annex 4: *Standards of conduct for the Director-General.*

iii. Rechercher des occasions d'obtenir de nouveaux financements ou des rallonges et exploiter les occasions qui se présentent à cet égard, l'objectif étant d'appuyer les interventions axées sur des questions nouvelles ou émergentes, jugées prioritaires par les pays membres, et pour lesquelles une offre régionale de services est probablement avantageuse.

iv. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'inventaire et la conservation en toute sécurité de l'ensemble des biens du Secrétariat, et veiller à ce qu'ils soient correctement gérés et entretenus.

e. Recrutement et gestion du personnel

i. Nommer l'ensemble du personnel de la CPS selon la procédure de sélection officielle, y compris tous les membres de l'équipe dirigeante.

ii. Préserver le niveau de compétences du personnel employé à la CPS en veillant à faire appliquer des méthodes de sélection objectives, fondées sur le mérite des postulants, telles qu'énoncées dans le Règlement du personnel et le Recueil des politiques relatives au personnel de la CPS.

iii. Évaluer les états de service de tous les membres de l'équipe dirigeante à l'aide du système d'évaluation des résultats, adopté à l'échelle de l'Organisation.

f. Réunions des organes directeurs et rapports annuels

i. Superviser la planification, l'organisation et les services de secrétariat des sessions de l'organe directeur de la Communauté du Pacifique, la Conférence de la Communauté du Pacifique, et du CRGA, et veiller notamment à ce que les documents de travail et les relevés de conclusions soient préparés et diffusés dans les délais prescrits.

ii. Veiller à la préparation et à la diffusion en temps opportun d'un rapport annuel sur les activités des différents programmes de l'Organisation ainsi que sur les aspects financiers y afférents, à l'intention des États et Territoires membres de la Communauté du Pacifique.

g. Relations avec les instances nationales, régionales et internationales

i. Entretenir de bonnes relations avec tous les États et Territoires membres de la CPS et veiller à les tenir informés des évolutions intervenues au sein du Secrétariat entre les réunions de l'organe directeur.

ii. Instaurer et cultiver de bonnes relations de travail et de coopération avec toutes les organisations régionales dans le Pacifique et employer à bon escient le mécanisme du Conseil des organisations régionales du Pacifique (CORP) pour coordonner les activités de ces organisations et éviter toute redondance dans les programmes de travail.

iii. Nouer et entretenir de bons rapports avec les organisations internationales, les partenaires du développement et les bailleurs de fonds, y compris les membres fondateurs de la Communauté du Pacifique, ainsi que d'autres organisations internationales présentes dans la région, et présider des réunions de planification annuelles avec les principaux bailleurs de fonds du Secrétariat.

iv. Conclure des ententes ou accords officiels avec d'autres organisations régionales et internationales travaillant dans les mêmes secteurs d'activité que la CPS afin d'envisager des coopérations et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

h. Engagement envers l'Organisation et ses activités en faveur des pays membres et du développement régional

i. Rehausser l'image de la CPS et de ses pays membres dans la région et sur la scène internationale et étudier les possibilités d'améliorer encore cette image de marque, notamment en établissant de nouveaux partenariats et en cherchant de nouvelles ressources pour répondre aux objectifs prioritaires de développement des pays membres.

ii. Orienter la façon dont la CPS participe aux activités de développement dans la région, en tenant compte de l'évolution du climat économique, social et politique.

iii. Appuyer les projets visant à accroître les synergies et les effets mesurables des activités régionales dans les domaines jugés prioritaires à l'échelon national.

iii. Identifying and pursuing opportunities for new or additional funding to support interventions addressing new and emerging member priorities likely to benefit from regionally delivered services.

iv. Ensuring the protection, inventory control and safe custody of all Secretariat property and ensuring that such property receives proper care and maintenance.

e. Appointment and management of staff

i. Appointing all SPC staff, based on approved selection processes, including the appointment of all members of the Executive.

ii. Maintaining staff quality by ensuring that objective, merit-based selection methods are followed, as set out in the Staff Regulations and Manual of Staff Policies.

iii. Evaluating the performance of all members of the Executive using the organisational performance management system.

f. Governing body meetings and annual reports

i. Overseeing the planning, organisation and servicing of meetings of the Secretariat's governing body, the Conference of the Pacific Community, and CRGA, including the timely preparation and circulation of papers and outcome documents.

ii. Ensuring timely preparation and distribution of an annual report to member governments and territories, covering the Secretariat's programme activities and financial operations.

g. National, regional and international relations

i. Maintaining good relations with all member governments and administrations of SPC, and ensuring they are kept informed of developments within the Secretariat between governing body meetings.

ii. Developing and maintaining cooperative working relationships with all Pacific regional organisations and taking advantage of the CROP (Council of Regional Organisations in the Pacific)mechanism to coordinate activities and avoid duplication of work programmes.

iii. Leading and developing good relationships with international organisations, development partners and funding organisations, including metropolitan members of the Pacific Community and other international organisations working in the region, and chairing annual planning meetings with the Secretariat's key donors.

iv. Establishing formal understandings or agreements with other regional and international organisations working in the same areas as SPC to identify opportunities for cooperation and minimise duplication.

h. Commitment to the organisation and its role in serving members and contributing to regional development

i. Enhancing the image of SPC and its members at the regional and international level, and exploring opportunities to further enhance this image, including through developing new partnerships and seeking new resources to address members' development priorities.

ii. Guiding SPC's engagement in the region's development agenda against the backdrop of a changing economic, social and political environment.

iii. Supporting initiatives to increase the synergies and measurable impacts achieved in addressing national priorities through regionally delivered services.

ANNEXE 6
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE ET ORDRE PROTOCOLAIRE

1. Le tableau ci-dessous présente la liste des membres de la Communauté du Pacifique en indiquant la date de leur adhésion à la Convention de Canberra.

Nom	Date d'adhésion à la Convention de Canberra	Statut
Australie	1947	Membre (Gouvernement membre)
Fidji	1971	Membre (Gouvernement membre)
France	1947	Membre (Gouvernement membre)
Guam	*	Membre (administration territoriale)
Kiribati	*	Membre
Nauru	1969	Membre (Gouvernement membre)
Niue	1980	Membre (Gouvernement membre)
Nouvelle-Calédonie	*	Membre (administration territoriale)
Nouvelle-Zélande	1947	Membre (Gouvernement membre)
Palau	*	Membre
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1975	Membre (Gouvernement membre)
Pitcairn	*	Membre (administration territoriale)
Polynésie française	*	Membre (administration territoriale)
Royaume-Uni	1947[53]	Membre (Gouvernement membre)
Samoa	1965	Membre (Gouvernement membre)
Samoa américaines	*	Membre (administration territoriale)
Tokelau	*	Membre (administration territoriale)
Tonga	*	Membre
Tuvalu	1978	Membre (Gouvernement membre)
Vanuatu	*	Membre
Wallis et Futuna	*	Membre (administration territoriale)
États-Unis d'Amérique	1947	Membre (Gouvernement membre)
États fédérés de Micronésie	*	Membre
Îles Cook	1980	Membre (Gouvernement membre)
Îles Mariannes du Nord	*	Membre (administration territoriale)
Îles Marshall	*	Membre
Îles Salomon	1978	Membre (Gouvernement membre)

*Par voie de résolution, la vingt-troisième Conférence du Pacifique Sud, réunie à Saipan (Îles Mariannes du Nord) du 1er au 7 octobre 1983, est convenue d'étendre le statut de membre à l'ensemble des pays qui étaient alors membres de l'Organisation, y compris à certains États et Territoires n'ayant pas, à cette époque, adhéré à titre individuel à la Convention de Canberra (Compte rendu de la vingt-troisième Conférence du Pacifique Sud, point 6 de l'ordre du jour, paragraphe 18, alinéa 1). Cette pratique administrative interne a cours sans interruption depuis cette date et a été à nouveau consacrée par voie de résolution par la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique, réunie à Alofi (Niue), du 3 au 5 novembre 2015 (Compte rendu de la neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique, point 4.2 de l'ordre du jour, paragraphe 89).

2. De manière à respecter les deux langues de travail de la CPS, à des fins protocolaires, les membres sont cités dans l'ordre alphabétique anglais, à l'exception des membres francophones, dont le nom français est pris en compte. L'ordre protocolaire est le suivant : American Samoa (Samoa américaines), Australia (Australie), Cook Islands (Îles Cook), Federated States of Micronesia (États fédérés de Micronésie), Fiji (Fidji), France, Guam, Kiribati, Marshall Islands (Îles Marshall), Nauru, New Zealand (Nouvelle-Zélande), Niue, Northern Mariana Islands (Îles Mariannes du Nord), Nouvelle-Calédonie, Palau, Papua New Guinea (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Pitcairn, Polynésie française, Samoa, Solomon Islands (Îles Salomon), Tokelau, Tonga, Tuvalu, United Kingdom (Royaume-Uni), United States of America (États-Unis d'Amérique), Vanuatu, et Wallis et Futuna.

53. Le Royaume-Uni s'est retiré le 1er janvier 1995, mais a confirmé que Pitcairn, un territoire britannique, demeurerait membre à part entière. Ce retrait a de fait suspendu l'application de la Convention de Canberra pour ce qui concerne le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni est redevenu membre en 1997, avant de se retirer une nouvelle fois le 31 décembre 2004. Le 26 novembre 2021, après avoir consulté l'ensemble des membres dans l'intersession et en l'absence d'avis contraire, le Royaume-Uni a notifié au Gouvernement de l'Australie, le dépositaire de la Convention de Canberra, qu'il était redevenu membre de la Communauté du Pacifique.

ANNEX 6
MEMBERS OF THE PACIFIC COMMUNITY AND THE PROTOCOL ORDER

1. The members of the Pacific Community and their date of accession to the Canberra Agreement are set out in the table below.

Name	Date of accession to the *Canberra Agreement*	Status
American Samoa	*	Member (territorial administration)
Australia	1947	Member (participating government)
Cook Islands	1980	Member (participating government)
Federated States of Micronesia	*	Member
Fiji	1971	Member (participating government)
France	1947	Member (participating government)
French Polynesia	*	Member (territorial administration)
Guam	*	Member (territorial administration)
Kiribati	*	Member
Marshall Islands	*	Member
Nauru	1969	Member (participating government)
New Caledonia	*	Member (territorial administration)
New Zealand	1947	Member (participating government)
Niue	1980	Member (participating government)
Northern Mariana Islands	*	Member (territorial administration)
Palau	*	Member
Papua New Guinea	1975	Member (participating government)
Pitcairn	*	Member (territorial administration)
Samoa	1965	Member (participating government)
Solomon Islands	1978	Member (participating government)
Tokelau	*	Member (territorial administration)
Tonga	*	Member
Tuvalu	1978	Member (participating government)
United Kingdom	1947[53]	Member (participating government)
United States of America	1947	Member (participating government)
Vanuatu	*	Member
Wallis and Futuna	*	Member (territorial administration)

*The Resolution of the 23rd South Pacific Conference held in Saipan, Commonwealth of the Northern Mariana Islands, from 1–7 October 1983, expanded the membership of the Pacific Community to include all then-current members, including some countries and territories that had not at the time individually acceded to the Canberra Agreement (Report of the Twenty-Third South Pacific Conference, Agenda item 6, §18 (1)). This internal administrative practice has been observed without interruption since that date and was again recognised by a Resolution of the Ninth Conference of the Pacific Community, Alofi, Niue, 3–5 November 2015 (Report of the Ninth Conference of the Pacific Community, Agenda item 4.2, § 89).

2. To respect SPC's two working languages, for SPC's protocol purposes members are identified in alphabetical order, using their English name, except for the Francophone members, where French is used. The protocol order is: American Samoa, Australia, Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji, France, Guam, Kiribati, Marshall Islands, Nauru, New Zealand, Niue, Northern Mariana Islands, Nouvelle-Calédonie, Palau, Papua New Guinea, Pitcairn, Polynésie Française, Samoa, Solomon Islands, Tokelau, Tonga, Tuvalu, United Kingdom, United States of America, Vanuatu, Wallis et Futuna.

53. The United Kingdom withdrew on 1 January 1995 but confirmed that Pitcairn Island, a British Territory, would remain a full member. This effectively suspended operation of the Canberra Agreement as regards the United Kingdom. The United Kingdom then resumed membership in 1997 before suspending it again on 31 December 2004. On 26 November 2021, following intersessional consultation of all members and in the absence of any contrary opinion, the United Kingdom notified the Government of Australia, as depository of the Canberra Agreement, that it had resumed membership of the Pacific Community.

ANNEXE 7
POLITIQUE RELATIVE AUX STATUTS DE MEMBRE ET D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Le texte ci-après constitue la version intégrale de la politique relative aux statuts de membre et d'observateur, qui décrit les rôles et responsabilités des membres, ainsi que le processus d'examen des demandes de statut d'observateur.

Considérant les dispositions de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud (la Convention de Canberra) ainsi que celles du Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique régissant le statut de membre de la Communauté du Pacifique, la présente politique entend préciser la définition du statut de membre de la Communauté du Pacifique et les relations que cette dernière entretient avec les entités jouissant du statut d'observateur auprès de l'Organisation.

La Communauté du Pacifique est disposée à examiner toute déclaration d'intérêt présentée par d'anciens membres ou de nouvelles entités répondant aux critères d'admission détaillés ci-dessous.

1. Confirmant sa décision d'accueillir de nouveaux membres partageant la vision et les aspirations au développement de la Communauté du Pacifique, la Conférence de la Communauté du Pacifique (la Conférence) décide de suivre la procédure ci-après pour statuer sur les demandes d'admission au sein de la Communauté du Pacifique.

Membres de la Communauté du Pacifique

Admission et retrait

2. Tout gouvernement (indépendant ou librement associé) ou administration territoriale relevant de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique, telle que définie dans la Convention de Canberra, est libre de déposer par écrit une demande d'admission en qualité de membre de la Communauté du Pacifique. Cette demande doit être adressée au Secrétariat (Directeur·rice général·e) et exposer de façon concise en quoi le candidat remplit les critères d'admission en cette qualité (voir paragraphe 14). Dès qu'il·elle reçoit une demande d'adhésion, le·la Directeur·rice général·e se propose d'en informer l'ensemble des membres de la Communauté du Pacifique.
3. Le·La Directeur·rice général·e peut demander un complément d'information au candidat, soit en lui adressant une demande écrite, soit en effectuant une visite dans l'État ou le Territoire concerné, avant de mettre à l'étude sa demande. Le Secrétariat est tenu de préparer un rapport circonstancié à l'intention du·de la président·e de la Conférence et de tous les membres de la Communauté du Pacifique, dans lequel il livre une évaluation de la candidature au regard des critères d'admission et émet une recommandation quant à la suite à donner à cette demande. Le·La Directeur·rice général·e entend par ailleurs entamer des négociations avec le candidat au sujet des conditions financières associées à son adhésion, afin d'arrêter avec lui les conditions financières applicables et de transmettre ces informations à l'ensemble des membres pour observation.
4. La procédure est la suivante :
    a. Dès que les conditions financières d'admission sont arrêtées, la demande d'admission est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA pour examen par ce dernier.
    b. Le CRGA émet une recommandation à l'intention de la Conférence, qui statue en dernier ressort sur la demande et décide ou non d'inviter le candidat à devenir membre de la Communauté du Pacifique.
    c. Toute décision prise par la Conférence conformément à l'alinéa b) ci-dessus obéit à la règle du consensus, étant entendu que les membres disposent d'un délai suspensif d'un mois pour opposer une objection. Si la Conférence ne parvient pas à statuer par consensus, la candidature est réputée rejetée.
    d. Pour qu'une demande aboutisse, l'ensemble des membres doivent s'associer au consensus réuni en faveur de l'invitation du candidat à rejoindre la Communauté du Pacifique (à savoir qu'aucune objection ou demande de report à une session ultérieure n'est transmise au Secrétariat pendant la période suspensive d'un mois).

ANNEX 7
POLICY ON MEMBERSHIP AND OBSERVER STATUS OF THE PACIFIC COMMUNITY

The following is the complete text of the policy on membership and observer status. It describes the roles and responsibilities of members, as well as the process for consideration of applications for observers.

In light of the provisions of the Agreement Establishing the South Pacific Commission (Canberra Agreement) and relevant provisions of the Pacific Community Governance Arrangement on membership in the Pacific Community, this policy aims to clarify membership in the Pacific Community and the relationship of the Pacific Community with observers to the Pacific Community.

The Pacific Community is prepared to receive expressions of interest in membership from former members or new entities that fulfil the criteria detailed below.

1. In accordance with its decision to welcome new members that share the vision and development aspirations of the Pacific Community, the Conference of the Pacific Community (the Conference) has decided on the following processes to guide its decisions on requests for membership.

Membership

Admission and withdrawal

2. Any government (independent or freely associated) or territorial administration with territory within the territorial scope of the Pacific Community as defined under the Canberra Agreement may submit a written request for membership of the Pacific Community. The request should be addressed to the Secretariat (Director-General) and should concisely set out the claims of the applicant against the criteria for membership (see section 14, below). The Director-General intends to advise all members of the Pacific Community when an application for membership is received.
3. The Director-General may seek further information from the applicant through a written request or a visit to the country or territory before advancing the application. The Secretariat is responsible for preparing a detailed report for the Conference chair and all members of the Pacific Community, comprising an assessment of the applicant's claims against the criteria for membership and recommendations on the application. The Director-General also expects to enter into negotiations with the applicant in relation to the financial details of membership, to come to an arrangement on such financial details, and to relay this arrangement to all members for comment.
4. The standard process is as follows:
    a. After the financial terms have been settled, a request for membership would then be placed on the agenda for consideration at the next annual meeting of CRGA.
    b. CRGA may make a recommendation to the Conference, which may then make a decision on extending an invitation to the applicant to join the Pacific Community.
    c. Any decision made by Conference under (b) of this section should be made by consensus, with an additional waiting period of one month, during which any member may lodge an objection to the decision. In the absence of a consensus decision of the Conference in favour of extending an invitation, the application is deemed to have been rejected.
    d. For the application to be successful, all members would need to join consensus in favour of extending an invitation to the applicant to join the Pacific Community (i.e. no objection or request to consider the application at a future meeting is communicated to the Secretariat within one month).

5. La procédure peut également se dérouler dans l'intersession, comme suit :
    a. Sous réserve de l'accord préalable du·de la président·e de la Conférence, le·la Directeur·rice général·e peut décider de mettre à l'étude une demande dans l'intersession.
    b. En pareil cas, le·la Directeur·rice général·e notifie par écrit la demande d'admission en qualité de membre de la Communauté du Pacifique et l'évaluation de la candidature à l'ensemble des membres de la Communauté du Pacifique, et les informe qu'ils disposent d'un délai suspensif de trois mois s'ils souhaitent opposer une objection à ladite demande d'adhésion ou demander un report de l'examen de la demande à la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence.
    c. Si, au terme de la période de trois mois, le Secrétariat n'a reçu aucune objection ou demande de report, le·la Directeur·rice général·e peut décider que la décision d'inviter le candidat à devenir membre de la Communauté du Pacifique a été adoptée par consensus.
    d. Si l'un quelconque des membres demande le report de l'examen de la demande à une session ultérieure, il convient d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence pour examen par ces derniers, conformément aux dispositions exposées au paragraphe 6.
6. Si, conformément aux paragraphes 6 ou 7, les membres de la Communauté du Pacifique décident d'inviter un candidat à devenir membre de l'Organisation, le·la Directeur·rice général·e transmet par écrit cette invitation officielle pour le compte des membres.
7. Dans ce courrier, le·la Directeur·rice général·e informe le candidat que :
    a. nonobstant le fait qu'il soit invité à devenir membre de la Communauté du Pacifique, il ne pourra accéder au statut de Gouvernement membre de la Communauté du Pacifique qu'une fois qu'il aura adhéré à la Convention de Canberra, conformément aux dispositions et procédures prescrites au paragraphe 66 de l'article XXI de ladite Convention ;
    b. tous les membres de la Communauté du Pacifique versent une contribution statutaire à l'Organisation. Le montant de cette contribution, arrêté préalablement selon les dispositions précisées au paragraphe 5 de la présente politique, doit être clairement indiqué dans le courrier ;
    c. le candidat est tenu de fournir une réponse écrite indiquant qu'il accepte l'invitation à devenir membre de la Communauté du Pacifique.
8. Si, conformément au paragraphe 6, les membres de la Communauté du Pacifique rejettent une demande d'adhésion, le·la Directeur·rice général·e entend en informer le candidat par écrit.
9. Les membres peuvent se retirer de la Communauté du Pacifique moyennant un préavis de douze mois signifié au·à la Directeur·rice général·e. Tout membre ayant signifié son intention de retrait doit acquitter toutes les sommes dues à la Communauté du Pacifique au cours des douze mois de préavis définis au présent paragraphe. Le·La Directeur·rice général·e informe le·la président·e de la Conférence et l'ensemble des membres de toute notification de retrait qu'il·elle reçoit.
10. La procédure de retrait est distincte de la procédure de dénonciation de la Convention de Canberra par un Gouvernement membre, prévue à l'article XIX de cette dernière.

Critères d'admission

11. La procédure d'admission vise à ouvrir les portes de la Communauté du Pacifique aux gouvernements (indépendants ou librement associés) ou aux administrations territoriales répondant aux critères d'admission et partageant la vision et les aspirations au développement qu'incarne la Communauté du Pacifique. À ce titre, l'Organisation a tout intérêt à encourager l'adhésion des gouvernements ayant la volonté et la capacité de s'engager résolument aux côtés des membres de la Communauté du Pacifique en faveur du développement durable de la région.
12. Au moment d'émettre des recommandations et de statuer sur la demande d'admission d'un candidat, le CRGA et la Conférence s'appuient sur les critères suivants :
    a. Le candidat adhère à la vision, aux valeurs et à la vocation de la Communauté du Pacifique ainsi qu'aux aspirations au développement de ses membres.
    b. Le candidat est disposé et apte à participer à l'action de la Communauté du Pacifique et, le cas échéant, à en bénéficier, étant entendu que le manque de ressources publiques ou de capacités ne saurait constituer à lui seul un obstacle à l'obtention du statut de membre.
    c. Le candidat est disposé et apte à acquitter la contribution financière annuelle arrêtée en concertation avec le·la Directeur·rice général·e.
    d. L'admission du candidat contribuera de manière positive aux relations régionales et internationales qu'entretiennent la Communauté du Pacifique et ses membres.

Régime applicable aux nouveaux membres

13. Dès son admission, tout nouveau membre bénéficie du même régime que celui généralement appliqué aux membres de la

5. The process may also occur intersessionally as follows:
    a. With the prior approval of the Conference chair, the Director-General may elect to process an application intersessionally.
    b. In this case, the Director-General would write to all Pacific Community members with the assessment of the application, notifying them of the proposed admission of the applicant as a member of the Pacific Community, and providing notice of a waiting period of three months, during which any member may lodge an objection to the membership application or request that the application be considered at the next meeting of CRGA and Conference.
    c. If, by the end of the three-month period, no objection or request to consider the application at a future meeting has been communicated to the Secretariat, the Director-General may decide that a consensus decision has been made in favour of extending an invitation to the applicant to join the Pacific Community.
    d. If any member has requested that the application be considered at a future meeting, the issue should be placed on the agenda of the next annual meeting of CRGA and Conference for consideration, as described in section 6 above.
6. If, pursuant to sections 6 or 7, above, the members of the Pacific Community decide to invite the applicant to become a member of the organisation, the Director-General should write to the applicant and extend the formal invitation for membership on behalf of the members.
7. The Director-General's letter should also inform the applicant that:
    a. while the applicant has been invited to become a member of the Pacific Community, it may only become a participating government of the Pacific Community if it accedes to the Canberra Agreement, pursuant to the provisions and requirements of Article XXI (66) of the said Agreement;
    b. all members of the Pacific Community pay an annual assessed contribution to the organisation. The amount of such a contribution, previously arranged in a manner consistent with section 5, above, should be clearly stated in the letter.
    c. the applicant is required to respond in writing indicating that it accepts the invitation to become a member of the Pacific Community.
8. If, pursuant to section 6, above, the members of the Pacific Community reject a request for membership, the Director-General expects to write to the applicant informing it of the decision.
9. Members may withdraw from the Pacific Community after providing 12 months' notice of intent to withdraw to the Director-General. A withdrawing member should settle any outstanding amounts owed to the Pacific Community during the 12 months' notice period specified in this paragraph. The Director-General should advise the chair of the Conference and all members when a notice of withdrawal is received.
10. The process for withdrawal of members is separate from the process for a participating government to withdraw from the Canberra Agreement, which is articulated in Article XIX of the Canberra Agreement.

Membership criteria

11. The acceptance of new members is intended to provide opportunities for qualifying independent and freely associated governments and territorial administrations that share the vision and development aspirations of the Pacific Community. As such, it would benefit the organisation to encourage applications from governments that have the will and capacity for substantive engagement with the members of the Pacific Community in pursuit of sustainable development for the region.
12. In making recommendations and decisions on admission to membership, CRGA and Conference should be guided by the following criteria:
    a. The applicant's commitment to the vision, values and purpose of the Pacific Community and the development aspirations of its members.
    b. The applicant's willingness and ability to participate in and, when appropriate, benefit from the work of the Pacific Community, noting that a lack of state resources, or weak capacity, should not, of themselves, be a barrier to membership.
    c. Whether the applicant has the willingness and ability to make the annual financial contribution arranged with the Director-General.
    d. Whether the admission of the applicant as a member would contribute positively to the regional and international relations of the Pacific Community and its members.

Treatment of new members

13. Upon admission, a member may enjoy the same treatment generally accorded to members of the Pacific Community. This includes *inter alia*: the ability to attend and speak at all SPC meetings, including ministerial meetings and meetings of the Conference of the Pacific Community and CRGA; the ability to vote; and, in some cases, the opportunity to access SPC's development assistance and expertise.

Communauté du Pacifique. Il jouit entre autres du droit d'assister et de prendre la parole à l'ensemble des réunions de la CPS, y compris aux réunions ministérielles et aux sessions de la Conférence de la Communauté du Pacifique et du CRGA, il a voix délibérative et, dans certains cas, il peut profiter de l'assistance et de l'expertise de la CPS en matière de développement.

Charges

14. Les membres sont priés d'acquitter une contribution statutaire annuelle au budget de la CPS, étant entendu que leur statut de membre leur permet de bénéficier du travail mené par l'Organisation, d'y participer ou de le soutenir[54]. Les contributions des membres sont calculées selon une formule préétablie approuvée par le CRGA et classées dans différentes catégories, en fonction de l'évaluation conduite pour chaque membre. Le montant dû par chaque membre est fonction de cette formule et de la catégorie de contribution applicable.

15. Les nouveaux membres sont priés de respecter la vision, la vocation et les valeurs de la Communauté du Pacifique, et d'agir en conséquence et en toute bonne foi.

16. Les membres doivent désigner un·e correspondant·e compétent·e chargé·e d'assurer les communications officielles avec le Secrétariat.

Statut d'observateur permanent[55]

17. Désireuse d'ouvrir les possibilités de collaboration avec les entités qui ne souhaitent pas obtenir le statut de membre de la Communauté du Pacifique ou ne remplissent pas les conditions pour ce faire, la Conférence a, au titre de son règlement intérieur, créé le statut d'observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique et entend s'appuyer sur la procédure décrite ci-après pour statuer sur toute demande d'obtention de ce statut.

Procédure d'obtention et de retrait du statut d'observateur permanent

18. Toute entité se situant au sein ou à l'extérieur de la région Pacifique est libre de soumettre une demande écrite à la Conférence afin d'obtenir le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation. Cette demande doit être adressée au Secrétariat (Directeur·rice général·e) et exposer de façon concise en quoi le candidat remplit les critères d'obtention du statut d'observateur permanent. Dès qu'il·elle reçoit une demande en ce sens, le·la Directeur·rice général·e se propose d'en informer le·la président·e de la Conférence et l'ensemble des membres de la CPS.

19. Le·La Directeur·rice général·e peut demander un complément d'information au candidat avant de mettre à l'étude sa demande. Le Secrétariat entend préparer un rapport circonstancié à l'intention du·de la président·e de la Conférence et de tous les membres de la Communauté du Pacifique, dans lequel il livre une évaluation de la candidature au regard des critères d'octroi du statut d'observateur permanent et émet une recommandation quant à la suite à donner à cette demande.

20. La procédure est la suivante :
    a. En principe, toute demande de statut d'observateur permanent est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA pour examen par ce dernier.
    b. Le CRGA peut émettre une recommandation à l'intention de la Conférence, qui statue en dernier ressort sur la demande et décide ou non d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat.
    c. Toute décision prise par la Conférence conformément à l'alinéa b) ci-dessus obéit à la règle du consensus, étant entendu que les membres disposent d'un délai suspensif d'un mois pour opposer une objection. Si l'un quelconque des membres formule une objection pendant la session ou la période suspensive, la candidature est réputée rejetée.

21. La procédure peut également se dérouler dans l'intersession, comme suit :
    a. Sous réserve de l'accord préalable du·de la président·e de la Conférence, le·la Directeur·rice général·e peut décider de mettre à l'étude une demande dans l'intersession.
    b. En pareil cas, le·la Directeur·rice général·e entend notifier par écrit la proposition d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat et l'évaluation de la candidature à l'ensemble des membres de la Communauté du Pacifique, et les informer qu'ils disposent d'un délai suspensif de trois mois s'ils souhaitent opposer une objection à ladite demande ou demander un report de l'examen de la demande à la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence. Si, au terme de la période de trois mois, le Secrétariat n'a reçu aucune objection ou demande de report, le·la Directeur·rice général·e peut décider que la demande a été acceptée par consensus.
    Pour que le statut d'observateur permanent puisse être accordé au candidat dans l'intersession, l'ensemble des membres doivent s'associer au consensus réuni en faveur de cette décision (à savoir qu'aucune objection ou demande de report à une session ultérieure n'est transmise au Secrétariat pendant la période suspensive de trois mois).

54. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie III : Politique relative aux arriérés de contribution.
55. Au 1er avril 2022, l'Union européenne est la seule à jouir du statut d'observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique. Le statut d'observateur permanent de l'Union européenne a été approuvé hors session par la Conférence de la Communauté du Pacifique le 1er août 2021.

Expectations

14. Members are expected to make an annual assessed contribution to the budget of SPC in recognition that their membership allows them to benefit from, participate in or support the work of the organisation.[54] Members' contributions would be calculated according to a predetermined formula approved by CRGA, and are grouped in separate categories depending on the assessment for each member. The amount to be paid by a member is to be determined according to this formula and the category in which the member is placed.

15. Members are expected to respect the vision, purpose and values of the Pacific Community and to act in good faith accordingly.

16. Members should nominate an appropriate contact point for the purpose of official communication with the Secretariat.

Permanent observer status[55]

17. To provide opportunities for entities that do not wish to hold or do not qualify for membership status with the Pacific Community, the Conference has decided to establish the category of 'permanent observer to the Pacific Community' as a procedural matter, and expects to utilise the following processes to guide its decisions on requests for this status.

Process for admission to and withdrawal of permanent observer status

18. Any entity within or outside of the Pacific region may submit a written request to the Conference for permanent observer status. The request should be addressed to the Secretariat (Director-General) and should concisely set out the claims of the applicant against the criteria for permanent observer status. The Director-General expects to advise the Conference chair and all SPC members when a request for permanent observer status is received.

19. The Director-General may seek further information from the applicant before advancing the request. The Secretariat plans to prepare a detailed report for the Conference chair and all members of the Pacific Community, comprising an assessment of the request against the criteria for permanent observer status and recommendations on the application.

20. The standard process is as follows:
    a. In the normal course, a request for permanent observer status would then be placed on the agenda for consideration at the next annual meeting of CRGA.
    b. CRGA may make a recommendation to Conference, which may then make a final decision on granting permanent observer status to the applicant.
    c. Any decision made by Conference under (b) of this section should be made by consensus, with an additional waiting period of one month, during which any member may lodge an objection to the decision. In the event that there is an objection from any member during the meeting or during the waiting period, the application is deemed to have been rejected.

21. The process may occur intersessionally as follows:
    a. With the prior approval of the Conference chair, the Director-General may agree to process an application intersessionally.
    b. In this case, the Director-General plans to write to all Pacific Community members in relation to the assessment of the application, notifying them of the proposal to grant permanent observer status to the applicant and providing notice of a waiting period of three months, during which any member may lodge an objection to the permanent observer status application or request that it be considered at the next annual meeting of CRGA and Conference. If, at the end of three months, no objection or request to consider the application at a future meeting has been communicated to the Secretariat, the Director-General may decide that a consensus decision has been made in favour of accepting the request.

54. See SPC Governance Compendium, Part III: *Policy on assessed contributions and host country grants.*
55. As of 1 April 2022, the European Union is the Pacific Community's only permanent observer. The European Union's permanent observer status was approved out of session by the Conference of the Pacific Community on 1 August 2021.

c. Si l'un quelconque des membres demande le report de l'examen de la demande à une session ultérieure, celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session annuelle du CRGA et de la Conférence pour examen par ces derniers, conformément au présent paragraphe.

22. Si, conformément aux paragraphes 22 et 23, les membres de la Communauté du Pacifique décident par consensus d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat, le·la Directeur·rice général·e entend en informer ce dernier par écrit.

23. Si, conformément au paragraphe 22, les membres de la Communauté du Pacifique refusent d'accorder le statut d'observateur permanent au candidat, le·la Directeur·rice général·e en informe ce dernier par écrit.

24. Sur recommandation du CRGA, la Conférence peut retirer le statut d'observateur permanent à tout observateur qui, de manière répétée, agit de façon contraire aux principes et aux valeurs de l'Organisation. Toute décision prise par la Conférence conformément au présent paragraphe obéit à la règle du consensus.

Critères

25. Le statut d'observateur permanent est créé par acte de procédure afin d'élargir les possibilités de collaboration avec les entités (pays, territoires, organisations internationales et partenaires du développement) partageant la vision et les aspirations au développement de la Communauté du Pacifique et souhaitant collaborer plus étroitement avec ses membres. À ce titre, peuvent prétendre à ce statut les entités situées au sein ou à l'extérieur de la région Pacifique qui ont la volonté et la capacité de s'engager résolument aux côtés de la Communauté du Pacifique, mais qui ne souhaitent pas en devenir membres ou ne remplissent pas les conditions pour ce faire.

26. Au moment d'émettre des recommandations et de statuer sur toute demande de statut d'observateur permanent, le CRGA et la Conférence s'appuient sur les critères suivants :

a. Le candidat prouve que son action s'inscrit dans le droit fil de celle de la Communauté du Pacifique et de son Secrétariat.

b. Le candidat s'engage en faveur de la vision et de la vocation de la Communauté du Pacifique, ainsi que des aspirations au développement de ses membres.

c. Le candidat est disposé et apte à participer aux activités de la Communauté du Pacifique.

d. L'octroi du statut d'observateur permanent au candidat contribue de manière positive aux relations régionales et internationales qu'entretiennent la Communauté du Pacifique et ses membres, ainsi qu'à leurs aspirations au développement.

Régime accordé aux observateurs permanents

27. Le régime applicable aux entités jouissant du statut d'observateur permanent est le suivant :

a. Les observateurs permanents peuvent assister aux sessions du CRGA et de la Conférence, ainsi qu'aux autres réunions de la CPS. Si le·la président·e de session les y autorise, ils peuvent prendre part aux discussions et aux débats.

b. Les observateurs permanents sont autorisés à présenter des propositions lors des réunions de la CPS. Lesdites propositions ne pourront être soumises pour décision aux membres de la Communauté du Pacifique que si au moins l'un d'entre eux en fait la demande.

c. Le·La président·e de la réunion peut, s'il·si elle l'estime opportun, accorder un temps de parole supplémentaire à un observateur permanent afin qu'il puisse intervenir sur toute question en rapport avec une position ou proposition formulée.

d. Sur décision des membres de la Communauté du Pacifique et du Secrétariat, les observateurs permanents peuvent être invités à participer aux groupes de travail créés par l'organe directeur ou le Secrétariat, sous réserve des procédures habituelles régissant la composition de ces groupes de travail.

e. Le Secrétariat entend informer l'ensemble des observateurs permanents de la tenue des ateliers, séminaires et autres réunions *ad hoc* des membres organisés par la Communauté du Pacifique et son Secrétariat, et les inviter à y assister.

c. All members would need to join consensus (i.e. no objection or request to consider the application at a future meeting is communicated to the Secretariat within three months) to grant permanent observer status to the applicant for the application to be successful intersessionally.

d. If any member requests that the application be considered at a future meeting, the issue would be placed on the agenda of the next meeting of CRGA and Conference for consideration, as described in this section.

22. If, pursuant to Sections 22 or 23, the members of the Pacific Community decide by consensus to grant permanent observer status to the applicant, the Director-General expects to then write to the applicant informing it of the decision.

23. If, pursuant to Section 22, the members of the Pacific Community reject a request for permanent observer status, the Director-General would write to the applicant informing it of the decision.

24. The Conference may, upon the recommendation of CRGA, withdraw the permanent observer status of a permanent observer that has persistently conducted itself in a manner that is contrary to the principles and values of the organisation. Decisions of the Conference reached under this paragraph should be made by consensus.

Criteria

25. The creation of the category of permanent observer is a procedural measure to provide an opportunity for entities (e.g. countries, territories, international organisations and development partners) that share the vision and development aspirations of the Pacific Community and wish to work more closely with its members. As such, it is intended to engage entities within or outside of the Pacific region that have the will and capacity for substantive engagement with the Pacific Community, but who do not want, or do not qualify for, membership status.

26. In making recommendations and decisions on applications for permanent observer status, CRGA and Conference intend to be guided by the following criteria:

a. Whether the applicant demonstrates direct links to the work of the Pacific Community and its Secretariat.

b. The applicant's commitment to the vision and purpose of the Pacific Community and the development aspirations of its members.

c. The applicant's willingness and ability to participate in the work of the Pacific Community.

d. Whether the admission of the applicant as a permanent observer would contribute positively to regional and international relations and the development aspirations of the Pacific Community and its members.

Treatment of permanent observers

27. Permanent observers may expect to receive the following treatment:

a. Permanent observers may attend CRGA and Conference and other SPC meetings. With the authorisation of the chair, they may participate in discussions and debates.

b. Permanent observers may present proposals at SPC meetings. Such proposals would only be submitted for decision to the members of the Pacific Community at the request of at least one member of the Pacific Community.

c. The chair of the meeting may decide, when appropriate, to allow a permanent observer additional speaking time to reply in relation to positions or proposals upon which it has presented.

d. Permanent observers may, at the discretion of the members of the Pacific Community and the Secretariat, be invited to participate in working groups established by the governing body or the Secretariat, subject to normal procedures governing the composition of such working groups.

e. The Secretariat expects to notify all permanent observers of workshops, seminars and other ad hoc meetings of members convened by the Pacific Community and its Secretariat and to extend invitations to permanent observers in connection with such events.

28. Aucune divergence de vues exprimée par un observateur permanent ne saurait empêcher les membres de la Communauté du Pacifique de prendre une décision s'ils sont eux-mêmes parvenus à un consensus.

29. Lorsque des décisions sont prises par scrutin au cours d'une réunion quelconque de la Communauté du Pacifique, les observateurs permanents n'ont pas voix délibérative.

30. La Communauté du Pacifique n'entend fournir aucune aide financière en vue de la participation des observateurs permanents aux réunions ou activités de la CPS.

31. Le Secrétariat entend remettre aux observateurs les documents utiles aux réunions auxquelles ils assistent ou participent. Tout autre document de la Communauté du Pacifique peut être communiqué aux observateurs permanents à la discrétion du·de la Directeur·rice général·e.

32. Les observateurs permanents sont autorisés à solliciter une assistance technique au titre des programmes administrés par la Communauté du Pacifique ou son Secrétariat. Le Secrétariat entend mettre à l'étude les demandes de ce type au cas par cas, en appliquant le principe de l'utilisateur-payeur au titre d'un dispositif de recouvrement intégral des coûts. Ces demandes seront acceptées à la condition que le Secrétariat soit en mesure de dispenser cette assistance sans compromettre son offre de services au profit des pays membres.

Charges

33. Les observateurs permanents sont priés de respecter la vision, la vocation et les valeurs de la Communauté du Pacifique, et d'agir en conséquence et en toute bonne foi.

34. Les observateurs permanents doivent prévoir d'acquitter une contribution annuelle au budget de la CPS étant entendu que le statut d'observateur permanent leur offre la possibilité de participer à l'action de la CPS et de la soutenir. Cette contribution sera :

    a. arrêtée en concertation avec le Secrétariat, mais ne peut être inférieure à 80 % de la contribution statutaire annuelle versée par les membres entrant dans la catégorie 5[56] ; et

    b. acquittée à intervalles réguliers, selon un calendrier fixé en consultation avec le Secrétariat.

Les observateurs permanents doivent désigner un·e correspondant·e compétent·e chargé·e d'assurer les communications officielles avec le Secrétariat.

Invitations ponctuelles

35. Le Secrétariat est libre d'inviter ponctuellement des pays, territoires, organisations internationales, partenaires du développement ou institutions (multilatérales, internationales, régionales, privées, non étatiques) qui œuvrent en partenariat avec la Communauté du Pacifique à assister aux réunions qu'elle organise. Ces invitations ont un caractère *ad hoc*, sont examinées au cas par cas pour chaque réunion et ne s'appliquent qu'à la durée de la réunion en question.

36. Par ces invitations, la Communauté du Pacifique rend hommage à l'important travail que mènent les partenaires et les parties prenantes qui coopèrent avec la CPS, selon le principe « Partenaires multiples, équipe unique », pour concrétiser les objectifs de développement de la région.

37. Si le·la président·e d'une réunion l'y autorise, l'entité invitée à participer aux travaux de manière ponctuelle peut préparer une déclaration écrite qu'elle prononcera lors de la réunion.

38. La Communauté du Pacifique n'entend fournir aucune aide financière en vue de la venue des entités invitées aux réunions de la CPS.

39. Dans leurs relations avec la CPS, les entités invitées ponctuellement à assister aux réunions de l'Organisation sont priées de respecter la vision, les valeurs et la vocation de la Communauté du Pacifique et d'agir en conséquence.

56. Les membres de la Communauté du Pacifique relevant de la catégorie 5 sont tenus de verser une contribution statutaire annuelle actuellement fixée à 35 200 euros. Sur cette base et sous réserve de la révision du barème des contributions statutaires par l'organe directeur, la contribution annuelle d'un observateur permanent ne pourra être inférieure à 28 160 euros.

28. The dissenting views of a permanent observer will not prevent decisions being made where there is consensus among members of the Pacific Community.

29. When decisions are taken by vote in any Pacific Community meeting, representatives of permanent observers shall not participate in any such vote.

30. The Pacific Community does not intend to provide any funding in connection with permanent observers' participation in SPC meetings or activities.

31. The Secretariat expects to provide permanent observers with relevant documentation for meetings they attend or in which they participate. Other Pacific Community documentation may be provided to permanent observers at the discretion of the Director-General.

32. Permanent observers may apply for technical assistance under programmes administered by the Pacific Community or its Secretariat. The Secretariat expects to consider such applications on a case-by-case, user-pays basis, under a full-cost recovery mechanism. Such requests would only be accepted if the Secretariat can do so without compromising its service delivery to members.

Expectations

33. Permanent observers are expected to respect the vision, values and purpose of the Pacific Community, and to act in good faith accordingly.

34. Permanent observers should expect to make an annual contribution to the budget of SPC, in recognition that the status of permanent observer allows them to participate in and support the work of SPC. This contribution should be:
    a. determined in consultation with the Secretariat, but should be no less than 80 per cent of the annual assessed contribution for category 5 of membership[56]; and
    b. paid regularly under a time frame determined in consultation with the Secretariat.

Permanent observers should nominate an appropriate contact point for the purpose of official communication with the Secretariat.

Ad hoc invitations

35. The Secretariat may extend invitations to attend Pacific Community meetings to countries, territories, international organisations, development partners or agencies (i.e. multilateral, international, regional, private sector, non-state actors) that work in partnership with the Pacific Community. Such invitations should be extended on an ad hoc, meeting-by-meeting basis, and are only valid for the duration of a specific event.

36. These invitations provide recognition by the Pacific Community of the important work done by partners and stakeholders cooperating with SPC in a 'many partners, one team' approach, to achieve development outcomes for the region.

37. With the authorisation of the chair of a specific meeting, any entity that has received an ad hoc invitation may make a prepared statement at that meeting.

38. The Pacific Community does not intend to provide any funding in connection with the attendance at SPC meetings of any entity to which an ad hoc invitation has been extended.

39. In their engagement with SPC, entities invited to attend SPC meetings on an ad hoc basis are expected to respect and act in accordance with the vision, values and purpose of the Pacific Community.

56. The annual assessed contribution for a member of the Pacific Community classified in category 5 is currently EUR 35,200. On this basis, and subject to a review of the levels of assessed contribution by the governing body, the annual contribution by a permanent observer would be no less than EUR 28,160.

PARTIE III

AUTRES POLITIQUES ET RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LES ORGANES DIRECTEURS DE LA CPS

PART III

OTHER POLICIES AND REGULATIONS APPROVED BY SPC's GOVERNING BODIES



Vincent Camacho | Saipan, Northern Mariana Islands/Îles Marianne du Nord| Unsplash

III. AUTRES POLITIQUES ET RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LES ORGANES DIRECTEURS DE LA CPS

Comme décrit dans le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique[57], les organes directeurs de la CPS sont habilités à adopter de nouvelles politiques et de nouveaux règlements pouvant engager à la fois le Secrétariat et les membres de l'Organisation. La présente partie contient les politiques et règlements suivants :

- Politique relative aux arriérés de contribution ;
- Charte de l'audit interne ;
- Règlement financier ;
- Règlement du personnel.

Politique relative aux arriérés de contribution[58]

Le texte ci-après constitue la version intégrale de la politique relative aux arriérés de contribution.

1. Le CRGA réuni en sa quarante-septième session est convenu que les mesures suivantes s'appliqueront en cas d'arriérés de paiement, afin d'inciter les membres concernés à régulariser leur situation dans les meilleurs délais. Si le membre en question convient d'un plan d'amortissement avec le Secrétariat, l'application des mesures précitées est suspendue. Néanmoins, dans le cas où le plan d'amortissement ne serait pas respecté, ces mêmes mesures redeviennent immédiatement applicables.

EXIGIBILITÉ DES ARRIÉRÉS	MESURES PROPOSÉES
Plus d'un an d'arriérés	- Le membre concerné ne peut présider aucune réunion ni aucun groupe de travail de la CPS. - Le membre concerné ne peut prétendre à aucune prise en charge financière lorsque ses représentants assistent à l'un quelconque des ateliers, événements ou réunions organisés par la CPS. - Le rapport annuel de la CPS et ses états financiers citent nommément les membres accusant des retards de paiement. - Dans les pays membres où la CPS a implanté son siège, une antenne régionale ou un bureau de pays, le Secrétariat peut envisager de revoir à la baisse sa présence matérielle dans le pays ou d'adopter d'autres mesures d'économie, qui seront fonction de la somme en souffrance.
Deux ans d'arriérés	- Une contrepartie financière peut être exigée par le·la Directeur·rice général·e pour toutes les demandes d'assistance émanant du pays concerné (en d'autres termes, le pays accusant des arriérés est tenu de rémunérer la CPS pour toute prestation qu'elle lui fournit à sa demande). - Le membre concerné n'est pas habilité à siéger au sein de l'un quelconque des groupes de travail ou sous-comités de la CPS.
Trois ans ou plus d'arriérés	- Le membre concerné ne peut conclure de nouveau partenariat ou programme-pays avec la CPS. - Le membre concerné est en droit d'assister aux sessions du CRGA ou à la Conférence de la Communauté du Pacifique, mais il ne peut faire valoir sa voix pour s'associer au consensus ou s'y opposer sur quelque décision que ce soit. - Dans les pays membres où la CPS a implanté son siège, une antenne régionale ou un bureau de pays, le Secrétariat peut envisager de délocaliser ses bureaux ou d'adopter toute autre mesure plus avantageuse sur le plan économique.

57. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique (paragraphe 29).
58. Approuvée par la dixième Conférence de la Communauté du Pacifique, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 29 juillet 2017 sur recommandation du CRGA 47 (Décisions de la quarante-septième session du CRGA, point 7.5 de l'ordre du jour, paragraphe 45, alinéa v).

III. OTHER POLICIES AND REGULATIONS APPROVED BY SPC's GOVERNING BODIES

As described in the Pacific Community Governance Arrangement,[57] SPC's governing bodies have the authority to adopt new policies and regulations that can bind both its members and the Secretariat. This Part contains the following policies and regulations:

Policy on assessed contributions and host country grants;
Internal audit charter;
Financial Regulations;
Staff Regulations.

Policy on assessed contributions and host country grants[58]

The following is the complete text of the policy on assessed contributions and host country grants.

40. CRGA 47 agreed that the following measures will apply to members in arrears to endeavour to regularise their situation promptly. These measures will not apply if a member in arrears enters into an agreed repayment plan with the Secretariat. However, should the member not follow through on its repayment commitments, it would again be subject to the following measures.

PERIOD OF ARREARS	MEASURE TO BE TAKEN
More than 1 year:	- A member cannot chair any SPC meeting or working group. - A member is not eligible to receive financial support for its representatives to attend any SPC meeting, workshop or event. - The SPC Annual Report and financial statements will identifymembers with overdue obligations. - For a member that is a host country for SPC headquarters, regionalantenna or country office, the Secretariat may consider downsizingits incountry presence or other costsaving measures aligned withthe overdue amount.
2 years:	- A fee for service may be imposed by the Director-General for all requests from the country for assistance (i.e. the country in arrears must pay for any SPC services it requests). - A member is not eligible to sit on any SPC working group or subcommittee.
3 years or more:	- A member is not eligible for development of a new SPC partnership or country programme. - A member may attend CRGA or the Conference of the PacificCommunity but will not be able to join consensus or break consensus on any decision. - For a member that is a host country for SPC headquarters, regionalantenna or country office, the Secretariat may consider relocating the office or any other more costeffective measure.

57. See SPC Governance Compendium, Part II: *The Pacific Community Governance Arrangement*, § 29.
58. Approved by the Tenth Conference of the Pacific Community, Noumea, New Caledonia, 29 July 2017 on the recommendation of CRGA 47 (Decisions of the Forty-Seventh Meeting of the CRGA, Agenda item 7.5, § 45 (v)).

Charte de l'audit interne[59]

Le texte ci-après constitue la version intégrale de la Charte de l'audit interne de la CPS.
Par souci de cohérence et pour faciliter la consultation du présent document, la numérotation des paragraphes de la Charte de l'audit interne a été adaptée à celle du Recueil. Aucune modification de fond n'y a été apportée.

Introduction

1. La Charte de l'audit interne (la « Charte ») définit le but et le cadre général du système d'audit interne, ainsi que les compétences et les attributions qui lui sont associées, au sein de la Communauté du Pacifique (CPS).
2. Le système d'audit interne sera supervisé par le Comité d'audit et des risques.

Rôle

3. Le système d'audit interne fait partie intégrante du cadre de gouvernance institutionnelle qui a été mis en place à la CPS pour valoriser et améliorer son fonctionnement. Ce système vise à aborder de façon indépendante, systématique et objective l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des contrôles internes de l'Organisation, la gestion des risques et les mécanismes de gouvernance.
4. Le système d'audit interne aidera la CPS à atteindre ses objectifs stratégiques, énoncés dans son plan stratégique, et à assurer l'efficacité des systèmes et des processus qui sous-tendent l'utilisation des ressources et la mise en œuvre des programmes.
5. Le système d'audit interne s'articule autour des missions suivantes :
    a. *Mission d'assurance* – examen objectif des faits pour une évaluation indépendante des mécanismes de gouvernance et des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne.
    b. *Mission de conseil* – service de conseil destiné à valoriser et à améliorer les systèmes, les procédures et le mode de fonctionnement de la CPS.
    c. *Mission d'investigation* – procédure lancée lorsqu'une activité inhabituelle ou suspecte est signalée. En général, la mission d'investigation se centre alors sur des actions ou des comportements particuliers d'une section ou d'un individu.

Champ d'activité du système d'audit interne

6. Le champ d'activité couvert par le système d'audit interne doit être suffisamment vaste pour permettre une vérification effective des opérations de l'ensemble des divisions, des départements, des sections et des équipes de la CPS. Il englobe les systèmes et les activités de gouvernance et de gestion financière, administrative et opérationnelle de la CPS.
7. Le système d'audit interne s'appuie notamment sur les axes suivants :
    a. **Audit financier** – examen des processus de contrôle interne des recettes et des dépenses, des liquidités et autres actifs, de l'exactitude des rapports et de leur conformité aux politiques et aux procédures établies, en complément du travail effectué par les auditeurs externes.
    b. **Audit de conformité** – évaluation des contrôles des finances et du fonctionnement et de leur conformité avec les lois, les réglementations, les normes, les contrats, les conventions, les politiques et les procédures applicables.
    c. **Audit de gestion ou de performance** – examen de l'utilisation et des modalités d'application des ressources afin de déterminer si elles sont employées de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible pour remplir la mission et les objectifs de la CPS. Ce type d'audit peut reprendre certains aspects de l'audit financier ou de l'audit de conformité. Les services de gestion des ressources humaines, la gestion des liquidités, les achats et les inventaires des équipements sont des exemples d'activités visées généralement par ce type d'audit. Il a pour objectif de promouvoir des gains d'efficacité et d'efficience ainsi que des économies dans le fonctionnement de l'Organisation, et vise à renforcer l'amélioration continue de son mode de fonctionnement et la valorisation de ses activités.
    d. **Système d'information** – examen des systèmes automatisés de traitement de l'information qui servent de cadre aux contrôles internes. Ces audits portent généralement sur l'évaluation : a) des transformations intrant-extrant ; b) des contrôles des données, des sauvegardes et des plans de récupération ; et c) de la sécurité des systèmes.
    e. **Investigation** – procédure mise en place pour enquêter sur une irrégularité, notamment en cas d'allégation de fraude, d'abus ou de gaspillage.

59. Approuvée hors session par le CRGA en décembre 2018. La présente version de la Charte de l'audit interne remplace celle approuvée en novembre 2011.

Internal Audit Charter[59]

The following is the complete text of SPC's Internal Audit charter.
For ease of referencing and consistency, the numbering of paragraphs of the Internal Audit Charter has been modified toreflect the style of the Compendium. There have been no changes to content.

Introduction

41. This internal audit charter (hereinafter referred to as the IAC) sets out the purpose, authority, responsibilities and general framework of the internal audit function at the Pacific Community (SPC).

42. The internal audit function is overseen by the Audit and Risk Committee.

Role

43. The internal audit function is an integral part of the SPC's corporate governance framework to add value and improve SPC's operations. It is intended to provide an independent, systematic and objective approach to evaluate and improve the effectiveness of the organisation's internal control, risk management and governance processes.

44. The internal audit function will assist SPC to achieve its strategic objectives, as articulated in its strategic plan and ensure the effectiveness of the systems and processes that support resource use and programme delivery.

45. The internal audit function will comprise the following types of services:
    a. *Assurance services* – An objective examination of evidence for the purpose of providing an independent assessment of governance processes, risk management and internal control.
    b. *Consulting services* – An advisory service that is intended to add value to and improve the SPC's systems,procedures and operations.
    c. *Investigative services* – These are conducted based on reports of unusual or suspicious activity. Investigations would usually focus on specific actions or behaviours of a work unit or individual.

Scope of work under the internal audit function

46. The scope of activity of the internal audit will be sufficiently comprehensive to result in the effective review of operations of all SPC's divisions, programmes, sections and teams. It covers SPC's governance, financial, administrative and operational systems and activities.

47. The areas of focus under the internal audit function include:
    a. **Financial audit** – reviews internal control processes regarding income and expenditure, cash and other assets, the accuracy of reporting in accordance with established policies and procedures, and complements work done by external auditors.
    b. **Compliance audit** – evaluates financial and operating controls and their conformance to laws, regulations, standards, contracts, agreements, policies and procedures.
    c. **Operational or performance audit** – examines the application and use of resources to determine whether they are used in the most efficient and effective ways to meet the SPC's mission and objectives.It could include aspects of a financial or compliance review. Activities such as human resources services,cash handling, procurement, and equipment inventories are generally subject to this type of audit. It aims to promote greater levels of efficiency, effectiveness and economy of operations and enhances continuous improvement and adds value to the organisation's operations.
    d. **Information system** – reviews the internal control environment of automated information processing systems. These audits typically evaluate a) system input, processing, and output; b) data controls, backup and recovery plans; and c) systems security.
    e. **Investigations** – seek to establish impropriety, such as alleged instances of fraud, abuse or waste.

59. Approved out of session by CRGA in December 2018. It replaced the Internal Audit Charter approved in November 2011.

Organisation

8. Le·La chef·fe du service d'audit interne rend compte des activités du service au·à la président·e du Comité d'audit et des risques. Le·La chef·fe du service d'audit interne est responsable devant le·la Directeur·rice général·e du fonctionnement efficace et efficient du service.

Autorité

9. L'auditeur·rice interne et les membres de son équipe bénéficient d'un accès illimité à l'ensemble des activités, des archives, des installations, du personnel et des informations de la CPS qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. De même, ils peuvent s'entretenir avec tous les agents de l'Organisation, sans restriction, et ces derniers sont tenus de collaborer avec le service d'audit interne pendant la conduite de sa mission.

10. L'auditeur·rice interne peut s'entretenir sans restriction avec les membres de la direction de l'Organisation et du Comité d'audit et des risques.

11. L'ensemble des documents et informations consultés ou recueillis dans le cadre d'un audit interne sont exclusivement utilisés aux fins dudit audit. Le·La chef·fe du service d'audit interne et les différents membres de l'équipe d'audit interne (y compris les fournisseurs et les prestataires de services externes) ont pour obligation et responsabilité de ne divulguer aucune des informations portées à leur connaissance dans le cadre de leur travail.

Indépendance et objectivité

12. Le service d'audit interne a un fonctionnement indépendant du reste de l'Organisation. Il applique son propre plan de travail, déterminé et approuvé par le Comité d'audit et des risques en collaboration avec le·la Directeur·rice général·e. Il tranche lui-même les questions ayant trait au choix des auditeurs, à la portée des missions d'audit, aux procédures employées, à la fréquence et au calendrier des audits, ou au contenu des rapports, afin de remplir au mieux sa fonction.

13. Les agents du service n'exercent aucune responsabilité opérationnelle directe ou fonction d'autorité dans les activités qu'ils sont chargés d'auditer. Ils peuvent formuler des recommandations, mais ne peuvent en aucun cas participer à leur mise en œuvre ou à toute autre action qui pourrait compromettre leur jugement et leur indépendance.

14. C'est avec la plus grande objectivité professionnelle que les agents du service rassemblent, évaluent et communiquent les informations sur les activités ou processus soumis à l'audit. Leurs évaluations sont objectives, reposent sur des faits et des preuves, en l'absence de tout conflit d'intérêts.

Attributions

15. Aux termes de la présente charte, le champ de la mission d'audit interne englobe l'examen et l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des processus de gouvernance de la CPS ainsi que des processus de maîtrise des risques et de contrôle interne, tel que convenu avec le Comité d'audit et des risques. Il mesure également la performance dans l'exercice des fonctions attribuées afin d'atteindre les objectifs stratégiques de la CPS.

16. La mission d'audit comprend les activités suivantes :
    a. évaluer la fiabilité et l'intégrité de l'information, des systèmes, des mécanismes, des politiques, des procédures et des modes de fonctionnement, et apprécier la pertinence des contrôles ;
    b. apprécier le degré de conformité des systèmes avec les politiques, les procédures et les plans en vigueur, en particulier quand ils ont une nette incidence sur le fonctionnement de l'Organisation ;
    c. examiner les contrôles en place pour la préservation du patrimoine et vérifier leur existence ;
    d. évaluer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources ;
    e. évaluer les activités ou les programmes pour s'assurer que les résultats sont conformes aux plans établis et sont conduits comme prévu ;
    f. suivre et évaluer les mécanismes de gouvernance, et déceler et signaler les problèmes majeurs de gouvernance ;
    g. suivre et évaluer l'efficacité des processus institutionnels de maîtrise des risques et d'établissement de rapports sur les principaux risques encourus et les problèmes de contrôle, notamment les risques de fraude ;
    h. évaluer des activités particulières ou conduire une investigation de manière *ad hoc* à la demande du·de la Directeur·rice général·e ou du Comité d'audit et des risques ; et
    i. recommander des améliorations à la gouvernance, aux systèmes, aux mécanismes, aux politiques et aux procédures et réduire l'exposition aux risques.

Organisation

48. The Head of Internal Audit will report functionally to the Chair of the Audit and Risk Committee. The Head of Internal Audit is accountable to the Director-General for the efficient and effective operation of the internal audit function.

Authority

49. The internal auditor and its staff will have full and unrestricted access to all of the SPC's activities, records, premises, staff and information that it considers necessary to undertake its work. All SPC staff are requested to assist the internal audit unit in fulfilling its roles and responsibilities.

50. The internal auditor will have unrestricted access to the organisation's senior management and the Audit and Risk Committee.

51. All records and information accessed or gathered in the course of an internal audit will only be used for the purpose of the audit. The Head of Internal audit and individual internal audit staff (including contractors and external service providers) are responsible and accountable for maintaining the confidentiality of the information they receive during the course of their work.

Independence and objectivity

52. The internal audit function will operate independently from the organisation's operations. It will implement its own work plan, which will be determined and approved by the Audit and Risk Committee in collaboration with the Director-General. It determines matters such as audit selection, scope, procedures, frequency, timing or report content that best enables it to fulfill its role.

53. Internal audit staff do not have direct operational responsibility or authority over any activities audited. They can make recommendations but cannot be involved in implementation or any action that would impair their judgment and independence.

54. Internal audit staff must exhibit the highest level of professional objectivity in gathering, evaluating and communicating information about the particular activity or process being examined. Their assessments must be objective, based on facts and evidence, and not influenced by other interests.

Responsibilities

55. The scope of internal auditing under this charter encompasses the examination and review of the adequacy and effectiveness of the SPC's governance processes, risk management and internal control processes as agreed on with the Audit and Risk Committee. It also evaluates the quality of performance in the carrying out of assigned responsibilities to achieve SPC's strategic objectives.

56. The work includes:

    a. reviewing reliability and integrity of information, systems, processes, policies, procedures andoperations, and appraising the adequacy of controls;

    b. appraising the extent of systems compliance with established policies, procedures and plans, especially where these have a significant impact on operations;

    c. reviewing controls for safeguarding assets and verifying their existence;

    d. evaluating the effectiveness, efficiency and economy of resource use;

    e. evaluating operations or programmes to ensure that results are consistent with established plans, andare implemented as planned;

    f. monitoring and evaluating governance processes and identifying and reporting significant governance issues;

    g. monitoring and evaluating the effectiveness of corporate risk management processes and reporting on significant risk exposures and control issues, including fraud risks;

    h. evaluating specific operations or conducting ad hoc investigations at the request of the Director-General or the Audit and Risk Committee; and

    i. recommending improvements to governance, systems, processes, policies and procedures and reducing risk exposure.

Suivi et établissement de rapports

17. À la conclusion de chaque audit, le·la chef·fe du service d'audit interne établit un rapport écrit, qui est distribué aux parties intéressées. Le rapport peut comprendre un commentaire de la direction sur les mesures correctrices qu'elle a prises ou qu'elle doit prendre pour donner suite aux conclusions et aux recommandations spécifiques du rapport.

18. Le Comité d'audit et des risques assure le suivi des conclusions et recommandations jusqu'à ce que les anomalies relevées soient corrigées.

19. L'auditeur·rice interne établit régulièrement un rapport synthétique sur toutes les activités entreprises aux termes du plan de travail approuvé en vue de sa présentation au Comité d'audit et des risques émanant du CRGA.

Normes professionnelles

20. Toutes les missions d'audit interne sont entreprises dans le respect des normes professionnelles. Conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, l'auditeur·rice interne s'assure que :
    a. les compétences, les capacités, l'expérience et les qualifications des auditeurs sont adaptées aux audits à réaliser ;
    b. toutes les missions d'audit interne sont supervisées de façon adéquate et, si nécessaire, des formations en cours d'emploi sont dispensées ;
    c. l'ensemble des normes applicables et des codes de déontologie sont respectés ; et
    d. tous les agents du service d'audit entreprennent une activité professionnelle continue et restent affiliés à leur association professionnelle.

21. Destiné au Secrétariat, le travail du service d'audit interne est confidentiel ; il ne peut être divulgué à des tiers sans l'autorisation du·de la Directeur·rice général·e ou du Comité d'audit et des risques.

Plan d'audit

22. Un plan d'audit annuel est établi et présenté au Comité d'audit et des risques pour examen et approbation. Lors de l'élaboration du plan d'audit et du programme de travail annuels, l'auditeur·rice interne se concerte avec les principaux clients du service, dont les membres de la direction et les chefs des départements et sections. Le plan d'audit interne est établi à partir d'une analyse des risques.

23. Le plan d'audit répond aux critères suivants :
    a. Son champ d'application est suffisamment large pour répondre aux besoins de la direction et du personnel de gestion.
    b. Le plan comprend une évaluation des risques associés aux activités du service d'audit, des mécanismes de contrôle interne de ces activités, des résultats des audits antérieurs, et de l'importance relative des activités auditées.
    c. Les missions d'audit sont équitablement réparties entre les audits financiers, les audits de conformité et les audits de gestion. Les vérifications des systèmes d'information et les investigations *ad hoc* sont entreprises selon les besoins.
    d. Le plan contient un calendrier des audits qui seront entrepris dans la limite des ressources disponibles au cours de la période couverte par le plan.
    e. Le plan est suffisamment souple pour que le service puisse exécuter des tâches et des projets particuliers à la demande du·de la Directeur·rice général·e et du Comité d'audit et des risques.

24. Le champ d'activité du service d'audit interne exclut les fonctions normalement exercées par les autres unités fonctionnelles, à l'exception de celles liées à l'exécution des missions d'audit.

Audit externe

25. Les auditeurs internes et les auditeurs externes exercent des fonctions et des missions distinctes. Les auditeurs internes examinent les questions qui ont trait aux risques et aux pratiques d'ordre institutionnel. Plusieurs audits internes peuvent avoir lieu au cours d'une même année. Les auditeurs externes examinent, quant à eux, les états financiers et les registres de l'Organisation une fois par an, afin d'émettre un avis indépendant au sujet de l'Organisation. L'auditeur·rice externe a pleinement et librement accès aux travaux du service d'audit interne.

26. Le programme de travail relatif à l'audit interne doit être défini de sorte à maximiser les gains d'efficacité tirés des processus d'audit interne et externe et à ne pas faire double emploi avec les activités entreprises par les auditeurs externes.

Reporting and monitoring

57. Following the conclusion of each audit, a written report will be prepared and issued by the Head of Internal Audit for distribution to appropriate parties. The internal audit report may include a response from management on corrective actions taken or to be taken by the management in response to specific findings and recommendations.

58. The Audit and Risk Committee will follow up on findings and recommendations until they are cleared.

59. The internal auditor will prepare a regular consolidated report on all activities undertaken in accordance with the approved work plan for presentation to the CRGA Audit and Risk Committee.

Professional standards

60. All internal audit assignments must be undertaken with due professional care. In line with the International Standards for Internal Auditors, the internal auditor will ensure that:
    a. skills, competence, experience and qualifications are appropriate for the audits being performed;
    b. all internal audit assignments are properly supervised and, where required, on-the-job training provided;
    c. there is compliance with all relevant standards and codes of ethics; and
    d. all audit staff undertake continuing professional activities and maintain their affiliation to their professional bodies.

61. The internal audit work is confidential to the Secretariat and is not to be disclosed to third parties without the authority of the Director-General or Audit and Risk Committee.

Audit plan

62. An annual audit work plan will be prepared and presented to the Audit and Risk Committee for consideration and approval. In formulating the audit plan and annual work programme, the internal auditor will consult with key auditclients, including members of the Executive and heads of programmes and sections. The internal audit plan should be developed using a risk-based methodology.

63. The audit plan must:
    a. be sufficiently comprehensive in scope to meet the needs of the Executive and management;
    b. consider an assessment of risk of audit unit activities, their internal control environment, results of previous audit, and materiality;
    c. have an appropriate balance between financial, compliance, operational and performance audits. Information systems and special investigations are conducted as required.
    d. provide a schedule of audits to be undertaken with the resources available during the period covered by the plan; and
    e. allow flexibility to accommodate special tasks and projects requested by the Director-General or Audit and Risk Committee.

64. The scope of the internal audit does not extend to the performance of duties normally undertaken by operational units, except as these relate to the performance of audit work.

External audit

65. Internal and external auditors have different roles and responsibilities. Internal auditors will examine issues relevant to business practices and risks. Multiple internal audits occur throughout the year. External auditors examine the financial statements and records once a year, to provide an independent opinion on the organisation. The external auditor has full and free access to internal audit work.

66. The internal audit workplan should be set to maximise efficiencies of the internal and external audit processes and to not duplicate the work undertaken by external auditors.

Modification de la Charte

27. Toute modification de la Charte doit être approuvée par le CRGA, sur la recommandation du Comité d'audit et des risques.

Règlement financier[60]

Le texte ci-après constitue la version intégrale du Règlement financier, y compris les modifications qui y ont été apportées jusqu'en janvier 2018. Toutes les modifications apportées au texte d'origine sont assorties d'annotations.

OBJET

Le présent règlement financier (ci-après le « Règlement ») régit la gestion des finances et les activités financières de la Communauté du Pacifique (ci-après la « CPS »)[61] pour l'ensemble de ses ressources – fonds ordinaires et autres fonds – conformément à l'obligation qui lui est faite de veiller à la bonne utilisation des fonds dont elle dispose.

Il est édicté par la Conférence de la Communauté du Pacifique (ci-après la « Conférence »), tel qu'énoncé dans la Convention de Canberra signée en 1947, et le Comité des représentants des gouvernements et administrations (ci-après le « CRGA ») est, par voie de délégation, habilité à y apporter des modifications.

Le Règlement vise avant tout à assurer la bonne utilisation des fonds et des ressources, dans le respect des critères suivants :

- responsabilité ;
- visibilité financière ;
- respect des obligations incombant à la CPS concernant le contrôle financier effectif de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés ;
- protection des actifs de la CPS ;
- respect de l'ensemble des lois applicables ;
- optimisation des moyens financiers ; et
- gestion des risques financiers.

L'application des dispositions prévues dans le présent règlement garantit en outre à la Conférence une utilisation rationnelle des fonds et des ressources en vue de la concrétisation des objectifs inscrits dans le Plan stratégique de l'Organisation et de ses objectifs opérationnels.

Le présent règlement est complété par les politiques et procédures financières de la CPS, ainsi que par les délégations de pouvoirs approuvées par son·sa Directeur·rice général·e dans le domaine financier.

MANDAT ET APPLICATION

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre global de gouvernance de la CPS et, conjugué aux autres dispositions réglementaires pertinentes, appuie les modalités de fonctionnement de cette dernière. Les documents en question sont subordonnés aux résolutions adoptées par la Conférence.

Le Règlement expose les droits et les devoirs réciproques du·de la Directeur·rice général·e et des personnes employées par l'Organisation. Approuvé par la Conférence, il s'applique à l'ensemble du personnel en poste à la CPS et, le cas échéant, au·à la Directeur·rice général·e.

Le·La Directeur·rice général·e a le pouvoir de trancher, en dernier ressort, toute question financière relative à l'Organisation et doit rendre pleinement compte de telles décisions devant l'organe directeur. En conséquence, il·elle est habilité·e à formuler des politiques, des procédures ou des directives financières venant compléter le présent règlement. Les politiques annexes relatives aux procédures financières sont toutes subordonnées au Règlement.

Le Règlement s'applique à l'ensemble des programmes, départements, sections et autres entités de la CPS dont les résultats financiers apparaissent dans les états financiers vérifiés établis chaque année, sauf mention contraire dans le présent document. Il s'applique également aux opérations qui intéressent l'économat, la Caisse de prévoyance et la gestion immobilière, ainsi qu'à tous les fonds ordinaires reçus et détenus par la CPS, quelle qu'en soit l'origine.

60. Approuvé par le CRGA 44, tenu à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), du 4 au 7 novembre 2014 (Décisions de la quarante-quatrième session du CRGA, point 7.1 de l'ordre du jour, paragraphe 20, alinéa iii).
61. Dans la version initiale du Règlement financier, l'Organisation était mentionnée sous le nom de « Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ». Cette appellation a été modifiée dans la version de janvier 2018 afin de tenir compte du changement de nom de la CPS, désormais appelée Communauté du Pacifique.

67. Amendment of the Charter

68. Any amendment of the Charter is subject to the approval of CRGA on the recommendation of the Audit and RiskCommittee.

Financial Regulations[60]

The following is the complete text of the Financial Regulations, including amendments to January 2018. Any amendments to the original text are annotated.

PURPOSE

These Financial Regulations (the Regulations) shall govern the financial administration and activities of the Pacific Community (SPC)[61] in relation to all its resources including core and non-core funds, in accordance with the responsibility for the proper control of these funds.

These Regulations are made by the Conference of the Pacific Community (the Conference) as described by the Canberra Agreement of 1947, with the authority to amend these Regulations being delegated to the Committee ofRepresentatives of Governments and Administrations (CRGA).

The primary objective of the Regulations is to ensure the proper use of funds and resources in a manner that satisfies the requirements for:

- accountability;
- financial visibility;
- fulfilment of SPC's responsibility to provide effective financial control of the use funds under its management;
- safeguarding of SPC's assets;
- compliance with all relevant laws;
- achievement of value for money; and
- management of financial risks.

The application of these Regulations should also provide the Conference with assurance that funds and resources arebeing properly applied for the achievement of SPC's strategic plan and business objectives.

The financial regulations are supported by financial policies and procedures as well as financial delegations approved by the Director-General.

AUTHORITY AND APPLICATION

These Regulations form part of SPC's overall governance framework and together with other regulations support its operations. These documents are subordinate to the resolutions of the Conference.

The Regulations set out the mutual responsibility and rights of the Director-General of SPC, SPC's employees. They have been approved by the Conference and apply to all staff appointed to SPC and where appropriate to the Director-General.

The Director-General is the ultimate authority for making the final decision on any financial matter relating to the organisation and is fully accountable to the Governing Body for such decisions. As a result, the Director-General may issue financial policies, procedures or instructions in support of the Regulations. All other policies regarding financial procedures are subordinate to the Regulations.

The Regulations apply to all SPC programmes, departments, sections and other entities whose financial results are included in SPC's annual audited financial statements, except where specifically exempt elsewhere in these Regulations. The Regulations apply to operations of the canteen, the staff provident fund, housing account and all core funds received and held by SPC, from whatever source.

60. Approved by CRGA 44, Noumea, New Caledonia, 4-7 November 2014, (Decisions of the Forty-Fourth Meeting of the CRGA, Agenda item 7.1, §20 (iii)).
61. In the original text of the *Financial Regulations*, the organisation was referenced as 'Secretariat of the Pacific Community'. This was updated in the edition in January 2018, to accurately reflect SPC's name change to the Pacific Community.

Le présent règlement ne s'applique pas aux projets ni aux programmes analogues mis en œuvre par la CPS dès lors qu'ils sont régis par des politiques financières spécifiques (prescrites par le bailleur concerné) et assortis d'obligations redditionnelles différentes de celles mentionnées dans le Règlement et les politiques et procédures annexes. Des dispositions réglementaires *ad hoc* sont élaborées pour les projets et programmes en question, sur la base du présent document, dûment modifié afin de rendre compte des modalités de gouvernance particulières. En l'absence de dispositions propres à un projet ou à un programme, le présent règlement est réputé s'appliquer. De plus, sur demande, les gestionnaires des projets et programmes subventionnés sont tenus de transmettre sans délai à la CPS toutes les informations à leur disposition dont elle pourrait avoir besoin pour satisfaire à ses obligations juridiques et financières et établir ses budgets et ses états financiers annuels.

Lorsqu'un·e agent·e ou une section quelconque de la CPS assure un service comptable ou financier de toute nature au profit d'une organisation tierce, il·elle agit en qualité de dépositaire des fonds en sa possession et est tenu d'exercer la même diligence que s'il s'agissait des fonds de l'Organisation. Les fonds en question sont régis par le Règlement tant qu'ils demeurent sous le contrôle de la CPS.

Le·La Directeur·rice général·e peut déléguer tout ou partie des attributions attachées à son poste, hormis son pouvoir de délégation. Lorsque le·la Directeur·rice général·e est absent·e du siège ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ou si le poste est vacant, les pouvoirs et responsabilités du·de la Directeur·rice général·e, tels qu'énoncés dans le présent règlement, sont dévolus à la personne assurant l'intérim du·de la Directeur·rice général·e ou exerçant ses attributions.

DÉFINITIONS/GLOSSAIRE

À défaut d'indication contraire, les définitions ci-après sont celles retenues aux fins du présent règlement.

Auditeur(s) – Auditeur(s) externe(s) ou auditeur(s) interne(s) nommé(s) pour effectuer les audits visés dans le présent règlement.

Autres fonds – Contributions aux projets allouées par les partenaires du développement, qu'ils soient membres de l'Organisation ou non, destinées à des activités particulières limitées dans le temps.

Budget de fonctionnement – Ensemble des états de recettes et de dépenses de tous les chapitres du budget intéressant le Bureau du·de la Directeur·rice général·e et les services de soutien qui s'y rattachent, ainsi que la Direction opérations et gestion incluant les services généraux, les services de soutien aux divisions et les services communs.

Budget des programmes – Ensemble des états de recettes et de dépenses de tous les chapitres du budget approuvé par l'organe directeur, qui constituent le budget des programmes de travail, à l'exclusion des postes de dépenses visés au budget de fonctionnement.

Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) – Comité plénier de la Conférence qui est saisi de toutes les questions devant être soumises à la Conférence de la Communauté du Pacifique.

Communauté du Pacifique – Communauté du Pacifique (anciennement Commission du Pacifique Sud) établie par la Convention de Canberra signée en 1947.

Conférence – Conférence de la Communauté du Pacifique, organe directeur prévu par la Convention de Canberra portant création de l'Organisation, signée en 1947.

Comptabilité d'exercice – Comptabilisation des dépenses déjà engagées, mais non encore décaissées, et des recettes déjà inscrites, mais non encore perçues.

CPS – Communauté du Pacifique, à savoir tout le personnel, les locaux et les ressources financières.

Directeur·rice général·e – Fonctionnaire exerçant les plus hautes responsabilités au sein de l'Organisation, nommé par la Conférence.

Exercice budgétaire (ou « exercice ») – Année civile, c'est-à-dire la période de douze mois s'étendant de janvier à décembre.

Fonds de fonctionnement – Fonds utilisé pour enregistrer toutes les rentrées et tous les décaissements de fonds ordinaires.

Fonds de réserve général – Compte d'opération établi au moyen de la dotation initiale de l'Organisation, auquel sont imputés les bénéfices ou les pertes du fonds de fonctionnement à la clôture de l'exercice.

Fonds ordinaires – Recettes provenant des sources suivantes : contributions statutaires des membres de la Communauté du Pacifique, subventions spéciales des pays hôtes, contributions volontaires, fonds programme alloués par les membres, redevances administratives, intérêts bancaires et recettes diverses.

Fonds particuliers – Fonds établis par le·la Directeur·rice général·e à des fins particulières, avec l'approbation de l'organe directeur. Ils sont considérés comme affectés et, en principe, ne peuvent pas être utilisés pour une autre fin que la fin particulière spécifiée.

Membres de la Conférence de la Communauté du Pacifique – Tous les pays membres ou tous les États ou Territoires ou administrations qui sont membres à part entière de la Communauté du Pacifique.

Organe directeur – Conférence de la Communauté du Pacifique. Toutefois, conformément au Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique, les années où la Conférence ne se réunit pas, le CRGA est habilité à prendre des décisions de politique générale, sauf lorsqu'il s'agit de nommer le·la Directeur·rice général·e de l'Organisation[62].

Prévisions budgétaires annuelles – Budget de fonctionnement et budget des programmes.

62. Le texte original mentionnait la Déclaration de Tahiti Nui, qui a été remplacée par le Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique, adopté en juillet 2017. Voir le Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique, partie II : Dispositif de gouvernance de la Communauté du Pacifique.

The Regulations do not apply to any project or equivalent programme being implemented by the SPC that has its own financial policies (as specified by the sponsor) which have their own level of accountability which differ from those specified in these Regulations and subordinate policies and procedures. These projects or programmes shall develop their own regulations based on this document, appropriately amended to take account of their differing governance arrangements. In the absence of specific regulations for a project or programme, these Regulations shall be presumed to apply. Sponsored projects and programmes must also supply SPC promptly on request with all such information within their control as may be needed by SPC to fulfil its legal and financial obligations and prepare its annual budgets and financial statements.

Where any section or staff member within SPC provides an accounting or other financial service for an organisation that is not a part of SPC, it is acting as a custodian of the funds it is holding and has a duty to exercise the same care as with its own funds. The Regulations apply to these funds whilst SPC controls them.

The Director-General may delegate all or any of the powers of the position except the power of delegation. When the Director-General is absent from the SPC's headquarters, or incapacitated, or in the event of the position being vacant, the powers and responsibilities of the position, as provided in these Regulations, shall during such periods devolve tothe officer acting as, or performing the duties of, Director-General.

DEFINITIONS/GLOSSARY

In these Regulations, unless the contrary intention appears:

'Accrual accounting' means the accounting for expenses already incurred but not yet paid, and income earned but cash not yet received.

'Administrative budget' means a consolidation of statements of income and expenditure for all the heads of expenditure covering the director general's office and support services under it , and the Operations & Management directorate covering corporate services , programme services and common services .

'Annual budget estimates' means the annual administrative budget and work programme budget.

Auditor(s)' means the external auditor(s) or internal auditors appointed to carry out the audit functions of these Regulations.

'Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA)' means the committee of the whole of Conference which deals with all the subject matters requiring the attention of the Conference of the Pacific Community.

'Community' means the Pacific Community (originally the South Pacific Commission) as established by the Canberra Agreement of 1947.

'Conference' means the Conference of the Pacific Community, the Governing Body as described in the Canberra Agreement of 1947 establishing the organisation.

Governing body' means the Conference of the Pacific Community. However, except for the appointment of the Chief Executive of the organisation, in the years the Conference does not meet, CRGA is empowered to make policy decisions' according to the Pacific Community Governance Arrangement.[62]

'SPC' means the Pacific Community, including all its personnel, premises and financial resources.

'Core funds' refers to income received from the following sources: assessed contributions of the members of the Pacific Community, host country grants, voluntary contributions, programme funding by members, management fees, bank interest and any miscellaneous income.

'Director-General' means the Chief Executive Officer of the organisation, who is appointed by the Conference.

'Fiscal year' means the calendar year, i.e. the twelve-month period January to December.

'General reserve fund' means the general purpose fund created out of the initial working funds of the organisation, and into which the annual operation of the operating fund is closed off.

'Members of the Conference of the Pacific Community' means all the member countries or other states or territories and administrations that are full members of the Pacific Community.

'Non-core funds' refers to project contributions by development partners including SPC members and non-members that are earmarked for specific time-limited activities.

'Operating fund' means the general fund used for recording all core receipts and payments.

'Specific funds' means funds set up by the Director-General for specific purposes, as approved by the Governing Body. They are regarded as encumbered and generally not available for use other than for the specific purpose.

'Work programme budget' means a consolidation of statements of income and expenditure for all budget heads, approved by the Governing Body, forming the work programme budget and excluding expenditure heads falling under the administrative budget.

62. The original text referred to the Tahiti Nui Declaration. This was changed with the adoption of the Pacific Community Governance Arrangement in July 2017. See SPC Governance Compendium, Part II, Pacific Community Governance Arrangement

GESTION DES RISQUES

Le bon fonctionnement de l'Organisation relève de la responsabilité du·de la Directeur·rice général·e qui a une obligation redditionnelle à cet égard, notamment en ce qui concerne la gestion des risques en interne. Il appartient à l'ensemble des agents de contribuer à la gestion des risques, bien que la responsabilité en la matière incombe en dernier ressort au personnel de direction.

La gestion des risques fait partie intégrante des pratiques de bonne gestion et doit être prise en compte dans les processus de planification stratégique et opérationnelle de la CPS. Il n'est toutefois pas économiquement justifié d'instituer des mesures visant à faire face à tous les types de risques encourus, y compris la fraude. C'est pourquoi il convient d'évaluer avec soin la possibilité de fraude et son impact sur les principaux objectifs et/ou les activités essentielles de l'Organisation. Une approche fondée sur les risques permet ainsi à la CPS de cibler ses ressources sur les domaines problématiques, aussi bien en ce qui concerne la prévention que la détection.

Article 1 – Directives de gestion des risques

La mise en œuvre du cadre de gestion des risques de l'Organisation relève de la responsabilité du·de la Directeur·rice général·e ou de son·sa représentant·e mandaté·e pour dispenser des conseils en la matière. Cette mission implique d'élaborer et d'actualiser les Directives de gestion des risques conformément aux normes reconnues à l'échelon international.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La lutte contre la fraude exige l'engagement de l'ensemble des agents, prestataires et fournisseurs tiers, mais cette responsabilité incombe au premier chef au·à la Directeur·rice général·e et à la Conférence. Le·La Directeur·rice général·e joue un rôle clé à cet égard, car il·elle veille à ce que des dispositifs de lutte antifraude appropriés et des principes éthiques stricts soient appliqués au sein de l'Organisation.

Les évaluations des risques de fraude doivent porter sur les risques internes et externes. Les risques de fraude ne doivent pas être traités indépendamment des activités courantes de la CPS, mais au contraire s'inscrire dans les procédures d'évaluation des risques plus générales en place, notamment l'évaluation des risques liés à la sécurité.

Article 2 – Évaluation des risques de fraude

La CPS est tenue d'entreprendre une évaluation des risques de fraude au moins une fois tous les deux ans, et de présenter à la Conférence une synthèse des conclusions de cette évaluation.

Dans les cas où, au vu de la nature de l'activité, le risque de fraude est jugé élevé, il convient de mettre en place, à l'échelon de l'Organisation ou du programme concerné, des plans spécifiques antifraude.

Article 3 – Plan de lutte contre la fraude

La CPS est tenue d'établir un plan de lutte contre la fraude après chaque évaluation des risques de fraude ou lorsqu'un risque de fraude important est mis en évidence.

Le plan de lutte contre la fraude doit être incorporé, selon le cas, au plan stratégique, au plan d'activité ou au plan de gestion des risques de la CPS. Il doit décrire l'approche retenue par l'Organisation pour lutter contre la fraude sur un plan stratégique, opérationnel et tactique, et prévoir des mesures de prévention, de détection, de rapport et d'investigation.

RISK MANAGEMENT

Accountability and responsibility for the organisation's performance lie with the Director-General. This includes account- ability for the organisation's management of risk. While SPC's senior officers are ultimately accountable for risk manage-ment, it is the responsibility of all staff members to manage risk.

Risk management is an integral part of good management practice and shall be integrated into SPC's strategic and business planning processes. It is not cost effective to institute measures to address every possible business risk, including potential fraud. Therefore, the likely occurrence of fraud and its impact on the organisation's key objectives and/or core business must be carefully assessed. A risk-based approach enables SPC to target its resources, both in prevention and detection, at problem areas.

Regulation 1 – Risk management guidelines

Responsibility for the implementation of the organisation's risk management framework rests with the Director- General or a delegate who has been appointed to provide guidance to others on managing risk. This responsibility requires the development and maintenance of Risk Management Guidelines in accordance with an internationally recognised standard.

FRAUD CONTROL

Effective fraud control requires the commitment of all employees, contractors and third party providers. However, the primary responsibility for fraud control rests with the Director-General and the Conference. The Director-General plays a key role in ensuring that SPC has appropriate fraud control arrangements and in setting a high ethical standard within the organisation.

Fraud risk assessments must consider internal and external fraud risks. Fraud risk should not be looked at in isolation from the ordinary business of SPC but should be considered as an aspect of SPC's broader risk assessment processes, including the security risk assessment.

Regulation 2 – Fraud risk assessment

SPC should undertake a fraud risk assessment at least once every two years with a summary of the assessment to be provided to the Conference.

Where a fraud risk is assessed to be high due to the nature of the business, specific fraud risk plans, at organisation or program level, must be implemented.

Regulation 3 – Fraud control plan

SPC should develop a fraud control plan in response to the latest fraud risk assessment or where a significant fraud exposure has been identified.

The fraud control plan should, where appropriate, be integrated into SPC's strategic, business plan or risk management plan. The plan should document SPC's approach to controlling fraud at a strategic, operational and tactical level, and must encompass prevention, detection, reporting, and investigation measures.

CONTRÔLE INTERNE

Les contrôles internes désignent les procédures ou les systèmes visant à :

- promouvoir l'efficacité ;
- assurer la mise en œuvre d'une politique ;
- protéger les actifs ; et
- empêcher les fraudes et les erreurs.

Le cadre de gouvernance et les dispositifs de contrôles internes en place au sein de la CPS sont également liés aux éléments suivants :

- le Comité d'audit et des risques ;
- l'audit externe (traité séparément dans la partie « audit externe ») ; et
- l'audit interne.

Le Comité d'audit et des risques aide le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) à remplir sa mission de supervision des procédures d'information financière, du système de contrôle interne, des processus d'audit, de la gestion des risques, de l'efficacité et de l'efficience des fonctionnements et de la conformité de l'Organisation avec les prescriptions légales et réglementaires. La composition du Comité d'audit et des risques est définie par le CRGA.

La fonction d'audit interne est assurée par le biais d'un service de soutien indépendant, institué par le CRGA, chargé d'aborder de façon indépendante, systématique et objective l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité des contrôles internes de l'Organisation, la gestion des risques et les mécanismes de gouvernance.

Article 4 – Élaboration et maintien de contrôles internes

Le·La Directeur·rice général·e est tenu·e d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adaptés aux besoins de la CPS. La mise en œuvre des contrôles internes instaurés s'effectue au moyen de politiques et de procédures financières *ad hoc*.

Article 5 – Comité d'audit et des risques

Le CRGA est chargé d'établir et de maintenir un comité d'audit et des risques, dont les activités sont régies par une charte de fonctionnement. L'efficacité du Comité d'audit et des risques est examinée périodiquement.

Article 6 – Service d'audit interne

Il incombe au Comité d'audit et des risques d'établir et de maintenir un service d'audit interne, dont les activités sont régies par une charte de fonctionnement approuvée par le CRGA.

BUDGET

Les prévisions budgétaires annuelles portent au minimum :

- sur les fonds ordinaires – recettes ordinaires et dépenses ordinaires ; et
- sur les autres fonds – fonds projet et dépenses financées par les bailleurs.

Article 7 – Prévisions budgétaires annuelles

Les prévisions budgétaires annuelles portent sur les recettes et les dépenses de la CPS et de ses organes auxiliaires et subsidiaires pour l'exercice auquel elles se rapportent ; elles sont présentées en euros. Les prévisions budgétaires annuelles comprennent les projets de dépenses au titre du budget des programmes et du budget de fonctionnement.

INTERNAL CONTROL

Internal controls are the procedures or systems designed to:

- promote efficiency;
- assure the implementation of a policy;
- safeguard assets; and
- avoid fraud and error.

The governance framework and internal control arrangements within SPC are also dependent upon the following:

- The Audit and Risk Committee;
- External audit (covered separately at 'External Audit'); and
- Internal audit.

The Audit and Risk Committee assists the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA)in fulfilling its oversight responsibilities for the financial reporting process, system of internal control, audit process, risk management, effectiveness and efficiency of operations, and compliance with legal and regulatory requirements.The composition of the Audit and Risk Committee is determined by CRGA.

The internal audit function is an independent support service established by CRGA to provide independent, systematic and objective approach to evaluate and improve the effectiveness of the organisation's internal control, risk management and governance processes.

Regulation 4 – Development and maintenance of internal controls

The Director-General is responsible for the development and maintenance of internal controls appropriate to the requirements of SPC. These internal controls shall be implemented through the relevant financial policies and procedures.

Regulation 5 – Audit and Risk Committee

CRGA is responsible for the establishment and maintenance of an Audit and Risk Committee. The Audit and Risk Committee is to be conducted in accordance with an operational charter. Review of the effectiveness of the Audit and Risk Committee shall be conducted on a periodic basis.

Regulation 6 – Internal audit function

The Audit and Risk Committee is responsible for the establishment and maintenance of an internal audit function. The internal audit function is to be conducted in accordance with an operational charter approved by CRGA.

THE BUDGET

The annual budget estimates shall cover at minimum:

- Core budget – general core budget income and core expenditure; and
- Non-core budget – work project funding and expenditure funded by donors.

Regulation 7 – Annual budget estimates

The annual budget estimates shall cover income and expenditure of SPC and its auxiliary and subsidiary bodies for the fiscal year to which they relate, and shall be presented in Euros. The annual budget estimates incorporate expenditure proposals for the work programme budget and administrative budget.

Article 8 – Composition des prévisions budgétaires annuelles

Les prévisions budgétaires annuelles sont présentées dans la forme prescrite par la Conférence et divisées, selon ses directives, en chapitres, rubriques et postes.

Les prévisions budgétaires annuelles comprennent les documents suivants :

a. le budget proprement dit ;
b. le descriptif du budget ;
c. tous les documents supplémentaires que le CRGA, la Conférence ou le·la Directeur·rice général·e estiment utiles ou nécessaires.

Article 9 – Transfert de fonds ordinaires

Le·La Directeur·rice général·e peut :

- porter au crédit d'un poste quelconque du budget les économies escomptées sur des fonds ordinaires au titre d'un autre poste du même chapitre ;
- au titre du budget de fonctionnement, transférer des fonds ordinaires entre les divers chapitres du budget ; tout excédent budgétaire au titre du budget de fonctionnement peut être porté au crédit du budget des programmes ; et
- au titre du budget des programmes, transférer des fonds ordinaires entre les divers chapitres du budget, et transférer des fonds ordinaires affectés au budget des programmes et non utilisés, afin de remédier à des situations imprévues pour lesquelles aucun crédit n'a été inscrit au budget de fonctionnement.

Les détails de ces transferts doivent être communiqués à l'organe directeur.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PAIEMENTS

Lors de l'engagement de fonds de la CPS, il convient au préalable de s'assurer de leur utilisation efficiente, efficace, économique et éthique.

Avant de conclure un accord susceptible d'engager des fonds de la CPS, un·e agent·e doit s'assurer que :

- il·elle est habilité·e à passer un tel accord ;
- des fonds suffisants sont disponibles et ont été inscrits au budget ou prévus dans des conventions de financement conclues après l'adoption du budget annuel ;
- les règles définies par la CPS en matière d'achat ou toute autre disposition applicable ont été respectées ; et
- la proposition de dépenses a été approuvée par le CRGA ou la Conférence, s'il y a lieu.

Article 10 – Autorisation d'engager des dépenses

L'adoption du budget des programmes et du budget de fonctionnement par l'organe directeur vaut autorisation pour le·la Directeur·rice général·e de procéder à l'engagement et au paiement des dépenses aux fins desquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.

Toutefois, le·la Directeur·rice général·e peut, dans la limite des postes inscrits au budget et sous réserve de la disponibilité de fonds, procéder à l'engagement et au paiement de dépenses sans dotation de fonds ordinaires.

De même, sous réserve de la disponibilité de fonds, le·la Directeur·rice général·e peut engager des dépenses et effectuer des paiements en faveur de nouveaux projets qui n'apparaîtraient pas encore au budget des programmes.

Article 11 – Mise à disposition des fonds et comptabilité

Les crédits ordinaires ouverts au budget servent à couvrir les engagements financiers contractés au cours de l'exercice auquel ils se rapportent. Les recettes et les dépenses afférentes à des fonds ordinaires sont comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Les crédits ouverts au budget se rapportant aux autres fonds ne peuvent être engagés que lorsqu'ils ont été effectivement perçus.

Regulation 8 – Composition of the annual budget estimates

The annual budget estimates shall be arranged in such a form and in such parts, heads and sub-heads, as the Conference may from time to time direct.

The annual budget estimates shall comprise the following documents:

a. Budget document;
b. Budget narratives;
c. Any additional documents that the CRGA or Conference or Director-General may deem necessary and useful.

Regulation 9 – Transfer of core funds between budgets

The Director-General may:

- transfer anticipated core fund savings under any sub-head to meet anticipated expenditure under any other sub-head of the same head.
- under the administrative budget, transfer available core funds between budget heads; in the event there are excess funds under the administrative budget these can be transferred to the work programme budget.
- within the work programme budget, transfer core funds between budget heads, and transfer unutilised core funds available under the programme budget to rectify specific unforeseen and unbudgeted requirements in the administrative budget.

Details of such transfers are to be reported to the Governing Body.

COMMITMENTS TO SPEND MONEY AND MAKE PAYMENTS

Commitments of SPC's money should only be made after consideration of whether the use of the money is efficient, effective, economical and ethical.

Before entering into an arrangement that may commit SPC's money, an officer must be satisfied that:

- they have authority to enter into the arrangement;
- sufficient funds are available and have either been budgeted or included in funding agreements concluded subsequent to the adoption of the annual budget;
- they have acted in accordance with SPC's procurement rules or other relevant regulations; and
- when required, the spending proposal has been approved by the CRGA or Conference.

Regulation 10 – Authority to incur expenditure

The adoption of the work programme budget and administrative budget by the Governing Body shall constitute an authorisation to the Director-General to incur commitments and make payments for the purposes for which the expenditure was approved and up to the amounts approved.

However, within the limits of items specified in the budget, the Director-General may incur commitments and make payments without an appropriation of core funds provided funds are available.

Similarly, for new projects which may not yet be included in the work programme budget, the Director-General may incur expenditure and make payments for these projects provided funds are available

Regulation 11 – Availability of, and accounting for, funds

Core funds appropriated in the budget shall be available for commitment during the fiscal year to which they relate. Core income and expenditure shall be accounted for on an accrual accounting basis.

Non-core funds provided in the Budget shall be accessible for commitment once the funding is available.

Les recettes et les dépenses afférentes aux autres fonds sont comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice dès que le financement est confirmé de manière officielle par le bailleur.

Article 12 – Engagement des crédits au-delà de l'exercice budgétaire correspondant

Les crédits ordinaires restent disponibles pendant les six mois suivant la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour acquitter les dépenses engagées.

Les crédits de type « autres fonds » restent disponibles pendant la durée du projet. Sont réputés dépenses engagées à la clôture de l'exercice tous les éléments de passif correspondant à :

- des marchandises fournies et des services assurés durant l'année ;
- des marchandises et des services commandés mais non encore fournis ou assurés à la fin de l'exercice ; et
- tout autre engagement pris ou obligation contractée non acquittée à la clôture de l'exercice.

Les crédits de type « autres fonds » non engagés à la fin du projet sont restitués dans leur intégralité au bailleur si ce dernier l'exige.

Le·La Directeur·rice général·e est le·la seul·e habilité·e à déléguer le pouvoir de conclure un accord donnant lieu à un engagement financier pluriannuel.

Article 13 – Autorisation d'effectuer des dépenses avant l'adoption du budget

À défaut de l'adoption du budget annuel avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte, le·la Directeur·rice général·e est autorisé·e, en attendant l'adoption du budget et pour une période ne dépassant pas trois mois après le début de l'exercice financier, à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses, dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent et aux fins pour lesquelles lesdits crédits avaient été prévus, en tenant compte des réserves dont pourrait faire l'objet un poste particulier. Les contrats qui doivent arriver à expiration ou commencer pendant cette période ne peuvent être prorogés ni entrer en vigueur que provisoirement et sont subordonnés à l'adoption définitive du budget.

Article 14 – Respect des procédures d'achat

Les dépenses doivent être engagées conformément aux procédures d'achat définies par la CPS.

Article 15 – Autorisation d'engager des dépenses spécifiques

L'autorisation d'engager des dépenses spécifiques, incluant :

- les déplacements officiels ;
- les frais de représentation ;
- le recrutement de consultants et de prestataires ; et
- le recrutement de conseillers juridiques,

est soumise à des règles particulières et, par conséquent, ne peut être exercée qu'après consultation des politiques et des procédures pertinentes pour les dépenses de ce type.

Article 16 – Garanties, indemnités et autres passifs éventuels

Le·La Directeur·rice général·e est le·la seul·e habilité·e à déléguer le pouvoir de conclure un accord donnant lieu à des garanties, des indemnités ou d'autres passifs éventuels.

Non-core income and expenditure shall be accounted for on an accrual accounting basis as soon as formal commitment is made by the donor.

Regulation 12 – Commitment of funds beyond the fiscal year

Core funds shall remain available for six months following the fiscal year to which they relate to the extent that they are required to liquidate commitments.

Non-core funds shall remain available for the duration of the project. All commitments at the close of a fiscal year shall include liabilities for:

- goods supplied and services rendered during the year;
- goods and services ordered but not supplied or rendered at the close of the fiscal year; and
- any other commitment entered into or liability incurred, but not discharged, at the close of the fiscal year.

Any non-core funds remaining at the end of a project shall be refunded to the donor, if this is required by the donor.

The delegation of authority to enter an arrangement which gives rise to a multi-year commitment rests with the Director General.

Regulation 13 – Authority to spend funds prior to approval of the budget

Should the annual budget fail to be adopted before the beginning of the fiscal year to which it relates, the Director- General is authorised, pending approval of the budget, for a period not to exceed three months after the beginning of the fiscal year, to incur obligations and meet expenditure at the same rate and for similar purposes as were approved in the annual budget for the preceding year, subject to any reservations that may have been placed on any individual item. Contracts falling due or effective during that period may only be continued by provisional agreement and subject to final adoption of the budget.

Regulation 14 – Compliance with procurement processes

Arrangements to spend Secretariat money must be made in compliance with SPC's procurement processes.

Regulation 15 – Authority to spend funds on specific types of expenditure

Authority to spend funds on specific types of expenditure including

- official travel,
- official hospitality,
- engagement of consultants and contractors, and
- engagement of legal services,

is subject to specific considerations and as a result can only be exercised after reference to the relevant policies and procedures relating to these types of expenditure.

Regulation 16 – Guarantees, indemnities, warranties and other contingent liabilities

The delegation of authority to enter an arrangement that gives rise to a guarantee, indemnity, warranty or other contingent liability rests with the Director-General.

Article 17 – Paiements

Les fonds de la CPS ne peuvent être engagés que si l'agent·e concerné·e est habilité·e à réaliser le paiement correspondant, lequel doit être dûment autorisé. Le·La Directeur·rice général·e peut habiliter certains agents à autoriser ou à effectuer des paiements sous toute forme que ce soit, y compris sous forme manuelle et électronique.

CONTRIBUTIONS

Les contributions statutaires constituent une source importante de revenus pour la CPS. Toute modification apportée au niveau des contributions statutaires et à la contribution d'un membre nécessite l'approbation du CRGA ou de la Conférence.

Les subventions spéciales des pays hôtes sont versées par les membres qui accueillent de manière permanente des locaux de la CPS, en reconnaissance des retombées économiques qu'ils en retirent.

Article 18 – Contributions statutaires

Le·La Directeur·rice général·e recommande au CRGA le niveau des contributions statutaires des États et Territoires membres en se fondant sur le barème approuvé.

Article 19 – Avis (contributions statutaires et subventions spéciales des pays hôtes)

Après l'adoption du programme de travail et du budget par le CRGA, le·la Directeur·rice général·e informe les membres de la Communauté du Pacifique du montant de leur contribution statutaire et, le cas échéant, de leur subvention spéciale en leur qualité de pays hôte, en précisant les références du compte bancaire de l'Organisation auquel ces fonds doivent être versés.

Article 20 – Devise officielle de l'Organisation

Les contributions sont établies et payables en euros[63]. Toutefois, le·la Directeur·rice général·e est habilité·e à accepter, à sa discrétion, le versement total ou partiel de contributions d'un membre de la Communauté du Pacifique dans une autre devise.

Article 21 – Rapport sur la rentrée des contributions statutaires et des subventions spéciales des pays hôtes

Le·La Directeur·rice général·e présente à chaque session du CRGA un rapport sur la rentrée des contributions statutaires et des subventions spéciales des pays hôtes.

RECETTES HORS CONTRIBUTIONS ET GESTION DES CRÉANCES

La CPS peut percevoir des recettes hors contributions provenant de sources diverses. Les recettes en question doivent être comptabilisées conformément aux dispositions du présent règlement. De plus, lorsque la CPS est en droit de percevoir des revenus ou d'autres montants qui lui sont dus, les fonds correspondants doivent là encore être comptabilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 22 – Autorisation à percevoir des fonds

Le·La Directeur·rice général·e peut habiliter certains agents à percevoir des fonds au nom de la CPS.

Article 23 – Recouvrement de créance

Afin de déterminer si une créance est recouvrable, il convient de s'assurer de l'existence de documents comptables, contrats et accords appropriés, détaillant les modalités de paiement fixées par la CPS et acceptées par le débiteur.

Article 24 – Non-recouvrement de créance

Le non-recouvrement (passation par profits et pertes) d'une créance est autorisé dans les cas où il ne serait pas économiquement justifié de chercher à recouvrer la créance en question ou si celle-ci n'est pas légalement recouvrable. La décision de passer une créance par profits et pertes n'entraîne pas l'extinction juridique de celle-ci.

63. Au 1er janvier 2017, la devise officielle de la CPS est passée du franc CFP à l'euro, un changement qui a fait suite à une décision prise hors session par le CRGA en décembre 2016.

Regulation 17 – Making payments

The expenditure of SPC's money can only occur if the officer has the authority to make the payment and the payment is supported by appropriate authorisation. The Director-General may nominate particular staff members to authorise or make payments and this extends to all forms all payments, including both manual and electronic payments.

CONTRIBUTIONS

Assessed contributions are a major source of revenue for SPC. Changes to the level of assessed contributions and to a member's contribution require the approval of CRGA or Conference.

Host country grants are contributed by members that permanently host SPC offices in recognition of the economic benefits derived.

Regulation 18 – Assessed contributions

The Director-General shall recommend to the CRGA the level of assessed contributions of member countries and territories, based on an approved formula.

Regulation 19 – Notification of assessed contributions and host country grants

After CRGA has adopted the work programme and budget, the Director-General shall inform the members of the Pacific Community of their commitments in respect of assessed contributions and host country grants, and the details of the organisation's bank account into which it is desired that the assessed contributions be paid.

Regulation 20 – Official currency of the organisation

Contributions shall be assessed and payable in EUR.[63] However, the Director-General is empowered to accept, at his or her discretion, the total or partial payment of contributions by a member of the Pacific Community in a currency other than EUR.

Regulation 21 – Status of collection of assessed contributions & host country grants

The Director-General shall submit to each meeting of CRGA a status report on the collection of assessed contributions.

NON-CONTRIBUTION REVENUE AND DEBT MANAGEMENT

SPC may receive non-contribution revenue from various sources. This revenue is to be accounted for in accordance with these Regulations. Additionally, where SPC has a right to receive either income or other amounts owing to it, these also must be accounted for in accordance with these Regulations.

Regulation 22 – Authority to receive revenue

The Director-General may designate particular staff members to receive revenue on behalf of SPC.

Regulation 23 – Recovery of debts

To determine if the debt is recoverable, there is a need to ensure that there are adequate accounting records,contracts and agreements detailing SPC's payment terms and conditions that the debtor has acknowledged.

Regulation 24 – Non-recovery of debts

Non-recovery (write off) of a debt is permitted where it would not be economical to pursue the recovery of the debt or where the debt is not legally recoverable. A decision to write off a debt does not legally extinguish the debt.

63. SPC's official currency was changed from XPF to EUR as of 1 January 2017, by an out of session CRGA decision in December 2016.

Article 25 – Abandon de créance

L'abandon de créance consiste en la renonciation à une créance ou à toute autre somme due à la CPS par une personne ou une entité (extinction de la dette). Cela signifie qu'une remise intégrale est accordée et que le montant dû ne pourra plus être recouvré, et ce, même si la situation financière du débiteur évolue. L'abandon de créance constitue une solution de dernier recours, à retenir uniquement dans les cas où le recouvrement présenterait un caractère inéquitable ou provoquerait des difficultés financières persistantes.

Article 26 – Recouvrement de créance par échelonnement ou report du paiement

Les sommes dues à la CPS doivent en principe être réglées dans leur intégralité et au comptant dès leur échéance. Néanmoins, dans certains cas, le·la Directeur·rice général·e peut autoriser l'échelonnement ou le report d'un paiement.

FONDS DE LA CPS

La CPS a classé les différents fonds et réserves en trois catégories correspondant à la finalité ayant motivé leur création. Ce groupement par catégorie permet de simplifier la présentation des fonds et des réserves.

Article 27 – Principaux fonds de l'Organisation

Les crédits de fonctionnement de l'Organisation sont répartis en deux fonds principaux :

a. le fonds de fonctionnement créé conformément au paragraphe 48 de la Convention portant création de l'Organisation ; et

b. le fonds de réserve général auquel sont imputés les bénéfices ou pertes du fonds de fonctionnement à la clôture de l'exercice.

Les contributions statutaires des membres de l'Organisation et les autres ressources ordinaires sont versées au fonds de fonctionnement.

Article 28 – Création et utilisation de fonds spéciaux et de fonds particuliers

Le·La Directeur·rice général·e peut établir des fonds spéciaux et des fonds particuliers. L'objet et les limites de chacun de ces fonds sont clairement définis. À moins que l'organe directeur n'en décide autrement, ces fonds sont gérés conformément au présent règlement.

Article 29 – Autorisation d'accepter des ressources autres (« autres fonds ») à l'appui de nouveaux projets

Le·La Directeur·rice général·e peut accepter des contributions à l'appui de nouveaux projets entrant dans le champ d'application du programme de travail approuvé par l'organe directeur, auquel cas il·elle en soumet le détail à l'organe directeur.

Article 30 – Comptabilité des fonds spéciaux et des fonds particuliers

Des comptabilités séparées sont tenues pour tous les fonds spéciaux et les fonds particuliers, et des états financiers annuels les concernant sont préparés.

COMPTES BANCAIRES ET PLACEMENTS DE LA CPS

Le présent règlement fournit aux agents des directives sur la bonne gestion des fonds de la CPS. Il s'agit des fonds détenus par, ou sous le contrôle de, la CPS ou toute personne agissant pour le compte ou au nom de la CPS à cet égard, y compris l'argent détenu au nom d'une entité ou personne tierce, tels que les fonds en fiducie.

Article 31 – Comptes bancaires

Le·La Directeur·rice général·e autorise l'ouverture et la fermeture de tous les comptes bancaires de l'Organisation.

La CPS tient un registre des comptes bancaires, où sont spécifiés les agents autorisés à effectuer des opérations/transactions sur lesdits comptes.

Les comptes bancaires sont ouverts dans des établissements financiers satisfaisant aux critères définis par la CPS en matière de risque de crédit.

Regulation 25 – Waiver of debts

A waiver is a special concession granted to an individual or other body that extinguishes a debt or other amount owing to SPC. This means that the amount owing is completely forgiven and can no longer be recovered (even if the debtor'scircumstances change in the future). A waiver should be a last resort where it is considered appropriate because the recovery of the debt would be inequitable or cause ongoing financial hardship.

Regulation 26 – Recovery of debts by instalment or deferral of the time for payment

Amounts owing to SPC should generally be paid in full immediately when they become due. However, there may be circumstances in which the Director-General allows a payment to be made in instalments or allows deferral of the time for payment.

SECRETARIAT FUNDS

SPC has categorised reserves and funds into three groups according to the common purpose for which they have been established. These categories have been determined to assist in simplifying the presentation of reserves and funds.

Regulation 27 – Principal funds of the organisation

The working funds of the organisation shall be held in two principal funds:

a. The operating fund, established pursuant to paragraph 48 of the Agreement establishing the organisation; and

b. The general reserve fund, into which the annual operations of the operating fund are closed off.

The assessed contributions from members of the organisation and any other core income shall be credited to the operating fund.

Regulation 28 – Setting up and use of special funds and specific funds

Special funds and specific funds may be established by the Director-General. The purpose and limits of each of these funds shall be clearly defined and unless otherwise directed by the Governing Body, such Funds shall be administered in accordance with these Regulations.

Regulation 29 – Authority to accept Noncore Funds – Contributions for new projects

The Director-General may accept contributions for new projects falling within the scope of the work programme approved by the Governing Body and shall inform the Governing Body of details of such contributions.

Regulation 30 – Maintenance of trust funds and special accounts

Separate accounts shall be maintained for all trust funds and special accounts, and appropriate annual statements of accounts shall be prepared for these.

BANK ACCOUNTS AND INVESTMENT OF SECRETARIAT FUNDS

This Regulation provides instruction to staff members on the proper management of Secretariat money. SPC's money is money in the custody, or under the control, of SPC or any person acting for or on behalf of SPC in that respect. This includes money that is held on behalf of another entity or individual, such as money held in trust.

Regulation 31 – Bank accounts

The Director-General shall authorise the opening and closing of all the organisation's bank accounts.

A register of accounts shall be maintained that also specifies SPC staff members who are authorised to operate/transact on these accounts.

Bank accounts shall be maintained with financial institutions that meet the credit risk criteria determined by SPC.

Article 32 – Placements

Le·La Directeur·rice général·e peut convertir les sommes qui ne sont pas immédiatement nécessaires en placements non spéculatifs à court terme et à faible risque, auquel cas il·elle soumet à l'organe directeur un rapport détaillé sur ces placements et sur les produits d'intérêts ainsi générés.

Le·La Directeur·rice général·e tient compte des éléments ci-après dans la gestion des fonds de la CPS :

a. le risque de taux d'intérêt ;
b. les risques de change ;
c. le risque de liquidité ; et
d. le risque de crédit.

La CPS tient un registre des placements, où sont spécifiés les agents autorisés à effectuer des opérations/transactions sur lesdits placements. Ce registre est régulièrement transmis au Comité d'audit et des risques.

Article 33 – Emprunts et découverts bancaires

Le·La Directeur·rice général·e est habilité·e à contracter des emprunts au nom de la CPS.

Le·La Directeur·rice général·e peut uniquement contracter un emprunt qui servira à financer les activités ou les services essentiels proposés par l'Organisation aux États et Territoires membres si ledit emprunt :

a. est autorisé au préalable par l'organe directeur ; et
b. est contracté auprès d'un État ou Territoire membre de la Communauté du Pacifique ou d'un partenaire du développement.

Le·La Directeur·rice général·e est habilité·e à transférer des fonds depuis les réserves de la CPS afin de financer les dépenses de fonctionnement de l'Organisation.

GESTION DES ACTIFS

Le présent règlement renferme des directives sur la bonne gestion des biens de la CPS, notamment leur acquisition, leur cession, leur conservation, leur utilisation et leur perte.

Il s'agit des biens détenus par, ou sous le contrôle de, la CPS ou toute personne agissant pour le compte ou au nom de la CPS à cet égard, y compris les biens loués et ceux détenus par la CPS au nom d'une entité ou d'une personne tierce. Les biens de la CPS englobent également les cadeaux faits à la CPS et à ses agents.

Article 34 – Acquisition de biens

La CPS peut acquérir ou détenir des biens de différentes façons ; elle peut notamment les acheter ou les louer, ou les recevoir sous forme de dons ou de cadeaux.

Lorsqu'ils procèdent à l'acquisition de biens, les agents de la CPS doivent :

- agir de manière efficiente, efficace, économique et éthique, en conformité avec les politiques appliquées par la CPS ; et
- agir dans le respect de la politique d'achat définie par la CPS.

Article 35 – Cession de biens

La CPS peut procéder à la cession de biens de différentes façons, y compris par leur vente, leur échange, leur destruction, leur recyclage ou leur mise au rebut. La cession de biens de la CPS doit en principe se faire au prix du marché, dans la mesure où cette opération est économiquement justifiée.

Si la vente d'un bien n'est pas envisageable, sa cession, sous quelque forme que ce soit, doit se faire de manière efficiente, efficace, économique et éthique. Les cessions de biens doivent toutes être dûment enregistrées et déclarées. Il convient de consigner l'ensemble des opérations de cession dans le registre des actifs de la CPS, en précisant la date de cession et le produit de cette transaction, le cas échéant.

Regulation 32 – Investment of funds

The Director-General may make short-term, low-risk, non-speculative investments of funds not needed for immediate requirements and shall inform the Governing Body of the details of such investments and interest revenue earned.

Secretariat funds shall be managed by the Director-General having regard to the:

a. interest rate risk;
b. exchange risk;
c. liquidity risk; and
d. credit risk.

A register of investments shall be maintained which also specifies SPC staff members who are authorised to operate/transact on these investments. This register shall be reported regularly to the Audit and Risk Committee.

Regulation 33 – Borrowings and Overdraft

The Director-General has authority to enter into borrowing arrangements on behalf of SPC.

The Director-General may only enter into a borrowing arrangement which will be used to fund SPC's core corporate activities or services provided to Member countries and territories if such an arrangement has:

a. the prior authorisation of the Governing Body; and
b. is concluded with either a Member country or territory of the Pacific Community or a developmentpartner.

The Director-General has the authority to transfer funds from within SPC's reserve sources to meet the operating costs of the Organisation.

ASSET MANAGEMENT

This Regulation provides instruction on the proper management of public property, including acquisition, disposal, custody, use and loss.

SPC's property is defined as either property in the custody, or under the control, of SPC or any person acting for or on behalf of SPC in that respect. This includes leased property and property held by SPC on behalf of another entity or individual. SPC's property also encompasses gifts given to SPC and its employees.

Regulation 34 – Acquisition of property

SPC can acquire or hold property in a number of ways, such as procuring the property (by purchase or lease) or being given the property as a gift or donation.

When procuring property, staff of SPC must:

- act in an efficient, effective, economical and ethical manner that is consistent with the policies of SPC;and
- act in accordance with SPC's procurement policy.

Regulation 35 – Disposal of property

SPC may dispose of property in a number of ways, such as by sale, trade-in, destruction, recycling or dumping. Generally, disposal of SPC's property should be at market price, wherever such action is economical.

If SPC cannot sell the property, any disposal must be an efficient, effective, economical and ethical use of SPC's resources. All disposals of property need to be adequately recorded and reported. All disposals need to be documented on SPC's asset register, along with the disposal date and any proceeds received.

Article 36 – Conservation et utilisation de biens

Tout bien confié à ou détenu par un·e agent·e de la CPS doit être utilisé et conservé de manière appropriée. Les biens de la CPS ne peuvent être utilisés qu'à des fins officielles, sauf si un·e agent·e dûment habilité·e en autorise un usage privé.

Article 37 – Perte et restitution de biens

En cas de perte d'un bien, l'agent·e responsable peut être redevable d'une dette vis-à-vis de la CPS. Si la perte intervient alors que le bien avait été expressément confié à un·e agent·e, ce dernier ou cette dernière est tenu·e de verser à la CPS une somme correspondant à la perte subie, sauf s'il·si elle peut prouver avoir pris des mesures raisonnables pour empêcher sa perte.

COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

L'établissement des états financiers annuels permet de déterminer la situation financière de la CPS et d'examiner les résultats financiers de l'exercice de référence.

Article 38 – Tenue des comptes

Le·La Directeur·rice général·e :

a. fait tenir la comptabilité nécessaire et prépare des états financiers annuels indiquant, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent :
   i. les recettes, les dépenses, et le solde de chaque fonds ;
   ii. l'état des crédits ouverts au titre des fonds statutaires et les opérations concernant :
      1. le fonds de fonctionnement ;
      2. le fonds de réserve général ;
   iii. l'actif et le passif de l'Organisation ;
b. donne au CRGA toutes les autres informations qu'il·elle juge nécessaires pour établir la situation financière de l'Organisation ;
c. veille à ce que les états financiers annuels soient préparés selon les usages comptables internationalement reconnus et s'appuient sur la notion de comptabilité d'exercice ; et
d. prévoit le remplacement des immobilisations au moyen d'une provision pour dépréciation ou du fonds de remplacement des immobilisations mis en place.

Article 39 – États financiers annuels

Les états financiers annuels doivent être préparés conformément aux normes comptables internationales appropriées.

Les états financiers annuels de l'Organisation sont présentés en euros. Les pièces comptables peuvent toutefois être tenues en toute autre monnaie que le·la Directeur·rice général·e juge nécessaire. Les taux de change utilisés pour l'établissement des états financiers sont fondés sur les taux bancaires officiels en vigueur au 31 décembre de l'exercice budgétaire auquel ils se réfèrent.

Article 40 – Audit des états financiers

Le·La Directeur·rice général·e présente les états financiers annuels aux auditeurs externes dès que possible après la clôture de l'exercice financier, au plus tard au mois de mai de l'année suivante.

AUDIT EXTERNE

En vertu de l'article 51 de la Convention de Canberra :

« Après la clôture de chaque exercice financier, les comptes définitifs apurés de cet exercice seront adressés dans les plus brefs délais à chacun des gouvernements membres ».

Regulation 36 – Custody and use of Secretariat property

All staff members must ensure the proper use and security of any property they receive or have custody of. Secretariat property may only be used for official purposes, unless permission for private use has been given by the officer with the requisite delegation.

Regulation 37 – Loss and recovery of property

Loss of property may result in a debt owed to SPC by a staff member. If a loss of Secretariat property occurs whilst the property is in the nominal custody of a staff member, they will be liable to pay SPC an amount equal to the loss, unless they are able to demonstrate that they took reasonable steps to prevent the loss.

ACCOUNTING AND FINANCIAL STATEMENTS

The financial position of SPC and the financial results for the fiscal year shall be determined through the preparation of annual statements of accounts.

Regulation 38 – Maintenance of accounting records

The Director-General shall:

a. maintain such accounting records as are necessary and shall prepare annual statements of accounts forthe fiscal year to which they relate, showing:
   i. the income, expenditure and balance of each fund;
   ii. the status of core fund appropriations and the operations of the:
      1. operating fund;
      2. general reserve fund;
   iii. the assets and liabilities of the organisation.

b. give such other information to CRGA as he/she may deem appropriate to indicate the current financial position of the organisation;

c. ensure that the annual statements of accounts are prepared in accordance with international professional accounting practices and incorporate accrual accounting concept.

d. provide for the replacement of fixed assets either through a provision for depreciation or through the established Replacement of fixed assets fund.

Regulation 39 – Annual statements of accounts

The annual statements of account shall be prepared in accordance with the appropriate international accounting standard framework.

The annual statements of accounts of the organisation shall be presented in Euros. Accounting records may, however, be kept in such currency or currencies as the Director-General may deem necessary. The rates of exchange used in the preparation of the annual statements of accounts shall be based on the official bank rates at 31 December of the fiscal year to which they relate.

Regulation 40 – Audit of annual statements of accounts

The annual statements of accounts shall be submitted by the Director-General to the external auditors as soon as possible following the end of the fiscal year, but no later than May of the following year.

EXTERNAL AUDIT

Clause 51 of the Canberra Agreement requires that:

'Audited statements of account for each fiscal year shall be forwarded to each participating Government as soon as possible after the close of the fiscal year.'

Article 41 – Nomination des auditeurs externes

L'organe directeur nomme un ou plusieurs auditeurs présentant les qualifications requises, sur recommandation du Comité d'audit et des risques. Les auditeurs externes ainsi nommés doivent être couverts par une assurance responsabilité professionnelle. Les audits sont réalisés dans le respect des normes *ad hoc* reconnues à l'échelon international.

Article 42 – Périodicité de l'audit externe

Les auditeurs externes font une fois par an, et plus souvent si l'organe directeur l'estime nécessaire, une vérification externe des comptes de l'Organisation afin de formuler un avis sur les points suivants :

a. les états financiers sont conformes aux livres de l'Organisation ;
b. les opérations sont fidèlement représentées dans les états financiers et ont été effectuées conformément aux règles et aux règlements, aux dispositions du budget et aux autres instructions applicables en la matière ;
c. les titres et sommes en dépôt et en caisse ont été vérifiés sur certificats provenant directement des établissements bancaires choisis par l'Organisation ou par voie de vérification matérielle ; et
d. les relevés de stocks, de fournitures, de matériel et d'autres biens de l'Organisation sont exacts et font l'objet d'un contrôle satisfaisant.

Article 43 – Aide aux auditeurs externes

Le·La Directeur·rice général·e fait en sorte que les auditeurs externes aient toutes facilités et informations pour s'acquitter de leur mandat.

Article 44 – Contenu du rapport d'audit externe

Les auditeurs externes établissent un rapport sur les états financiers annuels, dans lequel ils indiquent :

a. la nature et le champ de leur vérification, et toute modification d'importance apportée au système financier de l'Organisation et susceptible d'avoir eu des incidences sur la préparation des états financiers ;
b. tout ce qui pourrait avoir des incidences sur l'exhaustivité ou l'exactitude des états financiers annuels ;
c. l'exactitude ou l'inexactitude des états des fournitures et du matériel, déterminée par inventaire et examen des livres ;
d. la conformité des procédures financières de l'Organisation, notamment en matière de vérification interne et de respect des dispositions financières ;
e. le caractère adéquat des montants assurés aux titres des bâtiments, des stocks, du mobilier, du matériel et des autres biens de l'Organisation ; et
f. toutes les autres questions qu'ils jugent devoir porter à l'attention du CRGA et de la Conférence.

Article 45 – Date de présentation du rapport d'audit externe

Les auditeurs externes présentent leur rapport au·à la Directeur·rice général·e dès que possible après la fin de l'exercice financier visé, et au plus tard le 31 juillet. Le·La Directeur·rice général·e communique aux membres de l'Organisation, avant la session suivante de l'organe directeur, le rapport intégral des auditeurs assorti de leurs commentaires sur les opérations financières et les comptes de l'Organisation, accompagnés de toute observation qu'ils souhaitent soumettre au Comité d'audit et des risques et aux membres.

Article 46 – Acceptation du rapport d'audit externe

Sous réserve de toute directive éventuelle de l'organe directeur, le fait que ce dernier accepte les états financiers annuels donne quitus au·à la Directeur·rice général·e de sa gestion comptable pour l'exercice auquel ils se rapportent.

Regulation 41 – Appointment of external auditor(s)

The Governing Body shall appoint one or more suitably qualified auditors on the recommendation of the Audit and Risk Committee. External auditors so appointed shall provide evidence of insurance cover against professional liability.The audit shall be performed in conformity to accepted international standards on auditing.

Regulation 42 – Regularity of external audit

The external auditors shall make annually, and at such other times as the Governing Body may consider necessary, an independent audit of the organisation's records in order to provide an opinion as to whether or not:

a. the financial statements are in accordance with the records of the organisation;
b. the financial transactions are fairly reflected in the financial statements and are in accordance with the rules and regulations, the budgetary provisions and other applicable directives;
c. the securities and money on deposit and on hand have been verified by certificates received directly from the organisation's bankers or by actual count;
d. the records of stores, furniture, equipment and other property of the organisation are accurate, and the control exercised over these is adequate.

Regulation 43 – Assistance to external auditor(s)

The Director-General shall ensure that the external auditors are supplied with every facility and information required for the proper discharge of their duties.

Regulation 44 – Scope of external audit report

The external auditor(s), in expressing an opinion on the annual statements of accounts, shall prepare a report in which they mention:

a. the extent and character of their examination and any important changes in the financial system of the organisation that may have affected the preparation of the annual statements of accounts;
b. matters affecting the completeness or accuracy of the annual statements of accounts;
c. the accuracy or otherwise of the supplies and equipment records as determined by stocktaking and examination of the records;
d. the adequacy of the financial procedures of the organisation, including internal control measures and adherence to financial rules and regulations;
e. the adequacy of insurance cover for the buildings, stores, furniture, equipment and other property of the organisation;
f. any other matters that they deem necessary to be brought to the attention of CRGA and Conference.

Regulation 45 – Timing of the external audit

The external auditors shall submit their report to the Director-General as soon as possible following the end of the fiscal year to which it relates, but no later than 31 July. The Director-General shall circulate the full report of the auditors, including comments on the financial operations of the organisation and accounts, together with such remarks as they may wish to offer to the Audit and Risk Committee and to Members, prior to the following session of the Governing Body.

Regulation 46 – Acceptance of the external audit report

Subject to any direction that the Governing Body may issue, the acceptance by the Governing Body of the annual statement of accounts shall constitute a discharge to the Director-General in respect of the year covered thereby.

FISCALITÉ

La CPS intervient dans plusieurs juridictions et, par conséquent, est tenue de se conformer à différents régimes fiscaux.

Article 47 – Respect des obligations fiscales

Le·La Directeur·rice général·e veille à ce que des politiques et des procédures appropriées soient mises en place pour permettre à la CPS de satisfaire aux obligations fiscales qui lui incombent dans chaque juridiction. Les registres que la CPS doit tenir afin de remplir ses obligations fiscales sont mentionnés dans les politiques et procédures en question.

ASSURANCE

En règle générale, une organisation contracte des assurances afin de gérer une partie des risques auxquels elle est exposée. Les principaux risques incluent :

- la perte, la destruction ou l'endommagement de biens ;
- la responsabilité juridique ;
- la perte, la destruction ou l'endommagement de véhicules à moteur ;
- les demandes d'indemnisation pour accident du travail ; et
- diverses autres réclamations.

Article 48 – Détermination des risques à assurer

Il incombe au·à la Directeur·rice général·e d'établir et de mettre en œuvre un processus d'évaluation du risque d'assurance, lequel permet de déterminer si un risque peut être couvert par un contrat d'assurance *ad hoc* et, dans l'éventualité où le risque ne peut être couvert, d'élaborer des stratégies de gestion appropriées.

TAXATION

SPC operates across a number of jurisdictions and as a result must comply with various taxation regimes.

Regulation 47 – SPC tax compliance

The Director-General shall be responsible for ensuring there are appropriate policies and procedures in place to meet SPC's taxation obligations in each jurisdiction. These policies and procedures shall address the maintenance of appropriate records for SPC in meeting its taxation obligations.

INSURANCE

Generally, an organisation is able to manage certain risks through the maintenance of insurance cover. Key risks include:

- property loss, destruction or damage;
- legal liability claims;
- motor vehicle loss, destruction or damage;
- workers' compensation claims; and
- various other claims.

Regulation 48 – Determination of insurable risks

The Director-General shall be responsible for the development and implementation of an insurance risk assessment process. This process shall determine whether a risk could be covered by a relevant insurance policy and if a risk is not able to be covered, shall develop appropriate risk management strategies.

Règlement du personnel

Le texte ci-après constitue la version intégrale du Règlement du personnel telle que mise à jour en 2020[64].

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement du personnel (ci-après « le Règlement ») énonce les conditions générales d'emploi, ainsi que les droits, devoirs et obligations du personnel de la Communauté du Pacifique (CPS).

Les grands principes qui sous-tendent la politique de la CPS à l'égard de son personnel, ainsi que son système de rémunération, y sont exposés.

Le·La Directeur·rice général·e a le droit d'émettre et de faire appliquer des politiques qui sont conformes au présent document lorsqu'il·elle le juge nécessaire (sous réserve des dispositions de l'article 29). Les politiques relatives au personnel comportent par conséquent des indications plus détaillées que le présent règlement.

Le Règlement du personnel s'applique à l'ensemble des agents de la CPS liés à cette dernière par un contrat de travail.

Des consultants, des prestataires indépendants, des bénévoles, du personnel en détachement ou affecté temporairement, des stagiaires ou des agents d'autres organisations détachés auprès de la CPS peuvent être engagés aux conditions jugées appropriées par le·la Directeur·rice général·e, lesquelles peuvent inclure une partie des dispositions du présent règlement, mais ces personnes ne sauraient être considérées comme des membres du personnel aux fins de ce texte.

PARTIE 1 – DEVOIRS, OBLIGATIONS, DROITS ET PRIVILÈGES

Article 1 – Statut de fonctionnaires internationaux

La Communauté du Pacifique (CPS) est une organisation internationale. Le·La Directeur·rice général·e et tous les membres du personnel de la CPS sont des fonctionnaires internationaux : ils ne sont pas responsables devant leurs États ou Territoires d'origine, mais, par l'intermédiaire du·de la Directeur·rice général·e, devant l'organe directeur de la CPS, composé de tous les États et Territoires membres de la CPS.

Article 2 – Responsabilité du personnel

Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du·de la Directeur·rice général·e, qui est responsable du bon fonctionnement de la CPS. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à se conduire d'une manière qui serve en permanence et exclusivement les intérêts de la CPS, et d'aucune autre personne ou entité, et à ne solliciter ni recevoir d'instructions au sujet de leur travail d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la CPS.

Article 3 – Prestation de serment

a. En acceptant leur nomination, tous les membres du personnel font le serment, la déclaration ou la promesse suivante :

   Je jure solennellement [ou : je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle] d'exercer en toute loyauté et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire international·e de la Communauté du Pacifique, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Communauté du Pacifique, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune administration ni d'aucune autorité extérieure à la Communauté du Pacifique, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.

b. Le serment, la déclaration ou la promesse ci-dessus figure dans le contrat de travail des membres du personnel ; lorsque ces derniers acceptent et signent leur contrat, ils s'engagent par la même occasion à tenir ce serment, à se conformer à cette déclaration ou à honorer cette promesse.

64. Approuvé hors session par le CRGA en mai 2020 et adopté par la douzième Conférence de la Communauté du Pacifique, tenue par visioconférence le 2 décembre 2021.

Staff Regulations

The following is the complete text of the *Staff Regulations 2020*[64].

SCOPE AND PURPOSE

These *Staff Regulations* outline the basic conditions of service and the rights, duties and obligations of the staff members of the Pacific Community (SPC).

They contain the broad principles of SPC's staff policy and its remuneration system.

The Director-General has the right to issue and enforce policies consistent with these *Staff Regulations* when they consider it necessary (subject to regulation 29). The staff policies therefore contain more detailed descriptions of SPC policies than these Regulations.

These Regulations apply to all staff of SPC engaged under an SPC employment contract.

Consultants, independent contractors, volunteers, secondees, interns, attachments or individuals assigned to SPC from other organisations may be engaged under such terms and conditions as the Director-General determines appropriate, which may incorporate certain clauses from these Regulations, but they shall not be staff members for the purposes of these Regulations.

PART 1 DUTIES, OBLIGATIONS, RIGHTS AND PRIVILEGES

Regulation 1 - Status as international civil servants

The Pacific Community (SPC) is an international organisation. The Director-General and all members of staff of SPC are international civil servants. They are not responsible to their home countries or territories. Instead, they are responsible through the Director-General, to the SPC governing body, which is made up of all the member countries and territories.

Regulation 2 - Responsibility of staff

Staff members are subject to the authority of the Director-General, who is responsible for the proper functioning of SPC. By accepting appointment, staff are also bound to accept that they must always carry out their work and behave in a way that serves the interests of SPC only, and of no other person or body, and that they must not seek or accept instructions about their work from any government or other authority external to SPC.

Regulation 3 - Oath or declaration of office

a. In accepting their appointment, all staff members will adopt the following oath, affirmation, declaration or promise:

   I solemnly swear [undertake, affirm, declare, promise] to exercise in good faith and conscience the functions entrusted to me as a member of the international service of the Pacific Community, to discharge these functions and regulate my conduct in the interests only of the Pacific Community, and I undertake not to seek or accept instructions in regard to the performance of my duties from any government/administration or from any authority external to the Pacific Community.

b. This oath, affirmation, declaration or promise shall be included in the staff member's contract of employment and shall be deemed declared once they have accepted and signed their contract.

64. Approved out of session by CRGA in May 2020 and adopted at the Twelfth Conference of the Pacific Community held virtually on 2 December 2021.

Article 4 – Privilèges et immunités

a. Certains membres du personnel de la CPS bénéficient de privilèges et immunités en vertu de l'article XIII, paragraphe 43, de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud [la Communauté du Pacifique] (Convention de Canberra). Ces privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de la CPS. Les membres du personnel qui en jouissent ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations personnelles ni d'observer les lois et règlements de police.

b. Si ces privilèges et immunités suscitent des questions, le ou la membre du personnel concerné·e en rend immédiatement compte au·à la Directeur·rice général·e.

Article 5 – Communication de renseignements

Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion et faire preuve de bon sens sur toutes les questions officielles. Ils n'évoquent aucun sujet confidentiel en rapport avec les activités officielles de la CPS, ni ne communiquent à quiconque, presse incluse, de renseignements n'ayant pas été rendus publics et dont ils auraient connaissance du fait de leur qualité officielle, sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du·de la Directeur·rice général·e ou de son·sa représentant·e dûment habilité·e.

Article 6 – Conduite

Les membres du personnel doivent s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute déclaration ou activité publique susceptibles d'être préjudiciables à la CPS ou à leur statut de fonctionnaires internationaux. Ils n'ont pas à renoncer à leur sentiment national ni à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent à tout moment garder à l'esprit leur devoir de réserve et de tact. Il leur appartient en particulier de se montrer respectueux des coutumes et cultures locales avec lesquelles ils sont amenés à entrer en contact dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 – Activités extérieures

a. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le temps des membres du personnel est à la disposition de la CPS. Ils ne peuvent accepter, occuper ou exercer une fonction ou activité qui, de l'avis du·de la Directeur·rice général·e, est difficilement compatible avec l'accomplissement de leurs devoirs envers la CPS.

b. La CPS détient la propriété de tous les droits et titres afférents aux résultats d'un travail accompli par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 – Candidature à des postes publics

Tout·e membre du personnel qui fait acte de candidature à un poste public de caractère politique doit démissionner de la CPS.

Article 9 – Distinctions honorifiques, décorations, faveurs, cadeaux ou rétributions

Aucune distinction honorifique ni décoration ne saurait être acceptée d'un gouvernement par les membres du personnel au titre du travail effectué pour la CPS. Ils ne peuvent non plus accepter, au titre de ce travail, aucune faveur, aucun cadeau ni aucune rétribution d'un gouvernement, d'une organisation ou de quiconque sans l'approbation du·de la Directeur·rice général·e, tant qu'ils sont en fonction.

PARTIE 2 – RÉMUNÉRATION, AVANTAGES ET PRESTATIONS

Article 10 – Classification des postes et rémunération

Le·La Directeur·rice général·e tient actualisés la grille de classification des postes et les barèmes des traitements de la CPS, tels qu'approuvés par l'organe directeur, et établis compte dûment tenu des fonctions et responsabilités des différents postes ainsi que de toute modification approuvée par l'organe directeur.

Article 11 – Traitements

a. Le traitement et les conditions d'emploi connexes du·de la Directeur·rice général·e sont fixés par l'organe directeur.

b. Les traitements des autres membres du personnel sont déterminés par le·la Directeur·rice général·e conformément à la grille de classification des postes et aux barèmes des traitements de la CPS.

Regulation 4 - Privileges and immunities

a. Appropriate SPC staff members are accorded certain privileges and immunities in accordance with Article XIII (paragraph 43) of the *Agreement establishing the South Pacific Commission [the Pacific Community]* (known as the Canberra Agreement). The privileges and immunities are granted in SPC's interests. Staff members enjoying these privileges and immunities are not excused for non-performance of their private obligations nor failure from observing laws and police regulations.

b. If any questions arise concerning these privileges and immunities, the staff member concerned shall immediately report to the Director-General.

Regulation 5 - Communication of information

Staff shall exercise utmost discretion and common sense with regard to all matters of official business. They will not discuss any confidential matters related to official business or communicate to any person or the press any unpublished information known to them because of their official position, except as part of their duties or with the authorisation of the Director-General or their authorised representative.

Regulation 6 - Conduct

Staff members shall avoid any action, and in particular any kind of public statement or activity, which may reflect badly on SPC or on their position as international civil servants. Staff are not expected to give up their national sentiments or their political or religious convictions, but will at all times bear in mind the need for reserve and tact. In particular, they will demonstrate due respect for local customs and cultures with which they may come into contact in the course of their duties.

Regulation 7 - Outside activities

a. Subject to the provisions of these Regulations, the time of staff will be at the disposal of SPC. Staff will not accept, hold or engage in any office or occupation which, in the opinion of the Director-General, would make it difficult for them to properly carry out their duties for SPC.

b. All rights in, and title to the results of any work performed by staff in the course of their duties will be the property of SPC.

Regulation 8 - Candidacy for public office

Any staff member who becomes a candidate for a public office of a political character must resign from SPC.

Regulation 9 - Acceptances of honours, decorations, favours, gifts or fees

No staff member shall accept, in respect of their work for SPC, any honour or decoration from any government or, except with the approval of the Director-General, any favour, gift or fee from any government, organisation or person during the period of their appointment.

PART 2 - REMUNERATION, BENEFITS AND ENTITLEMENTS

Regulation 10 - Classification of jobs and remuneration

The Director-General will maintain an up-to-date Job Classification and SPC Salaries Scale approved by the governing body. This shall be drawn up with due regard to the duties and responsibilities of the various positions and incorporate any amendments approved by the governing body.

Regulation 11 - Salaries

a. The salary and associated conditions of employment of the Director-General shall be fixed by the governing body.

b. The salaries of other staff members shall be determined by the Director-General within the grades of the Job Classification and SPC Salaries Scale.

Article 12 – Avantages et indemnités

L'organe directeur peut prendre des dispositions pour verser aux membres du personnel d'autres émoluments ou indemnités, dont les conditions et les montants sont fixés par le·la Directeur·rice général·e.

PARTIE 3 – LOGEMENT DU PERSONNEL

Article 13 – Logement du personnel

a. Dans la mesure du possible, la CPS fournit un logement approprié aux membres du personnel de Nouméa qui peuvent y prétendre, ainsi que du mobilier en fonction d'un barème approuvé. Le·La Directeur·rice général·e contrôle l'affectation des logements disponibles en tenant compte du poste et de la situation familiale des agents concernés.

b. Tout·e membre du personnel qui occupe un logement fourni par la CPS (sans égard au lieu où se trouve ce logement) paie une partie du loyer, dont le pourcentage est approuvé par le·la Directeur·rice général·e jusqu'à concurrence de 25 % du loyer normalement applicable au logement en question. Ces paiements sont retenus sur le traitement de l'intéressé·e.

c. Lorsqu'un·e membre du personnel loue un logement (sans égard au lieu où il se trouve) plutôt que d'en occuper un fourni par la CPS, cette dernière lui verse une indemnité de logement mensuelle, dont le montant est approuvé par le·la Directeur·rice général·e.

PARTIE 4 – NOMINATION

Article 14 – Nomination, mutation et promotion du personnel

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la CPS, le·la Directeur·rice général·e est habilité·e à nommer, muter ou promouvoir des membres du personnel, conformément aux instructions qu'il·elle peut recevoir de l'organe directeur, à la grille de classification des postes et aux barèmes des traitements de la CPS, ainsi qu'aux indemnités et autres prestations approuvées par l'organe directeur.

Article 15 – Sélection

La CPS respecte le principe de l'égalité des chances et n'exerce aucune discrimination fondée sur le genre, la sexualité, les critères raciaux, la religion ou le handicap. Les nominations se fondent sur le mérite, indépendamment de la nationalité. Elles tiennent dûment compte des principes d'équité de genre et d'une volonté de forte représentation d'Océaniens et d'Océaniennes. À qualifications et expérience égales entre plusieurs candidats, la préférence est donnée à un·e Océanien·ne.

Article 16 – Période d'essai

Tout·e agent·e nommé·e à un poste est soumis·e préalablement à une période d'essai, dont la durée est fixée par le·la Directeur·rice général·e.

Article 16A – Âge de la retraite

L'âge normal de la retraite du personnel est fixé à 70 ans. Le·La Directeur·rice général·e peut édicter des règles permettant d'accorder des dérogations de manière limitée, si cela se révèle dans l'intérêt de la CPS.

PARTIE 5 – ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Article 17 – Formation et perfectionnement

Dans la mesure du possible, le·la Directeur·rice général·e aide les membres du personnel à suivre les formations et à bénéficier des activités de perfectionnement requises pour l'exécution de leur mission à la CPS.

Article 17A – Gestion et évaluation de la performance

a. Le·La Directeur·rice général·e veille à ce qu'un système de gestion de la performance soit mis en place et à ce que le personnel soit formé à son utilisation.

b. La performance des membres du personnel est évaluée à intervalles réguliers de sorte à vérifier que les exigences attendues en la matière sont remplies.

c. Si le niveau de performance demeure insuffisant, un terme pourra être mis à la relation de travail entre la personne concernée et la CPS conformément à l'article 24.

Regulation 12 - Benefits and allowances

The governing body may provide for the payment of other additional allowances or payments to staff, on conditions and rates prescribed by the Director-General.

PART 3 - STAFF HOUSING

Regulation 13 - Staff housing

a. As far as practicable, SPC shall provide suitable accommodation for housing-entitled staff based in Noumea. It shall also provide furniture in accordance with an approved scale. The Director-General shall control the allocation of available accommodation, with due regard to status and family requirements.

b. Any staff member occupying accommodation provided by SPC (in any location) shall pay a percentage of the rent, the rate of which shall be approved by the Director-General but no more than 25% of the normal economic rental of that accommodation. These payments shall be deducted from the staff member's salary.

c. If a staff member rents accommodation (in any location) instead of occupying an SPC-provided accommodation, SPC will provide that staff member with a monthly housing allowance, the rate of which shall be approved by the Director-General.

PART 4 - APPOINTMENT

Regulation 14 - Appointment, transfer and promotion of staff members

To ensure the proper functioning of SPC, the Director-General is empowered to appoint, transfer or promote staff. In doing so, the Director-General is bound to respect any instructions they may receive from the governing body, as well as the provisions of the Job Classification and SPC Salaries Scale, allowances and entitlements approved by the governing body.

Regulation 15 - Selection policy

SPC is an equal opportunity employer and shall not discriminate on grounds of gender, sexuality, race, religion or disability. Appointments are based on merit, without restriction as to nationality. Due attention is given to gender equity and the maintenance of strong representation of Pacific Islanders. Preference is given to Pacific Islanders, given equal merit, qualifications and experience.

Regulation 16 - Probation

Appointment to a position is provisional for a probationary period as prescribed by the Director-General.

Regulation 16A - Retirement age

The normal age of retirement for staff members shall be 70 years. The Director-General may prescribe rules to allow limited exceptions where it is in the interest of SPC to do so.

PART 5 - PERFORMANCE REVIEW, TRAINING AND DEVELOPMENT

Regulation 17 - Training and development

Where possible, the Director-General will support staff to receive appropriate training and development necessary to perform their role at SPC.

Regulation 17A - Performance review and management

a. The Director-General will ensure that a performance management system is implemented and staff are trained in its use.

b. The performance of staff members will be appraised periodically to ensure that the required standards of performance are met.

c. Ongoing poor performance of staff may lead to termination of the employment relationship with SPC in accordance with regulation 24.

PARTIE 6 – TEMPS DE PRÉSENCE ET CONGÉS

Article 18 – Horaires de travail et temps de présence

a. Le·La Directeur·rice général·e fixe les horaires de travail ordinaires et le nombre d'heures de travail normal par semaine.

b. Il·Elle fixe les jours fériés observés à la CPS.

Article 19 – Congés

a. La CPS encadre les congés du personnel par des dispositions raisonnables, qui prévoient des congés annuels, des congés maladie, des congés dans les foyers, des congés parentaux, des congés spéciaux et d'autres congés tels qu'approuvés par le·la Directeur·rice général·e et dans les conditions qu'il·elle fixe.

b. Les congés peuvent être payés ou sans solde.

PARTIE 7 – CAISSE DE PRÉVOYANCE

Article 20 – Caisse de prévoyance

La CPS veille à donner au personnel la possibilité de participer à une caisse de prévoyance ou à un fonds de retraite approprié. L'organe directeur peut fixer des règles régissant la gestion d'une caisse de prévoyance de la CPS, ou bien approuver le recours à un fonds externe adapté.

PARTIE 8 – INDEMNISATION EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE OU DE DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE

Article 21 – Indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputable au service

En cas de maladie, de blessure ou de décès directement imputable aux fonctions officielles qu'il·elle exerce au service de la CPS, l'agent·e ou sa succession a droit à une indemnisation, sous réserve des conditions fixées par le·la Directeur·rice général·e.

PARTIE 9 – FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉMÉNAGEMENT

Article 22 – Déplacements professionnels

Les titulaires de certains postes peuvent avoir à voyager pour s'acquitter de leurs fonctions. Les frais de déplacement sont pris en charge par la CPS dans une limite raisonnable et sous réserve des conditions fixées par le·la Directeur·rice général·e.

Article 23 – Voyages à l'occasion de la nomination, en cas de mutation, de congé et de fin de service

Sous réserve des conditions fixées par le·la Directeur·rice général·e, la CPS prend à sa charge les frais de déménagement et de voyage des membres du personnel et, le cas échéant, de leur conjoint·e et de leurs enfants à charge :

a. au moment de leur nomination à la CPS ou en cas de changement ultérieur de lieu d'affectation ;

b. à des intervalles appropriés, pour le voyage aller-retour au lieu reconnu comme le lieu de domicile du·de la membre du personnel au moment de sa nomination, ou à une destination équivalente, dans le cadre d'un congé approuvé ; et

c. en fin de service.

PARTIE 10 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 24 – Motifs de rupture

Le·La Directeur·rice général·e peut mettre fin à l'engagement de membres du personnel :

a. conformément aux conditions fixées dans le contrat de l'agent·e concerné·e ;

b. à tout moment, dans les cas suivants :

   i. si, au regard des nécessités de service, la suppression du poste ou une compression de personnel s'impose,

   ii. si la performance de l'intéressé·e ne donne pas satisfaction,

   iii. si son état de santé l'empêche de continuer à exercer ses fonctions, ou

   iv. s'il·si elle est déclaré·e coupable d'une faute ; ou

c. pendant la période d'essai, sans motif.

PART 6 - ATTENDANCE AND LEAVE

Regulation 18 - Working hours and attendance

a. The Director-General shall establish the normal working hours and the normal working week.

b. The Director-General shall prescribe the official holidays to be observed by SPC.

Regulation 19 - Leave

a. SPC will provide staff with reasonable leave provisions that provide for annual leave, sick leave, home leave, parental leave, special leave and other leave as approved by, and in circumstances prescribed by,the Director-General.

b. Leave provisions may be paid or unpaid.

PART 7 - PROVIDENT FUND

Regulation 20 - Provident fund

SPC will ensure that staff may contribute to an appropriate provident or retirement fund. The governing body may establish rules for an SPC provident fund or approve an appropriate external fund.

PART 8 - COMPENSATION FOR ILLNESS, INJURY OR DEATH ATTRIBUTED TO SERVICE

Regulation 21 - Compensation for illness, injury or death attributed to service

A staff member or their estate shall be entitled to compensation in the event of illness, injury or death directly attributed to performing official duties on behalf of SPC, subject to conditions prescribed by the Director-General.

PART 9 - TRAVEL AND REMOVAL EXPENSES

Regulation 22 - Travel on official business

Travel may be an inherent requirement to fulfil the responsibilities of a position. The reasonable costs of such travel will be covered by SPC subject to conditions prescribed by the Director-General.

Regulation 23 - Travel on appointment, transfer, leave and termination

Subject to conditions prescribed by the Director-General, SPC shall pay removal costs and travel expenses of staff members and, in appropriate cases, their spouse and dependent children:

a. upon appointment to SPC and on a subsequent change of official duty station;

b. at appropriate intervals, for a journey to and from the place recognised as the staff member's home at the time of the initial appointment, or equivalent destination, for the purpose of taking approved leave;and

c. upon termination of appointment.

PART 10 - TERMINATION OF EMPLOYMENT

Regulation 24 - Termination

The Director-General may terminate the appointment of a staff member:

a. in accordance with terms of their contract; or

b. at any time, if:

   i. the necessities of the service required the abolition of the post or a reduction of the staff;

   ii. the performance of the staff proved unsatisfactory;

   iii. for reasons of health the staff member is incapacitated for further service; or

   iv. the staff member has been found guilty of misconduct, or

c. during the probation period, without cause.

Article 25 – Indemnité de licenciement

a. Si le·la Directeur·rice général·e met fin à l'engagement d'un·e agent·e parce que les intérêts du service exigent la suppression d'un poste ou une compression de personnel, il·elle donne à l'intéressé·e un préavis de trois mois au minimum et lui verse une indemnité équivalente à trois mois au moins de traitement. Il·Elle peut réduire le délai de préavis et augmenter l'indemnité du montant correspondant à la période dont le délai a été amputé, sous réserve du consentement de l'intéressé·e. Le montant de cette indemnité peut être augmenté en fonction des années de service ou dans des circonstances exceptionnelles, jusqu'à un maximum de six mois de traitement.

b. Les dispositions du paragraphe a) ne s'appliquent pas aux membres du personnel dont le contrat est établi pour moins de 18 mois. Ceux-ci ont cependant droit à un préavis d'au moins un mois et à une indemnité égale à un mois au moins de traitement.

PARTIE 11 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 26 – Mesures disciplinaires

a. Si la conduite ou le travail de membres du personnel ne donne pas satisfaction, le·la Directeur·rice général·e peut prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, qui peuvent consister en :

   i. un blâme officiel ;

   ii. une réévaluation du traitement ;

   iii. une rupture du contrat de travail en vertu des dispositions de l'article 24 du présent règlement ;

   iv. dans le cas où la CPS subit une perte financière du fait d'une négligence ou d'une faute commise par des membres du personnel, ces derniers peuvent, à la discrétion du·de la Directeur·rice général·e, être tenus de rembourser le montant ainsi perdu par la CPS ; et

   v. d'autres mesures jugées appropriées par le·la Directeur·rice général·e.

b. Le·La Directeur·rice général·e peut suspendre de leurs fonctions des membres du personnel soupçonnés de vol ou de détournement de biens appartenant à la CPS, ou d'une autre faute, dans l'attente des conclusions d'une enquête exhaustive sur les accusations les visant. Faute de preuves suffisantes, les membres du personnel mis en cause doivent être pleinement rétablis dans leurs fonctions à compter de la date de suspension. Le·La Directeur·rice général·e peut suspendre un·e agent·e de ses fonctions sans traitement.

PARTIE 11A – DROIT DE RÉEXAMEN

Article 26A – Droit de réexamen

a. Les membres du personnel ont le droit de demander un réexamen :

   i. des mesures disciplinaires prises par le·la Directeur·rice général·e ; ou

   ii. des mesures administratives prises par le·la Directeur·rice général·e qui semblent contrevenir aux conditions d'emploi de l'intéressé·e, dont fait partie le présent règlement.

b. Le·La Directeur·rice général·e met en place une procédure assurant le traitement juste, équitable, indépendant et transparent des demandes de réexamen émanant des agents.

PARTIE 12 – COMITÉS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Article 27 – Comités des représentants du personnel

a. Le·La Directeur·rice général·e consulte les agents sur les questions générales touchant à l'administration et au bien-être du personnel.

b. Des comités des représentants du personnel sont institués pour faire valoir le point de vue des agents lors de ces consultations.

c. Ces comités sont régis par un document constitutif, et leurs membres sont élus par le personnel.

Regulation 25 - Indemnity for redundancy

a. If the Director-General terminates an appointment because the interests of the service require the abolition of the post or reduction of the staff, the Director-General shall give at least three months' notice and pay an indemnity equivalent to at least three months' salary. The Director-General may reduce the period of notice and increase the amount paid by an equal period with the staff member's agreement. With length of service, or in exceptional circumstances, the amount of the indemnity may be increased to a maximum of six months' salary.

b. The provisions of paragraph (a) do not apply to staff members holding contracts for less than 18 months. However, they shall be entitled to receive at least one month's notice and an indemnity equal to at least one month's salary.

PART 11 - DISCIPLINARY MEASURES

Regulation 26 - Discipline

a. The Director-General may impose disciplinary measures on staff whose work or conduct is deemed unsatisfactory. Disciplinary measures may include:

   i. an official reprimand;

   ii. a reassessment of salary;

   iii. termination under the provisions of regulation 24;

   iv. in a case where financial loss to SPC occurs as a result of negligence or default on the part of a staff member, the staff member may, at the discretion of the Director-General, be required to reimburse the amount of SPC's loss; and

   v. other measures deemed appropriate by the Director-General.

b. If a staff member is suspected of theft or misappropriation of SPC's property, or other misconduct, the Director-General may suspend the staff member pending a full investigation into the allegation. If the suspicion cannot be sustained, the staff member will be fully reinstated with effect from the date of suspension. The Director-General may suspend a staff member without pay.

PART 11A - RIGHT TO REVIEW

Regulation 26A - Right to review

a. A staff member has the right to request a review of:

   i. any disciplinary measures imposed by the Director-General; or

   ii. any administrative actions taken by the Director-General that appear to be in conflict with their terms of appointment, which include these Regulations.

b. The Director-General will establish a procedure to ensure a transparent, independent, fair and equitable process is provided for staff members who seek a review.

PART 12 - STAFF REPRESENTATIVE COMMITTEES

Regulation 27 - Staff representative committees

a. The Director-General will consult with staff on general questions relating to staff administration and welfare.

b. Staff representative committees shall be established to represent the views of staff in these consultations.

c. These committees shall be elected by members of staff and will operate according to the requirements set out in a governing document.

PARTIE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 – Modification et sauvegarde

Le présent règlement peut être complété ou modifié par l'organe directeur, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.

Article 29 – Politiques relatives au personnel

a. Aux fins d'application du présent règlement, le·la Directeur·rice général·e peut émettre :
   i. des politiques relatives au personnel qui sont conformes aux dispositions du présent règlement ; et
   ii. des directives administratives.

b. Lorsque le·la Directeur·rice général·e propose de modifier une politique relative au personnel existante et que la modification envisagée :
   i. entraîne une modification du Règlement du personnel ; ou
   ii. met en jeu une question de principe ; ou
   iii. a d'importantes conséquences budgétaires,

il·elle soumet d'abord les questions de fond à l'organe directeur pour décision.

a. Les modifications importantes apportées aux politiques relatives au personnel doivent être communiquées à l'organe directeur.

b. Les personnes employées par la CPS à des postes ne figurant pas dans la grille de classification des postes et les barèmes des traitements approuvés (contrats temporaires, stages, bénévolat, détachements, affectations temporaires ou agents d'autres organisations détachés auprès de la CPS, par exemple) sont soumises aux politiques relatives au personnel que le·la Directeur·rice général·e estime appropriées.

Article 30 – Entrée en vigueur

a. Le présent règlement du personnel remplace toutes les versions précédentes de ce texte et entrera en vigueur le 1er juillet 2020.

b. Toute mesure prise en vertu des versions précédentes et encore en vigueur juste avant la prise d'effet du présent règlement demeurera pleinement applicable tant qu'elle n'aura pas été remplacée par des mesures prises en vertu du présent règlement.

PART 13 - GENERAL PROVISIONS

Regulation 28 - Amendment and saving

These Regulations may be supplemented or amended by the governing body without prejudice to the acquired rights of staff members.

Regulation 29 - Staff policies

a. To render these Regulations effective, the Director-General may issue:
   i. staff policies consistent with these Regulations; and
   ii. administrative instructions.

b. Where the Director-General proposes to amend any existing staff policy and the amendment involves:
   i. an amendment of the *Staff Regulations*, or
   ii. a point of principle, or
   iii. substantial budgetary implications

the Director-General shall first submit the substantive questions to the governing body for decision.

a. Any significant amendments to staff policies shall be reported to the governing body.

b. Persons employed by SPC in posts not included in the approved Job Classification and Salaries Scale (for example, temporary positions, interns, volunteers, secondees, attachments or individuals assigned to SPC from other organisations) shall be subject to those staff policies that the Director-General considers appropriate.

Regulation 30 - Commencement

a. These *Staff Regulations* supersede all former *Staff Regulations* and will commence on 1 July 2020.

b. Any action taken under the former regulations and still effective immediately before the commencement of these Regulations shall continue to have full force and effect until superseded by action under these Regulations.

PARTIE IV

MANDATS DES AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE SUBSIDIAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

PART IV

TERMS OF REFERENCE FOR OTHER SUBSIDIARY GOVERNANCE BODIES



Joshua Lanzarini| Lifou, New Caledonia/Nouvelle-Calédonie | Unsplash

IV. MANDATS DES AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE SUBSIDIAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE

Le CRGA est habilité à constituer des sous-comités ou d'autres organes subsidiaires ou auxiliaires chargés de l'aider dans l'exercice de ses attributions. Il compte actuellement trois entités de ce type :

le Sous-comité pour le Plan stratégique ;
le Conseil océanien de la qualité de l'enseignement ; et
le Comité d'audit et des risques.

Mandat du Sous-comité du CRGA pour le Plan stratégique[65]

Le texte ci-après constitue la version intégrale du mandat du Sous-comité du CRGA pour le Plan stratégique.

Objet

1. Le travail du Sous-comité du CRGA pour le Plan stratégique (le « Sous-comité ») s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour, d'une part, améliorer la redevabilité et renforcer la prise de décisions fondées sur des éléments factuels au sein de la Communauté du Pacifique (CPS) et, d'autre part, permettre aux membres de participer plus concrètement à la définition de l'orientation et des priorités de l'Organisation. Le Sous-comité assiste le CRGA dans son rôle de gouvernance en assurant le suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique de la Communauté du Pacifique et en conseillant le Secrétariat sur les orientations stratégiques à adopter.

Fonctions

2. Les fonctions du Sous-comité sont les suivantes :
    a. émettre des recommandations à l'intention du CRGA et de la Conférence de la Communauté du Pacifique (la « Conférence ») sur les questions, priorités et thèmes clés à inclure dans le Plan stratégique ;
    b. étudier le projet de plan stratégique et faire part de ses commentaires au Secrétariat, avant la présentation dudit document au CRGA et à la Conférence pour validation ;
    c. étudier le projet de cadre de résultats et faire part de ses commentaires au Secrétariat, avant la présentation dudit document au CRGA pour validation ;
    d. soumettre un avis au CRGA concernant les progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre du Plan stratégique, évalués au regard du Cadre de résultats et présentés chaque année dans le Rapport de résultats de la Communauté du Pacifique ; et
    e. examiner les conclusions des analyses et évaluations du Plan stratégique, et formuler des recommandations à l'intention du CRGA et de la Conférence sur toute révision ou mise à jour éventuellement requise.
3. Le rôle du Sous-comité est consultatif et les organes directeurs conservent tout pouvoir décisionnel.

Composition

4. La composition du Sous-comité reflète, autant que possible, celle de l'Organisation. Le Sous-comité comprend deux membres de chacun des groupes de pays suivants : Mélanésie, Micronésie, Polynésie, membres métropolitains et membres francophones. Si, au sein d'un même groupe de pays, plus de deux États ou Territoires expriment le souhait de siéger au Sous-comité, le Secrétariat prie les pays en question de se concerter pour désigner eux-mêmes leurs deux représentants.

65. Approuvé par le CRGA 50, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 19 novembre 2020 (Décisions de la cinquantième session du CRGA, point 4 de l'ordre du jour, paragraphe 15, alinéa ii).

IV. TERMS OF REFERENCE FOR OTHER SUBSIDIARY GOVERNANCE BODIES

CRGA has the capacity to establish subcommittees or other subsidiary or auxiliary bodies to assist it with its responsibilities.There are currently three subcommittees:

Subcommittee for the Strategic Plan
Pacific Board for Educational Quality
Audit and Risk Committee

Terms of reference for the CRGA Subcommittee for the Strategic Plan[65]

The following is the complete text of the terms of reference for the CRGA Subcommittee for the Strategic Plan

Purpose

1. The CRGA Subcommittee for the Strategic Plan (Subcommittee) is part of ongoing efforts to strengthen accountability and evidence-based decision-making in the Pacific Community (SPC), and to enable members to be more effectively engaged in steering the direction and priorities of their organisation. The CRGA Subcommittee assists the CRGA in its governance role of monitoring the implementation of the Pacific Community Strategic Plan and providing guidance to the Secretariat on its strategic direction.

Functions

2. The Subcommittee has the following functions:
    a. provide recommendations to CRGA and the Conference of the Pacific Community (Conference) on key themes, priorities and issues to be included in SPC's Strategic Plan;
    b. review and provide feedback to the Secretariat on the draft Strategic Plan, before it is submitted to CRGA and then Conference for endorsement;
    c. review and provide feedback to the Secretariat on the draft Results Framework, before it is submitted to CRGA for endorsement;
    d. provide an opinion to CRGA on the Secretariat's progress in implementing the Strategic Plan, as assessed against the Results Framework and reported annually in the Pacific Community Results Report;
    e. consider the outcomes of any reviews and evaluations of the Strategic Plan and provide recommendations to CRGA and Conference on any revisions or updates that may be needed.
3. The Subcommittee's role is advisory. Any decision-making power remains with the governing bodies.

Membership

4. Subcommittee representation will, where possible, reflect the composition of the organisation. It will consist of two members from each of the following constituencies: Melanesia, Micronesia, Polynesia, metropolitan members and francophone members. In the event that more than two countries or territories from any one constituency express interest in subcommittee membership, the Secretariat will request that members within that constituency decide their two representatives among themselves.

65. Approved by CRGA 50, Noumea, New Caledonia, 19 November 2020 (Decisions of the Fiftieth Meeting of the CRGA, Agenda item 4, § 15 (ii)).

5. Le CRGA peut autoriser la participation d'autres membres aux travaux du Sous-comité. La composition actuelle du Sous-comité est présentée en pièce jointe[66].

6. Les membres du Sous-comité sont encouragés à maintenir une représentation cohérente et de haut niveau lors des réunions du Sous-comité. Ils doivent également se concerter avec leurs groupes de pays respectifs et au sein de leurs propres administrations sur des questions spécifiques devant être portées à leur attention.

7. Chaque membre du Sous-comité est encouragé à siéger au Sous-comité pendant toute la durée du Plan stratégique, afin de garantir l'exercice cohérent des fonctions de contrôle et de suivi-évaluation. Les membres du Sous-comité nomment d'un commun accord un président ou une présidente. La dernière année du Plan stratégique, ou lorsqu'un groupe de pays est représenté par moins de deux pays, le CRGA rouvre le Sous-comité à de nouveaux membres.

Principes

8. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Sous-comité sont guidés par :
    a. les principes et les priorités énoncés dans le Plan stratégique de la Communauté du Pacifique ; et
    b. l'intérêt supérieur de l'Organisation. Si chaque membre a à cœur de défendre ses intérêts nationaux, les membres du Sous-comité du CRGA doivent avant tout œuvrer au service de la CPS.

Réunions

9. Le Sous-comité se réunit au moins une fois par an. Les membres du Sous-comité peuvent participer aux débats par voie de téléconférence ou de visioconférence, ou y participer en personne, selon ce qui est possible et approprié.

10. La direction de la CPS, et le directeur ou la directrice responsable de la production des données et de l'établissement des rapports relatifs au Plan stratégique, sont invités à participer aux réunions du Sous-comité. D'autres membres du personnel du Secrétariat peuvent y assister, si le Sous-comité le juge utile.

Appui du Secrétariat

11. Le Sous-comité est appuyé par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

12. Le Secrétariat :
    a. aide à l'élaboration des ordres du jour des réunions du Sous-comité ;
    b. organise la logistique et contribue au bon déroulement des réunions du Sous-comité ;
    c. a recours à différentes approches flexibles avec les membres en vue d'assurer la bonne préparation des réunions et d'en garantir l'efficacité, que les débats aient lieu en présentiel ou en distanciel ;
    d. élabore des documents de travail et des rapports destinés à être examinés lors des réunions du Sous-comité ;
    e. appuie la présentation des rapports du Sous-comité lors des sessions du CRGA et de la Conférence ; et
    f. communique aux membres du Sous-comité les dates envisagées pour les réunions du Sous-comité au moins huit (8) semaines à l'avance.

66. Au 1er janvier 2021, le Sous-comité était composé des membres suivants : Australie, Îles Cook, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, États fédérés de Micronésie, Niue, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Polynésie française, Tonga et Union européenne.

5. CRGA may approve any other members of the Subcommittee. The Subcommittee's current membership appears inattached.[66]
6. Subcommittee members are encouraged to maintain consistent and senior-level representation at Subcommittee meetings. Subcommittee members are expected to liaise with members of their respective constituencies and within their own administrations on matters requiring specialist attention.
7. Each Subcommittee member should serve on the Subcommittee for the duration of a Strategic Plan period, to ensure consistency in the oversight and monitoring and evaluation functions. Members of the Subcommittee will nominate and agree a Chair. CRGA will re-open membership of the Subcommittee in the final year of a Strategic Plan, or where the membership from a constituency drops below two.

Principles

8. In fulfilling their role, members of the Subcommittee will be guided by:
    a. the principles and priorities identified in the Pacific Community Strategic Plan;
    b. the well-being of the organisation. While each member will have their own national interests, primary consideration in their capacity as members of the CRGA Subcommittee is SPC.

Meetings

9. The Subcommittee will meet at least once a year. It may meet by teleconference or video conference, or in person, as feasible and appropriate.
10. SPC's Executive, and the Director responsible for evidence-generation and reporting on the Strategic Plan, will be invited to participate in Subcommittee meetings. Other members of staff of the Secretariat may attend, at the Subcommittee's discretion.

Secretariat support

11. In fulfilling its functions, the Subcommittee will be supported by the Secretariat.
12. The Secretariat will:
    a. support the development of agendas of meetings of the Subcommittee;
    b. arrange logistics and facilitate meetings of the Subcommittee;
    c. utilise a range of flexible approaches with members to prepare for and ensure productive meetings, including face-to-face and virtual discussions;
    d. develop papers and reports for consideration at meetings of the Subcommittee;
    e. support the presentation of reports of the Subcommittee to CRGA and Conference;
    f. communicate to Subcommittee members proposed dates for meetings of the Subcommittee at least eight (8) weeks in advance of such meetings.

66. As at 1 January 2021, the subcommittee membership consisted of Australia, Cook Islands, Federated States of Micronesia, Fiji, France, New Zealand, Niue, Nouvelle Calédonie, Papua New Guinea, Polynésie française, Tonga, United States of America and European Union.

Mandat du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement[67]

Le texte ci-après constitue la version intégrale du mandat du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement.

Contexte

1. La neuvième Conférence de la Communauté du Pacifique (CPS) a approuvé les modifications apportées, sur le plan de la gouvernance, au mode de fonctionnement de l'ancien Conseil océanien d'évaluation pédagogique. Elle a par ailleurs décidé de rebaptiser ce programme de la CPS, désormais appelé Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement, et a approuvé la mission et les fonctions du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement en tant que sous-comité du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA).
2. Le sous-comité a pour rôle de fournir des conseils au Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement et d'aider celui-ci à s'acquitter de certaines des fonctions qui lui sont déléguées, aux fins de la bonne gouvernance du Programme.

Fonctions du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement

3. Les principales fonctions du Programme sont les suivantes :
    a. aider chaque pays à améliorer la qualité de l'enseignement grâce à l'utilisation de bonnes procédures et pratiques d'évaluation ;
    b. proposer à chaque pays des formations (ou des activités de renforcement des capacités), un soutien et des conseils en vue de l'élaboration et du pilotage de procédures et instruments d'évaluation ;
    c. procéder à un recensement des questions et des enjeux régionaux prioritaires liés à l'évaluation pédagogique et en soumettre les résultats aux directeurs de l'éducation des pays océaniens et aux ministres de l'Éducation des pays membres du Forum des Îles du Pacifique, pour examen et décision ;
    d. assurer la coordination des décisions prises par les directeurs de l'éducation et les ministres de l'Éducation des pays membres du Forum en matière d'évaluation pédagogique, les traduire en actions concrètes, en suivre la mise en œuvre et rendre compte de leur état d'avancement aux ministres de l'Éducation, par le biais du sous-comité ;
    e. élaborer et réviser les directives relatives, notamment, aux méthodes d'évaluation à appliquer aux qualifications du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement ;
    f. mettre en place d'autres diplômes régionaux, comme convenu par le sous-comité ;
    g. assurer le suivi des normes relatives aux aptitudes à la lecture, à l'écriture et au calcul, et aider les pays à concevoir et à élaborer des stratégies d'intervention appropriées ;
    h. élaborer et administrer un service d'homologation parallèlement à la mise en place et à la tenue d'un Registre océanien des qualifications et des normes ;
    i. aider les organismes nationaux chargés des qualifications à utiliser le Registre océanien en mettant à leur disposition, au besoin, des formations et un soutien technique ;
    j. en concertation avec l'ensemble des parties prenantes nationales et régionales, notamment les établissements de formation des enseignants, élaborer et administrer des normes professionnelles applicables au corps enseignant et aux chefs d'établissement, et mettre en œuvre des modules relatifs aux compétences des enseignants ; et
    k. fournir sur demande aux pays membres les données tirées des évaluations pédagogiques nationales.

Composition du sous-comité

4. Le sous-comité comprend :
    a. des représentants des pays membres de la Communauté du Pacifique ;
    b. des représentants des partenaires du secteur de l'enseignement ;
    c. des représentants de la Communauté du Pacifique (Directeur·rice général·e ou représentant·e désigné·e et Directeur·rice du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement).

67. Approuvé hors session par le CRGA, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 17 novembre 2017.

Terms of reference for the Pacific Board for Educational Quality[67]

The following is the complete text of the terms of reference for the Pacific Board for Educational Quality.

Background

1. The Ninth Conference of the Pacific Community endorsed governance changes to the operation of the former Pacific Board for Educational Assessments. The Conference agreed to rename the SPC programme as the Educational Quality and Assessment Programme (EQAP), and to approve the role and function of the Pacific Boardfor Educational Quality (PBEQ) as a subcommittee of the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA).
2. The Subcommittee is responsible for providing advice to EQAP and to assist it with some of its delegated functions to ensure the good governance of the programme.

Functions of EQAP

3. The key functions of EQAP are to:
    a. assist each country to improve the quality of education through the use of good assessment procedures and practices;
    b. provide training (or capacity building), support and advice to each country in the development and moderation of assessment procedures and instruments;
    c. identify educational assessment priority issues and concerns in the region, and submit to the Pacific Heads of Education Systems (PHES)/Forum Education Ministers Meeting (FEdMM) for further discussion and decision;
    d. coordinate PHES/FEdMM decisions on educational assessment, translate them into action, monitor them, and report back on progress to the Ministers' Forum (FEdMM) via the Subcommittee;
    e. develop and review prescriptions including appropriate assessment methodologies for PBEQ's qualifications;
    f. develop other regional certificates as approved by the Subcommittee;
    g. monitor literacy and numeracy standards, and assist countries in designing and developing appropriate intervention strategies;
    h. develop and operate an accreditation service in conjunction with the development and on-going operation of a Pacific Register of Qualifications and Standards;
    i. assist national qualifications agencies through training and technical support as necessary in relation to PRQS; and
    j. liaise with all national and regional stakeholders, including teacher training institutions, in the development and administration of teacher and principal professional standards as well as the implementation of the teacher competency modules.
    k. provide national educational assessment data to member countries when requested.

Composition of the Subcommittee

4. The Subcommittee shall comprise:
    a. representatives of Pacific Community member countries
    b. representatives of partners in education; and
    c. representatives of the Pacific Community (Director-General or designate and EQAP (Director)

67. Approved out of session by CRGA, Noumea, New Caledonia, 17 November 2017.

Bureau du sous-comité

5. Le sous-comité nomme un·e président·e et un·e vice-président·e dès sa première réunion annuelle et lors des réunions annuelles suivantes. Le mandat du·de la président·e ne peut excéder deux (2) ans. La présidence est assurée à tour de rôle par les membres de la région, sur une base nationale qui se veut aussi équitable que possible.

6. En l'absence du·de la président·e, la présidence d'une réunion est assurée par le·la vice-président·e. En l'absence du·de la président·e et du·de la vice-président·e, le sous-comité nomme un·e président·e chargé·e de conduire les travaux de la réunion considérée.

7. Il est attendu de tous les membres du sous-comité et de leurs représentants qu'ils justifient des compétences et de l'autorité requises pour représenter leur pays ou leur organisation dans le cadre des activités du Conseil océanien de la qualité de l'enseignement. Ils sont supposés tenir les représentants nationaux membres du CRGA informés des questions intéressant le Conseil.

Réunions du sous-comité

8. Le sous-comité fait en sorte d'organiser une réunion de discussion au moins huit semaines[68] avant la session annuelle du CRGA.

9. Les conclusions des réunions du sous-comité sont adoptées à l'issue d'un débat et obéissent à la règle du consensus. Elles doivent recueillir l'aval de l'ensemble des membres du sous-comité et sont ensuite transmises au CRGA.

10. Le sous-comité adopte son propre règlement intérieur.

Fonctions du sous-comité

11. Les principales fonctions du sous-comité sont les suivantes :
    a. conseiller le Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement sur les aspects suivants :
        i. évolutions intervenant aux échelons national, régional et international dans le domaine de l'évaluation pédagogique et autres enjeux connexes ;
        ii. axes de travail prioritaires du Programme, tels que définis au regard des besoins des pays membres de la Communauté du Pacifique et des orientations du Plan stratégique de cette dernière, et valider les activités prévues au titre de chaque domaine prioritaire dans le plan de travail annuel du Programme ;
    b. conformément à la délégation reçue du CRGA, agir, au nom de la CPS, en qualité d'autorité compétente en matière de délivrance des diplômes ; et
    c. conformément à la délégation reçue du CRGA, agir, au nom de la CPS, en qualité d'organe directeur du Registre océanien des qualifications et des normes.

12. Le sous-comité confie à la Communauté du Pacifique, par le biais du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement, la responsabilité de la mise en œuvre des modalités et procédures applicables aux fonctions décrites aux points b et c ci-dessus.

13. Le sous-comité consigne, dans le rapport annuel qu'il transmet pour information au CRGA, les décisions qu'il a prises en matière de délivrance des diplômes et de gouvernance du Registre océanien des qualifications et des normes.

Comité exécutif

14. Le sous-comité constitue un comité exécutif comprenant :
    a. un·e président·e ;
    b. un·e vice-président·e ;
    c. un·e représentant·e d'un pays membre du sous-comité autre que les pays de nationalité du·de la président·e et du·de la vice-président·e ; et
    d. le·la Directeur·rice/Responsable du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement.

68. Lors de sa cinquième réunion, tenue le 2 septembre 2020, le Conseil océanien de la qualité de l'enseignement a décidé qu'il se réunirait au moins 12 semaines avant la session du CRGA. Le CRGA réuni en sa cinquantième session a pris note de cette décision lors de l'examen du rapport présenté par ce sous-comité. (Session virtuelle du CRGA 50, 17–19 novembre 2020 – Décisions de la cinquantième session du CRGA, point 10.A de l'ordre du jour, paragraphe 35.)

Officers of the Subcommittee

5. The Subcommittee shall appoint a chairperson and a vice-chairperson at its first and subsequent annual meetings. The chairperson shall remain in office for a term not exceeding two years. The position of chairperson shall rotate around the regional membership on as equitable a national basis as possible.
6. In the event of the absence of the chairperson for any meeting the vice-chairperson shall preside. In the absence of both the chair and vice-chair, the Subcommittee shall appoint a chair to preside over the meeting.
7. It is expected that all subcommittee members and member representatives have the expertise and authority to represent their nominating country or organisation with respect to the business of the PBEQ. It is expected that subcommittee members and member representatives will in turn keep their national CRGA member representatives informed on PBEQ matters.

Meetings of the Subcommittee

8. The Subcommittee shall make provision to convene an Issues Meeting at least eight[68] weeks before CRGA of each year.
9. In all meetings of the Subcommittee, outcomes shall be arrived at through discussion and consensus. Outcomes shall be agreed to by all members of the subcommittee and shall be transmitted to CRGA.
10. The Subcommittee shall establish its own rules of procedure.

Functions of the Subcommittee

11. The principal functions of the Subcommittee are to:
    a. advise the Educational Quality and Assessment Programme on:
        i. national, regional and international developments in the area of educational assessment and other related issues;
        ii. priority areas for EQAP's work, based on the Pacific Community member states' needs and SPC strategic plan, and endorse the activities under each priority area as reflected in the annual EQAPwork programme;
    b. by delegation from CRGA, be the awarding authority of educational qualifications on behalf of SPC;
    c. by delegation from CRGA, be the governing body for the Pacific Register of Qualifications and Standards on behalf of SPC.
12. The Subcommittee tasks the Pacific Community via EQAP with the responsibility of implementing processes and procedures for the latter two functions (b and c above).
13. The Subcommittee shall include in its annual report decisions regarding the Awarding of Qualifications and Governance of PRQS for noting to CRGA.

Executive Committee

14. An Executive Committee shall be appointed by the Subcommittee and shall be made up of the following:
    a. chairperson;
    b. vice-chairperson;
    c. one member representative from a Subcommittee member country, other than the countries represented by (a) and (b) above; and
    d. EQAP Director/Programme Head.

68. The Fifth Meeting of the Pacific Board for Education Quality on 2 September 2020 agreed that the PBEQ will meet at least 12 weeks prior to the CRGA meeting. This decision was noted by CRGA 50 when it considered the report from the PBEQ Subcommittee. (CRGA 50, Virtual Meeting, 17-19 November 2020 (Decisions of the Fiftieth Meeting of the CRGA, Agenda item 10.A, § 35)

15. Les cadres du Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement peuvent être appelés, à la demande du comité exécutif, à fournir des informations afin de permettre au comité de prendre des décisions éclairées.
16. Le comité exécutif du sous-comité, en vertu des responsabilités qui lui sont déléguées, est habilité à traiter les problèmes urgents susceptibles de se poser entre les réunions du sous-comité.
17. Les décisions du comité exécutif sont adoptées à l'issue de ses réunions officielles ou hors session par le biais de communications écrites officielles. Ses décisions ne sont exécutoires que si elles recueillent l'aval de la majorité des membres, et sont consignées par le Programme pour l'évaluation et la qualité de l'enseignement avant d'être transmises sans délai au sous-comité pour validation.
18. Le comité exécutif présente chaque année un rapport d'activité officiel au sous-comité.

15. EQAP professional staff may be called upon at the request of the Executive Committee to provide information that supports informed decision-making by the committee.
16. The Executive Committee of the Subcommittee has delegated responsibilities for dealing with urgent issues between Subcommittee meetings.
17. Decisions of the Executive Committee shall be arrived at during its formal meetings, or out of session by means of official written communication. Such decisions can only be effected on agreement of the majority of the members and shall be recorded by EQAP for immediate circulation to and subsequent ratification by the Subcommittee.
18. The Executive Committee shall table report of its activities formally to the Subcommittee each year.

Charte du Comité d'audit et des risques[69]

Le texte ci-après constitue la version intégrale de la Charte du Comité d'audit et des risques.

Par souci de cohérence et pour faciliter la consultation du présent document, la numérotation des paragraphes de la Charte du Comité d'audit et des risques a été adaptée à celle du Recueil. Aucune modification de fond n'y a été apportée.

Objet

1. Sous-comité du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA), le Comité d'audit et des risques aide le CRGA à remplir sa mission de supervision des procédures d'information financière, des systèmes de contrôle interne, des processus d'audit, de la gestion des risques, de l'efficacité et de l'efficience des opérations, et de la conformité de l'Organisation avec les prescriptions légales et réglementaires.

Mandat

2. Le Comité d'audit et des risques est investi des fonctions suivantes :
    a. superviser les systèmes et les processus susmentionnés ;
    b. enquêter sur toute question relevant de sa compétence ;
    c. obtenir conseils et assistance de la part de juristes, d'experts-comptables ou d'autres conseillers externes à l'Organisation en tant que de besoin pour accomplir sa mission, en cas de suspicion de fraude ou de faute grave ;
    d. rendre compte au CRGA des activités menées par les auditeurs externes et les auditeurs internes ;
    e. se concerter, comme de besoin, avec les cabinets d'expertise comptable dont les services sont sollicités par la CPS dans le cadre de sa mission ; et
    f. demander toute information jugée nécessaire au personnel de l'Organisation, qui sera tenu d'accéder à ses demandes.

Composition

3. Le Comité d'audit et des risques se compose de quatre membres, dont le·la président·e, nommé·e par le CRGA. Aucun de ses membres ne peut faire partie des effectifs du Secrétariat.
4. Les membres du Comité d'audit et des risques font preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, d'indépendance d'esprit dans leurs délibérations et ne doivent en aucun cas représenter un domaine particulier ou les intérêts d'une partie prenante particulière.
5. Le·La Directeur·rice général·e est invité·e à assister aux volets pertinents des réunions du Comité d'audit et des risques, au gré du Comité.

Désignation des membres

6. Le CRGA nomme les membres indépendants du Comité d'audit et des risques en tenant compte de la recommandation conjointe du·de la président·e du Comité et du·de la Directeur·rice général·e. Ceux-ci doivent soumettre au CRGA une liste de candidats potentiels.
7. Le CRGA peut nommer des membres hors session.
8. Les membres du Comité d'audit et des risques sont choisis en fonction de leurs compétences spécialisées et de sorte à assurer la complémentarité des compétences en présence.
9. Au moins un·e membre doit posséder une expérience et des compétences approfondies en finances ou en comptabilité. Les autres doivent apporter la preuve de leurs compétences en matière d'audit, de droit, de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle.
10. La durée du mandat initial ne peut excéder trois ans. Les membres ne peuvent siéger plus de six ans. Dans un souci de continuité, le CRGA veille à planifier les nominations de sorte que les fins de mandat soient échelonnées.

69. Approuvée par le CRGA 49, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 20 juin 2019 (Décisions de la quarante-neuvième session du CRGA, point 7.1 de l'ordre du jour, paragraphe 40).

Audit and Risk Committee Charter[69]

The following is the complete text of the Audit and Risk Committee Charter.

For ease of referencing and consistency, the numbering of paragraphs of the Audit and Risk Committee Charter has been modified to reflect the style of the Compendium. There have been no changes to content.

Purpose

1. The Audit and Risk Committee (ARC) is a sub-committee of the Committee of Representatives of Governments and Administrations (CRGA). ARC assists the CRGA in fulfilling its oversight responsibilities of the financial reporting process, systems of internal control, audit, risk management, effectiveness and efficiency of operations, and compliance with legal and regulatory requirements.

Authority

2. The Audit and Risk Committee (ARC) has the authority to:
    a. oversee the systems and processes noted above;
    b. conduct investigations into any matters within its scope of responsibility;
    c. obtain advice and assistance from outside legal, accounting or other advisers as necessary to perform its duties, in cases where there is suspicion of fraud or gross misconduct;
    d. report back to CRGA on the work performed by external and internal auditors;
    e. consult as necessary with SPC's accounting firms in the conduct of its work; and
    f. seek any information it requires from staff, all of whom are directed to cooperate with the ARC's requests.

Composition

3. The ARC will consist of four independent members, including the Chair, appointed by CRGA. None of the members can be staff of the Secretariat.
4. In fulfilling their responsibilities, ARC members will exhibit independence of mind in their deliberations and must not act as a representative of a particular area or a particular stakeholder interest.
5. The Director-General will be invited to attend relevant parts of ARC meetings, at the committee's discretion.

Appointment of members

6. CRGA will appoint the independent members to the ARC taking into consideration the joint recommendation of the Chair of the ARC and the Director-General. The ARC Chair and the Director-General shall provide the CRGA with a pool of potential committee members to choose from.
7. CRGA may appoint members out of session.
8. Members of the ARC will be selected for their individual expertise, and to ensure an appropriate mix of skills.
9. At least one member of the ARC must possess substantial financial or accounting experience and expertise. Other members must demonstrate expertise in audit, legal, governance, risk and oversight functions.
10. The initial appointment will be for a maximum period of three years. Members may not serve more than six years. When appointing members, CRGA will have regard to timing of the appointments to ensure end dates are staggered to ensure continuity.

69. Approved by CRGA 49, Noumea, New Caledonia, 20 June 2019 (Decisions of the Forty-Ninth Meeting of the CRGA, Agenda item 7.1, § 40).

11. Le·La président·e du Comité d'audit et des risques est nommé·e par le CRGA parmi les membres indépendants et relève directement du·de la président·e du CRGA.

12. Le CRGA peut mettre fin au mandat d'un·e membre du Comité d'audit et des risques si son attitude contrevient au code de déontologie et aux règles de conduite des auditeurs internes édictés par l'Institute of Internal Auditors.

Rémunération des membres

13. Les membres, qui ne relèvent pas de la fonction publique nationale ou internationale, sont rétribués pour leur participation aux réunions. Le montant des honoraires est déterminé lors de la nomination du·de la membre et fondé sur la grille de rémunération appliquée par l'Organisation des Nations Unies aux consultants. Le taux journalier fixé pour la rémunération du·de la président·e est supérieur à ceux utilisés pour les autres membres.

14. La CPS règle les frais de voyage et les indemnités journalières des membres lorsqu'ils se réunissent physiquement.

Réunions

15. Le Comité d'audit et des risques se réunit au moins deux fois par an. Le·La président·e peut convoquer des réunions supplémentaires, au besoin. Il est attendu de tous les membres du Comité qu'ils assistent à chacune des réunions, en personne ou par télé- ou visioconférence.

16. Le Comité d'audit et des risques peut se réunir virtuellement au moyen de matériel de télé- ou visioconférence.

17. S'il·Si elle ne peut participer à une réunion, le·la président·e peut désigner un·e autre membre qui assumera la présidence de cette réunion.

18. Le Comité d'audit et des risques convie les membres de la direction, des auditeurs ou d'autres personnes à assister à ses réunions et à fournir des informations pertinentes, comme de besoin.

19. Les services de secrétariat du Comité d'audit et des risques sont assurés par la CPS. Les membres reçoivent l'ordre du jour de la réunion à l'avance, ainsi que les documents d'information pertinents. Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion.

20. L'absence d'un·e membre à deux réunions consécutives du Comité d'audit et des risques, sans avoir sollicité d'autorisation d'absence, entraîne la démission d'office dudit·de ladite membre, et un·e nouveau·nouvelle membre est alors désigné·e selon la procédure décrite au point 4.

Quorum

21. Le quorum est fixé à trois membres.

22. Le Comité d'audit et des risques peut prendre des décisions hors session, sous réserve que ces décisions soient approuvées par écrit par au moins trois de ses membres.

Attributions

23. Les principaux domaines relevant de la compétence du Comité d'audit et des risques sont les suivants :
    a. examen des états financiers ;
    b. supervision des fonctions de gestion des risques de la CPS ; et
    c. supervision des programmes d'audit interne et externe.

Examen des états financiers

24. Le Comité d'audit et des risques joue un rôle fondamental dans l'examen des états financiers annuels de la CPS. Il lui appartient de déterminer s'ils sont complets, cohérents par rapport aux informations connues des membres du Comité et conformes aux normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Le Comité d'audit et des risques examine les états financiers avec l'équipe de direction de la CPS et les auditeurs externes. Sont pris en considération les résultats de l'audit externe des états financiers, toute question importante soulevée au sujet de la vérification comptable ou de l'information financière, ainsi que tout élément devant être porté à l'attention du Comité d'audit et des risques conformément aux normes IPSAS.

11. The Chair of the ARC will be appointed by CRGA from one of the independent members and report directly to the chair of CRGA.
12. The CRGA may terminate an ARC member, where their conduct contravenes the Code of Ethics and Rules of Conduct for Internal Auditors set by the Institute of Internal Auditors.

Remuneration of members

13. Members, who are not domestic or international public servants, will be paid an honorarium for their participation in meetings. The honorarium will be set at the time of the member's appointment and will be linked to the United Nation's consultant's remuneration scale. The Chair will be paid at a higher daily rate than other members.
14. SPC will pay for members' travel and per diems for attendance at any face to face meetings.

Meetings

15. The ARC will meet at least twice annually. Additional meetings may be called by the Chair, as needed. All committee members are expected to attend each meeting, in person or via tele- or video-conference.
16. Meetings may be held virtually through videoconference or teleconference facilities.
17. If the Chair is unable to attend a meeting, the Chair may nominate another member to be Chair for that meeting.
18. The Audit and Risk Committee will invite members of the Executive, auditors or others as appropriate to attend meetings and provide pertinent information, as necessary.
19. SPC will provide the secretariat support to the ARC. Meeting agendas will be prepared and provided in advance to members, along with appropriate briefing materials. Minutes will be prepared.
20. A member who does not attend two consecutive ARC meetings, without having sought leave of absence, will be considered to have automatically resigned their position and a new member will be appointed following the procedure outlined at paragraph 4.

Quorum

21. The quorum for a meeting shall be a minimum of three members.
22. The ARC may make decisions out of session providing a minimum of three members provide their agreement in writing to those decisions.

Responsibilities

23. The ARC has responsibilities in the following key areas:
    a. review of the financial statements
    b. oversight of SPC's risk management functions
    c. oversight of internal and external audit programmes.

Review of the financial statements

24. The ARC has a critical role in reviewing SPC's annual financial statements. The ARC must consider whether the statements are complete, consistent with information known to Audit and Risk Committee members, and reflect the requirements of the International Public Sector Accounting Standards (IPSAS). The ARC will review the financial statements with SPC's management team and external auditors. It will take into account the findings of the external audit of the financial statements and consider any significant accounting or reporting issues, and all matters required to be communicated to the ARC under IPSAS.

Supervision des fonctions de gestion des risques de la CPS

25. Le Comité d'audit et des risques évalue périodiquement l'efficacité des systèmes de contrôle interne et des processus de gestion et d'atténuation des risques.

26. Dans le cadre de cette mission, les tâches suivantes lui sont dévolues :
    a. comprendre le champ d'intervention des auditeurs internes et externes pour ce qui concerne l'évaluation des contrôles internes, notamment des mécanismes d'information financière, et obtenir des rapports contenant les principales conclusions et recommandations des auditeurs, ainsi que la réponse apportée par la direction ;
    b. s'assurer que les questions relatives à la gestion des risques sont traitées correctement ;
    c. s'assurer que la direction prend des mesures correctrices adaptées dans des délais raisonnables ;
    d. évaluer périodiquement le système de suivi de la conformité réglementaire et légale ; et
    e. s'assurer qu'une attention particulière est accordée à l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources.

27. Le Comité d'audit et des risques peut mener, si nécessaire, des enquêtes *ad hoc* sur les politiques, les procédures et les pratiques en place. Il est également habilité à évaluer l'efficacité des systèmes de suivi de la conformité avec les règlements et les politiques de l'Organisation.

28. Le Comité d'audit et des risques reçoit régulièrement des informations actualisées de la direction et du conseiller juridique de l'Organisation sur les questions de conformité.

29. Le Comité d'audit et des risques peut recevoir les plaintes ou les allégations de faute lourde mettant en cause l'équipe de direction.

Supervision des programmes d'audit interne et externe

30. Pour ce qui est du système d'audit interne de la CPS, les attributions du Comité d'audit et des risques sont les suivantes :
    a. examiner, avec la direction et les auditeurs internes, la Charte de l'audit interne, ainsi que les activités, l'effectif et l'organigramme du service d'audit interne ;
    b. examiner et approuver le plan annuel d'audit interne ;
    c. examiner les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports d'audit interne ainsi que les éventuelles réponses de la direction ;
    d. évaluer l'efficacité du système d'audit interne, de sorte à garantir son indépendance en toutes circonstances et sa bonne performance ; et
    e. se concerter régulièrement avec l'auditeur interne pour débattre les questions sur lesquelles le Comité d'audit et des risques ou l'auditeur interne souhaitent s'entretenir en privé.

31. Pour ce qui est du système d'audit externe de la CPS, les attributions du Comité d'audit et des risques sont les suivantes :
    a. examiner, au besoin, le périmètre d'audit et la démarche proposée par les auditeurs externes, notamment pour ce qui concerne la coordination de leurs activités avec celles du service d'audit interne ;
    b. évaluer l'exécution de la mission et l'efficacité des auditeurs externes ;
    c. examiner la lettre de recommandation soumise par les auditeurs externes à la direction ainsi que la réponse de cette dernière ; et
    d. se concerter avec les auditeurs externes pour débattre les questions sur lesquelles le Comité d'audit et des risques, les auditeurs externes ou le service d'audit interne souhaitent s'entretenir séparément.

32. En outre, le Comité d'audit et des risques adresse au CRGA un avis sur la désignation des auditeurs externes et les conditions de leur engagement.

Code de déontologie et conflits d'intérêts

33. Il est attendu des membres du Comité d'audit et des risques qu'ils respectent le code de déontologie et les règles de conduite des auditeurs internes édictés par l'Institute of Internal Auditors.

34. Les membres du Comité d'audit et des risques sont tenus de signaler tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de les empêcher de s'acquitter des missions leur incombant en leur qualité de membre du Comité. En cas de conflit d'intérêts concernant un point précis de l'ordre du jour, le membre concerné devra quitter la réunion le temps de l'examen dudit point.

35. Le procès-verbal des réunions devra contenir des informations détaillées sur les conflits d'intérêts potentiels ou avérés déclarés par les membres, ainsi que sur les mesures prises en conséquence.

Oversight of SPC's risk management functions

25. The ARC will keep under review the effectiveness of the risk management and mitigation processes, and internal control systems.

26. As part of this function ARC will:

    a. understand the scope of internal and external auditors' review of internal control, including over financial reporting, and obtain reports on significant findings and recommendations, together with management's responses

    b. ensure that risk management issues are adequately addressed

    c. ensure that timely and appropriate corrective action is taken by management

    d. keep under review the system for monitoring compliance with rules, regulations and laws

    e. ensure that attention is given to the effectiveness, efficiency and economy of operations.

27. The ARC may initiate, where necessary, special investigations of policies, procedures and practices. It may also review the effectiveness of systems for monitoring compliance with organisational regulations and policies.

28. The ARC will receive regular updates from management and the organisation's legal counsel regarding compliance matters.

29. The ARC may receive complaints or allegations from whistle-blowers of alleged serious misconduct by senior management.

Oversight of internal and external audit programmes

30. For SPC's internal audit function, the ARC is expected to:

    a. review with management and the internal auditors, the internal audit charter, activities, staffing, and organisational structure of the internal audit function

    b. review and approve the annual internal audit plan

    c. review the findings and recommendations in internal audit reports and any management responses

    d. review the effectiveness of the internal audit function, ensuring continued independence and its performance

    e. consult regularly with the internal auditor to discuss matters that the Audit and Risk Committee or internal audit believe should be discussed privately.

31. For SPC's external audit function, the ARC is expected to:

    a. review, if necessary, the external auditors' proposed audit scope and approach, including coordination of audit effort with internal audit

    b. review the performance and effectiveness of external auditors

    c. review external auditors' management letter and management responses

    d. consult with external auditors to discuss any matters that the Audit and Risk Committee, externalauditors or internal audit function believe should be discussed separately.

32. In addition, the ARC will provide advice to the CRGA on the appointment of external auditors and the terms ofthose appointments.

Code of Ethics and Conflicts of interest

33. ARC members are expected to comply with the Code of Ethics and Rules of Conduct for Internal Auditors set by the Institute of Internal Auditors.

34. ARC members are required to report any potential conflicts of interest that may prevent them from fulfilling their responsibilities as an ARC member. Where a conflict of interest arises in relation to a particular agenda item, the member should be excused from the meeting for the relevant agenda item.

35. Details of potential or actual conflicts of interest declared by members and action taken should be appropriately minuted.

Rapports

36. Le Comité d'audit et des risques doit fournir un mécanisme permettant un dialogue ouvert entre les auditeurs internes, les auditeurs externes, la direction et le·la président·e du CRGA. À ce titre, il soumet à l'attention du CRGA un rapport annuel :
    a. exposant les activités du Comité d'audit et des risques durant la période couverte par le rapport, et notamment :
        i. ses conclusions de l'examen des états financiers,
        ii. les questions pertinentes soulevées dans le cadre de la supervision des contrôles internes,
        iii. le cas échéant, les points importants des programmes d'audit qui n'ont pas été résolus ;
    b. confirmant l'exécution des missions énoncées dans la présente Charte par l'ensemble des membres du Comité ;
    c. signalant toute absence autorisée de membres ;
    d. exposant toute situation où le Comité d'audit et des risques aurait sollicité des fonds auprès du Secrétariat en vue de s'adjoindre les services de conseillers externes, y compris les pièces justificatives à l'appui de la demande correspondante, la somme sollicitée, ainsi que toute raison expliquant le retard pris, le cas échéant, par le Secrétariat pour honorer ladite demande ;
    e. énonçant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses fonctions ; et
    f. renfermant d'éventuelles recommandations au CRGA.
37. Le Comité d'audit et des risques examine également tout autre rapport que la CPS publie au sujet des attributions du Comité d'audit et des risques.
38. Dans l'éventualité peu probable où le·la président·e du Comité d'audit et des risques souhaiterait s'adjoindre les services de juristes ou d'enquêteurs externes pour l'examen d'allégations selon lesquelles l'ensemble des membres de la haute direction sont impliqués (ou potentiellement impliqués) dans des cas présumés de fraude ou de faute grave, ou selon lesquelles la haute direction oppose un refus à la demande de fonds, le·la président·e du Comité d'audit et des risques doit alors en aviser le CRGA et demander aux membres de donner instruction au·à la Directeur·rice général·e de libérer les fonds demandés par le Comité pour s'adjoindre lesdits services.

Révision de la Charte du Comité d'audit et des risques

39. Le Comité d'audit et des risques peut être amené à réviser la présente Charte et à proposer au CRGA des modifications pour approbation.

Reporting

36. The ARC is expected to provide a mechanism for open communication between internal auditors, external auditors, management and the CRGA chair. As such, ARC will provide an annual report to CRGA:
    a. setting out the ARC's activities for the reporting period, including:
        i. findings from the review of the financial statements
        ii. pertinent issues arising from the oversight of internal controls
        iii. any significant outstanding issues from the audit programmes
    b. confirming that the responsibilities under this Charter have been fulfilled by all ARC members
    c. notifying any member's leave of absence
    d. notifying any circumstances when the ARC has requested funds from the Secretariat to obtain outside advice, including the justification for the request, the amount requested and any reasons for delay in the Secretariat fulfilling that request
    e. any issues arising from carrying out any of its functions
    f. any recommendations to the CRGA.

37. The ARC will also review any other reports SPC issues that relate to Audit and Risk Committee responsibilities.

38. In the unlikely event that the ARC Chair wishes to seek outside legal or investigative services to pursue allegations where either all senior management is implicated (or potentially implicated) in suspected fraud or gross misconduct, or where senior management refuses the request to release funds, then the ARC Chair should notify the CRGA and seek member direction to the Director-General to comply with ARC requests for necessary funds for such outside services.

Review of the ARC Charter

39. The ARC will from time to time review this Charter and propose changes to CRGA for its approval.



ANNEXES

Les annexes suivantes regroupent la version originale de la Convention de Canberra signée en 1947 ainsi que les accords ou résolutions de la Conférence ayant modifié la portée juridique du texte de la Convention.

APPENDICES

This suite of appendices provide the original text of the Canberra Agreement signed in 1947 as well as the agreements or Conference resolutions that have had a legal impact on the text of the Agreement.

Jeremy Bezanger| Vanuatu | Unsplash

ANNEXE A
TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION DE CANBERRA, 1947

Le texte ci-après constitue la version intégrale, non modifiée, de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud, adoptée le 6 février 1947[70].

CONVENTION CRÉANT LA COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

LES GOUVERNEMENTS d'Australie, de la République Française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (ci-après désignés sous le terme les « Gouvernements-membres »),

DÉSIREUX d'encourager et de renforcer la coopération internationale en promouvant le bien-être économique et social et le progrès des populations des territoires dépendants administrés par eux dans la région du Pacifique Sud,

ONT, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, réunis à Canberra, conclu une Convention dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER
CRÉATION DE LA COMMISSION

1. Par les présentes est établie la Commission du Pacifique Sud (ci-après désignée sous le terme « la Commission »).

ARTICLE II
COMPÉTENCE TERRITORIALE

2. La compétence territoriale de la Commission s'étendra sur tous les territoires dépendants de l'Océan Pacifique qui sont administrés par les Gouvernements-membres et qui sont situés en totalité ou en partie au Sud de l'Équateur et à l'Est de la Nouvelle-Guinée hollandaise, y compris ce dernier territoire.
3. La compétence territoriale de la Commission ne pourra être modifiée qu'après accord entre tous les Gouvernements-membres.

ARTICLE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION

4. La Commission ne comprendra pas plus de douze Commissaires. Chacun des Gouvernements-membres pourra nommer deux Commissaires et, dans ce cas, désignera l'un d'eux comme Premier Commissaire.
5. Chacun des Gouvernements-membres aura la faculté de nommer autant de suppléants et de conseillers qu'il estimera désirable.

ARTICLE IV
POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

6. La Commission sera un organisme consultatif, chargé de donner des avis aux Gouvernements-membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires dépendants, relevant de sa compétence, et le bien-être et le progrès de leurs populations. À ces fins, la Commission aura les pouvoirs et les attributions suivants :
    a. elle étudiera, définira et recommandera des mesures en vue du développement des droits et du bien-être économiques et sociaux des habitants des territoires relevant de sa compétence et, lorsque besoin sera, en vue de la coordination des services qui y sont intéressés, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture (y compris l'élevage), les communications, les transports, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie, le travail, les marchés, la production, le commerce et les finances, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'habitat et le bien-être social ;

70. Entrée en vigueur : 29 juillet 1948.

APPENDIX A
INITIAL TEXT OF THE CANBERRA AGREEMENT, 1947

The following is the full unamended text of the Agreement establishing the South Pacific Commission, 6 February 1947.[70]

AGREEMENT ESTABLISHING THE SOUTH PACIFIC COMMISSION

THE GOVERNMENTS of Australia, the French Republic, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, (hereinafter referred to as "the participating governments"),

DESIRING to encourage and strengthen international cooperation in promoting the economic and social welfare and advancement of the peoples of the non-self-governing territories in the South Pacific region administered by them,

HAVE, through their duly authorised representatives met together in Canberra, made an Agreement in the following terms:

ARTICLE I
ESTABLISHMENT OF THE COMMISSION

1. There is hereby established the South Pacific Commission (hereinafter referred to as "the Commission").

ARTICLE II
TERRITORIAL SCOPE

2. The territorial scope of the Commission shall comprise all those non-self-governing territories in the Pacific Ocean which are administered by the participating Governments and which lie wholly or in part south of the Equator and east from and including Netherlands New Guinea.
3. The territorial scope of the Commission may be altered by agreement of all the participating Governments.

ARTICLE III
COMPOSITION OF THE COMMISSION

4. The Commission shall consist of not more than twelve Commissioners. Each participating Government may appoint two Commissioners and shall designate one of them as its senior Commissioner.
5. Each participating Government may appoint such alternates and advisers to its Commissioners as it considers desirable.

ARTICLE IV
POWERS AND FUNCTIONS

6. The Commission shall be a consultative and advisory body to the participating Governments in matters affecting the economic and social development of the non-self-governing territories within the scope of the Commission and the welfare and advancement of their peoples. To this end, the Commission shall have the following powers and functions:
    a. to study, formulate and recommend measures for the development of, and where necessary the coordination of services affecting, the economic and social rights and welfare of the inhabitants of the territories within the scope of the Commission, particularly in respect of agriculture (including animal husbandry), communications, transport, fisheries, forestry, industry, labour, marketing, production, trade and finance, public works, education, health, housing and social welfare;

70. Entry into force: 29 July 1948.

b. elle préparera et facilitera les recherches dans les domaines technique, scientifique, économique et social dans les territoires relevant de sa compétence et assurera au maximum la coopération et la coordination des activités des organismes de recherche ;

c. elle formulera des recommandations en vue de la coordination des projets locaux se rapportant aux domaines mentionnés ci-dessus et ayant une portée régionale commune en vue de fournir une assistance technique, dépassant celle qu'une administration territoriale ne pourrait autrement se procurer ;

d. elle fournira aux Gouvernements-membres une assistance, des conseils et des informations techniques (y compris des statistiques et autres renseignements) ;

e. elle promouvra la coopération avec les Gouvernements non membres et les organisations non gouvernementales de caractère public ou quasi public qui ont avec elle, dans le Pacifique Sud, des intérêts communs en des matières de sa compétence ;

f. elle adressera des questionnaires aux Gouvernements-membres sur les matières de sa compétence ;

g. elle formulera des recommandations concernant la création et l'activité d'organismes auxiliaires.

7. La Commission pourra exercer toutes autres fonctions lorsque les Gouvernements-membres en auront convenu.

8. La Commission pourra prendre toutes dispositions administratives nécessaires pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

9. Afin de faciliter la mise en train de ses travaux dans les matières intéressant, d'une façon immédiate, le bien-être économique et social des habitants des territoires relevant de sa compétence, la Commission examinera à bref délai les projets mentionnés dans la résolution (annexée à la présente Convention) se rapportant à des projets importants et urgents et adoptés à Canberra le 6 février 1947, par la Conférence des Mers du Sud.

10. Les Gouvernements-membres s'engagent à prendre toutes mesures utiles d'ordre législatif et administratif pour que la Commission jouisse dans leurs territoires de la capacité juridique, des privilèges et immunités (y compris l'inviolabilité de ses locaux et archives) nécessaires pour le libre exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

ARTICLE V
RÈGLES DE PROCÉDURE PROPRES À LA COMMISSION

11. Quel que soit le lieu où se tiendront les sessions de la Commission, chacun des Premiers commissaires les présidera à tour de rôle, en suivant un roulement établi d'après l'ordre alphabétique anglais des Gouvernements-membres.

12. La Commission aura la faculté de se réunir aux époques et lieux qu'elle choisira. Elle tiendra deux sessions ordinaires chaque année et autant de sessions supplémentaires qu'elle en décidera.

13. Lors de toute séance, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des Premiers commissaires seront présents.

14. Les décisions de la Commission seront prises conformément aux règles suivantes :

a. seuls les Premiers commissaires auront droit de vote ;

b. les questions de procédure seront réglées à la majorité des Premiers commissaires présents et prenant part au vote ;

c. les décisions en matière budgétaire ou financière, qui pourraient impliquer une contribution financière de la part des Gouvernements-membres (à l'exception des décisions relatives à l'adoption du budget administratif annuel de la Commission) exigeront le vote unanime de tous les Premiers commissaires ;

d. les décisions en toutes autres matières (y compris les décisions relatives à l'adoption du budget administratif annuel de la Commission) seront prises à la majorité des deux tiers des Premiers commissaires.

15. En l'absence d'un Premier Commissaire, ses attributions seront exercées à toutes les fins du présent article par le deuxième Commissaire nommé par son Gouvernement et en l'absence des deux Commissaires par un suppléant désigné par son Gouvernement ou par le Premier Commissaire.

b. to provide for and facilitate research in technical, scientific, economic and social fields in the territories within the scope of the Commission and to ensure the maximum cooperation and coordination of the activities of research bodies;

c. to make recommendations for the coordination of local projects in any of the fields mentioned in the previous subparagraphs which have regional significance and for the provision of technological assistancefrom a wider field not otherwise available to a territorial administration;

d. to provide technical assistance, advice and information (including statistical and other material) for the participating Governments;

e. to promote cooperation with non-participating Governments and with non-governmental organisations of a public or quasi-public character having common interests in the area, in matters within the competence of the Commission;

f. to address inquiries to the participating Governments on matters within its competence;

g. to make recommendations with regard to the establishment and activities of auxiliary and subsidiary bodies.

7. The Commission may discharge such other functions as may be agreed upon by the participating Governments.

8. The Commission may make such administrative arrangements as may be necessary for the exercise of its powers and the discharge of its functions.

9. With a view to facilitating the inauguration of the work of the Commission in matters immediately affecting the economic and social welfare of the local inhabitants of the territories within the scope of the Commission, the Commission shall give early consideration to the projects set forth in the resolution (appended to this Agreement) relating to important immediate projects adopted by the South Seas Conference at Canberra, Australia, on 6 February 1947.

10. The participating Governments undertake to secure such legislative and administrative provision as may be required to ensure that the Commission will be recognised in their territories as possessing such legal capacity and as being entitled to such privileges and immunities (including the inviolability of its premises and archives) as are necessary for the independent exercise of its powers and discharge of its functions.

ARTICLE V
PROCEDURE OF THE COMMISSION

11. Irrespective of the place of meeting, each senior Commissioner shall preside over sessions of the Commission in rotation, according to the English alphabetical order of the participating Governments.

12. The Commission may meet at such times and in such places as it may determine. It shall hold two regular sessions in each year, and such further sessions as it may decide.

13. At a meeting of the Commission two-thirds of all the senior Commissioners shall constitute a quorum.

14. The decisions of the Commission shall be taken in accordance with the following rules:

a. senior Commissioners only shall be entitled to vote;

b. procedural matters shall be decided by a majority of the senior Commissioners present and voting;

c. decisions on budgetary or financial matters which may involve a financial contribution by the participating Governments (other than a decision to adopt the annual administrative budget of theCommission), shall require the concurring votes of all the senior Commissioners;

d. decisions on all other matters (including a decision to adopt the annual administrative budget of the Commission) shall require the concurring votes of two-thirds of all the senior Commissioners.

15. In the absence of a senior Commissioner, his functions shall be discharged for all purposes of this Article by the other Commissioner appointed by his Government or, in the absence of both, by an alternate designated by his Government or the senior Commissioner.

16. La Commission aura la faculté de créer des Comités et, dans le cadre des dispositions de la présente Convention, d'adopter les règles de procédure et toutes dispositions applicables à ses propres opérations, à celles de ses organismes auxiliaires et des comités qu'elle pourra créer ainsi qu'à celles du Secrétariat Général et à ce qui, d'une façon générale, serait destiné à permettre la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

17. Les langues officielles de la Commission et de ses organismes auxiliaires comprendront le français et l'anglais.

18. La Commission adressera à chacun des Gouvernements-membres et publiera un rapport annuel sur son activité y compris celle de ses organismes auxiliaires.

ARTICLE VI
CONSEIL DES RECHERCHES

19. En raison de l'importance spéciale des recherches dans la poursuite des buts de la Commission, il sera créé un Conseil des Recherches qui jouera le rôle d'organisme consultatif permanent auxiliaire auprès de la Commission.

ARTICLE VII
COMPOSITION DU CONSEIL DES RECHERCHES

20. Les membres du Conseil des Recherches seront nommés par la Commission qui déterminera les conditions de leur emploi.

21.

    a. La Commission nommera, comme membres du Conseil des Recherches, dans les limites qu'elle estimera indispensables pour permettre au Conseil d'exercer ses fonctions, des personnalités éminentes dans les domaines de recherches de son ressort ;

    b. Parmi les membres du Conseil ainsi nommés, il devra se trouver un petit nombre de personnes hautement qualifiées dans les différents domaines de la santé et du développement économique et social qui devront consacrer tout leur temps aux travaux du Conseil des Recherches.

22. Le Conseil des Recherches élira un Président parmi ses membres.

23. La Commission nommera un fonctionnaire chargé de diriger les recherches, qui ne pourra exercer d'autres fonctions et qui aura la responsabilité générale de l'exécution de l'ensemble du programme du Conseil des Recherches. Il sera, *ex officio*, membre et Vice-Président du Conseil des Recherches et, dans le cadre des directives de la Commission, aura la responsabilité d'organiser et de faciliter la coopération en matière de recherches, d'organiser et de mettre en œuvre tous programmes de recherches d'une nature spéciale, de centraliser et de diffuser les informations relatives aux recherches ainsi que de faciliter la mise à la disposition d'autres personnalités poursuivant des travaux de recherches dans la même zone des résultats acquis. Il sera responsable devant le Secrétaire Général en toutes matières d'ordre administratif, relatives aux travaux du Conseil des Recherches et de ses Comités.

24. En toutes matières d'ordre technique, les membres qui doivent tout leur temps au Conseil des Recherches seront placés sous l'autorité du Vice-Président de ce Conseil. En toutes matières d'ordre administratif, ils seront responsables devant le Secrétaire Général.

25. Les recommandations du Conseil des Recherches, ayant trait à des projets de recherches à entreprendre, seront soumises préalablement à leur mise en œuvre, à l'approbation de la Commission.

ARTICLE VIII
ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES RECHERCHES

26. Les attributions du Conseil des Recherches seront :

    a. de se tenir continuellement informé des recherches qui seraient nécessaires dans les territoires relevant de la compétence de la Commission et de lui soumettre des recommandations sur celles à entreprendre ;

    b. d'organiser, avec l'aide du Secrétaire Général et en faisant appel aux institutions existantes quand cela sera utile et opportun, la mise en œuvre des projets de recherches approuvés par la Commission ;

    c. de coordonner les activités de recherches des autres organismes dont le champ d'action coïncide avec celui de l'activité de la Commission et si possible d'obtenir l'assistance de ces organismes ;

16. The Commission may appoint Committees and, subject to the provisions of this Agreement, may promulgate rules of procedure and other regulations governing the operations of the Commission, of its auxiliary and subsidiary bodies and such Committees as it shall establish, and of the Secretariat and generally for the purpose of carrying into effect the terms of this Agreement.

17. The official languages of the Commission and its auxiliary and subsidiary bodies shall include English and French.

18. The Commission shall make to each of the participating Governments, and publish, an annual report on its activities, including those of its auxiliary and subsidiary bodies.

ARTICLE VI
RESEARCH COUNCIL

19. In view of the special importance of research for the carrying out of the purposes of the Commission, there shall be established a Research Council which shall serve as a standing advisory body auxiliary to the Commission.

ARTICLE VII
COMPOSITION OF THE RESEARCH COUNCIL

20. Members of the Research Council shall be appointed by the Commission on such terms and conditions as the Commission may decide

21.

    a. The Commission shall appoint, as members of the Research Council, such persons distinguished in the fields of research within the competence of the Commission as it considers necessary for the discharge of the Council's functions;

    b. Among the members of the Council so appointed there shall be a small number of persons highly qualified in the several fields of health, economic development and social development who shall devote their full time to the work of the Research Council.

22. The Research Council shall elect a Chairman from its members.

23. The Commission shall appoint a full-time official who shall direct research and be charged with the general responsibility for supervising the execution of the programme of the Research Council. He shall be, ex officio, a member and the Deputy Chairman of the Council and, subject to the directions of the Commission, shall be responsible for arranging and facilitating cooperative research, for arranging and carrying out research projects of a special nature, for collecting and disseminating information concerning research and for facilitating the exchange of experience among research workers of the area. He shall be responsible to the Secretary-General for all administrative matters connected with the work of the Research Council and of its Committees.

24. In all technical matters full-time members shall be under the direction of the Deputy Chairman of the Research Council. In all administrative matters they shall be responsible to the Secretary-General.

25. Recommendations of the Research Council in connection with research projects to be undertaken shall be first submitted to the Commission for approval.

ARTICLE VIII
FUNCTIONS OF THE RESEARCH COUNCIL

26. The functions of the Research Council shall be:

    a. to maintain a continuous survey of research needs in the territories within the scope of the Commission and to make recommendations to the Commission on research to be undertaken;

    b. to arrange, with the assistance of the Secretary-General, for the carrying out of the research studies approved by the Commission, using existing institutions where appropriate and feasible;

    c. to coordinate the research activities of other bodies working within the field of the Commission's activities and, where possible, to avail itself of the assistance of such bodies;

d. de créer des Comités techniques permanents de recherches en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans certains domaines particuliers de la recherche ;

e. de créer, avec l'approbation de la Commission, des Comités de recherches *ad hoc*, en vue d'étudier des problèmes particuliers ;

f. de présenter à chaque session de la Commission un rapport sur ses activités.

ARTICLE IX
LA CONFÉRENCE DU PACIFIQUE SUD

27. En vue d'associer aux travaux de la Commission des représentants des populations locales et des institutions officielles ou non s'intéressant directement aux territoires relevant de la compétence de la Commission, il sera créé une Conférence du Pacifique Sud, organisme auxiliaire de la Commission et doté de pouvoirs d'ordre consultatif.

ARTICLE X
SESSIONS DE LA CONFÉRENCE

28. La première session de la Conférence du Pacifique Sud devra être tenue dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; par la suite, les sessions auront lieu au moins tous les trois ans.

29. Chaque session de la Conférence aura lieu dans l'un des territoires relevant de la compétence de la Commission, en un lieu désigné par celle-ci et compte tenu du principe de roulement.

30. Le Président de la session de la Conférence sera l'un des Commissaires du Gouvernement-membre sur le territoire duquel aura lieu la session.

31. Le Secrétaire Général sera responsable de la partie administrative de l'organisation de la Conférence.

32. La Commission adoptera les règles de procédure applicables par la Conférence et approuvera l'ordre du jour de chacune des sessions de celle-ci. Le Secrétaire Général préparera toute la documentation utile devant être soumise à la Commission.

33. La Conférence aura la faculté de présenter des recommandations à la Commission en ce qui concerne les questions de procédure intéressant ses sessions. Elle pourra aussi recommander à la Commission l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence de points particuliers.

ARTICLE XI
COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

34. La Commission énumérera les territoires relevant de sa compétence pour lesquels des délégués à la Conférence devront être désignés. Le nombre maximum des délégués pour chacun de ces territoires sera arrêté par la Commission ; il sera de deux au moins en règle générale.

35. Les délégués seront choisis de manière à assurer aux populations locales une représentation aussi large que possible.

36. Les délégués seront nommés pour chacun des territoires intéressés, conformément à sa procédure constitutionnelle.

37. Les délégations de chacun des territoires intéressés pourront comprendre autant de suppléants et de conseillers que l'autorité qui les désignera l'estimera nécessaire.

ARTICLE XII
ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE

38. La Conférence aura la faculté de discuter de toutes questions d'intérêt commun qui rentrent dans la compétence de la Commission et de faire à celle-ci des recommandations sur toutes ces questions.

d. to appoint technical standing research committees to consider problems in particular fields of research;

e. to appoint, with the approval of the Commission, ad hoc research committees to deal with special problems;

f. to make to each session of the Commission a report of its activities.

ARTICLE IX
THE SOUTH PACIFIC CONFERENCE

27. In order to associate with the work of the Commission representatives of the local inhabitants of, and of official and non-official institutions directly concerned with, the territories within the scope of the Commission, there shall be established a South Pacific Conference with advisory powers as a body auxiliary to the Commission.

ARTICLE X
SESSIONS OF THE CONFERENCE

28. A session of the South Pacific Conference shall be convoked within two years after this Agreement comes into force, and thereafter at intervals not exceeding three years.

29. Each session of the Conference shall be held in one of the territories within the scope of the Commission at a place designated by the Commission with due regard to the principle of rotation.

30. The Chairman of each session of the Conference shall be one of the Commissioners of the Government in whose territory the session is held.

31. The Secretary-General shall be responsible for the administrative arrangements of the Conference.

32. The Commission shall adopt rules of procedure for the Conferences and approve the agenda for each session of the Conference. The Secretary-General shall prepare the necessary documents for consideration by the Commission.

33. The Conference may make recommendations to the Commission on procedural questions affecting its sessions. It may also recommend to the Commission the inclusion of specific items on the agenda for the Conference.

ARTICLE XI
COMPOSITION OF THE CONFERENCE

34. Delegates to the Conference shall be appointed for each territory which is within the scope of the Commission and which is designated for this purpose by the Commission. The maximum number of delegates for each territory shall be determined by the Commission. In general, the representation shall be at least two delegates for each designated territory.

35. Delegates shall be selected in such a manner as to ensure the greatest possible measure of representation of the local inhabitants of the territory.

36. Delegates shall be appointed for each designated territory in accordance with its constitutional procedure.

37. The delegations for each designated territory may include alternate delegates and as many advisers as the appointing authority considers necessary.

ARTICLE XII
FUNCTIONS OF THE CONFERENCE

38. The Conference may discuss such matters of common interest as fall within the competence of the Commission, and may make recommendations to the Commission on any such matters.

ARTICLE XIII
LE SECRÉTARIAT

39. La Commission instituera un Secrétariat qui sera au service de la Commission et de ses organismes auxiliaires.

40. Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général suppléant seront nommés par la Commission, conformément aux dispositions et aux conditions qui seront prescrites par celle-ci. La durée de leur mandat sera de cinq ans à moins que la Commission n'y mette fin avant l'expiration de cette période. Ils pourront être nommés à nouveau dans leurs fonctions.

41. Le Secrétaire Général sera le chef des services administratifs de la Commission et se conformera à toutes instructions de celle-ci. Il sera responsable du bon fonctionnement du Secrétariat et sera habilité, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir de la Commission, à nommer et à révoquer, selon les besoins, les membres du personnel du Secrétariat.

42. Dans le choix du Secrétaire Général, du Secrétaire Général suppléant et du personnel du Secrétariat, il y aura lieu d'attacher une importance primordiale aux aptitudes techniques et à l'intégrité personnelle des candidats. Dans toute la mesure compatible avec ces exigences, le personnel du Secrétariat devra être recruté parmi les populations des territoires relevant de la compétence de la Commission et en visant à obtenir une représentation équitable sous l'angle national et local.

43. Chacun des Gouvernements-membres s'engage, dans toute la mesure compatible avec sa procédure constitutionnelle, à accorder au Secrétaire Général, au Secrétaire Général suppléant et aux membres du Conseil des Recherches qui lui doivent tout leur temps ainsi qu'aux membres qualifiés du Secrétariat les privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La Commission aura la faculté de formuler des recommandations en vue de fixer les détails d'application du présent paragraphe ou de proposer à cet effet des conventions à l'agrément des Gouvernements-membres.

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général suppléant, les membres du Conseil des Recherches qui lui doivent tout leur temps, et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni ne recevront aucune instruction émanant d'un Gouvernement ou de toute autre autorité étrangère à la Commission. Ils s'abstiendront de toute action susceptible d'affecter leur position de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant la Commission.

45. Chacun des Gouvernements-membres s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités incombant au Secrétaire Général, au Secrétaire Général suppléant, aux membres du Conseil des Recherches qui lui doivent tout leur temps, ainsi qu'au personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV
FINANCES

46. La Commission adoptera un budget annuel pour ses dépenses proprement administratives et celles de ses organismes auxiliaires et tous budgets annexes qu'elle jugera nécessaires. Le Secrétaire Général sera responsable de la préparation et de la présentation à l'examen de la Commission du projet de budget administratif annuel et des projets de budgets annexes que celle-ci pourra demander.

47. À l'exception des traitements, indemnités et dépenses diverses des Commissaires et de leurs collaborateurs directs qui seront fixés et payés par leurs Gouvernements respectifs, les dépenses de la Commission et de ses organismes auxiliaires (y compris les dépenses des délégués à la Conférence du Pacifique Sud, dans les limites approuvées par la Commission) seront supportées par les budgets de la Commission.

48. Pour faire face aux charges de la Commission, il sera créé un fonds auquel chacun des Gouvernements-membres s'engage, sous réserve des exigences de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement sa quote-part des dépenses prévues telles qu'elles auront été inscrites au budget administratif annuel et aux budgets annexes adoptés par la Commission.

ARTICLE XIII
THE SECRETARIAT

39. The Commission shall establish a Secretariat to serve the Commission and its auxiliary and subsidiary bodies.

40. The Commission shall, subject to such terms and conditions as it may prescribe, appoint a Secretary-General and a Deputy Secretary-General. They shall hold office for five years unless their appointments are earlier terminated by the Commission. They shall be eligible for re-appointment.

41. The Secretary-General shall be the chief administrative officer of the Commission and shall carry out all directions of the Commission. He shall be responsible for the functioning of the Secretariat, and shall be empowered, subject to such directions as he may receive from the Commission, to appoint and dismiss, as necessary, members of the staff of the Secretariat.

42. In the appointment of the Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the staff of the Secretariat, primary consideration shall be given to the technical qualifications and personal integrity of candidates. To the fullest extent consistent with this consideration, the staff of the Secretariat shall be appointed from the local inhabitants of the territories within the scope of the Commission and with a view to obtaining equitable national and local representation.

43. Each participating Government undertakes so far as possible under its constitutional procedure to accord to the Secretary-General, to the Deputy Secretary-General, to the full time members of the Research Council and to appropriate members of the staff of the Secretariat such privileges and immunities as may be required for the independent discharge of their functions. The Commission may make recommendations with a view to determining the details of the application of this paragraph or may propose conventions to the participating Governments for this purpose.

44. In the performance of their duties, the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the full time members of the Research Council and the staff of the Secretariat shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Commission. They shall refrain from any action which might reflect ontheir position as international officials responsible only to the Commission.

45. Each participating Government undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilitiesof the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the full time members of the Research Council, and the staff of the Secretariat, and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

ARTICLE XIV
FINANCE

46. The Commission shall adopt an annual budget for the administrative expenses of the Commission and its auxiliary and subsidiary bodies, and such supplementary budgets as it may determine. The Secretary-General shall be responsible for preparing and submitting to the Commission for its consideration the annual administrative budget and such supplementary budgets as the Commission may require.

47. Except for the salaries, allowances and miscellaneous expenditures of the Commissioners and their immediate staffs, which shall be determined and paid by the respective Governments appointing them, the expenses of the Commission and its auxiliary and subsidiary bodies (including the expenses of delegates to the South Pacific Conference on a scale approved by the Commission) shall be a charge on the funds of the Commission.

48. There shall be established, to meet the expenses of the Commission, a fund to which each participating Government undertakes, subject to the requirements of its constitutional procedure, to contribute promptly its proportion of the estimated expenditure of the Commission, as determined in the annual administrative budget and in any supplementary budgets adopted by the Commission.

49. Les dépenses de la Commission et de ses organismes auxiliaires seront réparties entre les Gouvernements-membres dans les proportions suivantes :

Australie	30 %
France	12,5 %
Pays-Bas	15 %
Nouvelle-Zélande	15 %
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 %
États-Unis d'Amérique	12,5 %

Avant la clôture de sa deuxième année financière la Commission reconsidérera la répartition des dépenses et recommandera aux Gouvernements-membres les ajustements qu'elle estimera désirables. Des ajustements pourront intervenir à toute époque sous réserve de l'accord de tous les Gouvernements-membres.

50. L'année financière de la Commission coïncidera avec l'année civile.

51. Dans le cadre des directives données par la Commission, le Secrétaire Général aura la responsabilité de la gestion des fonds de la Commission et de ses organismes auxiliaires ainsi que de toute la comptabilité. Après la clôture de chaque exercice financier, les comptes définitifs apurés de cet exercice seront adressés dans les plus brefs délais à chacun des Gouvernements-membres.

52. Le Secrétaire Général ou un fonctionnaire mandaté par la Commission pour faire fonction de Secrétaire Général, en attendant la nomination de ce dernier, soumettra à la Commission, aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un projet de budget administratif pour l'exercice en cours, ainsi que tous projets de budgets annexes que la Commission pourra demander. La Commission devra alors adopter un budget administratif pour l'année financière en cours et tous budgets annexes qu'elle jugera utiles.

53. En attendant l'adoption du premier budget de la Commission, il sera fait face à ses dépenses administratives, dans les conditions qu'elle déterminera, par prélèvements sur un fonds de démarrage de 40.000 livres sterling, auquel les Gouvernements-membres s'engagent à contribuer dans les proportions prévues au paragraphe 49 de la présente Convention.

54. La Commission pourra, à sa discrétion, faire figurer dans son premier budget toutes dépenses engagées par les Gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de la présente Convention. La Commission aura la faculté d'inscrire ces dépenses en déduction de la contribution des Gouvernements-membres intéressés. Le montant total des sommes qui pourront être inscrites ainsi en déduction ne pourra toutefois pas dépasser 5.000 livres sterling.

ARTICLE XV
RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

55. La Commission et ses organismes auxiliaires, tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations Unies, coopéreront dans la plus large mesure possible avec les Nations Unies et avec les organismes spécialisés appropriés dans les affaires d'intérêt commun du ressort de la Commission.

56. Les Gouvernements-membres s'engagent à se concerter avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés à toute époque et sous toute forme qui pourront être jugées désirables, en vue de définir les relations qui pourront exister dans l'avenir et d'assurer une coopération effective entre la Commission et ses organismes auxiliaires d'une part et les organes appropriés des Nations Unies et des organismes spécialisés d'autre part en matière économique et sociale.

57. La Commission pourra faire des recommandations aux Gouvernements-membres en ce qui concerne la meilleure façon de mettre en application les principes définis au présent article.

49. The expenses of the Commission and its auxiliary and subsidiary bodies shall be apportioned among the participating Governments in the following proportions:

Australia	30%
France	12.5%
The Netherlands	15%
New Zealand	15%
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	15%
United States of America	12.5%

Before the close of its second fiscal year, the Commission shall review the apportionment of expenses and recommend to the participating Governments such adjustments as it considers desirable. Adjustments may at any time be made by agreement of all the participating Governments.

50. The fiscal year of the Commission shall be the calendar year.

51. Subject to the directions of the Commission, the Secretary-General shall be responsible for the control of the funds of the Commission and of its auxiliary and subsidiary bodies and for all accounting and expenditure. Audited statements of accounts for each fiscal year shall be forwarded to each participating Government as soon as possible after the close of the fiscal year.

52. The Secretary-General, or an officer authorised by the Commission to act as Secretary-General pending the appointment of the Secretary-General, shall at the earliest practicable date after the coming into force of this Agreement submit to the Commission an administrative budget for the current fiscal year and any supplementary budgets which the Commission may require. The Commission shall thereupon adopt for the current fiscal year anadministrative budget and such supplementary budget as it may determine.

53. Pending adoption of the first budget of the Commission, the administrative expenses of the Commission shall be met, on terms to be determined by the Commission, from an initial working fund of [sterling]40,000 sterling to which the participating Governments undertake to contribute in the proportions provided for in paragraph 49 of this Agreement.

54. The Commission may in its discretion accept for inclusion in its first budget any expenditure incurred by the Governments of Australia or New Zealand for the purpose of paragraph 64 of this Agreement. The Commission may credit any such expenditure against the contribution of the Government concerned. The aggregate of the amounts which may be so accepted and credited shall not exceed [sterling]5,000 sterling.

ARTICLE XV
RELATIONSHIP WITH OTHER INTERNATIONAL BODIES

55. The Commission and its auxiliary and subsidiary bodies, while having no organic connection with the United Nations, shall cooperate as fully as possible with the United Nations and with appropriate specialised agencies on matters of mutual concern within the competence of the Commission.

56. The participating Governments undertake to consult with the United Nations and the appropriate specialised agencies at such times and in such manner as may be considered desirable, with a view to defining the relationship which may in future exist and to ensuring effective cooperation between the Commission, including its auxiliary and subsidiary bodies, and the appropriate organs of the United Nations and specialised agencies dealing with economic and social matters.

57. The Commission may make recommendations to the participating Governments as to the manner in which effect can best be given to the principles stated in this Article.

ARTICLE XVI
SIÈGE

58. Le siège permanent de la Commission et de ses organismes auxiliaires sera situé dans le ressort territorial de la Commission et en un lieu choisi par elle. La Commission pourra créer des bureaux annexes et, sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention, prendre des mesures en vue de la poursuite d'une partie quelconque de ses travaux ou de ceux de ses organismes auxiliaires en un ou plusieurs lieux situés ou non dans son ressort territorial et qu'elle considérera comme lui permettant d'atteindre le plus facilement les objectifs en vue desquels elle a été instituée. La Commission devra choisir le lieu de son siège permanent dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention. En attendant l'établissement de son siège permanent, elle aura son siège provisoire à Sydney (Australie) ou à proximité de cette ville.

ARTICLE XVII
CLAUSE DE GARANTIE

59. Rien dans l'interprétation des termes de la présente Convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les Gouvernements-membres et leurs territoires, ni ne portera atteinte en aucune façon à l'autorité et aux responsabilités constitutionnelles des Gouvernements ou des administrations territoriaux.

ARTICLE XVIII
MODIFICATIONS À L'ACCORD

60. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être modifiées qu'après accord entre tous les Gouvernements-membres.

ARTICLE XIX
DÉNONCIATION

61. Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement-membre aura la faculté de la dénoncer en donnant un préavis d'un an à la Commission.

62. Dans le cas où un Gouvernement-membre cesserait d'administrer des territoires dépendants, relevant de la compétence de la Commission, ledit Gouvernement devra en donner notification à la Commission et sera considéré comme ayant dénoncé la présente Convention à la fin de l'année civile en cours au moment de cette notification.

63. Nonobstant le retrait d'un Gouvernement-membre, la présente Convention restera en vigueur entre les autres Gouvernements-membres.

ARTICLE XX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

64. Les dispositions préliminaires en vue de l'organisation de la Commission seront prises conjointement par les Gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

ARTICLE XXI
ENTRÉE EN VIGUEUR

65. Les Gouvernements de l'Australie, de la République Française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique deviendront parties contractantes à la présente Convention par l'une des procédures suivantes :

    a. signature sans réserves, ou

    b. signature *ad referendum* et acceptation subséquente· L'acceptation devra être notifiée au Gouvernement australien· La convention entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements-membres énumérés ci-dessus y seront devenus parties.

66. Le Gouvernement australien notifiera aux autres Gouvernements-membres énumérés ci-dessus tout avis d'acceptation de la présente Convention ainsi que la date à laquelle ladite Convention entrera en vigueur.

67. Le Gouvernement australien est chargé au nom de tous les Gouvernements-membres de faire enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

    La présente Convention, dont les textes en langue française, anglaise et hollandaise font également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement australien. Des copies dûment certifiées seront adressées par le Gouvernement australien aux autres Gouvernements-membres.

ARTICLE XVI
HEADQUARTERS

58. The permanent headquarters of the Commission and its auxiliary and subsidiary bodies shall be located within the territorial scope of the Commission at such place as the Commission may select. The Commission may establish branch offices and, except as otherwise provided in this Agreement, may make provision for the carrying on of any part of its work or the work of its auxiliary and subsidiary bodies at such place or places within or without the territorial scope of the Commission as it considers will most effectively achieve the objectives for which it is established. The Commission shall select the site of the permanent headquarters within six months after this Agreement comes into force. Pending the establishment of its permanent headquarters, it shall have temporary headquarters in or near Sydney, Australia.

ARTICLE XVII SAVING CLAUSE

59. Nothing in this Agreement shall be construed to conflict with the existing or future constitutional relations between any participating Government and its territories or in any way to affect the constitutional authority and responsibility of the territorial administrations.

ARTICLE XVIII
ALTERATION OF AGREEMENT

60. The provisions of this Agreement may be amended by consent of all the participating Governments.

ARTICLE XIX
WITHDRAWAL

61. After the expiration of five years from the coming into force of this Agreement a participating Government may withdraw from the Agreement on giving one year's notice to the Commission.

62. If any participating Government ceases to administer non-self-governing territories within the scope of the Commission, that Government shall so notify the Commission and shall be deemed to have withdrawn from the Agreement as from the close of the then current calendar year.

63. Notwithstanding the withdrawal of a participating Government this Agreement shall continue in force as between the other participating Governments.

ARTICLE XX
INTERIM PROVISIONS

64. Preliminary arrangements for the establishment of the Commission shall be undertaken jointly by the Governments of Australia and New Zealand.

ARTICLE XXI
ENTRY INTO FORCE

65. The Governments of Australia, the French Republic, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America shall become parties to this Agreement by:
    a. signature without reservation, or
    b. signature *ad referendum* and subsequent acceptance· Acceptance shall be effected by notification to the Government of Australia. The Agreement shall enter into force when all the abovementioned Governments have become parties to it.

66. The Government of Australia shall notify the other abovementioned Governments of each acceptance of this Agreement, and also of the date on which the Agreement comes into force.

67. The Government of Australia shall on behalf of all the participating Governments register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in pursuance of Article 102 of the Charter of the United Nations.

This Agreement, of which the English, French and Netherlands texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Government of Australia. Duly certified copies thereof shall be transmitted by the Government of Australia to the other participating Governments.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des Gouvernements-membres ont signé le présent accord·

OUVERT à la signature à Canberra le six février mil neuf cent quarante-sept.

Pour le Gouvernement de l'Australie :	H. V. Evatt E. J. Ward *ad referendum*
Pour le Gouvernement de la République Française :	P. Augé *ad referendum*
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :	Baron F. C. van Aerssen-Beyern R. Widjojoadmodjo *ad referendum*
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :	W. Nash A. G. Osborne *ad referendum*
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Ivor Thomas E. J. Williams *ad referendum*
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :	Robert Butler *ad referendum*

IN WITNESS WHEREOF the duly authorised representatives of the respective participating Governments have signed this Agreement.

OPENED in Canberra for signature on the sixth day of February One thousand nine hundred and forty-seven.

For the Government of Australia:	H V Evatt E J Ward *ad referendum*
For the Government of the French Republic:	Auge *ad referendum*
For the Government of the Kingdom of the Netherlands:	van Aerssen Beyeren R Widjojoadmodjo *ad referendum*
For the Government of New Zealand:	W Nash A G Osborne *ad referendum*
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Ivor Thomas E J Williams *ad referendum*
For the Government of the United States of America:	Robert Butler *ad referendum*

ANNEXE B
ACCORD RELATIF À L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE, 1951

Le texte ci-après constitue la version intégrale de l'Accord relatif à l'élargissement de la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud, fait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 7 novembre 1951[71].

Les Gouvernements d'Australie, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désirant élargir la compétence territoriale de la Commission du Pacifique Sud,

Considérant que l'article II de la Convention créant la Commission du Pacifique Sud signée à Canberra le 6 février 1947 prévoit que la compétence territoriale de la Commission peut être modifiée par accord des Gouvernements membres,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

La compétence de la Commission du Pacifique Sud sera élargie de manière à inclure, en plus des territoires visés à l'article II de la Convention du 6 février 1947 créant la Commission du Pacifique Sud, l'île de Guam et le Territoire des Îles du Pacifique sous tutelle des États-Unis d'Amérique, tel que ce dernier est défini à l'article 1er de l'Accord de tutelle approuvé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 2 avril 1947.

ARTICLE II

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Nouméa, le 7 novembre 1951, en langues anglaise, française et hollandaise, chaque texte faisant également foi. L'original de cet Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement australien. Le Gouvernement australien en transmettra des copies certifiées à tous les autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de l'Australie :	J. R. Halligan
Pour le Gouvernement de la République française :	R. J. Lassalle
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :	J. B. D. Pennink
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :	C. G. R. McKay
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	A. F. R. Stoddart
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :	F. M. Keesing

71. Entrée en vigueur : 7 novembre 1951.

APPENDIX B
AGREEMENT EXTENDING THE TERRITORIAL SCOPE TO GUAM, 1951

The following is the full text of the Agreement extending the territorial scope of the South Pacific Commission, Noumea, New Caledonia, 7 November 1951.[71]

The Governments of Australia, the French Republic, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Desiring to extend the territorial scope of the South Pacific Commission, and

Considering that Article II of the Agreement establishing the South Pacific Commission opened for signature at Canberra on 6 February 1947, provides that the territorial scope of the Commission may be altered by agreement of all the participating Governments,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The territorial scope of the South Pacific Commission shall be extended to comprise, in addition to the territories described in Article II of the Agreement establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, Guam and the Trust Territory of the Pacific Islands, as defined by Article 1 of the Trusteeship Agreement approved by the Security Council of the United Nations on 2 April 1947.

ARTICLE II

The present Agreement shall come into force upon the date of signature.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the presentAgreement.

Done at Noumea this seventh day of November, 1951, in the English, French, and Netherlands languages, each equally authentic, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of Australia. The Government of Australia shall transmit certified copies thereof to all the other signatory Governments.

For the Government of Australia:	J R Halligan
For the Government of the French Republic:	R J Lassalle
For the Government of the Kingdom of the Netherlands:	J B D Pennink
For the Government of New Zealand:	C G R McKay
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	A F R Stoddart
For the Government of the United States of America:	F M Keesing

71. Entry into force: 7 November 1951.

ANNEXE C
ACCORD RELATIF À LA FRÉQUENCE DES SESSIONS, 1954

Le texte ci-après constitue la version intégrale de l'Accord relatif à la fréquence des sessions de la Commission du Pacifique Sud, fait à Canberra, le 5 avril 1954[72].

Les Gouvernements d'Australie, de la République française, du Royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désireux de modifier les dispositions de l'Accord instituant la Commission du Pacifique Sud, ouvert à la signature le 6 février 1947 à Canberra,

Et considérant que l'Article XVIII dudit Accord prévoit que ses dispositions pourront être modifiées avec l'assentiment de tous les Gouvernements participants,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les paragraphes 11 et 12 de l'Article V de l'Accord instituant la Commission du Pacifique Sud, ouvert à la signature le 6 février 1947 à Canberra, seront modifiés comme suit :

> « 11. Quel que soit le lieu de réunion, chacun des premiers commissaires présidera à tour de rôle, dans l'ordre de la liste alphabétique anglaise des Gouvernements participants, les sessions de la Commission pendant une année civile.
>
> 12. La Commission pourra se réunir à telles dates et en tels lieux qu'elle fixera. Elle tiendra une session ordinaire chaque année et elle se réunira en outre autant de fois que les deux tiers de l'ensemble des premiers commissaires l'estimeront nécessaire. »

ARTICLE II

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1954.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord[2].

FAIT à Canberra, le 5 avril 1954, en langues anglaise, française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du Gouvernement australien. Le Gouvernement australien en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de l'Australie :	R. G. Casey, Paul Hasluck
Pour le Gouvernement de la République française :	Louis Roché
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :	A. M. L. Winkelman
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :	G. E. L. Alderton
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Stephen L. Holmes
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :	Amos J. Peaslee

72. Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

APPENDIX C
AGREEMENT RELATING TO THE FREQUENCY OF SESSIONS, 1954

The following is the full text of the Agreement relating to the Frequency of Sessions of the South Pacific Commission, Canberra, 5 April 1954[72].

The Governments of Australia, the French Republic, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Desiring to amend the provisions of the Agreement establishing the South Pacific Commission opened for signature at Canberra on 6 February 1947, and

Considering that Article XVIII of the said Agreement provides that the provisions thereof may be amended by consent of all the participating Governments,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Paragraphs 11 and 12 of Article V of the Agreement establishing the South Pacific Commission opened for signature at Canberra on 6 February 1947, shall be amended to read as follows:

> "11. Irrespective of the place of meeting, each senior Commissioner shall preside over sessions of the Commission for one calendar year in rotation, according to the English alphabetical order of the participating Governments.
>
> 12. The Commission may meet at such times and in such places as it may determine. It shall hold one regular session in each year, and such further sessions as two-thirds of all of the senior Commissioners may decide to be necessary."

ARTICLE II

The present Agreement shall come into force on 1 July 1954.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement[2].

DONE at Canberra this fifth day of April 1954, in the English, French and Netherlands languages, each equally authentic, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of Australia. The Government of Australia shall transmit certified copies thereof to all the other signatory Governments.

For the Government of Australia:	RG Casey, Paul Hasluck
For the Government of the French Republic:	Louis Roché
For the Government of the Kingdom of the Netherlands:	A M L Winkelman
For the Government of New Zealand:	G E L Alderton
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Stephen L Holmes
For the Government of the United States of America:	Amos J Peaslee

72. Entry into force: 1 July 1954.

ANNEXE D
ACCORD PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CANBERRA, 1964

Le texte ci-après constitue la version intégrale de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud telle qu'adoptée le 6 février 1947, fait à Londres (Royaume-Uni), le 6 octobre 1964[73].

Les Gouvernements de l'Australie, de la République française, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désireux de prendre des dispositions en vue de l'accession de l'État indépendant des Samoa Occidentales et éventuellement d'autres États à la Convention établissant la Commission du Pacifique Sud, ouverte à la signature le 6 février 1947 à Canberra (désignée ci-après sous le terme de « la Convention ») et modifiée par des Accords signés à Nouméa le 7 novembre 1951 et à Canberra le 5 avril 1954,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas s'est retiré de la Convention conformément à l'article 19 (§ 62) de ladite Convention,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE IER

Le préambule de la Convention est modifié par la suppression des mots : « du Royaume des Pays-Bas ».

ARTICLE 2

L'article 2 (§ 2) de la Convention est modifié comme suit :

« 2. La compétence territoriale de la Commission s'étendra :

a. sur tous les territoires de l'océan Pacifique qui sont administrés par les Gouvernements membres et qui sont situés en totalité ou en partie au Sud de l'Équateur et à l'Est du territoire australien de Papouasie et du territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée, y compris sur ces deux territoires ainsi que sur Guam et sur le territoire sous tutelle des Îles du Pacifique ; et

b. sur l'ensemble du territoire de tout État dont le Gouvernement accédera à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 21 (§ 66). »

ARTICLE 3

La première phrase de l'article 3 (§ 4) de la Convention est supprimée.

ARTICLE 4

La première phrase de l'article 4 (§ 6) de la Convention est supprimée et remplacée par la phrase ci-après :

« La Commission sera un organisme consultatif chargé de donner des avis aux Gouvernements membres sur les questions touchant le développement économique et social des territoires relevant de la compétence de la Commission et le bien-être et le progrès de leur population. »

73. Entrée en vigueur : 15 juillet 1965.

APPENDIX D
AGREEMENT AMENDING THE CANBERRA AGREEMENT, 1964

The following is the full text of the Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947, London, United Kingdom, 6 October 1964[73].

The Governments of Australia, the French Republic, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America;

Desiring to provide for the accession of the Independent State of Western Samoa and the possible accession of other States to the Agreement establishing the South Pacific Commission, opened for signature at Canberra on 6 February 1947, (hereinafter referred to as 'the Agreement') as amended by agreements signed at Noumea on 7 November 1951 and Canberra on 5 April 1954;

Considering that the Kingdom of the Netherlands has withdrawn from the Agreement pursuant to Article XIX, paragraph 62, thereof;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The preamble to the Agreement is amended by deleting therefrom the words 'the Kingdom of the Netherlands'.

ARTICLE II

Article II, paragraph 2, of the Agreement is amended to read as follows:

"2. The territorial scope of the Commission shall comprise:

a. all those territories in the Pacific Ocean which are administered by the participating Governments and which lie wholly or in part south of the Equator and east from and including the Australian territory of Papua and the Trust Territory of New Guinea; and Guam and the Trust Territory of the Pacific Islands; and

b. all the territory of any State, the Government of which accedes to this Agreement pursuant to the provisions of Article XXI, paragraph 66."

ARTICLE III

The first sentence of Article III, paragraph 4, of the Agreement is deleted.

ARTICLE IV

The first sentence of Article IV, paragraph 6, of the Agreement is deleted and the following sentence is substituted in lieu thereof:

"The Commission shall be a consultative and advisory body to the participating Governments in matters affecting the economic and social development of the territories within the scope of the Commission and the welfare and advancement of their peoples."

73. Entry into force: 15 July 1965.

ARTICLE 5

L'article 5 (§ 14) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 14. Les décisions de la Commission seront prises conformément aux règles suivantes :

a. chacun des Gouvernements Membres disposera du nombre de voix fixé ci-après. Chaque Gouvernement Membre transférera une de ses voix au Gouvernement de tout territoire qui, cessant d'être soumis à son administration, sera admis à la Commission en qualité de Gouvernement Membre.

Australie (pour elle-même et ses territoires)	5 voix
République française (pour elle-même et ses territoires)	4 voix
Nouvelle-Zélande (pour elle-même et ses territoires)	4 voix
Royaume-Uni 4 voix (pour lui-même et ses territoires)	
États-Unis (pour eux-mêmes et leurs territoires)	4 voix
Samoa Occidentales (si elles adhèrent à la Convention)	1 voix

Le nombre de voix attribué à chaque Gouvernement membre et le nombre total des voix pourront être modifiés d'un commun accord entre tous les Gouvernements membres ;

b. Seuls les Premiers commissaires seront habilités à exercer les droits de vote prévus à l'alinéa a du présent paragraphe ;

c. les questions de procédure seront réglées à la majorité des suffrages exprimés ;

d. Les décisions en matière budgétaire ou financière susceptibles d'impliquer une contribution financière de la part des Gouvernements membres (à l'exception des décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Commission) exigeront les votes unanimes de tous les premiers commissaires ;

e. « e) Les décisions en toutes autres matières (y compris les décisions portant adoption du budget administratif annuel de la Commission) seront prises à la majorité des deux tiers des voix prévues à l'alinéa a du présent paragraphe. »

ARTICLE 6

L'article XIV (§ 49) de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 49. Les dépenses de la Commission et de ses organismes auxiliaires seront réparties entre les Gouvernements membres dans les conditions que ceux-ci fixeront à l'unanimité. »

ARTICLE 7

L'article XXI de la Convention est modifié comme suit :

a. Les mots « du Royaume des Pays-Bas » sont supprimés du paragraphe 65.

b. Il est inséré un nouveau paragraphe 66 conçu comme suit :

ARTICLE V

Article V, paragraph 14, of the Agreement is deleted and the following provisions are substituted in lieu thereof:

"14. The decisions of the Commission shall be taken in accordance with the following rules:

a. each of the participating Governments shall have the number of votes set out below. Each participating Government shall transfer one of its votes to the Government of each territory which shall cease to be administered by it and shall be admitted to the Commission as a participating Government.

Australia (in respect of itself and its territories)	5 votes
The French Republic (in respect of itself and its territories)	4 votes
New Zealand (in respect of itself and its territories)	4 votes
The United Kingdom 4 votes(in respect of itself and its territories)	
The United States (in respect of itself and its territories)	4 votes
Western Samoa (if it accedes to this Agreement)	1 vote

The number of votes assigned to each of the participating Governments and the total number of votes may be altered by the unanimous agreement of the participating Governments;

b. only senior Commissioners shall be entitled to cast the votes referred to in subparagraph (a) of this paragraph;

c. procedural matters shall be decided by a majority of votes cast;

d. decisions on budgetary or financial matters which may involve a financial contribution by the participating Governments (other than a decision to adopt the annual administrative budget of theCommission) shall require the concurring votes of all the senior Commissioners;

e. decisions on all other matters (including a decision to adopt the annual administrative budget of the Commission) shall be taken by two-thirds of all the votes referred to in subparagraph (a) of this paragraph."

ARTICLE VI

Article XIV, paragraph 49, of the Agreement is deleted and the following provision is substituted in lieu thereof:

"49. The expenses of the Commission and its related bodies shall be apportioned among the participating Governments in such manner as the participating Governments may unanimously determine."

ARTICLE VII

Article XXI of the Agreement is amended as follows:

a. The words 'the Kingdom of the Netherlands' are deleted from paragraph 65.

b. A new paragraph 66 is inserted to read as follows:

« 66. Le Gouvernement de l'État indépendant des Samoa Occidentales et le Gouvernement de tout État indépendant dont l'ensemble du territoire était situé immédiatement avant l'indépendance dans la compétence territoriale de la Commission, telle qu'elle est définie à l'article 2, pourra, s'il y est invité par tous les Gouvernements membres, devenir Partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Australie. La Convention entrera en vigueur pour tout Gouvernement faisant ainsi acte d'adhésion à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Après quoi ce Gouvernement sera considéré comme un Gouvernement membre aux fins de la présente Convention, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 19 (§ 62). Le Gouvernement de l'Australie notifiera aux Gouvernements membres la date de dépôt de chaque instrument d'adhésion à la présente Convention. »

c. Les paragraphes qui portaient jusqu'ici les numéros 66 et 67 recevront respectivement les numéros 67 et 68.

ARTICLE 8

Seuls les textes français et anglais de la Convention et des Accords la modifiant feront foi.

ARTICLE 9

Les Gouvernements de l'Australie, de la République française, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique deviendront Parties au présent Accord par voie de a) signature sans réserve[74] ou b) signature *ad referendum*[75] et approbation subséquente. L'approbation sera notifiée au Gouvernement de l'Australie. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque tous les Gouvernements susmentionnés seront devenus Parties à l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres le 6 octobre 1964 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Australie qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires et au Gouvernement des Samoa Occidentales.

Pour le Gouvernement de l'Australie :	E. J. Harrison 6 octobre 1964
Pour le Gouvernement de la République française :	G. De Courcel 6 octobre 1964 *ad referendum*
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :	T. L. Macdonald 6 octobre 1964
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	R. A. Butler 6 octobre 1964
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :	David K. E. Bruce 6 octobre 1964

74. L'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont signé sans réserve.
75. La France a déposé son instrument d'acceptation le 15 juillet 1965.

"66. The Government of the Independent State of Western Samoa and the Government of any independent State all the territory of which is, immediately prior to independence, within the territorial scope of the Commission as defined in Article II may accede to this Agreement, if it is invited to do so by all the participating Governments, by depositing an instrument of accession with the Government of Australia. This Agreement shall enter into force for each acceding Government upon the date of the deposit of its instrument of accession. Such Government shall thereupon be deemed a participating Government for the purposes of this Agreement other than those specified in Article XIX, paragraph 62.The Government of Australia shall notify the participating Governments of the date of deposit of each instrument of accession to this Agreement."

c. Existing paragraphs 66 and 67 are re-designated as 67 and 68 respectively.

ARTICLE VIII

Only the English and French texts of the Agreement and of the agreements amending it shall be regarded as authentic.

ARTICLE IX

The Governments of Australia, the French Republic, New Zealand, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America shall become parties to this Agreement by (a) signature without reservation[74], or (b) signature ad referendum[75] and subsequent acceptance. Acceptance shall be notified to the Government of Australia. This Agreement shall enter into force when all the abovementioned Governments have become parties to it.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed thisAgreement.

DONE at London this 6th day of October, 1964, in the English and French languages, each equally authentic, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of Australia. The Government of Australia shall transmit certified copies thereof to all other signatory Governments and to the Government of Western Samoa.

For the Government of Australia:	E J Harrison 6 October 1964
For the Government of the French Republic:	G De Courcel 6 October 1964 *ad referendum*
For the Government of New Zealand:	T L Macdonald 6 October 1964
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	R A Butler 6 October 1964
For the Government of the United States of America:	David K E Bruce 6 October 1964

74. Australia, New Zealand, United Kingdom and the United States signed without reservation.
75. Instrument of acceptance deposited for France 15 July 1965.

ANNEXE E
ACCORD PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CANBERRA, 1978

Le texte ci-après constitue la version intégrale de l'Accord portant modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud du 6 février 1947[76].

a. Remplacement de la première phrase du paragraphe 66 de l'article XXI par le texte suivant :

« Tout Gouvernement dont le territoire est situé dans la compétence territoriale de la Commission, telle qu'elle est définie dans l'article II et qui est, soit pleinement indépendant, soit librement associé avec un Gouvernement indépendant, pourra, s'il y est invité par les Gouvernements membres, devenir partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Australie. » ;

b. Au premier paragraphe du préambule supprimer la formule et les parenthèses « (ci-après désignés sous le terme les « gouvernements membres ») » ;

c. À l'article II, au paragraphe 2 b, de la Convention supprimer la formule « tout État dont le Gouvernement accédera à la présente Convention » et y substituer la formule « tout Gouvernement qui accédera à la présente Convention » ;

d. Ajouter après le paragraphe 66 un nouveau paragraphe 67 à l'article XXI comme suit :

« Les Gouvernements qui sont successivement devenus parties à la présente Convention seront désignés sous le terme : les Gouvernements membres. » ; et

e. Les présents paragraphes 67 et 68 sont renumérotés 68 et 69 respectivement.

76. Entrée en vigueur : 4 juin 1980.

APPENDIX E
AGREEMENT AMENDING THE CANBERRA AGREEMENT, 1978

The following is the full text of the Agreement amending the Agreement Establishing the South Pacific Commission of 6 February 1947[76].

a. That the present first sentence of paragraph 66 of Article XXI be replaced by the following:

"Any Government, the territory of which is within the territorial scope of the Commission as defined in Article II and which is either fully independent or in free association with a fully independent Government may accede to this Agreement, if it is invited to do so by all the participating Governments, by depositing an instrument of accession with the Government of Australia.";

b. in the first paragraph of the preamble delete the words and brackets: '(hereinafter referred to as "the participating Governments")'.

c. in Article II, paragraph 2(b), of the Agreement delete the words 'any State, the Government of which accedes to this Agreement' and insert in their stead the words 'any Government which accedes to this Agreement'.

d. add after paragraph 66 a new paragraph 67 to Article XXI reading as follows:

"The Governments which have from time to time become parties to this Agreement shall be known as 'the participating Governments."

e. the existing paragraphs 67 and 68 are renumbered 68 and 69, respectively.

76. Entry into force: 4 June 1980.

ANNEXE F
DÉCISIONS DE REMPLACER L'APPELLATION « COMMISSION DU PACIFIQUE SUD » PAR « COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE », 1997 ET 2013

La décision de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique » a été initialement actée par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud en octobre 1997 (point 3 de l'ordre du jour, paragraphe 44, alinéa a)[77]. En novembre 2013, la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique a reconnu que cette décision portait de fait modification de la convention créant la Commission du Pacifique Sud, comme attesté par la pratique étatique observée après l'adoption de cette décision (point 5 de l'ordre du jour, paragraphe 45, alinéa i).

Le texte de la décision de 1997 et celui de la résolution de 2013 sont reproduits ci-dessous.

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA TRENTE-SEPTIÈME CONFÉRENCE DU PACIFIQUE SUD DE REMPLACER L'APPELLATION « COMMISSION DU PACIFIQUE SUD » PAR « COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE » (CANBERRA, LE 21 OCTOBRE 1997)[78]

La Conférence décide :

a. de donner à la Commission du Pacifique Sud le nouveau nom de « Communauté du Pacifique », cette décision prenant effet le 6 février 1998 ;

b. de remettre à plus tard l'adoption d'un nouveau sigle.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA HUITIÈME CONFÉRENCE DE LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE CONFIRMANT LE REMPLACEMENT DE L'APPELLATION « COMMISSION DU PACIFIQUE SUD » PAR « COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE » (SUVA, LE 19 NOVEMBRE 2013)[79]

La Conférence de la Communauté du Pacifique,

Soucieuse de reconnaître la décision prise par la trente-septième Conférence du Pacifique Sud, en 1997, et qui proposait de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique »,

Considérant la reconnaissance et l'usage généralisés du nom « Communauté du Pacifique » par les membres, les parties prenantes et les partenaires de la communauté internationale,

Notant que cette reconnaissance et cet usage ont été systématiquement et continuellement observés au cours des seize dernières années,

Établit ce qui suit :

1. En 1997, les membres de la Communauté du Pacifique ont amendé la convention créant la Commission du Pacifique Sud, faite à Canberra le 6 février 1947 (la « Convention de Canberra »), afin de remplacer l'appellation « Commission du Pacifique Sud » par « Communauté du Pacifique ». Cet amendement a pris effet en vertu de l'article XVIII, paragraphe 60, de la Convention de Canberra, comme attesté par la pratique étatique largement observée en ce sens après l'adoption de cette décision.

2. Par conséquent, la Communauté du Pacifique est la même entité que celle créée par la Convention de Canberra.

3. Le fait que la Communauté du Pacifique soit depuis lors ainsi reconnue par les gouvernements membres, les parties prenantes et les partenaires témoigne de la pratique étatique qui s'applique à l'accord des parties d'amender la Convention.

4. Ledit accord a également eu pour effet de remplacer l'appellation « Conférence du Pacifique Sud » par « Conférence de la Communauté du Pacifique ».

77. Entrée en vigueur : 6 février 1998.
78. Décision de la trente-septième Conférence du Pacifique Sud en 1997 (Compte rendu de la trente-septième Conférence du Pacifique Sud, point 3 de l'ordre du jour, paragraphe 44).
79. Décision prise lors de la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique en novembre 2013 approuvant la résolution proposée par le CRGA 43 (Recommandations de la quarante-troisième session du CRGA, point 5.1A de l'ordre du jour, paragraphe 45, alinéa i).

APPENDIX F
DECISIONS TO CHANGE THE NAME OF THE SOUTH PACIFIC COMMISSION TO THE 'PACIFIC COMMUNITY', 1997 AND 2013

The original decision to change the name of the South Pacific Commission to the 'Pacific Community' was adopted by the Thirty-seventh South Pacific Conference in October 1997 (Agenda item 3, § 44 (a))[77]. In November 2013, the Eighth Conference of the Pacific Community recognised that this decision constituted an amendment to the Agreement Establishing the South Pacific Commission, evidenced by subsequent state practice (Agenda item 5, § 45 (i)).

The text of the 1997 decision and 2013 resolution are set out below.

DECISION, ADOPTED BY THE THIRTY-SEVENTH SOUTH PACIFIC CONFERENCE, TO CHANGE THE NAME OF THE SOUTH PACIFIC COMMISSION TO THE 'PACIFIC COMMUNITY' (CANBERRA, 21 OCTOBER 1997)[78]

The Conference then agreed:

a. to rename the South Pacific Commission 'the Pacific Community' with effect from 6 February 1998;

b. to defer consideration of a new acronym.

RESOLUTION, ADOPTED BY THE EIGHTH CONFERENCE OF THE PACIFIC COMMUNITY, CONFIRMING THE CHANGE OF THE SOUTH PACIFIC COMMISSION'S NAME TO THE 'PACIFIC COMMUNITY' (SUVA, 19 NOVEMBER 2013)[79]

The Conference of the Pacific Community,

Wishing to acknowledge the 1997 decision of the 37th Conference of the South Pacific Commission to change the organisation's name from 'the South Pacific Commission' to 'the Pacific Community',

Considering the generalised recognition and use of 'the Pacific Community' by members, stakeholders and partners in the international community,

Noting that this recognition and use has been systematically and continuously observed over the last 16 years,

Has resolved the following:

1. In 1997, the members of the Pacific Community amended the Agreement Establishing the South Pacific Commission, done at Canberra on 6 February 1947 (the Canberra Agreement) to rename the 'South Pacific Commission' to the 'Pacific Community'. This amendment was affected in accordance with Article XVIII (60) of the Canberra Agreement and is evidenced by considerable subsequent state practice;

2. As a consequence, the Pacific Community is the same entity as that established by the Canberra Agreement;

3. The continued recognition by the participating governments, stakeholders and partners of the Pacific Community as the entity established by the Canberra Agreement is evidence of state practice in applying this agreement to amend;

4. This agreement also had the effect of renaming the 'South Pacific Conference' as the 'Conference of the Pacific Community'.

77. Entry into force: 6 February 1998.
78. A decision of the Thirty-seventh South Pacific Conference in 1997 (Report of the Thirty-Seventh South Pacific Conference, Agenda Item 3, § 44).
79. A decision of the Eighth Conference of the Pacific Community in November 2013 approving the resolution proposed by CRGA 43 (Recommendations of the Forty-Third Meeting of the CRGA, Agenda Item 5.1A, §45 (i)).

ANNEXE G
ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE AU TIMOR-LESTE, 2013

Le texte ci-après constitue la version intégrale de la résolution de la Conférence relative à l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste, adoptée par le huitième Conférence de la Communauté du Pacifique tenue à Suva (Fidji), les 18 et 19 novembre 2013[80].

La Conférence de la Communauté du Pacifique,

Reconnaissant que le Timor-Leste a l'intention de demander son admission au sein de la Communauté du Pacifique,

Soucieuse d'offrir aux membres de la Communauté du Pacifique et au Secrétariat général proprement dit une sécurité juridique en ce qui concerne les demandes d'admission à l'Organisation en qualité de membre de plein droit,

Notant que la disposition de l'article II, paragraphe 3, de la Convention de Canberra selon laquelle « La compétence territoriale de la Communauté du Pacifique ne pourra être modifiée qu'après accord entre tous les gouvernements membres », apporte un élément de réponse à cette question,

Établit ce qui suit :

S'agissant de l'élargissement de la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste

1. Le Timor-Leste et le Pacifique sont unis par des liens culturels et historiques de longue date.

2. Le Timor-Leste a, au travers des contacts qu'il entretient avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et certains membres de l'Organisation, démontré qu'il partage la même vision et les mêmes aspirations au développement qu'eux, et qu'il est prêt et apte à développer une collaboration étroite avec ses voisins océaniens, en vue d'œuvrer au développement durable de la région.

3. Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements membres se proposent d'élargir la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste en application de l'article II, paragraphe 3, de la Convention de Canberra.

4. Afin de permettre aux gouvernements membres de prendre les mesures adéquates à l'échelon national, le présent accord visant à étendre la compétence territoriale de la Communauté du Pacifique au Timor-Leste entrera en application à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente résolution est adoptée, sous réserve qu'aucun gouvernement membre ne dépose une objection écrite auprès du Dépositaire (Gouvernement australien) avant cette date.

5. Si le Timor-Leste dépose une demande officielle d'admission, la Conférence peut l'inviter à devenir membre de la Communauté du Pacifique à l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Si le Timor-Leste accepte cette invitation, il sera, officiellement et juridiquement, considéré comme gouvernement membre une fois la procédure énoncée à l'article XXI, paragraphe 66, de la Convention de Canberra achevée.

80. Entrée en vigueur : 19 novembre 2014. Décision prise lors de la huitième Conférence de la Communauté du Pacifique en novembre 2013 approuvant la résolution proposée par le CRGA 43 (Recommandations de la quarante-troisième session du CRGA, point 5.1B de l'ordre du jour, paragraphe 47, alinéa ii).

APPENDIX G
EXTENDING THE TERRITORIAL SCOPE TO INCLUDE TIMOR-LESTE, 2013

The following is the full text of the Conference resolution extending the territorial scope of the Pacific Community to include Timor-Leste, adopted by the Eighth Conference of the Pacific Community held in Suva, Fiji, 18-19 November 2013[80].

The Conference of the Pacific Community,

Recognising Timor-Leste's interest in applying for membership of the Pacific Community,

Wishing to provide legal certainty to both members of the Pacific Community and to the Secretariat itself on the matter of application for full membership of the organisation,

Noting that the provision under Article II (3) of the Canberra Agreement, which states 'The territorial scope of the Community may be altered by agreement of all the participating Governments', provides the mechanism to address this,

Resolves as follows:

On extending the territorial scope of the Pacific Community to include Timor-Leste

1. Timor-Leste has long-standing cultural and historical ties with the Pacific;

2. Timor-Leste has, through its contact with both the Secretariat of the Pacific Community and some members of the organisation, demonstrated that it shares the same vision and development aspirations and has the will and the capacity for substantive engagement with its Pacific neighbours in pursuit of sustainable development for the region;

3. In light of the above, the participating Government intend to extend the territorial scope of the Pacific Community to include Timor-Leste in line with Article II (3) of the Canberra Agreement;

4. To enable participating Governments to complete appropriate domestic processes, this agreement to expand the territorial scope of the Pacific Community will enter into force upon the expiry of one year from the date of this resolution, provided no participating Government lodges a written objection with the depositary (Government of Australia) prior to this date;

5. Should Timor-Leste lodge a formal request for membership, the Conference may invite it to become a member of the Pacific Community after the expiry of the one year period mentioned at point 4 above;

6. Should Timor-Leste wish to take up this invitation, it shall formally and legally be considered a full member of the Pacific Community upon completion of the procedure outlined in Article XXI (66) of the Canberra Agreement.

80. Entry into force: 19 November 2014. A decision of the Eighth Conference of the Pacific Community in November 2013 approving the resolution proposed by CRGA 43 (Recommendations of the Forty-Third Meeting of the CRGA, Agenda Item 5.1B, §47 (ii)).

95, promenade Roger Laroque
BP D5
98848 Nouméa
Nouvelle-Calédonie
www.spc.int

ISBN 978-982-00-1449-7

95, promenade Roger Laroque
BP D5
98848 Noumea
New Caledonia
www.spc.int